

République Française

LA SACEM ET LES DROITS DES AUTEURS ET COMPOSITEURS JUIFS SOUS L'OCCUPATION

Yannick SIMON

Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

**Ouvrages de la Mission d'étude sur la spoliation
des Juifs de France, Paris, 2000**

*La persécution des Juifs de France 1940-1944
et le rétablissement de la légalité républicaine.
Recueil des textes officiels 1940-1999 (ouvrage et cédérom).
Guide des recherches dans les archives des spoliations et des
restitutions.
Rapport général.
La spoliation financière.
Aryanisation économique et restitutions.
Le pillage des appartements et son indemnisation.
La SACEM et les droits des auteurs et compositeurs juifs sous
l'Occupation.
Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers et
Beaune-la-Rolande.
Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation
et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées natio-
naux.
La spoliation dans les camps de province.*

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris 2000.
ISBN: 2-11-004559-0

Un comité d'experts placé sous la responsabilité d'Annette Wiewiorka, membre de la Mission d'étude sur la spoliation des juifs de France et directrice de recherche au CNRS, composé de Myriam Chimènes, chercheur au CNRS (Institut de recherche sur le patrimoine musical en France) et responsable du groupe de recherche sur « La vie musicale en France pendant la seconde guerre mondiale », Hélène Eck, maître de conférences à l'Institut français de presse (Université Paris II Panthéon-Assas), Caroline Piketty, chargée de mission pour les archives auprès de la Mission d'étude sur la spoliation des juifs de France et conservateur du patrimoine aux Archives nationales, et Isabelle Wekstein, avocat, a demandé à Yannick Simon, professeur d'éducation musicale, docteur en musicologie et chercheur associé à l'Institut de recherche sur le patrimoine musical en France (CNRS), d'entreprendre cette étude.

Remerciements

Nous souhaitons remercier celles et ceux qui ont permis la réalisation de cette étude dans les différentes sociétés et institutions concernées : la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ; la Société des gens de lettres ; la Société des auteurs et compositeurs dramatiques ; le Bureau international de l'édition mécanique ; la Bibliothèque municipale d'Angers ; le Centre de documentation juive contemporaine ; les Archives nationales.

Sommaire

Remerciements	5
Introduction	9
La SACEM et l'étatisation du droit d'auteur	15
La SACEM en 1940	16
Pression allemande et critiques internes	18
Le Comité professionnel	22
La liquidation du Comité professionnel	29
Les auteurs, compositeurs et éditeurs juifs	33
La réglementation	39
La SACEM et les étrangers	41
Les cinq mesures (octobre 1940-avril 1942)	45
L'application des mesures	61
Le certificat d'aryanité	63
Les droits d'auteur versés librement ou restitués	64
Les conséquences des instructions du 19 décembre 1941	70
Quelques remarques sur les déclarations	73
Le séquestre des droits d'auteur	77
Les successions	81
Les successions régularisées	82
Trois successions régularisées tardivement	84
Les successions non-régularisées des sociétaires morts en déportation	85

Conclusion	87
Conclusion de la Mission	91
Annexes	95
I - Les textes officiels	97
II - La réglementation du versement des droits d'auteur	133
III - Les sociétaires	183
Organigramme de la Mission	243

Sigles utilisés

Arch. nat : Archives nationales de France	PRS : Performing right society limited (Grande-Bretagne)
AKM : Staatlich genehmigte Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger (Autriche)	SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques (la Dramatique)
ASCAP : American society of composers, authors and publishers	SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (la Lyrique)
BADA : Bureau africain du droit d'auteur	SCAP : Service du contrôle des administrateurs provisoires
BIEM : Bureau international de l'édition mécanique	SDRM : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique
CDJC : Centre de documentation juive contemporaine	SGDL : Société des gens de lettres
CGQJ : Commissariat général aux questions juives	SIAE : Societa italiana degli autori ed editori (Italie)
COIC : Comité d'organisation de l'industrie cinématographique	SOC : Société des orateurs et conférenciers
CISAC : Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs	STAGMA : Staatlich genehmigte Gesellschaft zur Verwertung musikalischer Urheberrechte (Allemagne)
FFSA : Fédération française des sociétés d'auteurs	
NAVEA : Société nationale des droits d'auteur (Belgique)	

Introduction

Une campagne de presse suscitée par un sociétaire l'ayant mise en cause au cours des mois de mai et juin 1999 pour son comportement, pendant et à l'issue de la seconde guerre mondiale, vis-à-vis de ses sociétaires considérés comme juifs par l'État français et les occupants allemands¹, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) s'est résolue à demander à la Mission d'étude sur la spoliation des juifs de France de bien vouloir entreprendre l'examen de cette question : « Compte tenu de l'intérêt incontestable qu'il y aurait à rechercher la portée historique du traitement des auteurs juifs pendant la guerre, la SACEM est prête à ouvrir ses archives à votre Mission et à collaborer pleinement avec vous au cas où vous décideriez de faire cette recherche historique »². Cette demande émanant d'une société civile justifie l'intervention de la Mission.

Les questions qui se posent sont au nombre de six et déterminent le plan de ce rapport : Quelle est la nature des rapports entre la SACEM et l'État français ? Quel est le sort réservé aux auteurs et compositeurs juifs ? Comment la SACEM intègre-t-elle les lois antisémites instaurées par l'État français et les autorités d'occupation ? Quelles sont les conséquences de cette réglementation pour les sociétaires ? Les autorités allemandes ont-elles mis la SACEM à contribution pour l'effort de guerre en séquestrant des droits d'auteur ? Les successions des sociétaires déclarés juifs par l'État français et morts en déportation ont-elles fait l'objet d'un traitement particulier ?

Comme le montre la première interrogation, la recherche ne porte pas seulement sur les spoliations mais concerne aussi le statut de la SACEM pendant l'Occupation. Cet élargissement se justifie par l'absence de toute référence bibliographique relative à ce sujet et à la nécessité de vérifier si la transformation de la SACEM en société « affiliée » au Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique pouvait avoir eu une influence sur son attitude vis-à-vis des sociétaires juifs.

Les sources dont nous disposons pour répondre à ces interrogations sont des fonds d'archives et, en premier lieu, ceux conservés aux Archives nationales de France. Des documents relatifs à la SACEM et au Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique sont conservés sous les cotes F¹⁷ (Instruction publique), F²¹ (Beaux-arts, dossiers d'épuration, Comité d'organisation des entreprises

1. En lieu et place de cette expression, nous utiliserons plus souvent celle de « sociétaires juifs ».

2. Lettre de Jean-Loup Tournier, président du directoire de la SACEM, 31 mai 1999.

de spectacle), AJ³⁸ (Commissariat général aux questions juives), AJ⁴⁰ (Archives allemandes de la seconde guerre mondiale), 15AS (Associations). Quelques rares éléments sont aussi disponibles au Centre des archives contemporaines à Fontainebleau.

Les archives de la SACEM ont néanmoins constitué la principale source de cette recherche. Elles se composent de deux types de documents : ceux relatifs à la vie de la société, essentiellement conservés au siège de la société à Neuilly-sur-Seine, et ceux ayant trait aux sociétaires et à leurs oeuvres, plus particulièrement entreposés dans le centre d'archivage de Châteaudun construit en 1997.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et les documents concernant les assemblées générales constituent les principales sources qui permettent de décrire le fonctionnement de la société. Leur bonne conservation les rend d'un accès facile. En revanche, les archives provenant des différents services ont été aléatoirement conservées et classées. Laisse à l'appréciation des services (et de leurs possibilités de stockage), la politique d'archivage ne connaît pas de définition précise avant la charte du 5 mai 1975 adoptée lors du conseil d'administration du 29 mai 1975. Sa rédaction précède de quelques mois le déménagement du siège de la société qui a quitté, en 1976, la rue Chaptal, dans le IX^e arrondissement de Paris, pour rejoindre des locaux neufs, à Neuilly-sur-Seine, dans lesquels les capacités de conservation se sont révélées insuffisantes au fil des années.

Les documents relatifs aux sociétaires et à leurs oeuvres font l'objet d'une attention plus grande. Parmi ceux-ci se trouvent les « pochettes » individuelles de chaque sociétaire dans lesquelles sont rassemblés son acte d'adhésion (le « pouvoir »), les pièces relatives à son admission et sa correspondance avec la SACEM même si elle n'est pas systématiquement conservée. Les pochettes ne contiennent pas les documents concernant le service financier qui les entrepose lui-même dans ses locaux. Ce service conserve aussi, malgré quelques lacunes, des fiches individuelles récapitulant les droits acquis annuellement par chaque sociétaire ainsi que les livrets de retraite et les actes d'adhésion signés par les ayants droit (les héritiers des sociétaires) lors des successions. Les dossiers de contentieux, le plus souvent consacrés à des litiges liés aux oeuvres (affaires de plagiat par exemple), sont classés par le service juridique. Parmi d'autres documents qui se sont avérés utiles, il convient de signaler les dossiers d'admission au sociétariat définitif et différents répertoires (liste des sociétaires en 1948, liste chronologique des nouveaux sociétaires, des sociétaires définitifs, etc.).

Les pièces relatives aux oeuvres des sociétaires, qui sont d'un usage courant à la SACEM, sont aisément accessibles. Même si ce domaine n'a pas été au centre de nos recherches, nous avons eu recours aux répertoires chronologiques des dépôts d'oeuvres, aux bulletins de déclaration et au fichier manuel des oeuvres.

Par ailleurs, compte tenu du fait que les cinq sociétés d'auteurs françaises connaissent, entre 1940 et 1944, non pas un destin similaire mais des transformations intrinsèquement liées, il nous est apparu intéressant de consulter les procès-verbaux des conseils d'administration de la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (SDRM), dont les archives, depuis sa fusion avec la SACEM en 1976, sont entreposées au siège de la SACEM à Neuilly-sur-Seine, de la Société des gens de lettres (SGDL) et de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD). Les archives de la SACD, particulièrement riches et précieuses pour notre étude, ont fait l'objet d'une attention particulière. Seuls les procès-verbaux des conseils d'administration de la Société des orateurs et conférenciers (SOC), aujourd'hui disparue, n'ont pu être examinés. À ces différentes sociétés, il convient d'ajouter le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) qui n'est pas à proprement parler une société d'auteurs mais dont le rôle dans la gestion des droits discographiques est fondamental. Néanmoins, les procès-verbaux des conseils d'administration du BIEM ne font état d'aucune séance entre le 12 février 1940 et le 26 mars 1946. Il convient de signaler que la SACD, la SGDL et le BIEM ont spontanément répondu favorablement à la sollicitation de la Mission.

Les lacunes des archives de la SACEM n'ont pas été sans conséquence sur les recherches. Si, en ce qui concerne la vie de la société et ses rapports avec le Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, les sources sont suffisamment importantes pour permettre une étude détaillée, dans le domaine des liens financiers entre la SACEM et ses sociétaires, le travail s'est avéré bien plus ardu. De fait, à la différence de la SACD, la SACEM n'a pas conservé les pièces comptables permettant d'établir, de manière intangible, le montant des sommes qui ont été effectivement versées à chacun de ses sociétaires. En revanche, les sommes dues sont scrupuleusement répertoriées à l'issue de la dernière des quatre répartitions annuelles sur des fiches cartonnées sans que l'on puisse affirmer si elles ont été réellement perçues par leur destinataire. Notre recherche était donc conditionnée par une interrogation fondamentale : la SACEM a-t-elle bien versé à ses sociétaires les droits qu'elle a elle-même portés à leur crédit ?

La deuxième conséquence des lacunes des archives de la SACEM a trait à la différenciation des sociétaires déclarés juifs par l'État français. Nos recherches n'ont pas abouti à la découverte d'un fichier ou d'une liste dont l'existence, ni de l'un, ni de l'autre, n'est avérée. Dès lors, l'identification des sociétaires considérés comme juifs par l'État français ne pouvait se faire qu'en consultant des pochettes individuelles dont certaines contiennent des pièces permettant notamment de définir la position de certains sociétaires au regard du premier et/ou du second statut(s) des juifs. D'autres instruments de recherche ont été utilisés. Il s'agit du fichier des déportés établi par le Centre de documentation juive contemporaine (CDJC), les différentes bases de données établies par la Mission, des documents issus des archives de la SACEM, en particulier les

procès-verbaux des conseils d'administration, dans lesquels des noms de sociétaires juifs sont parfois évoqués, par exemple, à l'occasion d'un litige.

La troisième conséquence découle de la précédente. En l'absence d'une liste ou d'un fichier, il était impossible de comptabiliser les sociétaires juifs de la SACEM et de chercher à établir des statistiques. Si nous avons pu identifier avec certitude soixante-seize sociétaires considérés comme juifs, deux héritiers et dix-huit maisons d'éditions musicales placées sous administration provisoire, il y a tout lieu de penser que ces chiffres sont en dessous de la réalité. Cette approximation nous a conduit à limiter les données chiffrées dans la mesure où elles ne sauraient être représentatives.

En revanche, à plusieurs reprises, nous proposerons des ordres de grandeur. Les chiffres de référence que nous utiliserons (qui sont les seuls auxquels on puisse se référer et que nous conserverons sans tenir compte des évolutions) sont ceux annoncés dans une note annexée à une lettre du directeur de la SACEM au service du contentieux du CGQJ le 31 octobre 1941³. Son auteur écrit que la SACEM compte environ 12 500 sociétaires et que, lors de la dernière répartition trimestrielle, 4 117 sociétaires ont reçu moins de 100 francs (soit moins de 400 francs par an), 2 155 sociétaires ont reçu entre 100 et 1 000 francs (soit entre 400 et 4 000 francs par an), 990 sociétaires ont reçu entre 1 000 et 10 000 francs (soit entre 4 000 et 40 000 francs par an), 115 sociétaires ont reçu entre 10 000 et 20 000 francs (soit entre 40 000 et 80 000 francs par an), 91 sociétaires ont reçu plus de 20 000 francs (soit plus de 80 000 francs par an).

Présentés sous la forme d'un tableau et accompagnés des pourcentages, ces chiffres permettent de mettre en lumière une caractéristique importante de la SACEM qu'il convient de garder à l'esprit. Plus de 90 % des sociétaires reçoivent chaque année entre zéro et 4 000 francs de droits d'auteur, soit des sommes qui ne leur permettent pas de subvenir à leurs besoins (à titre de comparaison, signalons qu'en 1941 les employés les moins rémunérés de la SACEM reçoivent environ 1 500 francs par mois) :

– sans droit	5 032	40,25 % ;
– moins de 400 francs par an	4 117	32,93 % ;
– 401 à 4 000 francs par an	2 155	17,24 % ;
– 4 001 à 40 000 francs par an	990	7,92 % ;
– 40 001 F à 80 000 francs par an	115	0,92 % ;
– plus de 80 000 francs par an	91	0,72 %.

Si l'absence de tout chiffrage résulte d'une incapacité et explique son remplacement par des ordres de grandeur, en revanche, nous avons choisi, d'une manière générale, de ne pas mentionner les noms des sociétaires et des employés juifs de la SACEM et de les

3. Lettre et note annexée du directeur de la SACEM à M. Weber, 31 octobre 1941, CDJC, CCCLXX-57.

remplacer par des initiales. Il importait de ne pas dresser une liste, même partielle, des auteurs et compositeurs juifs, de respecter le caractère confidentiel des informations détenues par la SACEM mais de ne pas s'interdire d'évoquer des situations particulières susceptibles d'éclairer notre propos. Néanmoins la règle de l'anonymat n'est pas systématique. Dans la deuxième partie, consacrée aux auteurs, compositeurs et éditeurs, nous avons choisi de laisser apparaître les noms figurant sur des documents conservés au Centre de documentation juive contemporaine. Dissimuler le nom de Darius Milhaud, considéré par les nazis et par le Commissariat général aux questions juives comme le principal compositeur juif français, aurait été préjudiciable à la compréhension de cette partie. Dans la cinquième partie, consacrée aux séquestres, nous avons laissé apparaître les noms dans la mesure où ce chapitre ne concerne pas spécifiquement des auteurs et compositeurs juifs et repose, pour l'essentiel, sur des sources issues des Archives nationales. De même, les noms des dirigeants de la SACEM et du Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, dans l'exercice de leur fonction, ont été conservés.

Avant d'entreprendre l'examen de l'attitude de la SACEM pendant et à l'issue de la seconde guerre mondiale, il n'est pas inutile de rappeler que les sociétaires juifs de cette société sont, en tant que juifs, victimes des persécutions infligées par les autorités allemandes et par le Régime de Vichy. Les mesures dont il sera question dans cette étude ne constituent qu'un aspect d'un macabre processus : discrimination, pillage⁴, privation des moyens de subsistance, déportation et extermination. Cette politique antisémite constitue le cadre général de cette étude.

4. Les instruments de musique, les collections d'instruments (comme celle de Wanda Landowska) et les bibliothèques musicales ne sont pas épargnés par les Allemands et notamment par l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg. Sur ce sujet, voir le rapport de la Mission consacré au pillage des biens mobiliers ainsi que : Vries, Willem de. *Sonderstab Musik, Music confiscations by the Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg under the Nazi Occupation of Western Europe*, Amsterdam, University Press, 1996, 271 p.

La SACEM et l'étatisation du droit d'auteur

Même si la vie musicale en France sous l'Occupation n'est pas le sujet de cette étude, il convient d'en présenter les principales caractéristiques, du reste bien mal connues⁵.

La plus importante réside certainement dans l'intensité des différents domaines de l'activité musicale. L'offre et la demande connaissent une augmentation qui n'est pas propre au seul secteur musical⁶ et qui contraste avec la baisse de fréquentation des salles de concert au cours des années trente⁷. Les métropoles régionales ne sont pas épargnées par cet engouement soudain⁸. Pathé, seule firme discographique française regroupant plusieurs marques, produit pendant l'Occupation 1 321 nouveautés et vend 8 608 128 disques. Son chiffre d'affaires augmente, entre 1937 et 1943, de 74,5 %. Les Jeunesses musicales de France voient le jour et rassemblent en quelques mois cinquante mille lycéens et étudiants parisiens. Contrairement à une légende bien établie, le jazz n'est pas interdit et connaît de belles heures⁹. Malgré son contrôle, qu'il soit allemand ou français, l'activité artistique est encouragée dès le début de l'Occupation notamment pour des raisons de maintien de l'ordre et de lutte contre le chômage. De plus, à cette offre, correspond une réelle demande.

La politique musicale connaît de profondes transformations. En quelques semaines, les quatre hommes qui tenteront, pendant plus de trois ans, de gouverner non sans rivalité les principales structures institutionnelles placées sous le contrôle de l'État, sont nommés : le 22 février 1941, Claude Delvincourt est placé à la tête du Conservatoire ; le 12 mars,

5. Depuis cinq ans, un groupe de recherche placé, au CNRS, sous la responsabilité de Myriam Chimènes, tente de combler cette lacune. Un colloque s'est déroulé les 28, 29 et 30 janvier 1999 au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris. Les actes paraîtront à la fin de l'année 2000 aux Éditions Complexe.

6. Rioux, Jean-Pierre éd. *La vie culturelle sous Vichy*, Bruxelles, Complexe, 1990, 412 p.

7. À Paris, entre les saisons 1924-1925 et 1938-1939, le nombre des concerts diminue de plus de 43 %. Voir : Duménil, René. *La musique en France entre les deux guerres*, Genève, Éditions du milieu du monde, 1946, p. 75.

8. Simon, Yannick. « La vie musicale à Angers pendant la seconde guerre mondiale », *Archives d'Anjou*, 2 (décembre 1998), 189-204.

9. Tournès, Ludovic. *New Orleans sur Seine, histoire du jazz en France*, Paris, Fayard, 1999, 501 p.

René Dommange est chargé de présider le Comité d'organisation des industries et commerces de la musique ; le 22 mars, Henri Rabaud se voit confier la présidence de la commission d'étude qui prélude à la création du Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique ; le 26 mars, Alfred Cortot est nommé chargé de mission près le secrétariat général des Beaux-arts (mission au terme de laquelle est institué, le 24 mars 1942, le Comité d'organisation professionnel de la musique).

Parmi les trois institutions nouvelles, le Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique ¹⁰ occupe une place prépondérante dans la mesure où son emprise sur les droits d'auteur lui offre une influence considérable sur la communauté des créateurs. Parallèlement, sa conception apparaît aussi comme le projet le plus audacieux en consacrant l'étatisation du droit d'auteur.

La SACEM en 1940

Créée en 1851, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ¹¹ est, en 1940, la plus importante des cinq sociétés d'auteurs françaises. À ses côtés, évoluent la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (SDRM), la Société des gens de lettres (SGDL), la Société des orateurs et conférenciers (SOC) auxquelles il faut ajouter le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) dont la vocation est de signer des traités entre les maisons de disques et les sociétés d'auteurs (la perception et la répartition étant assurées par des sociétés nationales telles que, en France, la SDRM).

Chacune des cinq sociétés d'auteurs gère un domaine particulier de l'activité artistique même si les frontières ne sont pas entièrement étanches : la SACEM perçoit les droits issus des exécutions publiques d'oeuvres musicales et de chansons (concerts, bals, cabarets, cinéma, radiodiffusion, etc.), la SACD ceux issus des représentations d'oeuvres dramatiques et dramatico-musicales (pièces de théâtre, opéras et opérettes), la SGDL les droits issus des reproductions d'oeuvres littéraires, la SOC les droits issus des diffusions radiophoniques de conférences et la SDRM les droits issus des enregistrements discographiques.

La SACEM a pour ambition de défendre le droit moral de ses membres et de collecter une taxe sur les exécutions publiques (perception) avant

10. Dans la suite de ce texte, ce comité sera dénommé « Comité professionnel ».

11. Le 18 mars 1850, Bourget, Parizot et Henrion, aidés de l'éditeur Colombier, créent l'Agence centrale pour la perception des droits des auteurs et compositeurs de musique. La SACEM est officiellement créée le 28 février 1851. Voir : Lemoine, Jean-Jacques. *La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), 1850-1950*, introduction de Léon Malaplate, Bar-sur-Aube, Imprimerie de Lebois, 1950, 216 p.

d'en redistribuer le produit aux sociétaires (répartition). Son fonctionnement est proche de celui d'une banque : chaque sociétaire se voit attribuer un compte sur lequel sont portés au crédit les fruits de la perception. Il prélève ensuite les sommes portées sur son compte lors des répartitions. Entre 1937 et 1940, deux répartitions sont organisées chaque année puis, en 1941, le conseil d'administration décide de revenir au traditionnel découpage de l'année en quatre versements.

En 1941, la société compte environ 12 500 membres dont un tiers ne touche aucun droit et un deuxième moins de 400 francs par an ¹². La modestie des revenus de la plupart de ses membres, peu productifs ou rarement joués, amène la société à entreprendre des actions de solidarité (secours et avances). Les sociétaires peuvent être, en fonction de leur ancienneté et du montant cumulé de leurs droits, adhérents, stagiaires professionnels ou sociétaires définitifs. Seuls ces derniers (ils sont 1 053) peuvent obtenir une pension (qui s'ajoute à la retraite par capitalisation à laquelle les stagiaires professionnels et les sociétaires définitifs doivent obligatoirement souscrire). Ils participent aux assemblées générales au cours desquelles sont adoptées les modifications des statuts et du règlement de la société et se déroulent les élections des membres du conseil d'administration. Celui-ci se compose de douze membres (quatre auteurs, quatre compositeurs et quatre éditeurs) dont trois (un dans chaque catégorie) sont élus chaque année pour quatre ans à l'issue desquels ils ne sont rééligibles qu'après une période de vacance d'une année. Le conseil, qui se réunit au minimum une fois par semaine, élit son président dont l'étendue des pouvoirs est très large : en même temps qu'un président de conseil d'administration, c'est un directeur général qui se consacre quotidiennement à la gestion de la société. Trois commissions (comptes, programmes et retraites) suppléent le conseil d'administration. Chacune se compose de six commissaires choisis parmi les sociétaires définitifs par l'assemblée générale.

Renouvelé le 4 mai 1940, quelques jours avant l'offensive allemande, le conseil qui devra affronter une des périodes les plus difficiles de l'histoire de la SACEM choisit pour président Stéphane Chapelier qui a déjà occupé ce poste entre 1936 et 1939. Dévoué à la cause de la société, Stéphane Chapelier est un président omniprésent et peu enclin à la délégation des pouvoirs. Les douze administrateurs, qui restent à la tête de la société jusqu'en octobre 1942 (le conseil n'est plus renouvelé, les élections étant empêchées par l'interdiction allemande d'organiser des assemblées générales) constituent un groupe d'hommes minés par les ambitions personnelles et les rivalités. Certaines séances du conseil d'administration se déroulent dans une ambiance délétère.

12. Pour plus de précisions sur les chiffres, voir p. 12.

Pression allemande et critiques internes

Prévue par les statuts de la société, la dissolution apparaît tout d'abord comme la seule réponse possible à l'arrivée des Allemands et surtout au déséquilibre entre des dépenses incompressibles et des recettes presque réduites à néant par l'interruption provisoire des activités artistiques. Des réductions draconiennes sont décidées. Elles affectent essentiellement le personnel de la société (environ trois cents personnes auxquelles s'ajoutent les agents de province) auquel d'énormes sacrifices sont demandés à deux reprises, en août et en novembre 1940 : rupture des contrats de travail à durée indéterminée désormais renouvelable mensuellement, baisse des salaires d'environ 30 % et augmentation du temps de travail de 40 à 48 heures par semaine. Le conflit entre, d'une part, le personnel, et, d'autre part, la direction et le président, nécessite l'arbitrage du ministre de la Production industrielle et du Travail. Les relations entre les deux parties sont si exécrables qu'à la Libération, les délégués du personnel brandiront la menace d'une grève générale en cas de retour aux affaires de Stéphane Chapelier et de Georges Ravenel, les deux dirigeants responsables de ces mesures et exclus par le Comité professionnel, le premier en 1942 et le second l'année suivante. Mobilisé en 1939, le directeur général en poste, Alpi-Jean-Bernard, n'accepte pas, à son retour en novembre 1940, la diminution de son salaire décidée par le conseil d'administration dans le cadre des économies jugées indispensables à la survie de la société. Notoirement en conflit avec le président et solidaire de ses principaux accusateurs, Alpi-Jean-Bernard voit son contrat dénoncé en décembre 1940. Même si son licenciement ne prend effet que le 31 décembre 1941, c'est son adjoint, Georges Ravenel, qui fait fonction de directeur général de la déclaration de guerre à octobre 1943, date à laquelle il est suspendu par le Comité professionnel.

La crainte d'une dissolution pour des raisons économiques n'est que passagère : très vite l'activité artistique reprend ses droits. Alors que les frais généraux ont diminué, la moyenne des recettes des années 1941 à 1944 est supérieure aux sommes perçues en 1938. Les recettes augmentent jusqu'en 1943 avant de retomber, en 1944, provisoirement, au niveau d'avant-guerre. Parallèlement aux risques de dissolution, pendant les deux années qui précèdent l'entrée en action du Comité professionnel, Stéphane Chapelier et Georges Ravenel doivent faire face à trois difficultés interdépendantes : les pressions allemandes, les virulentes critiques de certains sociétaires et la mise en application des lois antisémites.

Après la dissolution, la deuxième menace qui pèse sur la société provient des autorités allemandes dont l'attitude dans les pays annexés n'est pas ignorée : en Autriche, la *Staatlich genehmigte Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger* (AKM) a été, dès 1938, purement et simplement dissoute et remplacée par la *Staatlich genehmigte Gesellschaft zur Verwertung musikalischer Urheberrechte* (STAGMA),

l'unique société allemande de gestion des droits d'auteur ; en Pologne des agences de la STAGMA sont installées dans les anciens territoires allemands tandis que la succursale de la SACEM en Belgique, le Comité national belge, est placée sous la responsabilité d'un administrateur-séquestre. Dès leur arrivée à Paris, les dirigeants de la *Propaganda-Staffel* envisagent cette dernière solution et convoquent Stéphane Chapelier le 3 juillet 1940. Plusieurs perquisitions sont organisées. Désigné comme intermédiaire, l'administrateur Bataille-Henri est convoqué à deux reprises par le lieutenant Rademacher qui lui donne comme « instructions »¹³ de lui fournir la liste des juifs commissaires, employés ou collaborateurs de la SACEM et d'informer le seul administrateur juif qu'il doit se présenter au bureau des théâtres de la *Propaganda-Staffel* le 15 juillet. Bataille-Henri doit en outre se tenir à la disposition du lieutenant Rademacher qui l'envoie effectuer une mission en zone sud, dont les termes sont inconnus, auprès de Maurice Chevalier¹⁴.

Le 20 août 1940, une délégation allemande, venue spécialement de Berlin et composée de MM. Drewes, Leinweber, Seeger et Ritter, rencontre Stéphane Chapelier. Parmi les interlocuteurs, figure Leo Ritter, directeur de la STAGMA depuis sa création par les nazis en 1933, qui a tissé des relations amicales avec Stéphane Chapelier (les deux hommes se tutoient) en particulier, et avec les sociétés d'auteurs françaises en général, notamment lors du congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs à Berlin, en 1936. La délégation demande à la société française de rendre leur liberté à quinze allemands (ou leurs successeurs), ce que fait la SACEM sans délai bien que cette décision ne soit pas conforme à son règlement. De fait, nul ne peut quitter la société avant la fin de l'exercice social (tous les vingt ans l'assemblée générale vote la pérennité de la société pour une période identique) qui intervient le 23 juin 1942. En contrepartie, les Allemands s'engagent à apporter leur aide à la SACEM pour résoudre quelques difficultés, notamment celle des cinémas réservés aux Allemands et celle des radios en territoire occupé. Au même moment, des représentants de l'autorité militaire en France procèdent, au siège de la société, à une enquête sur les dirigeants et ont pour mission de mettre la société « soit sous le contrôle direct de l'autorité allemande, soit - plus simplement - sous séquestre »¹⁵. Cette perspective est évitée par l'entremise de la délégation venue de Berlin : « Nous pouvons espérer maintenant n'avoir plus à redouter de semblables interventions »¹⁶.

Pour autant, la pression ne se relâche pas aussitôt : la société est l'objet de plusieurs perquisitions jusqu'à la fin de l'année et, en 1941, elle

13. Procès-verbal du conseil d'administration du 17 juillet 1940, Arch. de la SACEM.

14. Idem.

15. Procès-verbal du conseil d'administration du 25 août 1940, Arch. de la SACEM.

16. Idem.

se voit interdire la tenue de son assemblée générale annuelle et du même coup empêchée de renouveler son conseil d'administration que trois administrateurs ont quitté (le premier est resté en zone sud et les deux autres ont démissionné) : à partir de cette période, le conseil d'administration n'a plus de légitimité au regard des statuts de la société, une situation qui n'est pas pour déplaire à ceux qui préparent, au sein du ministère de l'Éducation nationale, une réforme de la profession des auteurs et compositeurs¹⁷.

L'attitude des autorités allemandes devient plus conciliante à l'égard de la SACEM après la parution de l'arrêté du 22 mars 1941 constituant auprès de la direction générale des Beaux-arts une commission d'étude chargée d'établir des propositions concernant la profession des auteurs et compositeurs¹⁸ qui répond partiellement à leurs exigences. Au printemps 1941, la STAGMA annonce à la SACEM qu'elle va lui verser prochainement ses arriérés pour les années 1937 à 1939 tandis qu'un accord est signé avec Radio-Paris. Conforté dans sa politique de dialogue, Stéphane Chapelier, persuadé que l'occupation allemande se prolongera longtemps¹⁹, s'inscrit à l'école Berlitz pour suivre des cours d'allemand avec l'assentiment du conseil d'administration.

C'est dorénavant le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) qui sont la cible des autorités allemandes. Structure rassemblant des pays européens et américains, dans l'impossibilité de fonctionner depuis le début des hostilités, la CISAC a été fondée en 1926. Depuis sa création, elle est installée à Paris. En avril 1941, avec le consentement de Jean Vignaud, président de la SGDL et vice-président du bureau de cette confédération²⁰, la CISAC est transférée à Berlin. Créé en 1929 par des Français, des Allemands et des Italiens, le BIEM est installé à Paris, 80 rue Taitbout, dans un local qu'il partage avec sa filiale française, la SDRM. Il est alternativement présidé, pour une durée d'un an, par un membre des délégations des trois pays fondateurs. Lorsque la guerre est déclarée, le président en exercice est l'allemand Leo Ritter, directeur de la STAGMA alors que le vice-président est le français René Dommange, propriétaire des éditions musicales Durand et futur président du Comité

17. Voir ci-dessous la note signée « Richard » du 6 février 1941.

18. Arch. nat., F²¹ 8097 et F²¹ 5129. Malgré une recherche approfondie dans le *Journal officiel*, la date de la parution de cet arrêté n'a pas été retrouvée. Pourtant, la copie figurant dans le carton F²¹ 5129 est signée de la main de Jérôme Carcopino, ministre de l'Éducation nationale. Par ailleurs, on remarquera que parmi les membres du comité figure Claude Delvincourt avec le titre de directeur du Conservatoire, fonction à laquelle il a été nommé par arrêté du 22 février 1941 (*Journal officiel* du 31 mars 1941). L'hypothèse est que ce texte n'a probablement pas été publié au *Journal officiel*. Les textes officiels relatifs au Comité professionnel sont reproduits en annexes.

19. Lors de la séance du conseil d'administration du 17 juillet 1940, Stéphane Chapelier compare la situation présente à 1918. Il considère que la guerre est finie et perdue et qu'une situation nouvelle se crée et perdurera « sans doute plusieurs années » (Arch. de la SACEM).

20. Procès-verbal du Comité de la SGDL, 21 avril 1941, Arch. de la SGDL.

d'organisation des industries et commerces de la musique créé en mars 1941. Le directeur général de cette structure internationale mais aussi celui de la SDRM est, depuis leur création (la première en 1929 et la seconde en 1935), Alphonse Tournier. En avril 1941, le vice-président français et le directeur général du BIEM donnent « leur accord de principe pour le transfert du BIEM à Berlin »²¹. Cette perspective est finalement évitée²², la présence du BIEM à Paris étant avérée au cours des années suivantes.

Si le président Chapelier réussit à éviter la dissolution et la mise sous séquestre de la SACEM, il est impuissant face à l'hostilité que suscite le conseil d'administration chez certains sociétaires. Les critiques ne sont pas nouvelles. Outre l'importance des frais généraux et l'opacité du système de répartition, elles visent tout particulièrement certains administrateurs, à qui il est reproché quelques malversations anciennes (mais bien réelles), et d'autres, coupables de les avoir dissimulées²³ - les inimitiés personnelles faisant le reste. La presse collaborationniste offre une caisse de résonance aux détracteurs qui teintent leurs discours d'antisémitisme et dénoncent nommément les francs-maçons membres du conseil au nombre desquels figure le président²⁴. Les plus en pointe sont le chansonnier Georgius et Raymond Asso, qui lança naguère Edith Piaf. Parmi d'autres journaux, *La Gerbe* publie ses articles avant que les autorités allemandes n'y mettent fin en juin 1941. Raymond Asso propose plusieurs remèdes²⁵ : distinguer gestions administrative et financière et créer un organisme de perception qui pourrait être un organisme d'État ; procéder au remplacement provisoire du conseil d'administration ; créer un groupement professionnel chargé des intérêts moraux de la profession ; insérer ce groupement dans la corporation du spectacle.

La proximité entre ces solutions, même si Raymond Asso n'est pas le seul à les préconiser, et ce qui va advenir, montre que l'impact de cette campagne de presse est bien réel. Elle influence les travaux de la commission d'étude chargée de réformer la profession. Plusieurs membres de l'Association syndicale de défense des auteurs et compositeurs

21. Procès-verbal du conseil d'administration du 16 avril 1941, Arch. de la SACEM.

22. Les procès-verbaux des conseils d'administration de la SACEM, de la SDRM et du BIEM ne fournissent aucune information sur les raisons du changement d'attitude des autorités allemandes.

23. Les faits remontent aux années 1933 et 1934. Plusieurs sociétaires, dont quatre membres du conseil d'administration, déclarèrent plusieurs centaines de sketches cinématographiques fictifs afin de s'accaparer une proportion plus importante des droits d'auteur répartis, dans ce domaine, non pas par titres, mais en fonction du nombre d'œuvres déclarées. Il est reproché aux différents conseils d'administration qui se sont succédés depuis 1934 de ne pas avoir dénoncé cette « tentative d'accaparement ». En 1944, une commission de discipline est instituée pour enquêter sur cette affaire et proposer des sanctions. Voir le rapport de la commission de discipline instituée pour l'affaire des sketches présenté lors de l'assemblée générale du 4 avril 1945, Arch. de la SACEM.

24. Arch. nat., F²¹ 8097.

25. Arch. nat., F²¹ 13369.

professionnels ²⁶ créée par Georgius sont nommés administrateurs de la SACEM par le Comité professionnel en septembre 1942. Les poursuites judiciaires entreprises par Stéphane Chapelier à l'encontre de Georgius et de Raymond Asso sont, dès lors, abandonnées. L'action de ces deux sociétaires a aussi pour conséquence la publication d'un arrêté du 16 juillet 1941 instaurant, sur la demande de la SACEM, une commission d'étude chargée d'étudier son fonctionnement administratif et financier ²⁷.

C'est dans ce contexte très particulier des années 1940 à 1942, fait de pressions allemandes et de virulentes critiques internes, que la SACEM doit négocier deux dossiers différents mais néanmoins interdépendants, celui de l'application des lois antisémites instituées par les autorités allemandes et par l'État français, et celui de la réforme de la profession des auteurs et compositeurs.

Le Comité professionnel

Instauré par la loi du 30 novembre 1941²⁸, le Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique ne résulte pas seulement de la volonté de l'État français de réorganiser la profession des auteurs et compositeurs. Outre le fait qu'elle est encouragée par les autorités allemandes qui veulent négocier les droits d'auteur issus de la radiodiffusion dans les territoires occupés (Radio-Paris) avec un organisme unique, cette réorganisation est largement souhaitée par les représentants de la profession depuis plusieurs années. Les modèles (les sociétés allemande et italienne) et les projets ne manquent pas avec pour points communs la rationalisation de la gestion et l'unification des sociétés, dont les principaux interlocuteurs ne sont plus uniquement les patrons de cabarets mais ceux des stations de radio nationales et des firmes discographiques internationales. C'est pour répondre à ces défis qu'en 1935, la SACEM, la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) et les Éditions Salabert s'associent pour créer la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique (SDRM). L'année suivante, à la demande de Jean Zay, ministre de l'Éducation nationale, une Fédération française des sociétés d'auteurs (FFSA) qui réunit les cinq sociétés françaises voit le jour et devient l'interlocuteur unique des stations de radio.

La défaite consommée, l'heure est à la rénovation. L'aide de l'État, autrefois rejetée, apparaît désormais comme le meilleur moyen de

26. Voir les dossiers d'épuration de Georgius et de l'Association syndicale de défense des auteurs et compositeurs professionnels, Arch. nat., F¹ 8109, 8123 et 8125.

27. *Journal officiel* du 17 juillet 1941.

28. *Journal officiel* du 21 décembre 1941.

favoriser les ambitions réformatrices. Stéphane Chapelier en est persuadé et écrit au maréchal Pétain dès le 1^{er} août 1940²⁹. Il profite d'une convalescence pour travailler à l'élaboration d'une loi sur le droit d'auteur qui se substituerait aux seules lois françaises dans ce domaine, celles de 1791 et 1793³⁰. Son projet s'inscrit dans la perspective d'une domination allemande prolongée et dans celle de « l'europanisation de l'administration du droit d'auteur »³¹ qu'il appelle de ses vœux. De leur côté, afin de diminuer les frais généraux, les délégués du personnel de la SACEM proposent au ministre de la Production industrielle et du Travail, en octobre 1940, de créer un Office national de perception et de répartition des droits d'auteur qui réunirait les cinq sociétés et serait contrôlé par l'État³². Les sociétés unifiées allemande et italienne sont considérées comme des modèles.

Parallèlement à ces deux projets, le directeur général des Beaux-arts, s'appuyant sur la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle³³, décide d'entreprendre une réforme des sociétés de droits d'auteur. Dès le mois d'octobre 1940, René Dommmange³⁴, à qui la compétence et l'activité dans le domaine de l'organisation de la profession musicale confèrent une légitimité renforcée par sa proximité avec les nouveaux dirigeants³⁵, et Alphonse Tournier, directeur général du BIEM et de la SDRM, sont contactés³⁶. Le mois suivant, le directeur général des Beaux-arts élabore un texte de loi prévoyant l'instauration d'une commission chargée d'étudier la réorganisation des professions d'auteur dramatique, de compositeur et d'éditeur. Elle doit aussi réfléchir à la création de deux organismes communs, l'un chargé d'administrer les droits d'auteur et l'autre

29. Lettre au maréchal Pétain reproduite dans la lettre de Stéphane Chapelier adressée à Abel Bonnard, ministre de l'Éducation nationale, 23 avril 1942, Arch. nat., F²¹ 13668.

30. Procès-verbal du conseil d'administration du 26 février 1941, Arch. de la SACEM.

31. *Le Matin*, 24 novembre 1940, Arch. nat., F²¹ 8097. L'article est reproduit dans le procès-verbal du conseil d'administration du 4 décembre 1940, Arch. de la SACEM. En italique dans l'article, le mot est souligné dans le procès-verbal.

32. Lettre des délégués du personnel de la SACEM au ministre de la Production industrielle et du Travail, 17 octobre 1940, Arch. nat., F²¹ 5178.

33. *Journal officiel* du 18 août 1940. Sur les comités d'organisation, voir : Rouso, Henry. « Les comités d'organisation, aspects structurels et économiques 1940-1944 », mémoire de maîtrise, École normale de Saint-Cloud/Université de Paris I, 1975-1976.

34. Directeur de la maison d'éditions musicales Durand depuis 1928, René Dommmange (1888-1977) est aussi député depuis 1932 inscrit au « groupe des indépendants d'union républicaine et nationale ». À Vichy, le 7 juillet 1940, il signe la « motion des 17 », avec Marcel Déat et Xavier Vallat, se déclare en faveur d'une politique de collaboration et pour un régime autoritaire non-parlementaire. Fidèle du maréchal Pétain, il milite au sein des « Amis du Maréchal » et du « Rassemblement pour la Révolution Nationale ». Il est nommé membre du conseil municipal de Paris et se voit proposé le poste de commissaire général aux questions juives. Voir : Dossier d'épuration de René Dommmange, Arch. nat., Z⁶ NL n°15156.

35. Compte rendu de la commission exceptionnelle du 16 novembre 1940 au siège de la SACD, minutes du procès-verbal du conseil d'administration de la SACEM du 22 novembre 1940, Arch. de la SACEM.

36. Note manuscrite du cabinet du directeur général des Beaux-arts datée du 8 octobre 1940, Arch. nat., F²¹ 8097.

chargé de diriger et de coordonner l'action de ces différents groupements professionnels, et à l'institution d'un régime de pension. Le président de cette commission est Henri Rabaud, pour quelque temps encore directeur du Conservatoire, et le vice-président Charles Méré, président de la Commission de la SACD³⁷. Préparé en novembre 1940, le texte n'est signé que le 22 mars 1941.

Pendant cette période de cinq mois, les sociétés d'auteurs françaises élaborent différents projets d'association. Craignant d'être absorbée par la SACEM, la SACD envisage momentanément une alliance avec la SGDL : « Les deux groupements se déclarent prêts à accepter le contrôle de l'État »³⁸. La création d'un organisme unique de perception des droits d'auteur étant souhaitée par les autorités allemandes et par le Gouvernement français (qui fait savoir que la Radiodiffusion nationale ne versera pas les sommes dues tant qu'une solution ne sera pas trouvée), on s'oriente vers une réforme des statuts de la Fédération française des sociétés d'auteurs (FFSA) qui rassemble les cinq sociétés d'auteurs françaises. Le projet prévoit la création d'une caisse unique de retraites, d'une caisse unique de secours et surtout d'un office général de perception des droits d'auteur. Après plusieurs semaines de discussions, la réforme des statuts de la FFSA est adoptée et, le 12 février 1941, Alphonse Tournier est nommé directeur de cette structure.

Mais, malgré la réforme de ses statuts, la FFSA reste une fédération et ne laisse à l'État qu'une place très réduite, celle de nommer le président sur proposition de la fédération. L'absence de l'État est la principale critique que Stéphane Chapelier formule à propos de ce projet. Il considère que la FFSA n'a pas les moyens de mettre en oeuvre ce projet qui ne peut intervenir « qu'avec le concours du Gouvernement et concomitamment avec la promulgation d'une loi sur le droit d'auteur lui-même »³⁹. Pour autant, il n'est pas possible de déterminer si Stéphane Chapelier est à l'origine ou s'il participe à l'abandon de ce projet rendu caduc par la promulgation de l'arrêté du 22 mars 1941 instituant une commission chargée de réformer uniquement la profession musicale⁴⁰.

La loi portant création d'un Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique est signée le 30 novembre 1941 par le Maréchal Pétain. Le Comité professionnel est chargé de l'organisation des professions d'auteur et de compositeur⁴¹, regroupe quatre commissions consultatives (théâtre, musique,

37. L'équivalent du conseil d'administration de la SACEM et du comité de la SGDL.

38. Procès-verbal du Comité de la SGDL, 11 novembre 1940, Arch. de la SGDL.

39. Procès-verbal du conseil d'administration du 8 janvier 1941, Arch. de la SACEM.

40. En février 1942, une commission est instituée pour effectuer une étude similaire pour la profession d'écrivain.

41. L'organisation de la profession d'éditeur incombe au Comité d'organisation des industries et commerces de la musique créé par la loi du 12 mars 1941 (*Journal officiel* du 16 mars 1941).

reproduction mécanique, radiodiffusion⁴²⁾ et deux conseils professionnels (auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques ; compositeurs de musique). L'État y joue un rôle considérable : il nomme le président général et les membres des commissions consultatives et se fait représenter par un commissaire du gouvernement, désigné par le secrétaire d'État à l'Éducation nationale, et un contrôleur financier, dépêché par le ministre de l'Économie⁴³⁾, dont l'emprise sur les décisions du Comité professionnel, pas seulement en matière budgétaire, est très importante. En outre, le contrôle de l'État s'étend aux organisations qui dépendent du Comité professionnel, en l'occurrence la SACEM et la SACD.

Mais l'élément majeur de cette loi du 30 novembre 1941 concerne la gestion des droits d'auteur pour lesquels un service central de perception, « seul qualifié » pour les percevoir, est instauré, la répartition restant du ressort des deux seules sociétés d'auteurs affiliées au Comité professionnel, à savoir la SACEM et la SACD⁴⁴⁾. *De facto*, la loi prévoit la fusion des services de perception des deux sociétés affiliées et la disparition de la SDRM.

La loi du 30 novembre 1941 ne connaît pas une application immédiate et se voit même provisoirement mise en sommeil⁴⁵⁾. Le 16 avril 1942, deux jours avant le remplacement de Jérôme Carcopino par Abel Bonnard à la tête du ministère de l'Éducation nationale, paraissent les textes nommant les membres du Comité professionnel⁴⁶⁾. Henri Rabaud, président de la commission qui a préparé la loi, en est le président général et le président du conseil professionnel des compositeurs ; Charles Méré est nommé président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques ; les quatre commissions consultatives rassemblent quarante-quatre professionnels dont le président de la SACEM, simplement membre de la commission consultative de la reproduction mécanique. Ces deux textes marquent la véritable naissance du Comité professionnel qui s'installe provisoirement au siège du

42. La loi du 28 septembre 1942 (*Journal officiel* du 30 septembre 1942) permet de modifier l'intitulé des troisième et quatrième commissions consultatives qui deviennent la commission consultative du film cinématographique et la commission consultative de la radiodiffusion et de la reproduction mécanique autre que le film cinématographique.

43. Arrêté du 17 mars 1942 nommant Louis Hauteceur, secrétaire général des Beaux-arts, commissaire du gouvernement près le Comité professionnel (*Journal officiel* du 25 avril 1942). L'arrêté nommant M. Pinasseau contrôleur financier n'a pas été retrouvé.

44. La Société des gens de lettres et la Société des orateurs et conférenciers ne sont pas affiliées au Comité professionnel et conservent leur propre système de perception et de répartition des droits d'auteur qui ne sont pas issus de la radiodiffusion et du disque. Cependant, seule la SGDL est autorisée à répartir les droits mécaniques et radiodiffusés perçus par le Comité professionnel au nom de ses sociétaires. Les droits perçus par le Comité professionnel pour les sociétaires de la SOC sont versés à la SGDL qui se charge de les restituer à cette société.

45. Loi du 4 février 1942, *Journal officiel* du 6 février 1942.

46. Arrêté du 7 mars 1942 et décret du 14 mars 1942 publiés dans le *Journal officiel* du 16 avril 1942.

BIEM avant de rejoindre les locaux de la SACEM dont il absorbe une partie du personnel. Le choix du siège du BIEM est lié à la personnalité de son directeur général, Alphonse Tournier, nommé secrétaire général du Comité professionnel le 26 avril 1942 par Henri Rabaud. Il cumule ensuite cette fonction avec celle de directeur du Service central de perception, l'élément majeur du Comité professionnel.

En attendant la création de ce service, le 1^{er} décembre 1942, les conseils professionnels des auteurs et des compositeurs s'attellent à la rédaction d'un règlement en trois parties, la première consacrée à l'organisation générale du Comité professionnel, la deuxième à l'organisation de la profession et la troisième au Service central de perception⁴⁷. Il confirme l'emprise du Comité professionnel sur la SACEM et la SACD qui se voient dépossédées d'une partie de leurs fonctions antérieures, principalement la perception et la signature des contrats avec les usagers. En outre, le règlement prévoit une redéfinition des compétences des deux sociétés en attribuant à la Dramatique (la SACD) le domaine des musiques de films jusqu'à présent détenu par la Lyrique (la SACEM).

Les discussions autour de la rédaction du règlement sont l'occasion d'escarmouches entre Stéphane Chapelier et Henri Rabaud. Ce dernier reçoit le soutien de Charles Méré dont la société, la SACD, récupère le secteur très lucratif des musiques de films (un tiers des recettes de la SACEM). À l'inverse, le président de la SACEM désapprouve la loi du 30 novembre 1941. S'il considère l'étatisation et le Service central de perception comme des points positifs, il regrette la séparation opérée entre la perception et les autres services, principalement celui du contentieux. Sa « note sur le droit d'auteur et son organisation pratique »⁴⁸ présentée au conseil d'administration de la SACEM accompagnée d'un projet de loi le 26 février 1941, faisait montre d'une plus grande ambition dans la mesure où elle envisageait la création d'une organisation corporative englobant tout le domaine du droit d'auteur et, à terme, visait à fusionner les cinq sociétés d'auteurs françaises.

La confrontation entre le président du Comité professionnel et celui de la SACEM ne dure que quelques mois. Le 18 juin 1942, Henri Rabaud écrit au ministre de l'Éducation nationale qui signe conjointement avec le ministre des Finances, deux arrêtés interministériels, datés du 15 septembre 1942, modifiant les dispositions statutaires et réglemen-

47. Arch. nat., 15AS 2.

48. Procès-verbal du conseil d'administration du 26 février 1941, Arch. de la SACEM.

taires de la SACEM et de la SACD⁴⁹. Le président du Comité professionnel est désormais autorisé à nommer un conseil d'administration provisoire de la SACEM et une commission provisoire de la SACD. Le conseil d'administration de la SACEM, dont la présidence est confiée à Henry Février, jusqu'à présent membre de la commission de la SACD, est entièrement renouvelé tandis que la commission de la Dramatique ne l'est que partiellement et reste dirigée par Charles Méré. En outre, cette société devient officiellement la « Société des auteurs et compositeurs dramatiques, des auteurs de films et compositeurs de musique de films ». Signe supplémentaire d'un rééquilibrage entre les deux sociétés, cette décision reste néanmoins sans suite avant d'être annulée en 1944⁵⁰.

Connue en octobre 1942, la composition des deux conseils d'administration provisoires a pour première conséquence de modifier la liste des membres de la délégation française invitée à se rendre, à la fin du même mois, à Berlin pour participer au congrès fondateur de l'Union européenne des sociétés d'auteurs et de compositeurs. La création de cette structure a été décidée le 16 juin 1942 par le bureau de la CISAC réuni à Berlin⁵¹. L'Union européenne des sociétés d'auteurs et de compositeurs s'installe aussi à Berlin. Elle est successivement présidée par deux Allemands, le comte von Westphalen, puis, à partir de juillet 1944, par Leo Ritter, directeur de la STAGMA. Lors du congrès fondateur, du 26 au 28 octobre 1942, six pays sont représentés : Allemagne, Belgique, Danemark, France, Italie et Suisse. La délégation française comprend huit membres : Henri Rabaud et Alphonse Tournier représentent le Comité professionnel, Henry Février et Georges Ravenel la SACEM, Charles Méré

49. Malgré une recherche approfondie, la date de la parution de ces deux arrêtés au *Journal officiel* n'a pas été retrouvée. L'arrêté relatif à la SACD est lu intégralement lors de la séance de la commission exceptionnelle de la SACD du 10 octobre 1942 (Arch. de la SACD). L'arrêté relatif à la SACEM est reproduit dans le *Bulletin de la SACEM* n° 28 (mars 1943, Arch. nat., 15AS 2). La lettre du 18 juin 1942 adressée au ministre de l'Éducation nationale par Henri Rabaud n'a pas été retrouvée mais elle est mentionnée dans l'arrêté du 15 septembre 1942. En outre, ces deux arrêtés sont reproduits dans l'*Annuaire général du spectacle en France, 1942-1943*, publié sous le haut patronage de Monsieur le ministre secrétaire d'État à l'Éducation nationale et à la jeunesse, officiellement contrôlé par le Comité d'organisation des entreprises de spectacle (Paris, Les guides du commerce de Paris, 1943, pp. 441-442). Cette absence de publication au *Journal officiel* ne semble pas concerner uniquement ces deux textes. D'autres arrêtés retrouvés aux Archives nationales (sous la forme de copies dactylographiées) relatifs au Comité professionnel et cités à plusieurs reprises, n'ont pas été retrouvés dans le *Journal officiel*. C'est le cas, par exemple, de l'Arrêté du 20 septembre 1942 homologuant le règlement professionnel du Comité professionnel et de l'Arrêté du 29 octobre 1942 homologuant le règlement intérieur du Comité professionnel. Des références à ces arrêtés ont été rencontrées à plusieurs reprises. On peut notamment lire dans un arrêté ou un projet d'arrêté (sans date) : « Vu la loi du 30 novembre 1941 modifiée par la loi du 28 septembre 1942 ; vu l'arrêté d'homologation du règlement intérieur du comité professionnel en date du 29 octobre 1942 ; vu les modifications approuvées par arrêté du 17 février 1943 ; vu l'arrêté du 15 septembre 1942 modifiant les dispositions statutaires et réglementaires de la SACEM ; vu l'avis du comité du contentieux du secrétariat d'État à l'Éducation nationale en date du 17 juin 1943 ; arrêtons... » (Arch. nat., 15AS 2).

50. Commission de la SACD, séance du 15 mars 1944, Arch. de la SACD.

51. Vignaud, Jean. « L'Union européenne des sociétés d'auteurs et de compositeurs vient d'être créée », *Comœdia*, 54 (4 juillet 1942).

et Marcel Samuel-Rousseau la SACD, Jean Vignaud la SGDL et Alphonse Séché la SOC.

L'entrée en fonction des deux nouveaux conseils d'administration de la SACEM et de la SACD coïncide aussi avec la mise en application du règlement du Comité professionnel qui, dès lors, prend sa véritable dimension. Bien qu'il délibère avec les pouvoirs d'une assemblée générale et, par conséquent, avec celui de modifier les statuts et le règlement, le conseil d'administration de la SACEM sombre dans l'inertie et ses séances sont surtout marquées par les interventions d'Alphonse Tournier qui y participe en tant que secrétaire général du Comité professionnel. Les absences d'administrateurs se multiplient. Maurice Vandair démissionne en septembre 1943. Pour le remplacer, Henri Rabaud nomme Bataille-Henri qui avait démissionné du conseil précédent, pour des motifs inconnus, en novembre 1940. Les rapports sont parfois tendus entre les administrateurs de la SACEM et les dirigeants du Comité professionnel. Ce dernier suspend, en octobre 1943, le directeur général de la SACEM, Georges Ravenel, et le remplace par un de ses employés.

Un mois après la nomination des nouveaux conseils, entre en action le Service central de perception, élément majeur du Comité professionnel. À partir du 1^{er} décembre 1942, les services de perception de la SACEM et de la SACD fusionnent et constituent une structure unique qui perçoit les droits d'auteur puis les verse aux deux sociétés qui les répartissent à leurs sociétaires. Le principal objectif de cette fusion est de faire diminuer les frais généraux de la perception. Alphonse Tournier diminue le nombre des agents régionaux qui sont dorénavant assermentés et ne sont plus tenus de faire appel à un huissier pour constater les infractions⁵². Profitant des recettes croissantes des entreprises de spectacle, le Service augmente le taux des retenues sur les utilisations d'oeuvres protégées. Les retenues opérées sur les perceptions afin de financer les activités du Comité professionnel sont supprimées en juillet 1943 et celles déjà prélevées sont ristournées aux sociétaires. Un million de francs d'économie sont réalisés au cours de la première année d'existence du Service.

La crise du cinéma et le conflit avec le Comité d'organisation de l'industrie cinématographique (COIC) perturbent considérablement la légitimation du Comité professionnel. En renforçant le rôle des producteurs qui obtiennent un droit d'utilisation, la loi du 20 novembre 1943⁵³ remet en cause le principe des droits des auteurs et compositeurs qui sont remplacés par un paiement au forfait auquel s'ajoute une faible redevance versée par les exploitants de salles de cinéma. En

52. Décret du 25 mars 1943 relatif à la protection du droit d'auteur, *Journal officiel* du 1^{er} avril 1943.

53. *Journal officiel* du 3 décembre 1943.

promulguant cette loi, fortement inspirée par les producteurs allemands, l'État français, faisant abstraction des traditions contractuelles propres au droit d'auteur, devient soudainement l'instrument d'une attaque contre un principe qu'il avait été précisément chargé de préserver par les professionnels eux-mêmes. Non résolue à l'issue de la guerre, cette question, au centre de toutes les préoccupations compte tenu de la part importante des droits du cinéma dans les revenus des auteurs et compositeurs, contribue à la perte du Comité professionnel.

La liquidation du Comité professionnel

Dès le 30 août 1944, le conseil d'administration provisoire de la SACEM envoie collectivement sa démission à Henri Rabaud. L'ordonnance du 9 août 1944 ayant annulé la loi du 30 novembre 1941 instaurant le Comité professionnel⁵⁴, le Tribunal de la Seine rend une ordonnance, le 25 septembre 1944, nommant l'éditeur Henri Lemoine administrateur provisoire de la SACEM avec mission d'organiser dans les plus brefs délais une assemblée générale et des élections⁵⁵. Ancien membre du Comité professionnel, Henri Lemoine constitue une commission provisoire composée de quatre membres du précédent conseil d'administration nommé par le Comité professionnel et d'un ancien administrateur victime, sous l'Occupation, des lois antisémites, tandis que le conseil d'administration présidé entre 1940 et 1942 par Stéphane Chapelier n'y est pas représenté. Même si la SACEM reprend son autonomie en matière de perception à partir de décembre 1944, les décisions prises par le Comité professionnel restent en application en attendant l'élection d'un nouveau conseil qui n'intervient qu'en avril 1945. Ce retard est dû aux difficultés rencontrées pour mettre en place une commission d'épuration mais aussi une commission de discipline chargée d'étudier des affaires antérieures à l'Occupation. Le Comité professionnel lui-même ne prête guère à polémique et l'assemblée générale du 20 décembre 1944 est essentiellement marquée par un affrontement

54. Ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine et annulant les lois des 30 novembre 1941 et 28 septembre 1942 (*Journal officiel de la République française* du 10 août 1944). L'intégration dans l'ordonnance du 9 août 1944 de deux lois concernant les sociétés d'auteurs édictées par le gouvernement de Vichy n'est pas étonnante. En 1943, à Alger, les sociétés d'auteurs font l'objet d'une attention particulière. Le Bureau africain du droit d'auteur (BADA) est institué par l'ordonnance du 14 avril 1943 (*Journal officiel du commandement en chef français* du 29 avril-6 mai 1943). La présence de Jean Escarra, professeur titulaire de la chaire de droit civil comparé de la faculté de droit de Paris chargé de l'enseignement de la propriété intellectuelle, auteur, avec Jean Rault et François Hepp, en 1937, d'un ouvrage intitulé : *La doctrine française du droit d'auteur, étude critique à propos de projets récents sur le droit d'auteur et le contrat d'édition* (Paris, Grasset) est avérée. Lieutenant-colonel et chef de la 6^e section de l'état-major de la défense nationale à Alger, il n'oublie pas son domaine de recherche. Il est à l'origine du décret du 28 août 1944 portant création d'une Commission de la propriété intellectuelle (*Journal officiel* du 31 août 1944).

55. Lettre d'Henri Lemoine aux sociétaires de la SACEM, 30 septembre 1944, Arch. de la SACEM.

virulent entre Stéphane Chapelier et ses adversaires d'hier, qui se prolonge dans les prétoires et devant les comités d'épuration jusqu'en 1949⁵⁶.

Le 4 avril 1945, des élections sont organisées. Albert Willemetz, membre du conseil d'administration provisoire nommé par le Comité professionnel en 1942, est élu président de la SACEM. À ses côtés, trois administrateurs déchus en 1942 sont aussi élus. L'élection d'Albert Willemetz marque la fin d'une période de cinq années très mouvementée pour la SACEM. Sur le plan financier, la croissance des recettes constatée entre 1941 et 1943 s'amplifie : 115 millions de francs en 1944, 299 en 1945 et 696 en 1946. Des « sommes importantes destinées à être réparties mais qui ne peuvent l'être immédiatement »⁵⁷ sont à la disposition de la société : il s'agit des droits des sociétaires qui ne sont pas encore revenus (déportés et exilés), ceux des successions en cours de régularisation, les droits destinés à certaines sociétés étrangères mais momentanément bloqués (notamment ceux revenant à la société allemande), les vingt-six millions de francs envoyés par le Bureau africain du droit d'auteur (BADA) sans les pièces comptables permettant de les répartir⁵⁸. Cette masse financière guettée par l'inflation incite le nouveau conseil d'administration à développer une politique de placements financiers inaugurée par le Comité professionnel en 1942 conformément aux recommandations contenues dans le rapport de la commission d'étude instaurée, à la demande de la SACEM, par arrêté ministériel du 16 juillet 1941⁵⁹. Au lieu d'avoir recours uniquement aux valeurs mobilières, le conseil financier créé pour superviser la politique de placements de la société « fait allusion à la possibilité d'acquérir des immeubles »⁶⁰, solution que, du reste, le conseil d'administration avait déjà envisagée en 1936⁶¹. La première acquisition est un pas de porte à Rabat payé 100 000 francs⁶².

Pendant ce temps, Alphonse Tournier, nommé liquidateur du Comité professionnel par arrêté du 10 novembre 1944⁶³ (tandis que Henri Rabaud est chargé de celle du Comité d'organisation des entreprises de spectacle), rédige un rapport à l'attention du ministre de l'Éducation nationale dans lequel il dresse un bilan positif de son activité et rappelle que l'idée d'une unification administrative est née au sein même des sociétés : « la loi du 30 novembre 1941, portant création du

56. Voir les dossiers d'épuration concernant Stéphane Chapelier, Arch. nat., F²¹ 8107 et F²¹ 8124.

57. Procès-verbal du conseil d'administration du 10 octobre 1945, Arch. de la SACEM.

58. Procès-verbal du conseil d'administration du 19 décembre 1945, Arch. de la SACEM.

59. *Journal officiel* du 17 juillet 1941.

60. Procès-verbal du conseil d'administration du 10 octobre 1945, Arch. de la SACEM.

61. Procès-verbal du conseil d'administration du 22 septembre 1936, Arch. de la SACEM.

62. Procès-verbal du conseil d'administration du 6 octobre 1946, Arch. de la SACEM.

63. *Journal officiel* du 19 novembre 1944.

Comité professionnel, n'a fait, somme toute, que consacrer, si on l'envisage dans son principe, le vœu même des sociétés d'auteurs »⁶⁴. Néanmoins, il considère qu'on n'est pas allé jusqu'au bout de cette démarche, rejoignant ainsi les critiques formulées naguère par Stéphane Chapelier.

Même si ce jugement ne fait pas l'unanimité, il n'en reste pas moins que l'idée, non pas de revenir à la situation antérieure, mais de construire une structure nouvelle rassemblant les sociétés d'auteurs et tout particulièrement leurs services de perception, trouve ses défenseurs. Tout comme son successeur, Albert Willemetz, l'administrateur provisoire de la SACEM de septembre 1944 à avril 1945, Henry Lemoine, y est favorable⁶⁵. Il considère qu'il ne faut pas regretter le Comité professionnel car il venait se superposer aux sociétés, créant ainsi une dangereuse confusion des compétences. En tant que Service central de perception, il scindait les services techniques et s'arrêtait à mi-chemin dans la voie de l'unification. Mais on aurait tort de se réjouir de sa disparition brutale quasi-unique parmi les comités d'organisation. L'appui gouvernemental officiel disparaît en même temps que lui, ainsi que les avantages d'une perception unique, qui avait permis une diminution des frais généraux de perception [...]. Beaucoup d'esprits sensés estiment qu'un office unique de perception et de répartition est la formule de l'avenir qui s'imposera nécessairement un jour ».

L'exemple du Bureau africain du droit d'auteur est invoqué. Institué par l'ordonnance du 14 avril 1943 en même temps que le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences⁶⁶, le BADA, dont le siège est à Alger, groupe les professionnels africains ou repliés en Afrique française et gère l'ensemble des droits des auteurs et compositeurs sur les territoires relevant du commandement du général Giraud. Placé sous l'autorité du secrétaire à l'information, il est doté d'un « Service central de perception », expression identique à celle employée dans la loi du 30 novembre 1941. Dirigé par un ancien employé de la SACEM, le BADA, placé lui aussi sous l'autorité de l'État, apparaît comme le modèle d'une société unique dont le Comité professionnel constituait les premières jamais concrétisées.

64. Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, « Rapport du liquidateur », 2 mai 1945, arch. nat., 15AS 2.

65. Assemblée générale de la SACEM du 20 décembre 1944, Arch. de la SACEM.

66. *Journal officiel du commandement en chef français* du 29 avril-6 mai 1943.

Les auteurs, compositeurs et éditeurs juifs

Malgré la difficulté de l'entreprise, il est important d'évoquer le sort réservé, d'une part, aux auteurs et compositeurs juifs (qu'il convient de bien distinguer des interprètes) et, d'autre part, aux éditeurs dans l'exercice de leur profession au cours de cette période. Il s'agit d'un vaste sujet qui nécessiterait à lui seul une étude et nous nous bornerons à donner quelques éléments de réponse. Deux domaines entrent parfois en contradiction : la législation, souvent ambiguë, et les pratiques, dont les archives ne portent pas toujours la trace.

La situation des maisons d'éditions musicales est particulière. Elles sont avant tout des entreprises soumises aux dispositions des différents textes régissant l'aryanisation économique, en particulier la loi du 22 juillet 1941 « relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs »⁶⁷. Les maisons d'éditions musicales appartenant à des juifs sont placées sous administration provisoire, dans certains cas, avant la loi du 22 juillet 1941. Nous avons pu dresser une liste de dix-huit sociétés dont les propriétaires se sont vus dépossédés de toutes leurs prérogatives. Certaines maisons ont été vendues mais, dans plusieurs cas, nous avons pu constater, en consultant les dossiers d'aryanisation, que la solidarité corporative avait permis d'éviter des ventes forcées malgré les interventions du Commissariat général aux questions juives (CGQJ) et des autorités allemandes. Le nouveau gérant nommé par le CGQJ se substitue à l'ancien et, conformément à la loi, détient tous les pouvoirs, notamment celui d'effectuer les démarches traditionnelles auprès de la SACEM, c'est-à-dire, le dépôt des oeuvres et la perception des droits d'auteur. Cette dernière disposition exclut du champ de notre recherche les sociétés d'éditions musicales dans la mesure où les sociétaires éditeurs juifs, n'étant plus gérants de leur entreprise, n'ont plus le pouvoir de toucher leurs droits issus de l'édition, désormais remis aux administrateurs provisoires ainsi que le montrent les notes du service du contentieux de la SACEM⁶⁸.

67. *Journal officiel* du 26 août 1941.

68. Cette exclusion du champ de notre recherche ne signifie pas que l'aryanisation des maisons d'éditions musicales ne constitue pas un problème spécifique. Pour le cadre général, on se reportera au rapport sectoriel de la Mission consacré à l'aryanisation des entreprises. Néanmoins, on ne peut que souhaiter qu'une étude particulière de la situation des maisons d'éditions musicales aryanisées soit entreprise.

En l'absence d'ordonnance allemande concernant la diffusion musicale (concerts, disques, radiodiffusion), c'est par l'entremise de contacts directs avec les diffuseurs que les autorités allemandes font connaître leurs exigences. Il n'existe pas, à notre connaissance, dans les archives françaises, de documents identiques à ceux établis dans le domaine de la littérature. Gageons que les autorités allemandes n'encouragent pas la diffusion des auteurs et compositeurs juifs et que les diffuseurs ne souhaitent pas particulièrement défier les occupants sur ce thème même si le Théâtre de l'atelier monte, à deux reprises, une oeuvre comportant une musique de Darius Milhaud⁶⁹. Lors d'un entretien avec un administrateur de la SACEM, le lieutenant Rademacher, en juillet 1940, affirme que la musique juive est interdite⁷⁰. Néanmoins, se pose le problème de l'identification des créateurs juifs. S'il est aisé pour les Allemands de faire savoir quels sont les juifs allemands et autrichiens indésirables dans le domaine musical, il en va autrement pour leurs homologues français. Les musiciens considérés comme juifs par les nazis sont répertoriés dans le *Lexikon der Juden in der Musik*⁷¹ dont la première version date de 1940 et la troisième et dernière de 1943. Néanmoins, ce lexique concerne essentiellement l'Allemagne et l'Autriche tandis que la France y occupe une place très restreinte. Hormis deux erreurs et quelques noms précédés de la croix désignant les musiciens supposés juifs, un seul compositeur français vivant, Darius Milhaud, apparaît sur cette liste qui comprend plusieurs milliers de noms. Un autre document, intitulé « Musikjuden »⁷², répertorie des musiciens juifs, créateurs et interprètes, mais ne comporte que deux Français, Paul Dukas et Darius Milhaud, le premier étant décédé en 1935 et le second exilé aux États-Unis depuis juin 1940.

Côté français, la législation ne s'intéresse pas à la création musicale avant juin 1942 alors que le cinéma fait l'objet d'une surveillance précoce. Le mot « musique » ne figure pas dans le statut du 3 octobre 1940 et, si l'on considère les professions d'auteur et de compositeur comme faisant partie des « professions libérales » ou des « professions libres » (article 4), il apparaît qu'elles ne sont pas réglementées. Si, dans le second statut du 2 juin 1941, les auteurs et compositeurs juifs se voient interdire l'accès de l'industrie cinématographique (dont les droits d'auteur qu'elle dégage constituent un tiers des recettes de la SACEM), en revanche, ils peuvent poursuivre leur activité professionnelle dans d'autres genres. En théorie, la représentation d'oeuvres de créateurs juifs n'est pas concernée. Comme souvent en pareil cas, c'est au CGQJ que

69. *Le Bal des voleurs* en novembre 1940 et *Hamlet* en octobre 1941, Arch. de la SACD.

70. Arch. nat., F²¹ 8124.

71. Stengel, Theo und Herbert Gerigk. *Lexikon der Juden in der Musik mit ein Titelverzeichnis jüdischer Werke*, 1^{re} éd. 1940, éd. révisée, Berlin, Bernhard Hahnfeld Verlag, 1943, 404 p.

72. « Musikjuden », document s. d. (postérieur à 1933) de dix pages en allemand sur les musiciens juifs issu des archives de Nuremberg, CDJC, CXXXIX-31.

l'on demande une interprétation de la loi lorsqu'elle se montre imprécise. Il opère une distinction entre le spectacle vivant et la radiodiffusion dont l'audience est plus large :

« a) Représentation sur une scène subventionnée, non interdite par la loi, apparaît cependant inopportune. Le CGQJ n'a pas de pouvoir de décision, il se borne à faire connaître son avis à l'autorité compétente.

b) Toutefois il est interdit à l'auteur juif de jouer un rôle dans la représentation de sa pièce (art. 3 de la loi du 2 juin 1941), lorsqu'il s'agit d'une scène subventionnée.

c) Radiodiffusion à interdire même si l'autorité compétente autorise la représentation de la pièce, car la Radiodiffusion nationale ne doit pas mettre à son programme des pièces, pas encore devenues classiques composées par des auteurs juifs »⁷³.

Le CGQJ est amené à formuler d'autres avis. En novembre 1941, même s'il la déconseille, il soumet la représentation d'une oeuvre d'un auteur-compositeur à l'appréciation du maire de la ville concernée⁷⁴. En février 1942, sa position a quelque peu évolué en ce qui concerne les salles subventionnées : « La profession de musicien n'est pas interdite par la loi du 2 juin 1941, mais il appartient aux autorités compétentes et responsables d'accorder à un juif l'autorisation de donner un récital. Il est bien entendu que l'intéressé ne peut donner de concert dans une salle subventionnée et que ses concerts ne doivent jamais être radiodiffusés »⁷⁵. En revanche, le 13 juin 1942, il se montre plus affirmatif pour déconseiller la représentation, à Lyon, d'un opéra, *Protée*, dont le librettiste est Paul Claudel et le compositeur Darius Milhaud, juif émigré aux USA et « exposé à être déchu de la nationalité française »⁷⁶.

Deux jours avant ce courrier, a paru le décret du 6 juin 1942 réglementant, en ce qui concerne les juifs, les professions d'artiste dramatique, cinématographique ou lyrique⁷⁷ qui précise que « les juifs ne peuvent tenir un emploi artistique dans des représentations théâtrales, dans des films cinématographiques ou dans des spectacles quelconques, ou donner des concerts vocaux ou instrumentaux ou y participer... ». Ce sont essentiellement les interprètes qui sont visés par ce décret et seule l'expression « y participer peut permettre d'inclure les créateurs, ce qui ne semble pas aller de soi pour le chef du cabinet civil du maréchal Pétain : « J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'éclairer sur un point délicat concernant les artistes d'origine israélite. Il s'agit d'un compositeur de musique auquel toute interprétation de ses oeuvres a été

73. Service juridique du CGQJ : application de l'art. 3 de la loi du 2 juin 1941 concernant les auteurs juifs, 25 octobre 1941, CDJC, XVIIa-40 (190).

74. Lettre du CGQJ au cabinet du maréchal Pétain, 11 novembre 1941, CDJC, CXCIII-66.

75. Lettre du CGQJ au directeur régional du CGQJ de Toulouse, 9 février 1942, CDJC, XVII-40 (196).

76. Lettre du CGQJ au directeur régional du CGQJ de Lyon, 13 juin 1942, CDJC, XLII-125.

77. *Journal officiel* du 11 juin 1942.

interdite. Je désirerais savoir si cette interdiction a été formulée dans le décret du 6 juin, concernant les artistes d'interprétation »⁷⁸. La réponse du CGQJ n'est pas un modèle de clarté même si, en affirmant « que l'interdiction est générale et qu'aucune distinction n'est prévue, tenant compte de l'origine des oeuvres interprétées »⁷⁹, on peut supposer qu'il souhaite voir interdire les oeuvres des compositeurs juifs vivants. Néanmoins, le décret du 6 juin 1942 n'empêche pas les auteurs et compositeurs juifs de déposer des oeuvres à la SACEM, ce que certains font effectivement (nous y reviendrons). Indépendamment de l'activité souterraine, les oeuvres des auteurs et compositeurs juifs, puisque leur présence physique n'est pas une condition *sine qua non*, peuvent être interprétées. En outre, le CGQJ est confronté à une difficulté identique à celle rencontrée par les Allemands, celle de la liste des créateurs juifs sans laquelle les diffuseurs, et en premier lieu la radiodiffusion, ne peuvent faire respecter cette mesure.

Ce problème de l'identification des créateurs juifs est, en réalité, évoqué par le directeur des programmes et services artistiques de la Radiodiffusion nationale à Marseille dès le 15 juin 1941. La réponse du CGQJ à sa demande concernant l'attitude à adopter vis-à-vis des auteurs et compositeurs juifs ne manque pas d'intérêt. Outre Reynaldo Hahn, qui obtient du CGQJ un certificat d'aryanité quelques semaines plus tard⁸⁰, ce courrier mentionne à tort Jacques Ibert⁸¹ et, du même coup, en revient à la seule figure emblématique de Darius Milhaud : « Je crois que la qualité de vos auditions ne perdra rien si elle se montre discrète quant à l'audition d'oeuvres de musiciens juifs. Je ne parlerai évidemment pas pour Mendelssohn, ni même pour Reynaldo Hahn. Mais je crois que vous pouvez limiter au plus strict nécessaire l'audition d'oeuvres de Darius Milhaud et Jacques Ibert. En ce qui concerne les compositeurs de musique légère, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître la liste de ceux qui remplissent le plus régulièrement vos programmes »⁸².

Face à cette incertitude relative aux créateurs juifs et « afin d'éviter autant que possible de les faire figurer sur les programmes »⁸³, mais aussi pour éviter de léser des créateurs non-juifs, la Radiodiffusion nationale fait parvenir une liste⁸⁴ comportant environ 2 800 noms (auteurs, compositeurs,

78. Lettre du chef du cabinet civil du maréchal Pétain au CGQJ, 13 juillet 1942, Arch. nat., AJ^m 1148.

79. Lettre du CGQJ au chef du cabinet civil du maréchal Pétain, 1^{er} août 1942, Arch. nat., AJ^m 1148.

80. Arch. de la SACEM.

81. Officier de réserve, Jacques Ibert (1890-1962) s'embarque sur le *Massilia*. Accusé de désertion, il est relevé de ses fonctions de directeur de l'académie de France à Rome (la Villa Médicis) à compter du 20 juin 1940 par un arrêté du 17 octobre 1940 (*Journal officiel* du 19 octobre 1940).

82. Lettre du CGQJ au directeur des programmes et services artistiques de la Radiodiffusion nationale à Marseille, 30 juin 1941, CDJC, CIX-5.

83. Lettre du CGQJ de Vichy à la SACEM, 10 novembre 1941, Arch. nat., AJ^m 601.

84. Arch. nat., AJ^m 64.

arrangeurs et chefs d'orchestre) au CGQJ de Vichy qui la transmet à la SACEM. Celle-ci est alors en train de mettre en place une réglementation du versement des droits des auteurs et compositeurs juifs qui prévoit notamment de demander aux sociétaires de remplir une déclaration d'aryanité. La SACEM fait savoir qu'elle n'est pas en mesure, pour le moment, d'apporter une réponse précise à la Radiodiffusion nationale⁸⁵.

La liste des sociétaires juifs de la SACEM est réclamée au CGQJ par la Radiodiffusion nationale en janvier 1943. Sa demande étant restée lettre morte, elle interpelle à nouveau le Commissariat auquel elle demande s'il convient de diffuser la musique des juifs décédés tel Offenbach : « Pensez-vous, au contraire, que l'interdiction doive se limiter aux compositeurs dont l'oeuvre n'est pas encore tombée dans le domaine public et dont, par conséquent, la diffusion pourrait donner lieu à perception de droits d'auteur au bénéfice de leurs héritiers ? »⁸⁶. En l'absence d'autres documents, il semble bien que l'on puisse considérer la note du 11 janvier 1943 comme mettant un terme aux ambitions du CGQJ de dresser la liste des sociétaires juifs de la SACEM : Le Statut des personnels transmet au cabinet à toutes fins utiles la lettre de la Radiodiffusion nationale au sujet des compositeurs de race juive. Une enquête a été faite à ce sujet auprès de la SACEM ; elle n'a abouti à aucun résultat. En ce qui concerne les compositeurs de race juive décédés (Offenbach, Mendelssohn, etc.), il semble difficile d'interdire l'exécution des oeuvres d'auteurs aussi célèbres »⁸⁷. Cet échec est confirmé par la présence, à la fin de l'année 1942, dans une brève liste d'auteurs et de compositeurs affiliés au Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique créé par la loi du 30 novembre 1941, de trois créateurs juifs dont l'un a fait connaître à la SACEM ses origines juives⁸⁸. Les autorités allemandes semblent éprouver les mêmes difficultés à établir une liste des créateurs juifs. En 1948, devant la cour de justice du département de la Seine, René Dommange, président du Comité d'organisation des industries et commerces de la musique de mars 1941 à la Libération, affirme avoir refusé de dresser la liste des compositeurs juifs que lui demandait la Propaganda-Staffel⁸⁹.

Hormis pour quelques compositeurs emblématiques et malgré des entraves, l'activité créatrice des auteurs et compositeurs juifs n'est pas interdite avant le décret du 6 juin 1942 sauf dans le domaine du cinéma définitivement fermé à partir du statut de juin 1941. Néanmoins, le

85. Lettre du directeur de la SACEM au service du contentieux du CGQJ, 19 novembre 1941 ; lettre du SCAP au CGQJ de Vichy, 23 décembre 1941, Arch. nat., AJ⁸⁶ 601.

86. L'administrateur général de la Radiodiffusion nationale au CGQJ de Vichy, 7 janvier 1943, CDJC, CIX-54.

87. « Note pour le chef du cabinet », CGQJ de Vichy, 11 janvier 1943, CDJC, CXCIII-98.

88. *Annuaire général du spectacle en France, 1942-1943*, op. cit., pp. 450-455. Ces trois créateurs figurent aussi dans l'*Annuaire général du spectacle en France, 1944*, Paris, Les guides du commerce de Paris, 1944, pp. 942-949.

89. Dossier d'épuration de René Dommange, Arch. nat., Z^o NL n^o 15156.

spectacle vivant et la radiodiffusion n'excluent pas entièrement les créateurs juifs dans la mesure où leur identification n'est pas établie. En l'absence de liste, la distinction, en particulier dans le domaine de la chanson où, très souvent, plusieurs créateurs contribuent à la production d'une oeuvre, n'est pas réalisable.

En raison de son imperfection, l'interdiction de la diffusion de la musique des auteurs et compositeurs juifs n'exclut pas, théoriquement, la perception de droits d'auteur. Si les dossiers de sociétaires juifs que nous avons étudiés montrent, globalement, une diminution des rentrées, surtout en 1943 et 1944, ils ne reflètent pas une absence générale d'exécutions de leur oeuvre. Malgré les difficultés et le blocage de droits en provenance de certains pays étrangers (États-Unis et Grande-Bretagne principalement), au moins quatre juifs figurent dans la catégorie des 91 sociétaires les plus rémunérés de la SACEM (plus de 80 000 francs par an). De plus, la désorganisation liée à la déclaration de guerre a considérablement perturbé la répartition dont la régularisation intervient au cours des années 1941 et 1942 principalement. Dès lors, au cours des années de l'Occupation, étant donné le décalage entre perception et répartition, la plupart des sociétaires sont amenés à se voir créditer de sommes issues des années antérieures. Dans une lettre du 12 avril 1946, la SACEM indique à E. R. les droits qu'il a « perçus au cours des six dernières années » et ajoute que ceux des années 1940 à 1944 « comprennent pour une grande part des droits perçus antérieurement à l'Occupation tant en France que dans les pays étrangers par suite du retard considérable de nos répartitions [...]. Sans ce retard vos droits seraient tombés à néant l'exécution de vos oeuvres ayant été interdite par les Allemands comme oeuvres de compositeur israélite »⁹⁰.

90. Arch. de la SACEM.

La réglementation

Entre 1940 et 1944, la SACEM n'organise aucune assemblée générale. Toute réunion devant recueillir l'assentiment des autorités françaises et allemandes, la société dépose, en février 1941, une demande qui se voit opposer un refus de la part des Allemands alors que, dans le même temps, ce droit est accordé à la SACD et à la SDRM. En 1942, la réponse est tout autant négative. Les deux années suivantes, tandis que le Comité professionnel est entré en fonction et que le conseil d'administration provisoire se voit octroyer les pouvoirs d'une assemblée générale, la demande n'est pas renouvelée. Cette interdiction a deux conséquences. Tout d'abord, elle empêche le renouvellement du conseil d'administration, remettant en cause sa légitimité déjà mise à mal par l'absence d'un administrateur resté en zone sud, la démission, inexpliquée, d'un deuxième et le renvoi d'un troisième pour des motifs raciaux. La seconde conséquence est liée au règlement et aux statuts de la société que seule l'assemblée générale, qui rassemble un millier de sociétaires définitifs, a le pouvoir de modifier. Les mesures visant les juifs étant antérieures à octobre 1942, date à laquelle le conseil d'administration provisoire investi des pouvoirs d'une assemblée générale est nommé par le président du Comité professionnel, elles ne se traduisent pas par une modification du règlement. Ce sont donc des décisions qui sont uniquement approuvées par le conseil d'administration, le plus souvent sur proposition de la direction générale. Cependant, alors qu'il assumait et revendiquait pleinement sa politique xénophobe des années antérieures à l'Occupation dans les procès-verbaux de ses réunions, le conseil d'administration, dont la composition a peu changé, évoque la question des décisions antisémites, le plus souvent, sans commentaire ou avec regrets. Ces décisions ne sont jamais souhaitées ou approuvées. Dès lors, il conviendra de déterminer la part d'initiative de la SACEM dans le contexte de l'Occupation.

Dès le début du mois de juillet 1940, le lieutenant Franz Rademacher, chargé des théâtres à la Propaganda-Staffel, convoque à deux reprises un administrateur, Bataille-Henri, après une première rencontre avec Stéphane Chapelier. Il reçoit deux « instructions »⁹¹ : fournir la liste des juifs commissaires, employés ou collaborateurs de la SACEM et informer le seul administrateur juif qu'il doit se présenter au bureau des

91. Procès-verbal du conseil d'administration du 17 juillet 1940, Arch. de la SACEM.

théâtres de la Propaganda-Staffel le 15 juillet. Au cours de l'entretien, Rademacher ne lui demande pas de démissionner mais de ne plus assister aux séances du conseil d'administration. Cette première ingérence a lieu dans un contexte général inquiétant pour la SACEM. La possible dissolution de la société pour des raisons économiques, les pressions allemandes renouvelées (plusieurs perquisitions sont effectuées au siège de la société et les droits de certains sociétaires ressortissants des pays ennemis sont séquestrés), les critiques et les dénonciations, la nécessité d'apparaître irréprochable avant de participer aux travaux de la commission d'étude chargée de réformer les sociétés d'auteurs sont d'autres facteurs qui peuvent expliquer l'attention particulière que la société porte aux lois antisémites.

Dès lors qu'on admet que l'esquive est impossible, comment la réglementation spécifique aux juifs est introduite à la SACEM ?

La réactivité de la société aux lois françaises et aux ordonnances allemandes est plus ou moins rapide et prend des formes différentes. La SACEM cherche à se mettre en conformité mais se heurte à l'imprécision des textes. C'est pourquoi, dans tous les cas, elle demande, en amont ou en aval, conseil ou entérinement soit auprès d'instances gouvernementales françaises (dans ce domaine de la réglementation, elle ne semble pas avoir de contact avec les autorités allemandes), soit, après sa création, auprès du Commissariat général aux questions juives (CGQJ). La gêne que suscitent ses questions chez ses interlocuteurs montre que certains textes n'avaient pas pris en considération les sociétés d'auteurs et pouvaient, éventuellement, ne pas les concerner. La SACEM pouvait-elle éviter de rester à l'écart des lois ? Il est impossible de l'affirmer. Le contrôle du CGQJ qui vérifie, en août 1941, qu'aucun juif ne fait partie du conseil d'administration et des commissions et qui est à l'origine de l'exclusion des agents que la SACEM n'avait pas remerciés, montre qu'elle n'est pas oubliée.

Pour analyser le comportement de la SACEM face à l'adaptation de ses pratiques aux ordonnances allemandes et aux lois françaises relatives aux juifs, il faut l'observer presque au jour le jour, décrire ses réactions, les décisions qu'elle prend, voir qui propose ces mesures, quelles suites leur sont données, quelles sont les contraintes qu'elles imposent et comment la société s'en accommode. C'est donc un compte rendu chronologique des événements intervenus dans ce domaine entre octobre 1940 et avril 1942 que nous allons entreprendre.

Entre octobre 1940 et avril 1942, c'est-à-dire avant l'entrée en fonction du Comité professionnel, cinq mesures sont prises en écho à des ordonnances allemandes ou des lois de l'État français : la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs entraîne la démission forcée d'un administrateur et de six commissaires ; la troisième ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les juifs se traduit par des licenciements parmi les agents (les employés ?) ; la loi du 2 juin 1941

remplaçant celle du 3 octobre 1940 conduit la société à refuser les déclarations d'oeuvres d'auteurs et compositeurs juifs destinées à l'industrie du cinéma ; la quatrième ordonnance du 28 mai 1941 relative aux mesures contre les juifs a pour conséquence la réglementation du versement des droits d'auteur aux héritiers et des pensions accompagnée d'un recensement des sociétaires juifs ; enfin, la loi du 10 février 1942 relative aux changements de noms, à la révision de certains changements de noms, et à la réglementation des pseudonymes se conclut par le refus des oeuvres déclarées par un sociétaire juif sous son pseudonyme.

Avant de nous pencher sur la réglementation spécifiquement destinée aux juifs, il nous est apparu nécessaire d'observer, au cours des années qui précèdent l'Occupation, le comportement du conseil d'administration de la SACEM, et tout particulièrement son rapport à l'Allemagne et ses décisions relatives aux étrangers. Dans ce domaine, la société affiche clairement des ambitions nationalistes et xénophobes que la déclaration de guerre n'assagit pas. Ce sujet, qui déborde le cadre de notre étude n'en est pas moins fondamental pour deux raisons. Tout d'abord, il permet de voir comment les mesures destinées aux juifs se confondent avec celles réservées aux étrangers avant de les remplacer complètement. En second lieu, et le contraste est saisissant, la comparaison du traitement du « problème étranger » et du « problème juif » montre que, dans le premier cas, le conseil d'administration souhaite ouvertement et réclame toujours plus de contraintes, alors que, dans le second, il n'affiche aucune velléité.

La SACEM et les étrangers

Dès 1934, les étrangers, sociétaires ou postulants, se voient imposer des mesures spécifiques. Cette attitude défensive des auteurs et compositeurs français s'inscrit dans le prolongement d'une coopération internationale dont l'expression la plus significative de l'entre-deux-guerres est la création, en 1926, de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Regroupant la plupart des sociétés européennes et américaines, elle a son siège à Paris, à quelques mètres des locaux de la SACEM et de la SACD. Cette coopération internationale doit beaucoup à la France, l'Italie et l'Allemagne, trois pays qui sont aussi à l'origine, en 1929, de la création du Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) dont le siège est aussi à Paris.

Lorsqu'ils accèdent au pouvoir, les nazis, à l'image de l'Italie mussolinienne, créent une structure unique, la *Staatlich genehmigte Gesellschaft zur Verwertung musikalischer Urheberrechte* (STAGMA), après avoir procédé à la liquidation des deux sociétés de droits d'auteur préexistantes. La nouvelle société, dont le directeur est Leo Ritter, est placée sous le contrôle de la Chambre de la musique (émanation de la

Chambre de la culture du Reich⁹²). Du fait de leurs intérêts communs, en particulier la rétrocession des droits que chaque société perçoit au profit des sociétaires de l'autre, la SACEM et la STAGMA entrent en contact. En 1934, les deux directeurs généraux signent une convention. En 1936, se tient à Berlin le onzième congrès de la CISAC. La France, dont le rôle au sein de la confédération est important, est représentée par une délégation composée de membres de la SACD et de la SACEM. L'accueil chaleureux est unanimement salué et l'on craint de ne pouvoir l'égaliser l'année suivante à Paris. Jean-Jacques Bernard, le fils de Tristan Bernard, est reçu personnellement par Monsieur et Madame Joseph Goebbels dont il obtient un autographe qui sera peut-être à l'origine de sa libération du camp de Compiègne en 1942⁹³. Goebbels invite les congressistes à dîner et leur affirme que, contrairement à ce que colportent les juifs allemands émigrés, l'esprit n'est pas bâillonné dans le Reich. Sa conclusion annonce un programme ambitieux : « Nous nous sommes donnés pour tâche de fournir, par un peuple allemand purifié, une précieuse collaboration à la reconstruction de l'Europe »⁹⁴. L'admiration manifestée par la délégation française et le bon accueil allemand ont au moins une conséquence : lorsque les Allemands s'installent à Paris, leur connaissance des principaux acteurs du droit d'auteur est grande et les liens personnels sont parfois étroits. Les négociations entre la SACEM et la STAGMA, en août 1940, mettent en présence deux hommes, Stéphane Chapelier pour la SACEM et Leo Ritter pour la STAGMA, qui adoptent le tutoiement lors de leurs conversations.

À partir de 1933, aux immigrés venus de Russie, d'Italie et de l'Europe centrale, s'ajoutent des Allemands fuyant le nazisme et, parmi eux, de nombreux juifs. La crainte de voir s'installer en France un trop grand nombre d'artistes étrangers conduit le conseil d'administration de la SACEM à refuser massivement les candidats étrangers dont beaucoup trouvent refuge en Italie auprès de *la Societa italiana degli autori ed editori* (SIAE). Néanmoins, les refus ne sont pas systématiques et des étrangers sont accueillis. À partir de 1934, l'ostracisme de la SACEM prend des formes réglementaires. Un « statut spécial pour l'entrée des étrangers »⁹⁵ est mis à l'étude. La convention signée avec la STAGMA fait référence à

92. Kater, Michael H. *The twisted muse : musicians and their music in the Third Reich*, New York, Oxford University Press, 1997, 327 p.

93. Selon le témoignage de Sacha Guitry : « Certes, je ne prétends pas que le rapatriement de Jean-Jacques Bernard n'est dû qu'à mon intervention. Il est à présumer en effet que le Dr. Goebbels s'est souvenu de son entretien personnel avec Herr Jean-Jacques Bernard », et, d'autre part, je crois savoir que le ministre fasciste Alfieri n'y est pas étranger – mais cependant je dois penser que mes démarches constamment renouvelées ne furent pas inutiles à la longue ». Voir : *Quatre d'ans d'occupations*, 1^{re} éd. 1947, reproduit dans : *Cinquante ans d'occupation*, Paris, Presses de la cité, coll. « Omnibus », 1993, 879.

94. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. *Onzième congrès, Berlin 1936*, Paris, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Secrétariat général : 24, rue Chaptal, Paris, s. d., 263.

95. Arch. de la SACEM.

ce sujet. Elle stipule que « chaque partie contractante s'engage à n'accepter aucune demande ni individuelle, ni collective pour l'admission parmi ses membres de personnes qui soient ressortissantes des pays de l'autre partie, sans le consentement de cette dernière »⁹⁶. Étant donné la situation des deux pays, cette mesure concerne prioritairement les Allemands souhaitant s'installer en France. La SACEM l'applique et propose qu'elle soit adoptée par toutes les sociétés adhérentes à la CISAC lors du congrès de Séville en 1935. Elle est finalement approuvée à l'unanimité des votants l'année suivante à Berlin. L'URSS n'étant pas membre de la CISAC, les Soviétiques qui souhaitent entrer à la SACEM n'y sont pas soumis. En revanche, la SACEM, après l'Anschluss, la dissolution de la société autrichienne et son remplacement par la STAGMA, demande aux postulants anciens membres de la *Staatlich genehmigte Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger* (AKM), quelle que soit leur nationalité (certains sont des Allemands réfugiés en Autriche), de bien vouloir présenter une autorisation de la société allemande. Celle-ci ne fait guère de difficultés et accepte que des auteurs ou compositeurs souvent juifs changent de société. Un avocat installé à Paris sert d'intermédiaire en échange de 5 % des droits d'auteur pendant deux ans. Néanmoins les refus semblent plus nombreux que les acceptations et des créateurs, après avoir quitté leur société d'origine, se trouvent dans l'incapacité de protéger leurs oeuvres. Ceux qui sont admis se voient appliquer une mesure adoptée par le conseil d'administration en décembre 1938 : il est désormais interdit aux étrangers d'utiliser un pseudonyme français⁹⁷. L'objectif est d'empêcher ces nouveaux sociétaires de passer pour des Français. Ils doivent s'y engager par écrit en signant leur acte d'admission.

La déclaration de guerre a pour première conséquence de rendre difficiles les liaisons internationales. Néanmoins, les liens entre les sociétés françaises, italiennes et allemandes se poursuivent par l'entremise de la CISAC dont le siège provisoire est installé à Berne après l'expulsion de France de son principal dirigeant, Ugo Gheraldi, de nationalité italienne. Les intérêts financiers en jeu étant importants, on se refuse à cesser toute relation. En mai 1940, un décret ministériel autorise la SACEM à conserver des liens avec la CISAC mais interdit tout rapport direct avec la STAGMA. L'entrée en guerre a pour autre conséquence d'exacerber le nationalisme des administrateurs de la SACEM. La radio est accusée de diffuser trop de musique étrangère en général, et allemande en particulier. Marcel Bertal estime que seules les oeuvres 100 % françaises devraient être employées. Léo Lelièvre pense que toute oeuvre pouvant produire des droits à l'ennemi devrait être exclue. Selon Bataille-Henri « jamais une meilleure occasion se présentera de défendre

96. Arch. nat., F²¹ 8124.

97. Décision des conseils d'administration des 2 et 7 décembre 1938, Arch. de la SACEM.

efficacement les intérêts français »⁹⁸. À toutes fins utiles, la liste des sociétaires allemands est communiquée à la radio. Un sondage est effectué d'où il ressort, en définitive, que la proportion d'oeuvres étrangères radio-diffusées est faible. Parallèlement, la SACEM applique les mesures gouvernementales et place sous séquestre les droits de ses membres résidant en Allemagne. L'usage des pseudonymes est à nouveau réglementé : « Le conseil, vu l'état de guerre, estimant que le public français doit connaître exactement les noms des auteurs et compositeurs dont les oeuvres sont représentées, exécutées ou entendues, décide que, désormais, les sociétaires de nationalité austro-allemande, russe, ou de nationalité indéterminée, ne seront plus autorisés à déclarer leurs oeuvres sous un pseudonyme quelconque. Seul le dépôt sous le nom patronymique sera admis »⁹⁹. Pour les sociétaires allemands, les pseudonymes doivent être précédés des noms patronymiques sauf pour ceux qui se sont engagés dans l'armée française.

Après la défaite et l'installation des Allemands à Paris, les étrangers restent l'objet d'une attention toute particulière. S'appuyant sur la loi du 22 juillet 1940 relative à la révision des naturalisations ¹⁰⁰, l'administrateur Francis Casadesus lance un appel à l'« assainissement et réclame l'examen des dossiers de tous les sociétaires étrangers admis depuis 1926 en vue de procéder à des radiations ¹⁰¹. Étrangement, lorsque l'un d'entre eux, Emmerich Kalman, hongrois récemment installé aux États-Unis demande l'autorisation de démissionner, il se voit opposer un refus motivé par l'interdiction de quitter la société avant la fin de l'exercice social fixé au 23 juin 1942. En revanche, en août 1940, à l'issue d'une entrevue avec une délégation allemande venue spécialement de Berlin et qui compte parmi ses membres Leo Ritter, le directeur de la société allemande, la SACEM accepte de rendre leur liberté à quinze sociétaires allemands afin qu'ils puissent adhérer à la STAGMA. Mais l'« assainissement voulu par Francis Casadesus se heurte à quelques difficultés pratiques et l'on semble peiner à recenser les étrangers naturalisés depuis 1926. La loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs arrive à point nommé. Elle s'applique aux administrateurs et commissaires de la SACEM. Un doute subsiste sur le cas d'un compositeur dont la carte d'identité ne comporte pas la mention « juif ». Le conseil d'administration décide de lui demander de « remplir et signer le questionnaire sur la nationalité et la race, dont la création a été décidée dernièrement. Donnant d'ailleurs l'exemple, tous les administrateurs devront remplir et signer ce questionnaire, qui sera ensuite demandé à tous les

98. Procès-verbal du conseil d'administration du 11 octobre 1939, Arch. de la SACEM.

99. Procès-verbal du conseil d'administration du 10 novembre 1939, Arch. de la SACEM.

100. *Journal officiel* du 23 juillet 1940.

101. Procès-verbal du conseil d'administration du 26 juillet 1940, Arch. de la SACEM. En réalité le texte du gouvernement de Vichy remet en cause les naturalisations postérieures à la loi du 10 août 1927.

commissaires »¹⁰². Francis Casadesus profite de l'occasion et propose que ce questionnaire soit envoyé à tous les sociétaires entrés à la société depuis 1926. Le conseil décide « qu'aucune somme ne sera versée à ces sociétaires (ayant donné pouvoir depuis 1926) tant qu'ils n'auront pas rempli et signé la déclaration en question »¹⁰³ qui leur est remise lors de la répartition de janvier 1941.

Subrepticement, la question des étrangers, au centre des préoccupations des administrateurs de la SACEM depuis plusieurs années, cède la place à celle des sociétaires juifs. On constatera dans le prochain chapitre que les réponses apportées sont, à bien des égards, comparables. Mais, et ce n'est pas sans importance, la question des sociétaires juifs est aussi imposée de l'extérieur.

Les cinq mesures (octobre 1940-avril 1942)

Les administrateurs et les commissaires

Le 23 octobre 1940, cinq jours après la parution au *Journal officiel* de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, le conseil d'administration en prend acte. Il décide alors de ne plus accepter les demandes de pseudonyme déposées par des juifs, même si le statut est muet sur ce point. On peut expliquer cette décision par la reprise d'une mesure destinée à lutter contre la domination de l'« élément étranger », pour reprendre une expression utilisée par Stéphane Chapelier¹⁰⁴. Selon ce dernier, l'article 6 du statut s'applique aux administrateurs et commissaires même si cette interprétation n'est pas évidente. En effet, cet article dit que, en aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 ». Or les professions d'auteur, compositeur et éditeur de musique ne figurent pas dans cette liste. L'article 4 du statut stipule que les juifs ont accès aux professions libérales et aux professions libres dont on peut considérer que les professions d'auteur, compositeur et éditeur de musique font partie. Un administrateur, dont il a déjà été question et qui ne s'est pas plié aux injonctions du lieutenant Rademacher, et six commissaires sont concernés par cette mesure. Certains refusent de démissionner arguant du fait qu'ils ne sont pas juifs au regard de la loi. Compte tenu de la mise en garde allemande du mois de juillet, mais aussi, peut-être, de l'inimitié profonde que lui porte Stéphane Chapelier, le seul administrateur juif n'est plus convoqué aux séances du conseil d'administration à partir du

102. Procès-verbal du conseil d'administration du 4 décembre 1940, Arch. de la SACEM.

103. *Idem.*

104. Procès-verbal du conseil d'administration du 9 février 1940, Arch. de la SACEM.

8 novembre. Un commissaire, qui ne peut être joint en zone libre et n'exerce plus son mandat depuis juin 1940, est considéré comme démissionnaire.

Alors que le processus des démissions forcées est en marche, Stéphane Chapelier demande par lettre au Garde des sceaux si les administrateurs et commissaires de la SACEM sont concernés par le statut et lui soumet tout particulièrement le cas d'un ancien combattant qui se prévaut des dérogations prévues à l'article 3. Le Garde des sceaux lui répond qu'au terme de l'article 6 ils ne peuvent faire partie de la direction de la société « si tant est que celle-ci est chargée de représenter l'une des professions libres visées à l'article 4 »¹⁰⁵ mais se déclare incompétent sur ce dernier point et conseille de s'adresser au secrétaire d'État à l'Instruction publique. Ce dernier transmet la demande de Stéphane Chapelier à Louis Hautecoeur, directeur général des Beaux-arts, qui répond le 25 décembre 1940 que l'article 6 s'applique « si la profession de compositeur de musique est visée par les articles 4 et 5 »¹⁰⁶, sans préciser si tel est le cas. Lorsque la lettre de Louis Hautecoeur parvient au président de la SACEM, le délai fixé au 18 décembre a expiré¹⁰⁷. Tous les commissaires et l'administrateur ont déjà soit remis leur démission, soit été renvoyés. Il est possible que le point de vue du général de la Laurencie, délégué du gouvernement dans les territoires occupés, ait prévalu. En effet, contacté par Stéphane Chapelier le 12 novembre, il aurait confirmé qu'aucun juif ne devait représenter la société¹⁰⁸.

Un mois après avoir envoyé son courrier à la SACEM, Louis Hautecoeur reçoit un avis, émanant d'un membre du ministère de l'Éducation nationale, allant dans le même sens mais dont les motivations montrent que l'application du statut des juifs peut parfois dissimuler d'autres considérations. S'appuyant sur le fait qu'une commission prépare l'organisation corporative de la profession, l'interlocuteur de Louis Hautecoeur écrit que « si un tel groupement devait être formé, la Société présidée par M. Chapelier, déjà démembrée en partie par la création du groupement autonome des éditeurs¹⁰⁹, serait vraisemblablement dissoute [...]. Il convient, en conséquence, de ne pas reconnaître, en ce moment, à la SACEM une qualité représentative qu'elle invoquerait par la suite et d'éviter de lui donner implicitement, mais nécessairement, un titre qu'elle ne manquerait pas d'opposer à l'organisation corporative en

105. Lettre du Garde des sceaux au président de la SACEM (29 novembre 1940) insérée dans les minutes du procès-verbal du conseil d'administration du 4 décembre 1940, Arch. de la SACEM.

106. Arch. nat., F²¹ 8089.

107. L'article 7 du statut qui ne concerne, en principe, que les fonctionnaires, a été appliqué de manière erronée.

108. Arch. nat., F²¹ 8089 et procès-verbal du conseil d'administration du 20 décembre 1940, Arch. de la SACEM. La réponse du général de la Laurencie n'a pas été retrouvée.

109. L'auteur fait référence au Comité d'organisation des industries et commerces de la musique instauré par un décret du 12 mars 1941 (*Journal officiel* du 16 mars 1941).

préparation. Il lui appartient seulement, à présent, si elle le juge utile, de se conformer sous sa responsabilité aux directives générales contenues dans la lettre de M. le secrétaire d'État à la justice »¹¹⁰.

De son côté, le président de la SACEM n'ignore pas ces préoccupations et, en voulant se conformer au statut des juifs, n'oublie pas que l'État, exactement au même moment, prépare un décret instaurant une commission d'étude chargée de réformer les sociétés d'auteurs et la profession des auteurs et compositeurs. Ne pas prêter le flanc à la critique n'est pas la dernière de ses motivations. S'il continue de souhaiter l'épuration de l'« élément étranger dont le statut des juifs, à travers la remise d'un questionnaire à tous les sociétaires admis depuis 1926, permet d'examiner la situation, il ne plaide pas publiquement pour celle des juifs. Aussi, lorsqu'au cours d'une réunion plénière rassemblant administrateurs et commissaires Stéphane Chapelier évoque cet épisode, c'est pour rappeler « les innombrables démarches qui ont été faites auprès des autorités en faveur de nos confrères administrateurs ou commissaires israéliques » et rendre hommage aux administrateurs « pour le concours dévoué qu'ils lui ont apporté dans cette tâche infiniment pénible et désagréable »¹¹¹. Le conseil d'administration s'exécute mais fait savoir qu'il n'approuve pas : un mois après avoir été contraint à la démission, V. D. obtient une avance de 1 000 francs sur ses droits à venir (alors qu'aucune n'a été accordée depuis juin 1940) et un secours d'un montant équivalent. Pratique courante laissée à la discrétion du conseil, le secours pécuniaire aux sociétaires en ayant fait la demande est l'une des formes d'entraide propres à la société dont V. D., nous y reviendrons, n'est pas le seul juif à bénéficier pendant l'Occupation.

Les agents (et les employés ?)

Même si ce chapitre ne concerne pas directement les droits d'auteur, il ne pouvait être exclu du champ de la recherche dans la mesure où l'épuration du personnel est un des éléments du processus ségréatif. De plus, il est intéressant d'observer le comportement de la société à cette occasion tout en précisant que le rapport se base sur des informations parcellaires. De fait, il n'est pas permis d'affirmer que des employés du siège parisien de la société sont licenciés pour des motifs raciaux. En revanche, plusieurs responsables d'agence sont concernés.

Cinq mois après l'exclusion des administrateurs et commissaires des instances dirigeantes de la SACEM, dont ils demeurent néanmoins sociétaires, vient le tour des employés du siège et des agents des délégations de métropole et d'Afrique du nord qui se voient opposer l'article 3 de la troisième ordonnance allemande du 26 avril 1941 publiée le 5 mai

110. Note signée • Richard •, 6 février 1941, Arch. nat., F²¹ 5169.

111. Procès-verbal du conseil d'administration du 20 décembre 1940, Arch. de la SACEM.

1941 : « Dans aucune entreprise les juifs ne devront plus être occupés comme employés supérieurs ou comme employés en contact avec le public ». Cette fois, ce sont des emplois et des moyens de subsistance qui sont en jeu. À la différence de la précédente, cette mesure ne concerne pas les sociétaires et implique principalement le directeur général même s'il agit avec le consentement de l'omniprésent président.

Le 14 mai 1941, le conseil d'administration prend connaissance de l'ordonnance du 26 avril 1941 et en évalue les conséquences : elle « peut s'appliquer à tous les membres du personnel qui ont des relations avec le public, ainsi qu'à nos agents centraux et sous-agents. Une circulaire et un questionnaire ont été préparés pour être remplis par les intéressés. Le conseil aura ensuite à prendre telle décision qu'il conviendra »¹¹² avant le 20 mai. Nous n'avons pas retrouvé de documents permettant de déterminer si des employés de la rue Chaptal ont été concernés par l'ordonnance du 26 avril 1941. Ni les procès-verbaux de cette période, ni ceux des séances des conseils postérieurs à la Libération, n'évoquent de tels cas. En 1944, un seul ancien employé juif s'adresse au conseil d'administration de la SACEM pour réclamer des indemnités de licenciement puis sa réintégration mais son exclusion ne fait pas suite à l'ordonnance du 26 avril 1941.

Afin de diminuer ses frais généraux et d'éviter sa dissolution, la SACEM informe I. S., ainsi que tous les employés du siège, par une lettre du 29 juillet 1940, qu'elle rompt son contrat de travail à dater du 1^{er} août puis, par une lettre du 5 août, qu'il est « réengagé » mais que son contrat est résiliable tous les mois. Son salaire est diminué de 30 % et les horaires sont portés de 40 à 48 heures. Il accepte ces conditions mais refuse la deuxième diminution de salaire prévue le 1^{er} novembre¹¹³. Conformément aux nouvelles dispositions, la SACEM l'avertit qu'il est licencié à compter du 30 novembre avec un mois de préavis. I. S. et les huit employés qui ont opposé un refus identique portent l'affaire en justice et réclament une compensation financière. Seul I. S. est débouté, en mai 1941, en sa qualité d'israélite et en vertu de l'article 6 de l'ordonnance allemande du 26 avril 1941, édictée après le début des opérations judiciaires, qui dénie aux juifs le « droit à réclamer en justice des indemnités pour congédiement anticipé ». À la libération, la société lui verse cette indemnité avec les intérêts correspondants.

Les informations concernant les agents de province sont beaucoup plus nombreuses. Le 16 mai 1941 paraît la circulaire interne n° 431 relative à l'ordonnance allemande du 26 avril : « Cette ordonnance s'applique par conséquent à nos agents puisqu'ils sont en contact avec le public. Elle prévoit des sanctions en cas d'infractions. Il y aura lieu, pour

112. Procès-verbal du conseil d'administration du 14 mai 1941, Arch. de la SACEM.

113. Il convient de signaler que, compte tenu du retour rapide à une situation financière normale, la société a progressivement atténué ces mesures et restitué au personnel, par des augmentations de salaire et des primes, l'intégralité des pertes.

vous-même et vos agents locaux, de remplir et signer le questionnaire dont modèle ci-joint, et de nous retourner ce document d'urgence »¹¹⁴. Le questionnaire est identique à celui adressé aux sociétaires en décembre 1940. Il est demandé au signataire d'indiquer son nom, sa nationalité, celle, éventuellement, avant sa naturalisation, ses études et diplômes, s'il est « juif ou non juif », ancien combattant des guerres 1914-1918 et 1939-1940, mutilé de guerre ainsi que la date de sa démobilisation. Au verso, des renseignements concernant ses parents et grands-parents sont réclamés : nom, date et lieu de naissance, religion, nationalité et « aryen ou non aryen ». Les rumeurs selon lesquelles l'agent central de Strasbourg serait juif sont infondées. Néanmoins, le doute subsistant, il doit attendre plusieurs mois avant de se voir confier une nouvelle agence¹¹⁵. Les agents de Perpignan, Tunis et Saïda, qui semblent les seuls à être concernés par ce texte, intentent une action en justice et font appel au CGQJ. Il semble que la démarche des deux agents d'Afrique du nord ne connaît pas de dénouement avant le débarquement du 8 novembre 1942.

Installé en zone sud, G. W. ne semble pas avoir été concerné par la circulaire interne du 16 mai 1941 faisant référence à une ordonnance allemande et c'est une intervention du CGQJ¹¹⁶ qui est à l'origine de son licenciement, le 18 décembre, licenciement prenant effet le 30 avril 1942, soit après un préavis de quatre mois. G. W. se voit opposer, non plus l'ordonnance allemande interdisant aux juifs les métiers en contact avec le public, mais, les articles 5 et 6 de la loi du 2 juin 1941. En vertu de l'article 7, il obtient, du CGQJ, une suspension de la décision, jusqu'à la libération de son fils prisonnier de guerre, que la SACEM refuse de prendre en considération. Tout comme les agents de Tunis et de Saïda, qui font preuve d'une pugnacité égale à celle du directeur, G. W. assigne la SACEM en justice mais n'obtient pas gain de cause. En 1943, quelque temps après le décès de son mari, Madame W., qui a poursuivi l'action en justice, demande à la SACEM de partager les frais du procès mais se voit opposer un refus.

Les déclarations de pièces cinématographiques

L'épisode de l'éviction des agents, faisant suite à la publication de l'ordonnance du 26 avril 1941, se poursuit pendant toute l'année 1942 et ne se conclut qu'en 1943 après l'entrée en fonction du Comité professionnel mais avant l'éviction, en octobre 1943, du directeur Georges Ravenel. Cette mesure est généralisée à l'ensemble du territoire par la loi du 2 juin 1941, sur laquelle repose aussi la troisième réglementation

114. Arch. de la SACEM.

115. La sienne est supprimée, la gestion des droits d'auteur en Alsace étant placée sous le contrôle de la STAGMA.

116. Arch. nat., AJ^m 114.

spécifiquement destinée aux sociétaires juifs. On en connaît peu de choses et elle semble difficilement applicable, du moins dans l'immédiat, c'est-à-dire avant le recensement des sociétaires juifs qu'elle annonce.

La note rédigée par le service du contentieux de la SACEM, en date du 4 juillet 1941, retranscrit l'article 5 de la loi du 2 juin 1941, limitant l'accès des juifs aux professions du cinéma, et ajoute : « Bien que les termes de la loi soient imprécis, nous pensons qu'il y a lieu de ne plus accepter de déclarations de sketches ou de musique accompagnant des scénarios de ceux de nos sociétaires reconnus comme juifs, en attendant que les règlements d'administration publique annoncés par la loi viennent nous fixer d'une façon définitive à ce sujet »¹¹⁷. Au cours de la séance du 9 juillet, c'est-à-dire après la rédaction de la note, « le conseil donne son accord aux mesures proposées par la direction et le contentieux »¹¹⁸ sans plus de commentaires. S'il les approuve, le conseil n'est pas à l'origine de dispositions qui ne retiennent guère son attention et, si l'on s'en tient aux procès-verbaux, il ne semble pas s'émouvoir de la façon dont elles seront appliquées. Il n'est pourtant pas évident de distinguer « ceux de nos sociétaires reconnus comme juifs » sauf en se basant sur les réponses (dont le nombre est indéterminé et dont il n'est plus jamais fait état dans les procès-verbaux des conseils) au questionnaire de décembre 1940 qui ne prend pas en compte la modification du statut des juifs opérée en juin 1941.

Les droits d'auteur et les pensions

Nous abordons le chapitre le plus important de ce rapport. La réglementation du versement des droits d'auteur et des pensions constitue la mesure dont les conséquences sont les plus sérieuses et risquent d'affecter un nombre important de sociétaires, sans que l'on puisse apporter plus de précisions. On peut simplement rappeler que nous avons identifié soixante-seize sociétaires juifs.

La définition de la réglementation du versement des droits d'auteur et des pensions s'étale sur une période de sept mois, fait intervenir simultanément plusieurs sociétés d'auteurs et plusieurs services du CGQJ. Ce qui aurait pu faire l'objet d'une demande commune des différentes sociétés d'auteurs et d'une réponse globale du CGQJ s'est transformé en un imbroglio : trois sociétés s'adressent simultanément à plusieurs services du CGQJ, lesquels, sans la moindre concertation, proposent successivement des réponses radicalement opposées.

L'extrême jeunesse du CGQJ est pour partie à l'origine de ce cafouillage. Lorsque la SACEM, le 26 juillet 1941, entre en contact avec le CGQJ, celui-ci n'a que quelques mois d'existence. L'organisation de ses

117. Arch. de la SACEM.

118. Procès-verbal du conseil d'administration du 9 juillet 1941, Arch. de la SACEM.

services n'est pas encore clairement définie. De fait, si la création du CGQJ résulte de la loi du 29 mars 1941¹¹⁹, l'organisation de ses services fait suite à la publication du décret du 19 juin 1941¹²⁰. Trois services sont placés sous la responsabilité du commissaire général aux questions juives : le cabinet et le service administratif et financier ; les services des études juridiques et du statut des personnes ; le service du contrôle des administrateurs provisoires (SCAP) dont la création remonte au 9 décembre 1940 et qui est dorénavant rattaché au CGQJ¹²¹. Un décret du 20 octobre 1941¹²² modifie cet organigramme. Le CGQJ se compose désormais de quatre services : la direction du cabinet et des services généraux à laquelle sont rattachés les services administratifs et financiers et le service de la législation ; la direction du statut des personnes ; la direction de l'aryanisation économique ; le service du contrôle des administrateurs provisoires.

Lorsque la SACEM lui soumet le problème de la réglementation des droits d'auteur, le CGQJ est une structure récente qui cherche à s'organiser et dans laquelle la communication entre les services ne semble pas parfaite. Aussi, pour comprendre comment la SACEM a successivement adopté des réglementations différentes, il faut suivre pas à pas le processus qui a conduit à leur rédaction.

À la source de la réglementation des droits d'auteur, se trouve la quatrième ordonnance allemande du 28 mai 1941 relative aux mesures contre les juifs publiée le 10 juin 1941. Au cours de cette période cruciale, les textes de loi contre les juifs, en particulier dans le domaine économique, se succèdent sans relâche. La SACEM intervient le 26 juillet 1941, soit plus de six semaines après la publication de l'ordonnance. Elle s'adresse alors au « service des études juridiques » du CGQJ et demande confirmation de son interprétation de l'ordonnance : « Il ne nous semble pas que cette ordonnance soit applicable à nos sociétaires juifs, et encore le serait-elle qu'à l'égard de ceux dont les droits s'élèvent à plus de 15 000 frs par mois. Nous vous serions reconnaissants de nous donner votre interprétation sur ce point »¹²³.

Le contrôleur général du Service du contrôle des administrateurs provisoires (SCAP), Melchior de Faramond, à qui parvient le courrier de Georges Ravenel, directeur adjoint faisant fonction de

119. *Journal officiel* du 31 mars 1941.

120. *Journal officiel* du 21 juin 1941.

121. Le Service du contrôle des administrateurs provisoires est, à l'origine, un service du ministère de la Production industrielle. Sur le Commissariat général aux questions juives, voir le rapport de synthèse de la Mission.

122. Décret du 20 octobre 1941 modifiant le décret du 19 juin 1941 organisant les services du Commissariat général aux questions juives (*Journal officiel* du 26 octobre 1941).

123. Lettre du directeur adjoint de la SACEM au service des études juridiques du CGQJ, 26 juillet 1941, CDJC, CCCLXX-57. La deuxième partie des annexes regroupe l'ensemble des pièces relatives à la réglementation du versement des droits d'auteur.

directeur général de la SACEM, demande un avis motivé, le 5 août, à la section financière de son service. La réponse, datée du 7 août, confirme l'appréciation de la SACEM en ce qui concerne les sociétaires mais se montre plus restrictive pour les ayants droit : « Dans notre pensée, les droits d'auteur sont assimilables aux traitements, honoraires, salaires, etc. ; il en ressort que : s'ils sont payés aux auteurs eux-mêmes, ils ne sont pas bloqués, on peut les leur donner directement et ils peuvent en disposer ; s'ils sont payés à leurs ayants droit juifs eux-mêmes, ils doivent être bloqués soit dans les caisses du payeur et sous sa responsabilité, soit dans le compte de prélèvements indiqué par le juif »¹²⁴. Malgré une deuxième lettre adressée le 25 août, la SACEM n'obtient pas de réponse.

La SACD entre à son tour en contact avec le CGQJ. Le 29 août, Gaston Deyrieux, délégué général de cette société d'auteurs, se rend directement au siège du CGQJ où il est reçu par le directeur du service du contentieux. À l'issue de l'entretien, Gaston Deyrieux rédige une note qu'il soumet à son interlocuteur le 1^{er} septembre¹²⁵. La teneur de ce compte rendu est radicalement différente du contenu de la note de la section financière du SCAP dont la SACEM est à l'origine. Suivant de quelques jours la « note du CGQJ du 25 août 1941 sur la circulation des capitaux juifs »¹²⁶ auxquels les droits d'auteur sont assimilés, ce compte rendu contient quatre dispositions :

- Créanciers : la totalité des droits d'un auteur juif peut être versée à un créancier « aryen ». Pour un créancier juif (auteur aryen ou non), le versement doit se faire dans la limite de 15 000 francs par mois.

- Succession : la religion de l'auteur ne joue pas. Si les héritiers sont tous juifs, les droits doivent être versés au mandataire (juif ou non) dans la limite de 15 000 francs par héritier. Si les héritiers sont juifs et aryens et le mandataire juif, il faut changer de mandataire, lui remettre la totalité des sommes en lui précisant qu'il ne peut donner que 15 000 francs aux héritiers juifs, qu'il est séquestre pour les sommes restant dues ou qu'il peut nommer un séquestre. « Nous ne pouvons conserver un mandataire juif que s'il représente uniquement des héritiers juifs ».

- Versement des droits : ils doivent être faits sur un compte bloqué.

- Sociétaires en zone libre : si les droits viennent de zone libre, ils peuvent être versés sans restriction ; s'ils viennent de zone occupée, ils doivent l'être sur un compte bloqué.

124. Note de la section financière du SCAP au contrôleur général de Faramond, 7 août 1941, CDJC, CCCLXX-57.

125. Lettre et note annexée du délégué général de la SACD au directeur du contentieux du CGQJ, 1^{er} septembre 1941, CDJC, CCCLXX-57.

126. Centre de documentation juive contemporaine. *Les juifs sous l'Occupation. Recueil des textes officiels français et allemands 1940-1944*, 1^{re} éd. 1945, Paris, Association « Les fils et filles des déportés juifs de France », 1982, 75-8.

Présentée le 1^{er} septembre et sans réponse connue, cette note opère une distinction entre, d'une part, les droits d'auteur, destinés à un compte bloqué, et, d'autre part, les créances et successions soumises à un plafond de 15 000 francs par mois. En se montrant beaucoup plus restrictif pour les revenus du travail, le service du contentieux contredit la thèse de la section financière du SCAP qu'il semble, par ailleurs, ignorer.

Le SCAP poursuit, simultanément et sans jamais faire allusion aux décisions du service du contentieux, l'étude de ce dossier qu'il joint à celui des brevets d'invention ¹²⁷. En ce qui concerne la réglementation des droits d'auteur, un désaccord subsiste entre M. de Faramond, qui approuve les termes de la note du 7 août, et le chef de la direction de l'aryanisation économique à Vichy, Yves Regelsperger, qui fait savoir au chef de la section financière du SCAP, Nicollon des Abbayes, qu'il est plus enclin à cautionner un projet de réponse à la lettre de la SACEM du 26 juillet 1941, qui assimile les droits d'auteur à des revenus et généralise leur versement sur un compte bloqué ¹²⁸.

Les mesures définies par le service du contentieux ne sont pas mises en application par la SACD lors de la répartition du 14 septembre 1941 mais à partir de la suivante, le 14 octobre, du moins, en ce qui concerne le versement des droits sur un compte bloqué. Pour autant, tous les problèmes ne sont pas réglés, et le 6 octobre, le délégué général de la SACD interroge à nouveau le service du contentieux du CGQJ, en s'adressant nominativement à son chef, Monsieur Weber, sur la question du versement des pensions ¹²⁹. Une rencontre entre les deux hommes est organisée le 20 et donne lieu à la rédaction d'une seconde note se substituant à la précédente et dont les prescriptions « doivent être appliquées strictement à partir de maintenant » ¹³⁰. Les modifications et précisions qui sont apportées vont dans le sens d'un renforcement de la réglementation en généralisant la pratique du versement sur un compte bloqué :

- Créanciers : les droits d'un auteur juif peuvent être intégralement versés à un créancier aryen mais sur un compte bloqué si le créancier est juif.

- Successions : si les héritiers sont juifs et que le mandataire l'est aussi, il faut en changer et lui préciser qu'il doit verser la somme sur un compte bloqué. Si les héritiers sont juifs et aryens et le mandataire juif, il faut aussi en changer et lui imposer de verser les sommes revenant aux ayants droit juifs sur un compte bloqué.

127. Lettre de M. de Faramond au directeur de l'Office de la propriété industrielle, 13 octobre 1941, Arch. nat., AJ^m 601.

128. Note de la section financière du 17 octobre 1941 et projet de réponse à la lettre de la SACEM du 26 juillet 1941, s. d., CDJC, CCCLXX-57.

129. Lettre du délégué général de la SACD à M. Weber, 6 octobre 1941, CDJC, CCCLXX-57.

130. Lettre et note annexée du délégué général de la SACD à M. Weber, 20 octobre 1941, CDJC, CCCLXX-57.

- Toutes les sommes versées à un juif doivent l'être sur un compte bloqué. « Au cas où le juif n'aurait pas de compte en banque, il y aurait lieu de conserver la somme et de demander au Commissariat aux affaires juives une autorisation spéciale lui permettant de s'en faire ouvrir un ».

- Les pensions et allocations doivent être versées sur un compte bloqué.

- « Enfin, *et jusqu'à nouvel ordre* ¹³¹, nous pouvons continuer à verser aux auteurs juifs résidant en zone libre la totalité des sommes portées à leur compte à la condition que les fonds soient puisés dans une caisse existant elle-même en zone libre, que les droits portés à leur compte proviennent de la zone libre ou de la zone occupée ».

La SACEM, pouvant difficilement ignorer que la SACD a reçu des instructions précises et les a mises en pratique le 14 octobre, s'étonne du mutisme du CGQJ à son égard et demande, le 28 octobre, une réponse à ses deux courriers précédents ¹³². La lettre parvient au chef du service du contentieux et, dès le 29 octobre, une rencontre est organisée entre ce dernier et son homologue à la SACEM, Jean-Jacques Lemoine. Comme l'avait fait Gaston Deyrieux pour la SACD, Jean-Jacques Lemoine rédige un compte rendu de son entrevue qui est soumis à M. Weber le 31 octobre ¹³³. Les instructions sont semblables à celles données à la Dramatique et imposent le versement de toutes les sommes dues à des juifs, qu'ils soient sociétaires, héritiers ou créanciers, sur un compte bloqué et la production d'un certificat d'aryanité. Cependant, Jean-Jacques Lemoine émet quelques critiques relatives aux difficultés engendrées par des mesures susceptibles d'entraîner un surcroît de travail. Une note, datée du 7 novembre, un projet de circulaire destinée aux sociétaires et un projet de certificat d'aryanité sont soumis et approuvés lors de la séance du conseil d'administration du 5 novembre ¹³⁴. La note reprend les principes déjà exposés mais avec plus de précisions. Elle présente quelques différences avec celle adoptée par la SACD :

- Sociétaires juifs : les droits doivent être versés sur un compte bloqué. Si le sociétaire n'en possède pas, la SACEM gardera provisoirement l'argent avant de le verser sur un compte qu'elle ouvrira à la Caisse des dépôts et consignations. Les sociétaires juifs seront autorisés à prélever de quoi subvenir à leurs besoins.

131. Souligné dans le texte.

132. Lettre du directeur de la SACEM au service du contentieux du CGQJ, 28 octobre 1941, Arch. nat., AJ^m 601.

133. Lettre et note annexée du directeur de la SACEM à M. Weber, 31 octobre 1941, CDJC, CCCLXX-57. Alors que la SACD adresse ses courriers à « M. Veber », la SACEM les destine à « M. Weber ».

134. Procès-verbal du conseil d'administration du 5 novembre 1941, Arch. de la SACEM.

- Créanciers : les créanciers aryens de sociétaires juifs pourront être directement payés après avoir prouvé leur aryanité. Pour les créanciers juifs, le dépôt se fera sur un compte bloqué.

- Mandataires et héritiers : pour les mandataires de sociétaires vivants, les règles sont identiques à celles appliquées aux créanciers. Les héritiers doivent justifier qu'ils sont aryens sauf lorsqu'ils sont plusieurs. Dans ce cas seul le mandataire devra prouver son aryanité. Un mandataire peut être juif uniquement s'il représente des héritiers qui sont tous juifs ; les sommes seront versées sur un compte bloqué.

- Sociétaires et ayants droit en zone libre : versement sur un compte bloqué.

- Pensions : la décision n'étant pas encore prise, dans l'attente, le CGQJ demande qu'elles ne soient pas versées.

- La distinction entre sociétaires juifs et non-juifs repose sur la présentation d'une carte d'identité postérieure au 20 octobre 1940 et la signature d'un certificat d'aryanité. Lors de la prochaine répartition, prévue le 10 janvier 1942, tous les sociétaires devront venir munis de leur carte d'identité. Le certificat, quant à lui, devra être retourné avant le 10 décembre. Le projet de circulaire précise que « toute fausse déclaration pourrait entraîner pour le signataire l'internement dans un camp de concentration »¹³⁵.

- L'admission de nouveaux sociétaires juifs n'est pas interdite mais la SACEM doit les avertir qu'ils seront soumis aux règles évoquées ci-dessus.

Dans le même temps où le conseil d'administration de la SACEM adopte ces mesures, le service du contentieux et celui des finances du SCAP découvrent qu'ils sont en charge, simultanément, d'un dossier auquel ils apportent des réponses diamétralement opposées. La question est posée dans une note manuscrite, certainement de la main de M. de Faramond, datée du 9 novembre 1941 : « Où en sommes-nous de la question des droits d'auteur, brevets, licences, etc. Il semble que cette question a été traitée dans diverses sections (section financière, Colonel Chauvin et peut-être contentieux) »¹³⁶. À la suite de cette demande, le 14 novembre, M. Weber transmet tout le dossier des droits d'auteur au chef de la section financière du SCAP, M. des Abbayes¹³⁷. Celui-ci approuve les décisions prises par le service du contentieux consécutivement à la lettre de Georges Ravenel, datée du 4 novembre, dans laquelle

135. L'expression « camp de concentration » est à prendre dans le sens de camp d'internement ainsi qu'on l'utilisait en France avant la défaite pour désigner les centres d'emprisonnement destinés aux ressortissants allemands présents sur le territoire français. Voir : Wieviorka, Annette éd. « Dossier sur les camps de concentration du XX^e siècle », *Vingtième siècle*, 54 (avril-juin 1997).

136. Arch. nat., AJ⁸⁸ 601.

137. Note de M. Weber à l'attention du directeur du service du contrôle, 14 novembre 1941, CDJC, CCCLXX-57.

le directeur de la SACEM fait état de son inquiétude : la généralisation du versement sur un compte bloqué augmentant considérablement la charge de travail d'une société qui compte environ 12 500 adhérents, il demande à M. Weber l'autorisation de verser directement les petites sommes dues aux sociétaires juifs, dans des limites à définir. En outre, est abordée la question des pensions restée en suspens¹³⁸. Après la période des surenchères du service du contentieux, commence celle des assouplissements dûs à la section financière. Les nouvelles dispositions soumises à l'approbation de ce service sont évoquées par Georges Ravenel dans une lettre adressée le 19 novembre à M. Weber¹³⁹. Il déclare avoir pris acte des instructions complémentaires relatives aux pensions des sociétaires définitifs et « de la faculté de règlement qui est donnée à notre société pour les comptes de droits d'auteur inférieurs à 1 000 frs par an, soit pour 250 frs à chacune de nos répartitions trimestrielles ».

À l'image de la SACD et de la SACEM, la Société des gens de lettres (SGDL) entre en contact avec le CGQJ. Néanmoins son objectif n'est pas, dans un premier temps, de se mettre en conformité avec l'ordonnance allemande du 28 mai 1941. Souhaitant publier la liste de ses sociétaires, elle se voit opposer un refus de la censure allemande. Les sociétaires juifs ne doivent pas être mentionnés. Le comité décide « que des demandes de renseignements seront envoyées à tous les membres de la société ainsi qu'il a été procédé dans les autres sociétés de perception de droits d'auteur. La publication de la liste est différée jusqu'à réception des réponses »¹⁴⁰. Lors de la séance du comité de la SGDL du 19 novembre 1941, le directeur « attire l'attention du comité sur une récente circulaire du CGQJ, intimant la défense de payer aux non-aryens les sommes qui leur sont dues »¹⁴¹. La circulaire du 25 août 1941 sur la circulation des capitaux juifs lui a été adressée par la section financière du CGQJ¹⁴². Le 21 novembre, la SGDL présente à la section financière du SCAP le questionnaire qu'elle a diffusé auprès de tous ses adhérents menacés, en cas de non-réponse, de ne pas figurer sur la liste des sociétaires en cours de constitution¹⁴³. Le 27 novembre, elle demande au chef de la section financière des renseignements sur l'application des mesures contenues dans la circulaire sur la circulation des capitaux juifs¹⁴⁴. En l'absence de réponse, un nouveau courrier est expédié le 11 décembre :

138. Lettre du directeur de la SACEM à M. Weber, 4 novembre 1941, CDJC, CCCLXX-57.

139. Lettre du directeur de la SACEM à M. Weber, 19 novembre 1941, Arch. nat., AJ^m 601.

140. Procès-verbal du Comité de la SGDL, 25 août 1941, Arch. de la SGDL.

141. Procès-verbal du Comité de la SGDL, 19 novembre 1941, Arch. de la SGDL.

142. Lettre de la SGDL au chef de la section financière du CGQJ, 27 novembre 1941, Arch. nat., AJ^m 731.

143. Lettre et questionnaire annexé de la SGDL au chef de la section financière du CGQJ, 21 novembre 1941, Arch. nat., AJ^m 730. Adressée au chef du service financier du CGQJ, cette lettre parvient au SCAP comme le montre le visa de réception.

144. Lettre de la SGDL à M. Fourcade, chef de la section financière du CGQJ, 27 novembre 1941, Arch. nat., AJ^m 731. Cette lettre parvient aussi au SCAP.

« Nous vous serions obligés de répondre à cette lettre par le plus prochain courrier notre société ayant gardé en attente certains paiements à effectuer »¹⁴⁵. La réponse arrive le 19 décembre : la SGDL reçoit une lettre de la section financière du CGQJ signée « Regelsperger »¹⁴⁶ dont les termes sont en totale contraction avec ceux des instructions destinées à la Dramatique et à la Lyrique mais, en revanche, ne sont guère éloignés du contenu de la note rédigée le 7 août à l'attention de M. de Faramond. Après quatre mois de tergiversations, c'est finalement cette thèse qui fait force de loi ¹⁴⁷ :

- Sociétaires : leurs droits d'auteur sont désormais assimilés à des honoraires et non plus à des revenus. « Ils peuvent donc être versés librement aux intéressés conformément aux dispositions du chapitre X de la note du Commissariat général du 25 août 1941, sur la circulation des capitaux juifs ».

- Héritiers : les droits d'auteur transmis par voie successorale sont considérés comme des revenus. Lorsque le bénéficiaire réside en zone libre, ils doivent être versés au crédit d'un compte bloqué en zone occupée. Lorsque l'intéressé réside en zone occupée, ils doivent être versés au crédit du compte unique de prélèvements de l'ayant droit. Celui-ci peut néanmoins les percevoir directement et sans formalités » :

a) si les droits sont inférieurs à 1 000 francs par échéance ;
b) si les droits n'excèdent pas 6 000 francs par an et que les bénéficiaires sont en mesure de certifier par écrit que leurs revenus, autres que ceux de leur travail, sont inférieurs à 6 000 francs par an.

- Les pensions sont assimilées à des revenus et doivent être payées dans les mêmes conditions.

- Les secours sont autorisés dans la limite de 4 000 francs par an.

Dès le 22 décembre, la SACD demande au CGQJ une copie des instructions envoyées à la SGDL trois jours plus tôt ¹⁴⁸. Le service du contentieux la lui fait parvenir le 31 décembre ¹⁴⁹ tandis que la section financière répond le 10 janvier 1942 ¹⁵⁰. Néanmoins, la SACD continue à verser les droits d'auteur de ses sociétaires juifs sur un compte bloqué jusqu'au mois de mars.

145. Lettre de la SGDL à M. Fourcade, chef de la section financière du CGQJ, 11 décembre 1941, Arch. nat., AJ⁸ 731.

146. Lettre de la section financière du CGQJ (signée Regelsperger) à la SGDL, 19 décembre 1941, Arch. nat., AJ⁸ 731.

147. Le même jour (19 décembre 1941), la section financière du CGQJ adresse des directives identiques aux Presses universitaires de France qui l'avaient interrogée sur le versement des droits d'auteur d'Henri Bergson (décédé peu de temps auparavant). Arch. nat., AJ⁸ 730.

148. Lettre de la SACD au CGQJ, 22 décembre 1941, Arch. nat., AJ⁸ 127.

149. Lettre du service du contentieux du CGQJ à la SACD, 31 décembre 1941, Arch. nat., AJ⁸ 1151.

150. Lettre de la section financière du CGQJ à la SACD, 10 janvier 1942, Arch. nat., AJ⁸ 601.

Nous n'avons pas retrouvé de traces d'une demande de communication par la SACEM des instructions destinées le 19 décembre à la SGDL. Si elle a bien fait parvenir à ses sociétaires, le 17 novembre, la circulaire et le certificat d'aryanité approuvés lors du conseil du 5 novembre ¹⁵¹ et obtenu des réponses, elle n'a pas effectué de versements sur des comptes bloqués. Cette mesure qui doit entrer en application le 5 janvier 1942 est reportée en raison de l'interdiction, par le secrétariat d'État à la Production industrielle, de consommer du courant électrique entre le 21 décembre et le 4 janvier. Ces restrictions perturbant l'utilisation des machines à calculer, la répartition est repoussée au 19 janvier. Entre-temps, de nouvelles modifications sont apportées à la réglementation. Le 6 janvier 1942, la SACEM demande au service du contentieux du CGQJ ce qu'elle doit faire pour les juifs qui ne sont pas titulaires d'un compte en banque ¹⁵². En guise de réponse, le service du contentieux lui fait parvenir, le 9 janvier, une copie des instructions destinées à la SGDL ¹⁵³, un jour avant celle que lui envoie la section financière. Ce courrier est présenté comme une réponse à la lettre que la SACEM lui a adressée le 28 octobre dernier ¹⁵⁴. Lors de sa séance du 14 janvier, le conseil d'administration de la SACEM « donne les autorisations nécessaires au service du contentieux pour que celui-ci communique les instructions aux services dans le sens des nouvelles directives, lesquelles constituent une atténuation marquée des mesures précédemment prises à l'encontre de ces sociétaires » ¹⁵⁵.

La réponse de la section financière du CGQJ à la lettre de la SACEM, datée du 20 janvier et relative aux pensions ¹⁵⁶, constitue, à notre connaissance, le dernier contact, du moins sur ce dossier, entre la société et le CGQJ ¹⁵⁷. Elle est marquée par un nouvel assouplissement, cette fois-ci des instructions destinées à la SGDL dans le domaine des pensions : « J'ai l'honneur de vous autoriser à payer directement ces pensions aux ayants droit juifs n'ayant aucun compte en banque lorsque celles-ci constituent un minimum vital et l'unique ressource du bénéficiaire ».

151. Circulaire et certificat d'aryanité adressés aux sociétaires de la SACEM le 17 novembre 1941, document personnel et Arch. de la SACEM.

152. Lettre de la SACEM au service du contentieux du CGQJ, 6 janvier 1942, Arch. nat., AJ38 732.

153. Lettre du service du contentieux du CGQJ à la SACEM, 9 janvier 1942, Arch. nat., AJ38 1151.

154. Lettre de la section financière du CGQJ à la SACEM, 10 janvier 1942, Arch. nat., AJ38 601.

155. Procès-verbal du conseil d'administration du 14 janvier 1942, Arch. de la SACEM.

156. Lettre de la SACEM à la section financière du CGQJ, 20 janvier 1942, Arch. nat., AJ38 732.

157. Lettre de la section financière du CGQJ à la SACEM, 29 janvier 1942, Arch. nat., AJⁿ 732.

Les pseudonymes

La réglementation sur les pseudonymes constitue la dernière mesure spécifiquement destinée aux sociétaires juifs. Elle intervient quatre mois après le règlement de la question du versement des droits d'auteur. Le conseil d'administration prend connaissance de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de noms, à la révision de certains changements de noms, et à la réglementation des pseudonymes quelques jours après sa parution au *Journal officiel*, le 27 mars. Le 16 avril, Georges Ravenel écrit au service du contentieux du CGQJ, non pour demander des instructions, mais pour lui communiquer les décisions qu'il a prises sans l'aval du conseil d'administration : La SACEM « a pris la décision d'adresser à tous ses sociétaires possédant un pseudonyme et ne nous ayant pas encore fourni à ce jour la déclaration d'aryenneté qui leur avait été demandée, une lettre les informant que faute de nous faire connaître dans le plus bref délai s'ils sont aryens ou juifs, nous ne pourrions plus accepter de leur part aucune déclaration d'oeuvre ni aucune signature de pièces quelconques sous leur pseudonyme. Il est évident que quand cette justification nous aura été fournie, cette mesure restera efficace à tous nos sociétaires juifs, sauf dérogation ¹⁵⁸. Un problème se pose : les usagers (c'est-à-dire les exploitants de salles de spectacle, la radiodiffusion, etc.) qui remplissent les programmes se réfèrent à la partition sur laquelle est indiqué le pseudonyme et non le nom patronymique. Georges Ravenel demande au CGQJ si, dans ce cas, la société devra « répartir les droits malgré l'usage du pseudonyme interdit, ou si l'obligation de notre société se borne à ne plus accepter aucune déclaration, ni aucune signature de documents sous le pseudonyme d'un sociétaire juif, *comme nous le supposons* » ¹⁵⁹. Selon l'auteur de cette lettre, l'interdiction d'utiliser un pseudonyme ne doit pas porter atteinte au versement des droits d'auteur.

La réponse du service du contentieux du CGQJ arrive à la SACEM le 24 avril : « Comme vous l'indiquez vous-même dans votre lettre, l'usage d'un pseudonyme pour l'élaboration d'une oeuvre déterminée, antérieurement à la loi du 10 février 1942 ne fait pas obstacle à ce que les droits soient versés à l'intéressé. Par contre, la loi interdisant actuellement aux juifs l'usage d'un pseudonyme, aucune oeuvre ne pourra être publiée par un juif, sauf dérogation, que sous son nom. En conséquence, pour les oeuvres postérieures à la loi susvisée, le paiement des droits pourra être effectué sous les conditions de la note précitée, puisque vous devrez, le cas échéant, refuser toute déclaration ou signature de documents, sous le pseudonyme d'un sociétaire juifs » ¹⁶⁰.

158. Lettre du directeur de la SACEM au service du contentieux du CGQJ, 16 avril 1942, Arch. nat., AJ^m 127.

159. Souligné dans le texte.

160. Lettre du service du contentieux à la SACEM, 24 avril 1942, CDJC, CXCIII-132.

L'application des mesures

Ce n'est qu'après avoir observé la mise en place des cinq mesures spécifiquement destinées aux sociétaires juifs, qu'il est possible d'analyser leurs conséquences, la manière dont elles sont appliquées, et de commencer à aborder la question des spoliations.

Certaines mesures ayant été présentées simultanément avec leurs corollaires, il ne sera pas nécessaire de s'y attarder d'autant plus qu'elles n'entrent pas toutes dans le cadre d'une recherche sur les spoliations. C'est le cas des trois premières (démission forcée d'un administrateur et de six commissaires ; licenciement d'agents ; refus des déclarations d'oeuvres destinées à l'industrie du cinéma) et de la dernière (interdiction des oeuvres déclarées par un sociétaire juif sous son pseudonyme). Notons au passage que la mesure concernant les déclarations d'oeuvres destinées à l'industrie du cinéma pose, au moment où elle est prise (juillet 1941), le problème de l'identification des sociétaires juifs qui ne peut s'appuyer que sur les réponses au questionnaire diffusé en décembre 1940. Or il apparaît que ce questionnaire destiné à promouvoir la politique d'« assainissement » réclamée par Francis Casadesus, ne connaît pas un réel succès auprès des sociétaires, ainsi que Jean-Jacques Lemoine le signale au chef du service du contentieux du CGQJ lors de leur entretien le 29 octobre 1941 : « J'ai fait remarquer à M. Weber que nos sociétaires faisaient quelques difficultés pour remplir les questionnaires, car, ou bien certains renseignements leur manquaient, ou bien ils répugnaient à les donner »¹⁶¹. Cette mesure semble donc difficile à appliquer et, de plus, peu utile, dans la mesure où la loi du 2 juin 1941 interdit aux juifs de travailler pour le cinéma. Quant à la cinquième mesure, il convient de signaler, avant de revenir plus en détails sur les déclarations, qu'elle n'empêche pas un sociétaire juif de déposer des oeuvres : V. D., ancien commissaire poussé à la démission pour des motifs raciaux, dépose des oeuvres trois mois avant d'être déporté, le 31 juillet 1943. R. J. poursuit aussi son activité créatrice mais ne fait plus mention de son pseudonyme. Quelle que soit la place qu'elles occupent dans l'arsenal législatif antisémite, les conséquences de ces mesures sont réduites et ne remettent pas en cause, contrairement aux agents licenciés, les moyens d'existence fondamentaux des sociétaires.

161. Note rédigée par Jean-Jacques Lemoine et annexée à la lettre de Georges Ravenel adressée à M. Weber, service du contentieux du CGQJ, 31 octobre 1941, CDJC, CCCLXX-57.

Seule la réglementation de la fin de l'année 1941 peut être à l'origine de spoliations. Plusieurs questions se posent : la SACEM a-t-elle omis de porter sur un compte des sommes devant revenir à un sociétaire ? Des sociétaires se sont-ils vus privés de leurs droits pendant l'Occupation ? Les sommes qui n'auraient pas été versées ont-elles été restituées ou, en cas de décès, transmises aux ayants droit ? Les sommes dont le versement - sur un compte bloqué, à la Caisse des dépôts et consignations ou sur un compte dévolu aux Allemands - a été imposé ont-elles été restituées ?

Malheureusement, les lacunes des archives de la SACEM rendent impossible la vérification exhaustive des conséquences financières de l'application de la réglementation. On peut aisément déterminer le montant annuel des droits de chaque compte, que son titulaire soit vivant ou décédé, à l'aide de fiches encore conservées. Mais, les sommes portées sur ces comptes sont considérées par la société comme acquises (comme le sont des salaires versés sur un compte en banque par un employeur) et la difficulté vient du fait qu'aucun document ne permet d'attester que ces sommes ont bien été versées et, de plus, si tel est le cas, que le sociétaire en a bien été le bénéficiaire. Les reçus signés contre paiement, la plupart du temps en liquide au guichet de la rue Chaptal, n'ont pas été conservés. Les recherches exercées en dehors de la SACEM se sont aussi révélées vaines.

En revanche, les archives conservées par la SACD sont plus complètes. Le nombre de sociétaires est moindre et cette société n'a jamais connu les affres d'un déménagement. La SACD possède les « Kardex » de ses sociétaires, du nom du fabricant des fiches de comptabilité sur lesquelles sont indiquées les sommes au débit et au crédit. De plus, après la mise en place de la réglementation sur les droits d'auteur et la délivrance des certificats d'aryanité, la SACD a mentionné sur ces documents à l'aide d'un tampon, dans la mesure où l'information lui était parvenue, l'indication « D.J. » pour droits juifs ou « D.A. » pour droits aryens ¹⁶².

Les seuls éléments disponibles pour notre analyse sont ceux que nous avons rassemblés en consultant les pochettes des sociétaires, les dossiers personnels conservés par la Direction financière ou dans différents documents, tous issus des archives de la SACEM. Ils permettent de dresser un état, certes lacunaire, de la société et de son comportement vis-à-vis des sociétaires juifs.

162. Société des auteurs et compositeurs dramatiques. • La SACD et les auteurs juifs sous l'Occupation, 1940-1945 -, document interne, juin 1999.

Le certificat d'aryanité

L'examen, dans le précédent chapitre, de la longue et sinueuse mise en place de la réglementation consécutive à la quatrième ordonnance allemande du 28 mai 1941, ne nous a pas permis d'observer attentivement les conséquences des instructions du 7 novembre et de leur remplacement par celles contenues dans la note du 19 décembre destinée à la SGDL.

À partir de la fin du mois d'octobre 1941 et de ses premiers contacts avec le CGQJ, la SACEM prépare l'application des mesures destinées aux sociétaires juifs. À la base de ce processus, figure le certificat d'aryanité qui est envoyé le 17 novembre, en même temps qu'une circulaire explicative invitant les sociétaires à faire parvenir leur réponse avant le 10 décembre. Si l'on en juge par les exemples retrouvés dans les pochettes, le nombre de réponses semble plus important qu'en décembre 1940. Les sociétaires qui ne peuvent pas remplir ce certificat d'aryanité, c'est-à-dire les sociétaires juifs, expédient leur réponse sur papier libre. Ainsi que le demandait la circulaire du 17 novembre, ils indiquent le nom et l'adresse de l'agence bancaire dans laquelle est ouvert leur compte bloqué dont la plupart donnent le numéro. La courtoisie et les formules de politesse restent de mise (« En vous remerciant d'avance, je vous prie... »). La femme d'un sociétaire se montre plus acerbe : « Je ne doute pas que mon mari ne ressente, comme je le ressens moi-même, une peine certaine devant une mesure aussi injuste parmi tant d'autres, mais celle-ci acceptée aussi facilement par ses pairs ! En effet, la SACEM n'est-elle pas constituée du fait de l'existence même de tous les auteurs, mon mari uni à tous ses confrères ? Et ceux-ci, dont quelques-uns doivent à la baguette de mon mari l'heureuse carrière de nombre de leurs oeuvres, acceptent donc sans réaction qu'un des leurs soit spolié de ce qui devrait être intouchable : le lent et pénible bénéfice réalisé grâce à une création de l'esprit ? Dans cette guerre et depuis cette guerre où mon mari a mérité une citation et la croix de guerre, où il endura dix mois de captivité en Allemagne, il n'a connu que des tristesses, contemplant que des laideurs. Appartenait-il à ses confrères, solidaires dans la même tâche et mus des mêmes élans, de le frapper encore un peu plus ?... Je déplore pour tous ces motifs la nouvelle mesure qui nous atteint et qui sera communiquée à mon mari, et vous prie de recevoir, monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués »¹⁶³.

Tout en rappelant l'impossibilité d'évaluer le nombre des réponses, manifestement plus élevé que le nombre des réponses au questionnaire de décembre 1940, il semble que seule une minorité de sociétaires ait répondu et que les retardataires n'ont pas jugé utile de s'acquitter de cette tâche rendue caduque par l'introduction des

163. Arch. de la SACEM.

instructions du 19 décembre, du moins pour le paiement de leurs droits d'auteur ¹⁶⁴. En revanche, le certificat redevient d'actualité en avril 1942 lorsqu'apparaît la cinquième mesure (l'interdiction pour les sociétaires juifs d'utiliser un pseudonyme) qui nécessite l'identification des juifs. Aussi, dans sa séance du 22 avril 1942, le conseil d'administration, constatant que « de nombreux sociétaires n'ont pas envoyé leur réponse malgré deux demandes, décide l'envoi d'un troisième courrier dans lequel il précise que la suspension du paiement des droits, pour ceux des sociétaires qui ne croiraient pas devoir répondre sera envisagée par la suite » ¹⁶⁵. Ces menaces ne sont pas pour autant suivies d'effets et ne permettent pas de dresser la liste des sociétaires juifs de la SACEM que le CGQJ souhaite réaliser à l'attention de la Radiodiffusion nationale : « Le Statut des personnels transmet au cabinet à toutes fins utiles la lettre de la Radiodiffusion nationale au sujet des compositeurs de race juive. Une enquête a été faite à ce sujet auprès de la SACEM ; elle n'a abouti à aucun résultat » ¹⁶⁶.

Les raisons de cet échec sont liées à la mauvaise volonté, manifeste, des sociétaires. Il semble bien que la société n'utilise pas tous les moyens de pression à sa disposition, en particulier la suspension des paiements, pour obtenir les réponses. En revanche, de manière systématique à partir de 1942, tous les nouveaux adhérents de la société se voient réclamer un certificat dont la présentation conditionne la validité de l'adhésion.

Néanmoins, les juifs ne se voient pas interdire systématiquement l'entrée de la société. Après le décès de G. K., sociétaire juif, sa veuve signe, en février 1944, son acte d'adhésion « dans lequel elle a déclaré être d'origine israélite ». Après deux ajournements et une première demande en mars 1942, M. L., auteur juif » (le mot « juif » est indiqué et entouré sur son dossier de candidature) est admis le 29 décembre 1943.

Les droits d'auteur versés librement ou restitués

La réglementation du versement des droits d'auteur exige au préalable une réponse à la circulaire du 17 novembre. Cependant, même si le certificat d'aryanité est réclamé systématiquement aux nouveaux adhérents et à plusieurs reprises aux sociétaires, cette tentative

164. Dans les pochettes des soixante-seize sociétaires juifs que nous avons identifiés, nous avons retrouvé quinze réponses à la circulaire du 17 novembre 1941. Néanmoins rien ne permet de dire que toutes les réponses reçues par la SACEM ont été classées dans les pochettes.

165. Arch. de la SACEM.

166. • Note pour le chef du cabinet •, CGQJ de Vichy, 11 janvier 1943, CDJC, CXCI-98.

d'identification des sociétaires juifs est manifestement un échec, notamment parce que le remplacement des instructions du 7 novembre par celles du 19 décembre ne rend plus cette formalité obligatoire pour le paiement des droits d'auteur.

L'analyse de la mise en place de la réglementation nous avait permis de le constater. On se rappellera que Jean-Jacques Lemoine, de retour du CGQJ le 29 octobre, ne manifestait pas un grand enthousiasme à l'idée d'appliquer des instructions dont la première conséquence était l'accroissement de la charge de travail de la société. C'est en raison de ces difficultés que Georges Ravenel intervient à plusieurs reprises auprès du CGQJ, notamment le 4 novembre 1941, lorsqu'il demande, et obtient, que les comptes qui produisent moins de mille francs par an ne soient pas bloqués, ou encore, lorsqu'il réclame la possibilité de verser les pensions. Aussi, les instructions du 19 décembre arrivent-elles à point nommé et évitent à la SACEM d'appliquer des mesures dont elle critique la difficulté de mise en place et dont elle demande des assouplissements. De plus, contrairement à la SACD et étant donné le report de la répartition de janvier 1942, la SACEM n'a pas encore commencé à appliquer les instructions du 7 novembre lorsqu'elle reçoit celles du 19 décembre.

La situation de la SACD, dont beaucoup de sociétaires sont aussi membres de la SACEM, permet d'éclairer notre étude. Ayant établi sa réglementation avec le CGQJ dès septembre 1941, elle met en application le principe généralisé du versement sur un compte bloqué dès le 14 octobre ¹⁶⁷ et, sans raison explicable, conserve cette procédure jusqu'en mars 1942 avant de revenir au paiement direct, en espèces, de ses sociétaires juifs. Un certificat d'aryanité et un questionnaire sont réclamés aux sociétaires qui semblent montrer aussi peu d'empressement à le remplir que ceux de la SACEM.

Commissaire contraint à la démission en décembre 1940, J.-J. B. est considéré comme juif par la SACD qui porte sur sa fiche des opérations comptables la mention « D.J. ». Jusqu'en septembre 1941, il perçoit normalement ses droits en espèces (« Esp. pour solde »). Du 14 octobre 1941 au 18 mars 1942, cinq versements pour un total de 33 410,75 F sont effectués sur son compte bloqué au Comptoir national d'escompte. À partir du 23 avril 1942, les versements en espèces reprennent normalement jusqu'à la Libération. Dans une situation comparable (« D.J. »), F. R. reçoit des « espèces pour solde » le 19 juin 1941, deux versements sur son compte bloqué au Crédit lyonnais les 28 octobre 1941 et 14 janvier 1942, puis, à nouveau, des « espèces pour soldes » à partir du 18 mai 1942. Dans les deux cas, après le retour des versements en espèces, les sommes qui avaient été versées sur un compte bloqué pendant quelques mois ne réapparaissent pas sur la fiche des opérations comptables des sociétaires.

167. Contrairement à la SACEM, la SACD procède à des répartitions le 14 de chacun des douze mois de l'année.

Il est impossible de savoir si elles sont restées sur le compte bloqué ou si elles ont été restituées directement aux sociétaires par la banque.

Les deux sociétaires dont nous venons d'examiner la situation ont en commun de résider à Paris, c'est-à-dire en zone occupée. En zone libre, étant donné l'installation d'un bureau de la SACD à Toulouse et dans la mesure où les fonds proviennent de cette zone, la réglementation prévoit le paiement direct des sociétaires. Nous savons avec certitude que, dans plusieurs cas, les droits ont été effectivement versés.

L'examen du fonctionnement de la SACD, qui revient aux versements en espèces à partir d'avril 1942 en zone occupée, montre que la réglementation du 19 décembre s'est bien substituée à celle du 7 novembre. De plus, elle permet de lever l'ambiguïté contenue dans les instructions destinées à la SGDL. Ces instructions font référence au chapitre X de la note du CGQJ du 25 août 1941 sur la circulation des capitaux juifs, particulièrement confus en ce qui concerne les versements sur un « compte spécial de prélèvements ». Les fiches de comptabilité de la SACD, qui font réapparaître la mention « esp. pour solde », prouvent que les instructions du 19 décembre ne prévoient pas de verser les droits sur un tel compte.

Nous avons cherché en vain à la SACEM des éléments identiques à ceux qui permettent de retracer de manière très précise le cheminement de la réglementation des droits d'auteur à la SACD pendant toute l'Occupation. Cependant, la proximité des deux sociétés invite à penser qu'elles ont agi de la même manière. Pour ce qui est de la SACEM, nous en sommes réduits à des réponses partielles et moins probantes que celles apportées pour la SACD. Tout laisse penser que les droits versés directement aux auteurs et compositeurs ne font l'objet d'aucune restriction conformément aux instructions du 19 décembre.

Le premier élément est constitué de sources écrites émanant de la SACEM et du CGQJ. Devant le conseil d'administration, Georges Ravelnel affirme, le 21 octobre 1942, qu'« en ce qui concerne les Israélites on avait reçu l'autorisation de leur verser leurs droits, ceux-ci étant considérés comme un salaire »¹⁶⁸. Pour sa part, le service du contentieux du CGQJ écrit, le 24 avril 1942, que, compte tenu des dispositions de la note du 19 décembre « et comme vous l'indiquez vous-même dans votre lettre, l'usage d'un pseudonyme pour l'élaboration d'une oeuvre déterminée, antérieurement à la loi du 10 février 1942 ne fait pas obstacle à ce que les droits soient versés à l'intéressé »¹⁶⁹.

Le deuxième élément de réponse se trouve dans quelques pochettes suffisamment documentées pour permettre de reconstituer des parcours individuels. De Drancy où il est interné, M. L. donne pouvoir à

168. Procès-verbal du conseil d'administration du 21 octobre 1942, Arch. de la SACEM.

169. Lettre du service du contentieux à la SACEM, 24 avril 1942, CDJC, CXCIH-132. Par erreur la note du 19 décembre est indiquée du 19 mars.

sa femme, « cent pour cent aryenne », pour qu'elle puisse toucher sa pension et ses droits grevés de plusieurs oppositions dont une émane du percepteur du 9^e arrondissement de Paris. Néanmoins, « le complément pourra être versé à l'intéressé »¹⁷⁰. Dans le même temps et alors qu'il est toujours à Drancy, son éditeur accepte de reporter une échéance à valoir sur ses droits « de telle sorte que Monsieur M. L. pourra toucher les sommes qui figurent actuellement au crédit de son compte »¹⁷¹. Condamné à rembourser 4 326 francs, G. S. demande au conseil d'administration, le 31 janvier 1945, « que cette retenue ne soit faite que plus tard étant donné que depuis plusieurs années il n'a touché que des droits insignifiants ». Les sommes indiquées sur sa fiche sont peu élevées mais il ne semble pas ne pas les avoir perçues.

Le troisième élément provient des livrets de retraite. L'article 38 des statuts de la société prévoit que chaque stagiaire professionnel et chaque sociétaire définitif doit obligatoirement ouvrir un livret de retraite sur lequel la société verse d'office 5 % des droits. Néanmoins cette retenue de 5 % n'étant pas systématique et connaissant des exceptions inexplicables, il n'est pas possible de vérifier la base, c'est-à-dire le montant des droits, sur laquelle cette retenue est opérée. Les versements à la Caisse nationale des retraites sont effectués par la SACEM pour le compte de ses sociétaires quelques jours avant les répartitions trimestrielles. Dans la plupart des cas, on constate qu'un seul versement est mentionné pour l'année 1940 (26 décembre), quatre pour chacune des années 1941, 1942 et 1943, et deux pour l'année 1944 (24 mars et 23 juin).

On peut constater sur les livrets que, globalement, ces retenues se poursuivent tout au long de l'Occupation. La retenue de 5 % s'effectue sans discontinuité sur la plupart des livrets que nous avons consultés. Dans ce cas, pour les années au cours desquelles quatre retenues ont été effectuées (1941 à 1943), il est permis de calculer la somme destinée au sociétaire lors de chacune des quatre répartitions trimestrielles.

Bien que le pourcentage de la retenue soit inférieur à 5 %, ce qui était déjà le cas dans les années antérieures à la guerre et se poursuit les années suivantes, le livret de P. M., est crédité de trois versements en 1940, deux en 1941, trois en 1942 et 1943, un en 1944. Le livret de C. O. ne connaît pas non plus de trou significatif pendant les années d'occupation, y compris après sa déportation et son décès¹⁷². On remarquera sur ces deux derniers livrets dont les montants sont calculés sur la base de

170. Lettre du percepteur du 9^e arrondissement de Paris à la SACEM, 5 février 1943, Arch. de la SACEM.

171. Lettre des Éditions Francis Salabert à la SACEM, 8 février 1943, Arch. de la SACEM. Dans une lettre du 9 avril 1952, le fils de ce sociétaire annonce à la SACEM le décès de sa mère - qui a eu souvent à se louer du concours que votre société lui a apporté - (Arch. de la SACEM).

172. Les sommes capitalisées par ce sociétaire décédé avant d'avoir pu bénéficier d'une rente sont inscrites sur le formulaire de déclaration de mutation par décès établi par Maître Lainé le 20 avril 1951.

droits très importants et alors que leurs titulaires ne sont plus en mesure de communiquer avec la société (le premier quitte la France à la fin de l'année 1941 et le second est déporté en 1943), la similitude des sommes versées annuellement par la société, de l'ordre de 6 000 francs, sans qu'aucune explication particulière puisse être avancée.

D'autres livrets rendent compte de la poursuite des retenues sur les droits. Aussi, le non-paiement des droits reviendrait à imaginer qu'entre leur versement sur le compte du sociétaire, nécessaire pour effectuer le calcul, et leur disparition supposée, la société aurait effectué les retenues afférentes à la caisse de retraite. L'examen du livret de Darius Milhaud contrarie une telle affirmation. Alors qu'il réside aux États-Unis, ses droits d'auteur sont séquestrés par les Allemands à partir de 1942. À cette date, les versements sur son livret s'interrompent.

Reste que certains sociétaires ne sont pas en mesure de venir toucher leurs droits et que la liberté d'accès aux droits d'auteur est conditionnée par la situation du sociétaire. Si le versement des droits d'auteur aux sociétaires en situation de les toucher et aux mandataires, soit au siège de la société à Paris, soit dans une agence de province, ne semble pas poser de problème, il convient de vérifier qu'il en va de même pour les sociétaires partis à l'étranger, cachés ou internés (les cas des sociétaires décédés, notamment en déportation, et de ceux dont les biens ont été séquestrés par les Allemands seront étudiés ultérieurement). Le fonctionnement habituel de la SACEM consiste à laisser sur le compte les droits jusqu'à ce qu'ils soient retirés par le sociétaire. De ce point de vue, l'Occupation ne crée pas une situation particulière et les sociétaires partis à l'étranger ou cachés auraient dû normalement recouvrer leurs droits dès leur retour. Qu'en est-il dans la réalité ?

À nouveau se pose la question des instruments de recherche tout aussi lacunaires que pour la question précédente. L'exemple de la SACD ne nous sera guère utile. Le problème ne s'y pose pas : les fiches de comptabilité permettent de dire avec précision à quel moment les sociétaires provisoirement absents viennent prendre possession de leurs droits d'auteur. En ce qui concerne la SACEM, les éléments de réponse sont limités. Aucun n'a valeur de preuve absolue. Nous sommes contraints de raisonner à partir d'éléments parcellaires, ceux retrouvés dans les pochettes des sociétaires ou dans les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

P. A., hongrois ex-membre de l'AKM inscrit à la SACEM avec le consentement de la STAGMA et dont le nom figure dans le *Lexikon der Juden in der Musik* et dans le document intitulé "Musikjuden"¹⁷³, n'a jamais signé son pouvoir de stagiaire professionnel, grade auquel il a été nommé le 16 avril 1947. La note du service du contentieux de la SACEM

173. Voir ci-dessus p. 34.

du 2 décembre 1949 qui signale ce fait ajoute qu'il n'a pas non plus touché les droits portés à son crédit depuis 1941, date de son départ, laissant ainsi supposer qu'ils sont à sa disposition ¹⁷⁴. R. B., dans une situation identique au précédent, écrit le 5 mai 1947 qu'en raison de la difficulté du change le solde de son compte n'a toujours pas été transféré à Londres où il s'est réfugié depuis le début de la guerre. La SACEM lui répond qu'« en ce qui concerne le transfert de la somme de 54 504 francs qui se trouve, à l'heure actuelle, au crédit de votre compte, les démarches nécessaires ont été faites » ¹⁷⁵. La somme indiquée correspond, à quelques francs près, aux droits mentionnés sur la fiche récapitulative pour la période 1939-1946. Une note (dont la présence est très rare dans les pochettes) relative à la succession, en 1949, de C. I., mort en déportation à Auschwitz en 1943, est ainsi libellée : « 700F au compte à ce jour ; 2 000 pension ; 60 au décès » ¹⁷⁶. La somme de 60 francs correspond à un quart des droits d'auteur pour l'année 1943, soit l'équivalent de la répartition de janvier 1944.

Quelques cas particuliers méritent tout autant d'être signalés et l'on constatera que l'attitude de la SACEM à l'égard d'artistes qui ne sont pas encore sociétaires pendant cette période n'est guère différente. Polonais installé en France depuis 1933, N. G. se voit refuser l'admission en vertu de la xénophobie de la SACEM. Il s'inscrit à la société italienne dont il démissionne en 1939. Mobilisé la même année dans l'armée polonaise en France, il passe ensuite une grande partie de l'Occupation dans la clandestinité. Sa situation est évoquée lors de la séance du conseil d'administration du 20 avril 1945 : Le service de la répartition a continué à affecter aux oeuvres de M. G. la part des droits qui lui reviennent dans les programmes. Ces sommes pour la période du 1^{er} janvier 1940 jusqu'à janvier 1945, inclus, ont produit un total de 33 018 frs, dont 4 000 frs environ pour la répartition du 5 janvier dernier. Ces droits ont été versés au fonds social [...]. Le conseil décide, exceptionnellement, d'attribuer à M. G. en raison de sa personnalité les sommes qui lui ont été décomptées à la répartition du 5 janvier 1945 ». N. G. demande aussi que les 1 485 francs que la SACEM a envoyés à la SIAE avant les hostilités et qu'il n'a jamais touchés lui soient versés. L'autorisation est demandée à la SIAE. Le 30 mai 1945, le conseil d'administration reconnaît que N. G. a déposé une demande d'admission à la sous-direction de Lyon en novembre 1940 qui avait été refusée « en raison des circonstances » et décide de lui verser les droits « provenant de l'exécution de ses oeuvres depuis cette époque » soit 33 018 francs moins les 4 000 francs déjà versés.

Au delà de ces exemples qui plaident en faveur d'une conservation et d'une restitution des droits des sociétaires provisoirement absents,

174. Note du service du contentieux de la SACEM du 2 décembre 1949, Arch. de la SACEM.

175. Lettre de la SACEM du 28 mai 1947, Arch. de la SACEM.

176. Arch. de la SACEM.

aucune demande de restitution ne figure parmi les documents que nous avons consultés (pochettes individuelles et dossiers du service financier). Aucun sociétaire ne semble réclamer ses droits ou se plaindre du comportement de la SACEM à son égard.

Les conséquences des instructions du 19 décembre 1941

La SACEM a donc appliqué les instructions du 19 décembre. Quelles en sont les conséquences en dehors du versement des droits d'auteur ? Les différents projets de réglementation que nous avons examinés variaient selon qu'ils considéraient le droit d'auteur comme un salaire ou comme un revenu. Si les instructions du 19 décembre retiennent la première hypothèse, elles considèrent les droits par héritage et les pensions comme des revenus. Ces sommes doivent donc être dirigées vers un compte bloqué.

Les instructions du 19 décembre précisent que les droits d'auteur transmis par voie successorale sont considérés comme des revenus et que, lorsque le bénéficiaire réside en zone libre, ils doivent être versés au crédit d'un compte bloqué en zone occupée. Lorsque l'intéressé réside en zone occupée, ils doivent être versés au crédit du compte unique de prélèvements de l'ayant droit. Celui-ci peut néanmoins les percevoir directement et sans formalités dans deux cas : 1/ si les droits sont inférieurs à 1 000 francs par échéance ; 2/ si les droits n'excèdent pas 6 000 francs par an et si les bénéficiaires sont en mesure de certifier par écrit que leurs revenus, autres que ceux de leur travail, sont inférieurs à cette somme. Ainsi les héritiers résidant en zone libre d'une part, et, d'autre part, les héritiers de zone nord dont les sommes dues dépassent 1 000 francs par répartition, soit 4 000 francs par an, et 6 000 francs annuels en sus des autres revenus que ceux du travail, voient leurs droits portés sur un compte bloqué ou un compte unique de prélèvements. Sans chercher à établir une estimation, on peut néanmoins rappeler qu'en 1941 les comptes dont le montant est supérieur à 1 000 francs par an sont au nombre de 1 196. Cependant, ce chiffre inclut les comptes des sociétaires vivants et ne prend pas en considération le fait que les droits par voie successorale sont souvent répartis entre plusieurs héritiers.

En pareil cas, la règle appliquée par la SACEM consiste à désigner un mandataire commun, à charge pour lui de distribuer les sommes dues entre les différentes parties. À la différence de la réglementation du 7 novembre, les instructions du 19 décembre sont muettes sur le cas des mandataires (comme sur celui des cessionnaires). Dès lors, un mandataire non-juif peut percevoir des sommes, que les héritiers soient juifs ou non. Si le notaire mandataire de la succession d'E. W., dont le nom est

mentionné dans le *Lexikon der Juden in der Musik* et dans le document intitulé « Musikjuden », doit justifier son « aryanité », les trois héritiers qu'il représente n'y sont pas tenus. Lorsque la veuve de G. K. signe son acte d'adhésion « dans lequel elle a déclaré être d'origine israélite », un mandataire est nommé et les droits ne sont pas orientés vers un compte bloqué. Il y a tout lieu de penser que cette faille de la réglementation a été utilisée pour contourner la règle du versement sur un compte bloqué.

Venant s'ajouter aux retraites constituées par capitalisation, les pensions sont traditionnellement attribuées à cinq cents sociétaires définitifs qui reçoivent 8 000 francs en quatre versements les jours de répartition. Les instructions du 19 décembre les assimilant à des revenus, elles doivent être payées dans les mêmes conditions que les droits versés par voie successorale, par conséquent, sur un compte bloqué en zone nord et systématiquement sur un compte unique de prélèvements en zone sud puisqu'elles sont d'un montant supérieur à 6 000 francs. Néanmoins, à la suite de l'intervention du 20 janvier 1942, la SACEM reçoit du CGQJ une réponse lui permettant de verser les pensions aux sociétaires juifs n'ayant aucun compte en banque et pour lesquels elles constituent un minimum vital et l'unique ressource.

Si quelques sociétaires se trouvent ainsi exclus du champ d'application, d'autres se retrouvent privés d'un moyen de subsistance dès janvier 1942 comme en témoigne cette lettre adressée au CGQJ en septembre 1942 et qui concerne G. G. : « Notre société, en exécution des instructions reçues de votre administration, ne lui versait plus le montant de sa pension »¹⁷⁷. Cette phrase semble indiquer que les sommes dues ne sont pas versées sur un compte bloqué bien que G. G. en possède un. Il semble bien, en revanche, que la SACEM a conservé les pensions des sociétaires sans compte en banque et n'a pas fait ouvrir de compte à la Caisse de dépôts et consignations¹⁷⁸, comme le montre le cas de G. I. Sa succession est régularisée le 27 juin 1944, trois mois après son décès, et revient à sa femme qui signe son adhésion et un certificat d'aryanité. En conséquence, le service du contentieux de la SACEM demande au service financier de lui faire parvenir la totalité des sommes figurant au compte, y compris le montant des pensions bloquées, M. I. étant israélite »¹⁷⁹. Cette distinction n'est pas sans conséquence puisque, dès lors, la société

177. Lettre de la SACEM au CGQJ, 14 septembre 1942, Arch. nat., AJ* 3079 (dossier n° 6792).

178. Saisie, la Caisse des dépôts et consignations n'a retrouvé aucun compte ouvert par la SACEM.

179. Note du service du contentieux, 27 juin 1944, Arch. de la SACEM. Avant son décès, ce sociétaire juif ne faisait pas montre d'un quelconque ressentiment à l'égard de sa société. Sans que l'on puisse l'interpréter, la lettre qu'il écrit le 22 mars 1943 au directeur est plutôt élogieuse : « C'est avec infiniment de joie que j'ai reçu, récemment le bulletin de notre société. J'y ai retrouvé les preuves de la vitalité et de l'activité toujours agissantes de notre Grande Association. Celle-ci, constamment attentive aux épreuves et au sort de ses vieux pensionnaires, a bien mérité de la reconnaissance de tous. Pour ma part je ne saurais jamais assez témoigner de ma gratitude envers la SACEM qui a tant fait, déjà, pour ceux qui ont l'honneur d'en faire partie ».

devient responsable de ces sommes, de leur conservation et surtout de leur restitution le moment venu.

La question qu'il convient de poser après cet examen des droits par voie successorale et des pensions, est précisément celle de leur restitution à la Libération. Sur ce point, les lacunes des archives de la SACEM ne nous ont pas permis de nous en remettre aux mêmes sources que précédemment. Non seulement les exemples ne sont pas connus (même si nous avons pu en localiser sans pour autant extraire de leur dossier des éléments de réponse), mais ils sont, par la force des choses, en nombre réduit. Dans sa lettre du 20 janvier, Georges Ravenel signale que les pensionnés sont environ cinq cents « parmi lesquels ne figure qu'un nombre très minime de juifs ». Par ailleurs, il convient de bien distinguer les sommes conservées par la SACEM de celles éventuellement versées sur un compte bloqué et qui se trouveraient, par conséquent, dans la banque où le sociétaire est titulaire d'un compte. La période incriminée débute en janvier 1942 et s'interrompt avec la répartition de juillet 1944, soit, dans le cas des pensions, onze versements de 2 000 francs pour chaque sociétaire concerné.

La question de la restitution des droits par voie successorale et des pensions que la SACEM a conservés ne peut être, actuellement, entièrement résolue. Signalons toutefois plusieurs éléments. Le 4 décembre 1946, le conseil d'administration décide de suspendre le paiement des pensions des déportés dont on est sans nouvelles. Elles seront payées jusqu'au 30 juin 1945 (sic) pour les sociétaires de nationalité française. Cette décision s'applique à quatre sociétaires (dont le fils de l'un est membre du conseil d'administration qui prend cette décision). Il semble que, dans ces quatre cas, les héritiers ont perçu le montant des pensions des sociétaires morts en déportation au moins pour la période allant de la Libération au 30 juin 1945. Mort en déportation à 42 ans, c'est-à-dire avant de pouvoir bénéficier de sa pension (qui est accordée aux sociétaires à partir de 55 ans), C. O. laisse sur son livret un capital de 113 156 francs. Cette somme est inscrite sur le formulaire de déclaration de mutation par décès établi par Maître Lainé le 20 avril 1951¹⁸⁰. Par ailleurs, aucune demande de restitution ne semble avoir été formulée.

Les différentes versions des instructions du 19 décembre ne font pas toutes mention des secours aux juifs. Celles qui les signalent les limitent à 4 000 francs par an. Le secours est une forme d'entraide pratiquée couramment par le conseil d'administration de la SACEM à qui revient le droit de les accorder. Dans la plupart des cas, ils sont décidés lors des séances et indiqués sur les procès-verbaux. Ils sont le reflet des préoccupations sociales du conseil.

180. Avec une différence inexpliquée de 4 000 francs.

Rien ne permet d'affirmer que la multiplication des secours accordés à des sociétaires juifs entre 1942 et 1944, alors que leurs conditions de subsistance deviennent de plus en plus difficiles, soit à considérer, au-delà de l'entraide corporative, comme un geste politique. Pourtant le conseil d'administration ne dissimule pas l'aide qu'il apporte aux sociétaires juifs. Trois secours sont inscrits dans les procès-verbaux des conseils d'administration. En tout, treize secours, toujours inférieurs au plafond de 4 000 francs, ont été recensés.

Ces treize secours, à l'exception de celui accordé au commissaire renvoyé en janvier 1941, sont tous attribués après l'entrée en fonction du conseil d'administration nommé par le Comité professionnel en septembre 1942 et s'adressent à des sociétaires identifiés comme juifs par la société qui a reçu leur déclaration. Cinq concernent l'administrateur et des commissaires renvoyés en 1940. L'épouse, connue comme « juive », d'un grand compositeur décédé en 1935 bénéficie de 3 000 francs. Un sociétaire, même si le secours revient à son épouse, se voit aider alors qu'il est interné à Drancy ; un autre quelques mois après sa sortie. Un compositeur et chef d'orchestre juif vivant caché à Paris où il participe aux activités du comité du Front national des musiciens est aussi secouru (la lettre du 22 juillet 1943 lui annonçant cette nouvelle mentionne son nom mais aucune adresse).

Le cas de R. J. ne manque pas d'intérêt. Compositeur juif ayant répondu à la circulaire de novembre 1941, il déclare quelques oeuvres pendant l'Occupation. Dans sa pochette figure une lettre du 21 février 1944 adressée à Monsieur Perris 4, rue Barande à Perpignan lui annonçant l'octroi d'un secours de 1 500 francs plus une somme de 1 792,32 francs disponible à son compte. Étant donné qu'aucun sociétaire ne porte le nom de Perris et qu'il est écrit sur cette lettre au crayon : « Dossier J [...] R », il y a tout lieu de penser qu'il ne s'agit pas d'une erreur et, par conséquent, que la SACEM lui a sciemment adressé un secours et ses droits d'auteur sous un faux nom ou par l'intermédiaire d'une tierce personne.

Quelques remarques sur les déclarations

En annexe de ce chapitre, nous consacrerons quelques lignes aux déclarations qui, si elles sont étrangères à l'étude sur les spoliations (dans la mesure où le fait de déclarer une oeuvre ne signifie pas que des droits d'auteur sont versés), n'en sont pas moins intéressantes. Elles montrent que l'activité créatrice, c'est-à-dire le travail personnel indépendamment de la diffusion, des sociétaires juifs ne s'est pas totalement interrompue malgré les circonstances. Elles permettent aussi de confirmer que la réglementation imposée, et en particulier celle relative à l'interdiction pour un juif d'utiliser un pseudonyme en avril 1942, n'entrave pas le dépôt d'oeuvres à la SACEM.

Il faut tout d'abord souligner un fait. Le nombre des bulletins de déclaration (un bulletin peut comporter plusieurs oeuvres) est en très nette diminution entre 1940 et 1944 et n'a toujours pas retrouvé le niveau d'avant-guerre en 1949. Pendant la période de l'Occupation allemande, 27 018 bulletins sont enregistrés par la SACEM entre le 8 juillet 1940 et le 16 août 1944.

1935	24 383	1940	9 531	1945	6 838
1936	26 308	1941	6 724	1946	9 624
1937	24 704	1942	6 835	1947	9 367
1938	24 624	1943	6 435	1948	11 107
1939	20 168	1944	5 287	1949	9 524

Parmi les catalogues d'oeuvres que nous avons étudiés, certains sont muets sur la période sans que l'on puisse en tirer des conséquences. Ils appartiennent à des créateurs peu prolifiques ou arrivés au terme de leur carrière, ou encore des compositeurs et des auteurs amateurs à la production irrégulière. C'est dans cette catégorie qu'il faut certainement classer M. L., l'auteur juif admis pendant l'Occupation que nous avons signalé : son catalogue ne comporte qu'une dizaine d'oeuvres dont trois sont déclarées le 14 janvier 1944 quelques jours après son admission.

D'autres catalogues comportant un nombre de titres beaucoup plus élevé sont entièrement dépourvus de déclarations pendant la période de l'Occupation. C'est notamment le cas des catalogues de deux professionnels de la chanson qui interrompent totalement leur carrière pendant quatre ans.

En revanche, certains catalogues de sociétaires juifs continuent à s'enrichir, plus ou moins, malgré les circonstances. S. C., polonais installé en France et admis à la SACEM le 11 septembre 1939, est un compositeur professionnel qui poursuit son activité créatrice jusqu'en juin 1941, date de sa dernière déclaration. Celle-ci contient huit pièces destinées à illustrer un film documentaire et écrites en collaboration avec un autre compositeur juif. Il est déporté à Auschwitz le 18 juillet 1943. Propriétaire d'un petit catalogue, O. B. déclare cinq oeuvres entre le 13 février 1941 et le 9 janvier 1942. Elle signe ses deux derniers bulletins quelques jours après avoir répondu à la circulaire du 17 novembre 1941 et fait connaître à la SACEM sa situation au regard du statut du 2 juin 1941. E. R. signe quatre bulletins qu'il dépose à l'agence de Marseille. La dernière est datée du 20 novembre 1942 mais n'est enregistrée, pour des raisons inexplicables, que le 8 juin 1943. La dernière des quatre déclarations comportant la signature de R. D., sociétaire déportée le 28 octobre 1943, est remplie le 7 septembre 1943 et enregistrée le 11 novembre 1943. A. B., professeur exclu du Conservatoire de Paris en 1940, déclare des oeuvres inédites les 26 juillet 1942, 6 octobre 1943, 10 et 22 février 1944.

Quelques sociétaires ont une activité créatrice beaucoup plus importante. V. D., commissaire renvoyé en décembre 1940, titulaire d'un

important catalogue, reste à Paris et poursuit sa carrière de compositeur avant d'être déporté à Auschwitz le 31 juillet 1943. Entre le 15 mai 1941 et le 29 avril 1943, il dépose quinze bulletins dont de nombreux sont consacrés à des oeuvres liturgiques. M. L., dont la réponse à la circulaire du 17 novembre 1941 parvient à la SACEM le 10 décembre 1941, présente dix-huit déclarations entre le 31 décembre 1940 et le 26 avril 1944. Presque toutes ses déclarations sont co-signées avec R. B.. Sur les deux bulletins datés du 31 décembre 1940, il est écrit : « Le nom seul R [...] B [...] figurera à l'exécution ». Cette mention a ensuite été rayée à la demande de R. B. (« 8 mots rayés nuls ») à une date inconnue dont on peut supposer qu'elle se situe après la Libération. L'association entre ces deux compositeurs est certainement l'un des « tandems » « ajustés à la situation présente » qu'un sociétaire condamne dans une lettre adressée à Francis Casadesus le 7 novembre 1941¹⁸¹.

Cette approche, bien que partielle, des bulletins de déclaration confirme que certains artistes juifs déposent des oeuvres tout au long de l'Occupation, signe d'une relative confiance dans la société chargée de défendre leurs droits d'auteur. Ce domaine des déclarations n'a bien sûr pas fait l'objet d'une étude développée mais il mériterait de devenir un sujet de recherche. Il permettrait de suivre des parcours individuels. Parmi ceux-ci, il s'en trouvera certains qui seront le reflet des difficultés du moment et des façons de s'en accommoder mais aussi des limites de la confraternité. Faute d'un travail approfondi, on se bornera à évoquer quelques témoignages faisant état de chansons ayant connu, au cours de cette époque, une seconde jeunesse mais aussi, à l'insu de la SACEM, un changement du nom de l'auteur et/ou du compositeur sans que le véritable créateur puisse s'y opposer.

181. Lettre annexée au procès-verbal du conseil d'administration du 12 novembre 1941, Arch. de la SACEM.

Le séquestre des droits d'auteur

Peu de temps après leur arrivée en France, les Allemands procèdent au séquestre des droits d'auteur considérés comme des biens ennemis. Les sociétaires concernés sont essentiellement des Anglais, des Américains et des Russes mais aussi des Français ayant quitté le territoire pour se réfugier, dans la plupart des cas, aux États-Unis. Parmi tous ces sociétaires, certains auraient vraisemblablement été considérés comme juifs s'ils étaient restés en France. C'est pourquoi ce chapitre, qui entre néanmoins dans le cadre de cette étude, ne concerne pas spécifiquement les sociétaires juifs.

Les documents que nous avons consultés sur ce sujet sont suffisamment nombreux pour permettre un bon examen de la question. Ce sont à nouveau des ordonnances allemandes qui sont à l'origine de cette confiscation des droits d'auteur à laquelle il n'est jamais fait allusion dans les procès-verbaux du conseil d'administration avant le séquestre, en 1944, des droits destinés, non pas à des sociétaires de la SACEM, mais, à l'*American society of composers, authors and publishers* (ASCAP) et à la *Performing right society limited* (PRS). Il s'agit de droits perçus en France pour le compte de membres de ces deux sociétés en vertu d'accords de réciprocité. C'est notamment en raison de ce mutisme du conseil d'administration que nous n'avons pu reconstituer le processus de la mise en application des ordonnances allemandes relatives aux séquestres.

Nous n'avons retrouvé aucun document permettant d'attester que les sociétaires anglais de la SACEM sont victimes d'une telle mesure. Seuls les Russes et les Américains semblent concernés. Il convient néanmoins de signaler que les sociétaires anglais de la SACD font l'objet d'une confiscation des droits d'auteur dès le mois de novembre 1940, soit quelques semaines après la publication de l'ordonnance du 23 septembre 1940 mettant à exécution et complétant l'ordonnance concernant les propriétés ennemies du 23 mai 1940¹⁸². L'ordonnance du 23 septembre 1940 classe les droits d'auteur parmi les biens ennemis (article 2). Les premières « déclarations sur " formulaire C " des personnes ou sociétés ayant une dette envers un ennemi » remplies par la Dramatique datent du 13 octobre 1940. Elles concernent les auteurs anglais résidant en Grande

182. *Journal officiel du Gouverneur militaire pour les territoires français occupés* du 5 octobre 1940.

Bretagne ou en France. Cent formulaires sont remplis entre le 13 octobre 1940 et le 31 décembre 1941¹⁸³.

Les documents relatifs au séquestre des biens anglais concernant la SACD ne présentant pas un caractère particulier, il y a tout lieu de penser que la découverte des éventuels formulaires concernant les sociétaires de la SACEM ne modifierait pas en profondeur l'analyse du mécanisme du séquestre. Néanmoins, il serait particulièrement instructif de vérifier si les sociétaires anglais ou résidant en Grande Bretagne de la SACEM font l'objet d'une telle confiscation qui, en pareil cas, interviendrait avant les premières mesures relatives aux sociétaires juifs et, surtout, alors que le conseil d'administration poursuit sa politique d'« assainissement », pour reprendre l'expression de Francis Casadesus. Connaître sa réaction ne serait pas sans intérêt car les sociétaires concernés ne sont plus des immigrés, souvent juifs, venus d'Allemagne, d'Autriche ou d'Europe centrale, mais des Anglais et, parmi eux, certains sociétaires prestigieux. Ces séquestres mettent en jeu la crédibilité de la société à l'étranger et ceci explique certainement le silence des procès-verbaux du conseil d'administration.

La SACEM envoie le premier « formulaire C à remplir par les personnes ayant une dette envers un ennemi »¹⁸⁴ concernant les sociétaires originaires de l'URSS le 22 septembre 1941 : « En exécution de l'ordonnance du 18 novembre 1940 et de la nouvelle ordonnance du 31 juillet 1941, concernant les sujets soviétiques, nous avons déclaré les sommes revenant à nos sociétaires directs d'origine russe et dans les limites fixées par les termes de l'art. 9 de l'ordonnance du 18 novembre 1940 »¹⁸⁵. Après la répartition de janvier 1942, la SACEM remplit une nouvelle déclaration sur laquelle elle précise que « les sommes déclarées dans le présent état seront, en application des lettres reçues du *Treuhand-Und Revisionstelle im Bereich des Militaerbefehlshabers in Frankreich* datées des 30 décembre 1941 et 6 janvier 1942 [...] versées au compte » *Anderkonto 4* « à la Barclays Bank Ltd 33 rue du 4 septembre ». La procédure connaît quelques évolutions tout comme la liste des sociétaires concernés. Cette liste comporte les noms de ceux qui n'ont pas apporté la preuve qu'ils n'étaient pas sujets soviétiques (pour les émigrés russes, carte d'identité ou passeport avec le timbre « Nansen »¹⁸⁶) mais aussi celui d'un sociétaire d'origine russe déchu de la nationalité française en janvier 1942 et réfugié aux États-Unis. Le fonds AJ⁴⁰ ne comporte que cinq des

183. Arch. nat., AJ⁴⁰ 743/D.

184. Arch. nat. AJ⁴⁰ 743/D.

185. L'article 9 de l'ordonnance du 18 novembre 1940 (*Journal officiel du Gouverneur militaire pour les territoires français occupés* du 22 novembre 1940) prévoit que seuls les biens ennemis d'une valeur supérieure à dix mille francs doivent être déclarés. Pour l'ordonnance du 31 juillet 1941 contenant des dispositions complémentaires pour l'exécution de l'ordonnance concernant les propriétés ennemies, voir le *Journal officiel du Gouverneur militaire pour les territoires français occupés* du 22 août 1941.

186. Apatrides.

déclarations effectuées par la SACEM qui devait en remplir une à l'issue de chacune des quatre répartitions annuelles jusqu'à la fin de l'Occupation (soit, au total, neuf déclarations). La dernière déclaration que nous avons pu consulter dans le fonds AJ⁴⁰ date du 1^{er} février 1943. En raison de ces lacunes, toute évaluation des sommes séquestrées est rendue impossible. Signalons simplement que les cinq déclarations observées mentionnent 56 versements de droits appartenant à quinze sociétaires différents pour un montant global de 2 670 092,47 francs.

La déclaration des biens américains est à remplir sur formulaire IIIb « par les débiteurs dans les territoires occupés de la France (article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1941 relative à la déclaration des biens américains) et à déposer en quatre exemplaires à l'Office de déclaration de la propriété américaine, Paris, 16 avenue Kléber »¹⁸⁷. Comme la déclaration des droits d'auteur russes, celle des droits des sociétaires américains s'appuie sur l'ordonnance du 18 novembre 1940 à laquelle s'ajoute l'ordonnance du 22 décembre 1941 concernant les sujets américains¹⁸⁸. Néanmoins, les six sociétaires mentionnés dans les six déclarations conservées dans le fonds AJ⁴⁰ (vingt-cinq versements pour un total de 1 616 528,10 francs entre le 10 février 1942 et le 10 février 1944) ne sont pas tous originaires des États-Unis ou n'y résident pas. C'est le cas de Melville Gideon, américain domicilié à Londres, d'Igor Strawinsky, français d'origine russe venu de Paris et installé aux États-Unis, et de Darius Milhaud, français en exil outre-Atlantique - le lieu de résidence de ces deux derniers en faisant des ennemis.

Le versement à l'Office des biens ennemis en France des sommes portées au compte de la société anglaise, la PRS, avant mai 1940, et de celles destinées aux sociétaires de la société américaine, l'ASCAP, avant décembre 1941 est signalé dans le procès-verbal du conseil d'administration du 8 mars 1944. Il s'agit donc d'une mesure tardive que la SACEM conteste pendant quelque temps avant de devoir s'incliner. Les sommes réclamées sont importantes : 5 759 788,11 francs pour la PRS et 7 093 932,75 francs pour l'ASCAP, soit, au total, 12 853 720,86 francs. La SACEM obtient que cette somme soit versée en plusieurs fois : après un acompte de cinq millions de francs en avril 1944, elle doit faire des versements mensuels d'un million de francs. Seuls trois sont effectués en mai, juin et juillet 1944, pour un total de huit millions de francs.

Les documents conservés dans les archives de la SACEM permettent de suivre le processus de restitution des droits d'auteur séquestrés par les autorités allemandes entre 1940 et 1944. Les dossiers que nous avons pu consulter sont datés des années 1945 et 1946.

187. Arch. nat., AJ⁴⁰ 750.

188. *Journal officiel du Gouverneur militaire pour les territoires français occupés* du 5 janvier 1942.

Les sociétaires concernés par les séquestres, qu'ils soient en France ou à l'étranger, s'adressent à la SACEM pour récupérer les droits d'auteur qu'ils n'ont pu toucher, pour certains, depuis 1940. La société les informe que leur compte a fait l'objet d'une confiscation et établit un « état des versements effectués par la société des auteurs entre les mains du séquestre allemand »¹⁸⁹ sur lequel sont mentionnés les dates et les montants des différents versements. Elle invite ensuite les sociétaires à prendre contact directement avec l'administration des Domaines, 47 avenue de l'Opéra, service des séquestres. Cette administration n'acceptant pas les demandes de remboursement déposées par un mandataire, la SACEM ne peut intervenir pour le compte de ses sociétaires.

Si l'on en croit la lettre adressée à un sociétaire anglais le 22 mai 1945, l'argent des remboursements ne provient pas des sommes séquestrées à la SACEM et récupérées par l'Administration des Domaines, mais est prélevée « par compensation sur les sommes actuellement séquestrées en France ayant appartenu à des Allemands ou à des Italiens »¹⁹⁰.

Cette procédure a cours tout au long de l'année 1945 puis connaît une modification à la fin du premier semestre de l'année 1946. On observera tout particulièrement le cas de Darius Milhaud, sociétaire français exilé au États-Unis où il demeure jusqu'en 1947. Il prend contact avec la SACEM le 24 avril 1946. Celle-ci l'informe le 6 mai qu'à ses droits portés à son compte depuis la fin de l'Occupation, s'ajoute une somme de 146 638,96 francs qu'il pourra récupérer en s'adressant à l'administration des Domaines. Le 20 mai, il informe la SACEM qu'il a effectué cette démarche. La réponse de la société, le 3 juin 1946, montre que, entre-temps, l'administration des Domaines a pris la décision de reverser à la SACEM l'intégralité des sommes qu'elle avait été dans l'obligation de remettre aux autorités allemandes. À partir de la fin du mois de mai 1946, les sommes séquestrées entre 1940 et 1944 étant à nouveau en la possession de la SACEM, les restitutions qui n'ont pas encore été régularisées peuvent s'effectuer lors de la répartition du mois de juillet 1946 sans nécessiter une demande particulière du sociétaire.

Si les lacunes des archives de la SACEM ne permettent pas de constater effectivement la réalité de la restitution, il convient de signaler que le livret de pension de Darius Milhaud comporte, pour l'année 1946, neuf versements dont sept sont réunis par une accolade. Le montant global de ces sept versements s'élève à 7 279 francs, soit 5 % des sommes séquestrées par les Allemands¹⁹¹. Ces versements sur le livret de pension permettent d'affirmer que les sommes restituées par l'administration des Domaines ont bien été portées par la SACEM sur le compte de ce sociétaire.

189. Arch. de la SACEM.

190. Arch. de la SACEM.

191. Avec une différence inexplicquée de 52,94 francs.

Les successions

Après avoir évalué les risques de spoliation dans les domaines des droits d'auteur, des droits par voie successorale, des pensions, des sommes séquestrées par les autorités allemandes ou l'État français, il reste à examiner celui des successions des sociétaires juifs décédés pendant la période de l'Occupation, le plus souvent après avoir été déportés.

Le processus normal de régularisation des successions consiste à faire signer un acte d'adhésion à l'héritier du sociétaire décédé. Si la succession comporte plusieurs héritiers, ils doivent se faire représenter par un mandataire commun qui peut être l'un d'entre eux. Néanmoins, plusieurs cas de figure se présentent :

- Les régularisations traditionnelles : les successeurs se font connaître et signent leur acte d'adhésion ; ils deviennent les ayants droit des sommes portées sur le compte du sociétaire décédé.

- Les régularisations conflictuelles : les héritiers se font connaître mais un différent juridique relatif, par exemple, au partage de l'héritage du sociétaire les oppose. La succession sera régularisée à l'issue de la procédure judiciaire.

- Les régularisations sans successeur(s) connu(s) : la SACEM entreprend ou non des recherches. En pareil cas, son attitude est conditionnée par la nature du compte en déshérence : plus le compte est actif, plus les efforts déployés sont importants - et vice versa. La société considère qu'elle ne peut imposer à l'ensemble des sociétaires la prise en charge financière de recherches destinées à régulariser la situation de comptes peu ou pas productifs.

Avant d'examiner plus en détail les successions des sociétaires juifs déportés, il convient de faire deux remarques afin de montrer que les héritiers de sociétaires juifs sont, a priori, plus exposés que leurs confrères aux risques de non-restitution. De fait, les procédures de régularisation ne sont enclenchées qu'à partir du moment où la société est informée du décès du sociétaire. Ce renseignement ne pouvant, la plupart du temps, que provenir des héritiers eux-mêmes, les familles dont plusieurs membres ont été déportés se trouvent de facto défavorisées. De plus, lorsqu'un compte est en déshérence, quels qu'en soient les motifs, l'article 10 des statuts est appliqué : « Les droits non réclamés par les sociétaires ou leurs ayants droit seront réservés pendant dix ans à l'expiration desquels ils seront acquis au fonds de secours ».

Trois situations différentes seront décrites : les successions régularisées selon la procédure habituelle, plusieurs successions régularisées tardivement, dont il convient de signaler dès à présent que l'une d'entre elles ne concerne pas un sociétaire juif (bien que mort dans un camp de concentration en Allemagne) et, enfin, les successions non-régularisées.

Les successions régularisées

Même s'ils ont déjà été évoqués, les cas de G. I. et de G. K. peuvent être à nouveau cités. Leur mort et la régularisation de leur succession interviennent pendant l'Occupation. Rien ne permet de distinguer la procédure successorale de G. I. si ce n'est qu'elle inclut, comme pour toutes les successions des sociétaires de la SACEM entre 1942 et 1944, une déclaration d'aryanité. Il décède à Nice à l'âge de soixante-seize ans le 3 mars 1944. Sa femme signe un acte d'adhésion et une déclaration d'aryanité. Elle se voit remettre « la totalité des sommes figurant au compte, y compris le montant des pensions bloquées, M. I. étant israélite »¹⁹².

G. K., âgé de cinquante ans, meurt en octobre 1943 à Toulon. En février 1944, sa veuve signe son acte d'adhésion¹⁹³ « dans lequel elle a déclaré être d'origine israélite ». Contrairement aux instructions du 19 décembre 1941, les droits destinés à la femme de ce sociétaire décédé ne sont pas versés au crédit d'un compte bloqué en zone occupée, mais remis à un mandataire.

Nous n'avons pas trouvé d'autres situations comparables aux deux précédentes et celles que nous avons étudiées concernent, pour la plupart, des sociétaires morts en déportation. Elles sont définitivement résolues, hormis trois exceptions sur lesquelles nous reviendrons, avant 1953. Ce délai ne doit pas étonner. Il résulte des difficultés du moment, de la dispersion des héritiers lorsqu'ils n'ont pas eux-mêmes été victimes de déportation, de l'officialisation tardive du décès de certains déportés ou d'une attente désespérée. L'évocation préalable de quelques dossiers de sociétaires non juifs permettra de montrer que la prolongation du délai de régularisation ne constitue pas un signe distinctif des successions des sociétaires juifs morts en déportation.

Tous les sociétaires morts en déportation ne le sont pas systématiquement pour des motifs raciaux. Certains sociétaires sont déportés, notamment, pour faits de résistance. Leur succession peut ne pas être régularisée immédiatement à l'image de celle de R. D., mort en

192. Arch. de la SACEM.

193. Arch. de la SACEM.

déportation à Theresienstadt, qui ne connaît son issue qu'en 1960, sans qu'on puisse comprendre pourquoi. Les autres dossiers que nous avons consultés ne présentent pas le même retard mais ils sont régularisés entre 1947 et 1950. Ainsi la succession de G. L. B., alias Le Breton dans la Résistance, mort en déportation au camp de Dora, est régularisée le 23 mars 1949.

Les délais de régularisation, en ce qui concerne les sociétaires juifs, sont identiques. La succession de M. J., mort à Drancy le 5 mars 1944, est réglée le 24 juillet 1946. Celles de quatre sociétaires morts à Auschwitz, sont régularisées les 29 août 1946, 22 janvier, 9 mai et 17 juin 1947. La difficulté à produire un acte de décès est souvent à l'origine du retard sans pour autant en être la seule cause, même si, dans bien des cas, il n'est pas possible de déterminer précisément quelles sont ces difficultés. L'acte de décès de C. I., mort à Auschwitz le 12 décembre 1943, est daté du 5 juillet 1947, mais la succession, attribuée à sa veuve, n'est régularisée que le 31 mai 1949. La SACEM n'est informée du décès de S. C., mort en déportation le 15 août 1944, qu'en 1953. Les héritiers sont sa femme et ses trois enfants demeurés à Paris depuis la fin de la guerre.

D'autres situations sont beaucoup plus problématiques, ce qui n'exclut pas un traitement rapide. V. D. est déporté le même jour que sa femme. La mère et la fille d'un premier mariage de Madame D. connaissent le même sort. Une ordonnance du 21 avril 1945 désigne la seconde fille de Madame D. administratrice provisoire des biens et intérêts de sa grand-mère maternelle, de sa mère, de sa soeur et de son beau-père. La succession est régularisée le 8 mai 1946.

Comme nous l'avons écrit précédemment, la qualité du sociétaire ou la quantité de droits accumulés sur son compte détermine souvent les efforts que la société déploie pour régulariser sa succession. Les sociétaires juifs n'échappent pas à cette règle. Tel est le cas de C. O., l'un des plus importants sociétaires, en terme de droits, mort en déportation à Auschwitz. La SACEM entreprend des recherches auprès des autorités militaires françaises en Allemagne par l'intermédiaire de M. Crétin, représentant de la SACEM dans ce pays depuis 1918, contrôleur général du BIEM depuis 1935, nommé gérant de la STAGMA en 1945 avec l'accord des autorités militaires. La succession de ce sociétaire, dont les héritiers résident en Pologne, est régularisée en 1947.

De l'examen de ces successions de sociétaires juifs morts en déportation, il apparaît qu'elles ne connaissent pas un sort particulier. Reste néanmoins une question à laquelle il n'est pas possible de répondre précisément dans l'état actuel des recherches : lors de la régularisation, l'ayant droit se voit-il remettre les droits portés sur le compte du sociétaire décédé depuis la dernière répartition à laquelle il a participé de son vivant ? Au moment de la rédaction de ce rapport, les démarches

entreprises, notamment auprès des notaires ¹⁹⁴, n'ont pas encore permis de résoudre ce problème. D'autres tentatives ont été entreprises sans plus de résultats mais, comme dans les cas précédemment étudiés, aucune réclamation n'a été découverte.

Trois successions régularisées tardivement

Si les successions que nous venons d'observer ne présentent pas un caractère particulier, les trois dossiers suivants, qui concernent trois déportés, dont le dernier pour des motifs politiques, se singularisent par une régularisation tardive : 1961, 1967 et 1991. Contrairement aux précédents, les contraintes de l'article 10 des statuts leur ont été appliquées.

La succession de L. G., mort en déportation à Auschwitz le 5 avril 1942, n'est régularisée que le 12 juillet 1961, sans que l'on puisse déterminer la raison de ce retard si ce n'est qu'elle est complexe (elle rassemble six héritiers). Une note du service juridique de février 1961 précise que le mandataire est autorisé « à toucher le montant des droits de ce compte » ¹⁹⁵. Néanmoins cette somme n'est pas indiquée. Les droits cumulés entre 1942 et 1961 s'élèvent à 57 572,68 francs mais, en vertu de l'article 10 des statuts de la société qui prévoit le versement au fonds de secours des droits immobilisés sur un compte pendant dix ans, la somme réglementairement distribuée est de 34 089 francs ¹⁹⁶ (droits accumulés au cours des années 1952 à 1961). Il n'est pas possible de vérifier aujourd'hui si la société a appliqué le règlement à la lettre.

En revanche, la succession de C. G., déporté à Auschwitz le 30 septembre 1942, est mieux connue. Son héritier unique est un fils lui aussi mort en déportation (pour faits de résistance). Répondant à une demande d'une personne souhaitant rentrer en contact avec ce sociétaire, la SACEM affirme, en 1948, être sans nouvelle de lui depuis sa déportation. Pour des raisons inexplicables, la veuve du fils, après des années de silence, signe son acte d'adhésion en avril 1967 et reçoit la somme de 282,17 francs alors que les droits produits par le sociétaire

194. Le recours aux notaires, susceptibles d'avoir notifié dans les inventaires le montant des droits disponibles sur le compte du sociétaire au moment de son décès, s'appuie sur une décision du conseil d'administration, datée du 29 septembre 1942, signifiant « que désormais aucune régularisation de succession ne pourra être effectuée par acte s. s. p. [Sous seing privé]. En conséquence, quelle que soit la somme qui figure au compte du *de cuius*, et quelle que soit la moyenne annuelle de ce compte, il y aura lieu d'adresser directement les héritiers à Maître Lainé, notaire, 24, rue Lafayette à Paris ». En réalité, à partir de cette date, toutes les successions de la SACEM ne sont pas régularisées par Maître Lainé, même si de nombreuses le sont et, dans le cas contraire, même si l'intervention d'un notaire est fréquente, elle n'est pas systématique.

195. Arch. de la SACEM.

196. Sommes exprimées en anciens francs.

entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1966 s'élèvent à 7 160,82 anciens francs. L'usage de l'article 10 est ici manifeste.

Il l'est tout autant dans le cas de J. P., mort en déportation à Mauthausen mais, il convient de le préciser, pour des motifs non-raciaux. Sa présence dans cette étude permet néanmoins de montrer, d'une part, que les successions non-régularisées ne sont jamais définitivement oubliées, et, d'autre part, que les difficultés signalées concernant plusieurs successions de sociétaires juifs morts en déportation ne leur sont pas spécifiques. De plus, elle offre un aperçu des dispositions prises à l'issue de la guerre par la SACEM à l'égard des conjoints de ses sociétaires déportés. Pour des raisons inconnues, la femme de J. P. prend contact avec la SACEM en 1990 et demande à toucher les droits de son mari. Dans ses courriers, elle affirme que la SACEM avait accepté, entre 1945 et 1947, de lui laisser toucher les droits de son mari alors que la succession, faute d'acte de décès, n'était pas encore régularisée. Compte tenu de cette situation, que nous avons rencontrée par ailleurs, il n'est pas possible de déterminer précisément quel est le montant des sommes en déshérence entre 1945 et 1990. Si l'on fait abstraction des prélèvements effectués par la veuve de ce sociétaire entre 1945 et 1947, les droits portés sur le compte s'élèvent à 5 048,26 nouveaux francs dont 4 134,49 pour la période 1981-1990. Cette somme de 4 134,49 francs est néanmoins supérieure à celle perçue réellement par M^{me} P. (3 626,81 francs).

Les successions non-régularisées des sociétaires morts en déportation

Étant donné la nécessité pour les héritiers, en règle générale, de se faire connaître auprès de la SACEM pour recueillir la succession, ce qui peut parfois constituer une difficulté majeure, il importait de vérifier si toutes les successions des sociétaires juifs morts en déportation avaient été régularisées. L'étude portant sur un nombre de cas limité, il était possible de confronter le fichier des déportés réalisé par le CDJC et la liste des successions non-régularisées de la SACEM dont nous avons extrait tous les noms des sociétaires décédés entre le 1^{er} janvier 41 et le 31 décembre 1945 ainsi que tous ceux dont la date du décès n'est pas connue par la société (les deux fichiers faisant apparaître les dates de naissance, le problème des homonymies ne se posait pas).

De cette mise en parallèle, il ressort que les successions non-régularisées de sociétaires juifs morts en déportation, sauf erreur ou omission, sont au nombre de quatre. En l'absence de démarches des éventuels héritiers, ces successions sont en déshérence depuis une date inconnue pour la première, depuis 1943 pour les deux suivantes et depuis 1944 pour la dernière. Il n'est pas possible de déterminer la façon dont la société a pris connaissance de la date du décès de F. O. En

revanche, celle des décès de R. D. et de M. M. résulte d'une campagne de recherche (opération que la SACEM organise périodiquement) effectuée, dans le premier cas en 1972 et dans le second en 1996, et qui a conduit la société à interroger la mairie du lieu de naissance de ces sociétaires. Néanmoins, si cette recherche permet de mettre à jour le fichier informatique de la SACEM, il ne permet pas pour autant de retrouver les héritiers et de régulariser les successions.

Les titulaires des quatre comptes en déshérence sont morts à Auschwitz. Leurs catalogues sont relativement modestes : celui de R. B. compte environ cinquante titres, celui de M. M. vingt-sept et celui de F. O. une dizaine. Le catalogue de R. D. est plus important et comporte cinq déclarations effectuées pendant l'Occupation, entre le 21 février 1941 et le 11 novembre 1943. Les droits de ces quatre sociétaires sont à l'image de leurs catalogues. Néanmoins, en ce qui concerne M. M., il n'est pas permis d'évaluer les droits générés par ses oeuvres avant 1971. Depuis cette date, aucun droit n'a été porté sur son compte. Les droits inscrits sur le compte de R. B. entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1998 s'élèvent à 114,34 nouveaux francs ; aucun mouvement n'a été enregistré depuis 1957. Les droits accumulés sur le compte de R. D. depuis le 1^{er} janvier 1944 se montent à 19,82 nouveaux francs (pas de mouvement depuis 1955). Ceux enregistrés sur le compte de F. O., qui n'a déclaré qu'une dizaine d'oeuvres à la SACEM depuis son adhésion en 1933, s'élèvent, depuis le 1^{er} janvier 1944, à 954 nouveaux francs. Depuis 1952, ce compte n'a connu qu'un seul mouvement (3,27 francs en 1993).

À ces quatre sociétaires, vient peut-être s'ajouter G. L., adhérent depuis le 28 avril 1913, sans date de décès connue et sans succession. Le doute résulte du fait que le fichier établi par le CDJC mentionne un déporté dénommé G. L. dont la date de naissance (27 mars 1882) est différente de celle du sociétaire de la SACEM mais très proche (9 mars 1882). La fiche sur laquelle sont indiqués ses droits entre son inscription à la SACEM et 1971 n'a pas été retrouvée. Depuis cette date, son compte n'a connu qu'un seul mouvement (45,30 francs en 1984).

Enfin, il convient d'évoquer le sort d'A. D., commissaire renvoyé en décembre 1940, mort à Paris le 21 septembre 1943 à l'âge de 73 ans et dont la succession n'a pas connu de régularisation depuis son décès (tout comme à la SACD). Entre le 1^{er} janvier 1944 et le 31 décembre 1998, les sommes portées sur son compte s'élèvent à 1 531,25 nouveaux francs. Ce compte n'a connu qu'un seul mouvement depuis 1947 (3,06 francs en 1969).

Conclusion

Les recherches que nous avons menées entre les mois de juillet et novembre 1999 ont permis d'aborder un domaine qui n'avait jamais fait l'objet d'une étude. Aucun ouvrage n'est consacré au droit d'auteur autrement que sous son aspect juridique. La SACEM et les autres sociétés d'auteurs françaises n'ont pas donné lieu à des travaux historiques. La situation des sociétés d'auteurs françaises pendant la seconde guerre mondiale a été tout autant ignorée.

L'exemple de la SACEM laisse entrevoir que les cinq sociétés d'auteurs françaises ne se sont pas singularisées et ont exploré toutes les formes de l'accommodement avec les autorités allemandes et l'État français. En ce qui concerne plus spécifiquement la SACEM, deux périodes doivent être distinguées. La première (juin 1940 à septembre 1942) est celle qui voit le conseil d'administration élu en mai 1940 évoluer dans un contexte particulièrement difficile : il est simultanément confronté aux risques de dissolution liée à la mauvaise situation économique, aux pressions allemandes, aux critiques internes, aux vellétés réformistes de l'État français et à l'adaptation de la réglementation de la société aux lois antisémites. L'analyse du comportement de la SACEM au cours de cette période doit tenir compte de ces différents facteurs auxquels vient s'ajouter l'ambition personnelle du président du conseil d'administration.

La seconde période commence avec la destitution du conseil d'administration présidé par Stéphane Chapelier en septembre 1942 suivie de la création du Service central de perception inauguré le 1^{er} décembre 1942. Dès lors, la SACEM est une société nationalisée sous le contrôle du ministère des finances. C'est aussi, malgré les conditions difficiles, le début d'une période de transformations importantes. Néanmoins, celles-ci s'opèrent dans un climat plus serein que dans la période précédente et alors que les recettes croissent de manière significative.

Créé par la loi du 30 novembre 1941, le Comité professionnel ne voit le jour qu'en avril 1942 et ne commence à prendre des décisions significatives qu'après l'éviction du conseil d'administration présidé par Stéphane Chapelier en septembre 1942. Son influence sur l'adaptation de la société aux lois antisémites édictées par les autorités allemandes et l'État français entre octobre 1940 et avril 1942, est, par conséquent, inexistante. Il fait partiellement respecter les directives du 19 décembre 1941 imposées par le CGQJ mais, parallèlement, laisse la SACEM distribuer des secours financiers aux sociétaires juifs.

Sans que l'on puisse mesurer précisément sa portée et sans qu'elle exclut les gestes déloyaux, l'entraide corporative a été une réalité. Les secours en sont un exemple. En dehors du cadre de la SACEM, les stratégies mises en place pour préserver des maisons d'éditions

musicales de l'aryanisation économique en sont un autre : citons notamment la maison Beuscher sortie du champ d'application de la loi grâce à l'administrateur provisoire (François Hepp), les maisons Masspacher et Vianelly vendues à des acheteurs complaisants, la maison Enoch sauvagée par l'éditeur Henry Lemoine¹⁹⁷.

Il convient néanmoins de rappeler que ces gestes de solidarité trouvent leur justification dans le harcèlement permanent dont l'ensemble des juifs sont victimes entre 1940 et 1944. Sur le plan professionnel, les interprètes sont particulièrement visés par les autorités allemandes et l'État français avant même la loi du 6 juin 1942. En revanche, seule une interprétation par le CGQJ de cette loi permet d'interdire la diffusion sur scène des oeuvres des auteurs et compositeurs juifs. En théorie, la radiodiffusion d'oeuvres de créateurs juifs est rejetée dès 1941 par le CGQJ. Néanmoins, cette interdiction, si elle s'applique aisément à la figure emblématique de Darius Milhaud, est soumise aux limites imposées par l'absence d'une liste des créateurs juifs. Dans ce domaine, la SACEM ne semble pas avoir déployé beaucoup d'efforts pour satisfaire la demande de la Radiodiffusion nationale transmise par le CGQJ. Ces limites ont pour première conséquence de ne pas priver totalement les créateurs juifs de droits d'auteur. À ces droits, s'ajoutent ceux issus de la répartition retardée des sommes perçues par la SACEM en 1939 et 1940 et ceux issus des pays ayant gardé un lien avec la France.

L'impossibilité de dresser une liste des sociétaires juifs résulte de l'inefficacité, volontaire ou non, des moyens utilisés pour faire remplir le certificat d'aryanité réclamé le 17 novembre 1941 par la SACEM à ses sociétaires. Cette mesure précède l'introduction, finalement annulée, d'une réglementation particulièrement restrictive qui prévoyait le versement sur un compte bloqué de tous les droits d'auteur destinés aux sociétaires juifs.

Considérés comme des honoraires et non comme des revenus, les droits d'auteur peuvent être librement versés aux sociétaires juifs en vertu de la réglementation définie par le CGQJ le 19 décembre 1941. En revanche, les pensions et les droits par héritage sont considérés comme des revenus qui doivent être versés sur un compte bloqué. On peut néanmoins constater que la SACEM n'a que partiellement appliqué cette mesure : si elle ne verse pas les droits par héritage et les pensions aux sociétaires, elle les conserve, faisant ainsi fonction de séquestre. La procédure de restitution s'en trouve d'autant plus facilitée. Elle ne diffère pas de celle employée pour restituer les sommes restées sur les comptes des sociétaires dans l'impossibilité de venir les percevoir pendant la période de guerre. Néanmoins, dans ce domaine, les sources sont limitées.

197. Voir les dossiers d'aryanisation de ces maisons d'éditions musicales, Arch. nat., fonds AJ^m.

À l'inverse, une documentation importante permet de bien analyser le processus de restitution des droits d'auteur considérés comme biens ennemis et séquestrés par les Allemands. Après un passage par l'administration des Domaines qui se charge momentanément de les restituer, les sommes sont récupérées par la SACEM qui les reporte sur les comptes de ses sociétaires.

Tout comme le versement des droits d'auteur séquestrés, les successions des sociétaires juifs ne font pas l'objet d'un traitement particulier même si elles pâissent des retards dûs à l'établissement officiel du décès. Néanmoins quatre - voire cinq - successions de sociétaires juifs morts en déportation demeurent, aujourd'hui, en déshérence.

Parmi les mesures coercitives prises à l'égard des sociétaires juifs, le volet financier occupe une place importante. Néanmoins, il convient de rappeler qu'il s'inscrit dans un processus. La réglementation du 19 décembre 1941 avait été précédée de l'éviction des administrateurs et commissaires juifs, puis de celle des agents (et des employés ?) et de l'interdiction de participer à toute production cinématographique. Elle est suivie de l'interdiction faite aux juifs d'utiliser un pseudonyme. Quels qu'en soient ses effets directs, ce processus, qui s'inscrit dans le prolongement d'une politique xénophobe développée depuis 1933, constitue l'un des éléments d'un ensemble de contraintes dont les conséquences sont souvent fatales.

À la Libération, la situation des sociétaires juifs ne fait pas l'objet d'interventions spécifiques lors des séances du conseil d'administration ou des assemblées générales auxquelles, dans les deux cas, des sociétaires juifs assistent après avoir vécu cachés pendant plusieurs années. En revanche, le sort des sociétaires morts en déportation est évoqué après la demande des héritiers de Georges Le Beuve, résistant mort au camp de Dora, qui souhaitent ériger un médaillon à sa mémoire dans le hall du siège de la SACEM. Le conseil d'administration se montre réticent dans la mesure où il préfère, plutôt qu'un hommage individuel, « réaliser un projet d'ensemble »¹⁹⁸. Quelques jours avant le 11 novembre 1946, une plaque destinée à commémorer le nom des sociétaires disparus pendant la guerre est installée dans le hall d'entrée du siège de la SACEM rue Chaptal. Complétée à plusieurs reprises (en novembre 1946 tous les décès ne sont pas encore connus), cette plaque mentionne cinquante-cinq noms parmi lesquels on peut relever ceux d'au moins quinze sociétaires juifs morts en déportation. Par ailleurs, dans le *Bulletin de la SACEM* n° 94¹⁹⁹, la nécrologie indique trois sociétaires morts en déportation avec la mention : « mort pour la France ».

Au terme de cette étude, il n'est pas inutile de rappeler qu'elle se fonde sur des sources lacunaires. Dans le temps qui nous était imparti,

198. Procès-verbal du conseil d'administration du 31 juillet 1946, Arch. de la SACEM.

199. *Bulletin de la SACEM*, n° 93 et 94, exercices 1946-1947 et 1947-1948, 245.

nous avons bien sûr concentré nos efforts sur la SACEM. Néanmoins, l'exemple des recherches effectuées à la SACD et les documents consultés à la SGDL, à la SDRM et au BIEM tendent à démontrer qu'une recherche élargie à l'ensemble des sociétés d'auteurs françaises pourrait permettre d'affiner les résultats de ce travail.

Pour autant, les archives de la SACEM ne doivent pas être négligées. Les centaines de pochettes que nous avons consultées ne représentent qu'une petite partie des 12 500 concernées par la période 1940-1944. Par ailleurs, il convient de signaler que cette étude sur la situation des sociétaires juifs de la SACEM nous a permis de fréquenter des archives qui constituent un patrimoine irremplaçable. Outre les pochettes et les déclarations, dont la conservation est bien assurée dans les archives de Châteaudun, les catalogues et le fichier manuel des oeuvres sont des instruments de travail d'une valeur inestimable que l'informatisation pourrait conduire à négliger. Le préjudice n'affecterait pas que les auteurs et les compositeurs dont les oeuvres sont amenées, parfois après un long silence, à connaître un nouveau souffle. Il priverait la recherche d'un patrimoine dont la mise en valeur et l'accessibilité peuvent devenir la meilleure protection.

Conclusion de la Mission

L'exemple de la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) illustre comment les cinq sociétés d'auteurs françaises ont pratiqué pendant l'Occupation toutes les formes d'accommodement avec les autorités allemandes et l'État français.

Les maisons d'éditions musicales appartenant à des Juifs sont en effet placées sous administration provisoire dans le cadre de l'aryanisation économique. Les éditeurs juifs n'ont plus le pouvoir de toucher leurs droits issus de l'édition. La musique juive est interdite, mais encore faut-il pouvoir l'identifier. Un document, intitulé *Musikjuden* répertorie les musiciens juifs, mais ne comporte que deux Français : Paul Dukas (mort en 1935) et Darius Milhaud (exilé aux États-Unis).

La SACEM est, en juin 1940, confrontée aux risques de dissolution liés à la mauvaise situation économique, aux pressions allemandes et à l'adaptation de la réglementation de la société à la législation antisémite qu'elle essaie de mettre en oeuvre. La mise en place des mesures spécifiquement destinées aux sociétaires juifs permet de mesurer l'ampleur des spoliations.

En 1941, sous l'impulsion du Commissariat général aux questions juives, les sociétaires remplissent un certificat d'aryanité. Seule une minorité accepte d'y répondre et la menace de la suspension du paiement des droits pour ceux des sociétaires qui refuseraient de répondre n'est pas suivie d'effets. Son application suppose, en effet, surtout pour les petites sommes, une surcharge de travail administratif. Pour autant les sommes dues aux auteurs juifs doivent être versées sur un compte bloqué.

Ces sommes ont-elles été versées aux sociétaires ou ayants droit après la guerre ?

Au terme de cette étude, la Mission est en mesure d'apporter des éclaircissements sur le sort des droits des auteurs désignés comme Juifs. Les lacunes des archives de la SACEM (notamment en matière de comptabilité), constatées à plusieurs reprises, ont entravé la recherche mais ne sont pas un obstacle absolu à l'établissement d'un bilan. Tout en prenant les précautions d'usage, il est désormais possible de décrire l'attitude de la SACEM vis-à-vis de ses sociétaires juifs pendant et à l'issue de l'Occupation.

Lorsque les Allemands s'installent à Paris, la SACEM est, depuis une décennie, dirigée par des sociétaires qui font des étrangers, jugés trop nombreux dans la société, leur cible. Leur xénophobie les conduit à mettre en place des dispositions à caractère discriminatoire.

Parallèlement, ils sont particulièrement attirés par le modèle allemand d'organisation des sociétés d'auteurs mis en place à partir de

1933. Les relations entre les dirigeants de la SACEM et de la STAGMA ne sont pas simplement courtoises, elles sont amicales.

Après juin 1940, l'établissement de bonnes relations avec les autorités allemandes et l'État français devient une priorité. L'heure est à la réforme et le président du conseil d'administration, Stéphane Chapelier, nourrit de grandes ambitions. Inspiré par les modèles allemand et italien, il souhaite promouvoir une réforme de la législation sur le droit d'auteur et constituer une société unique dont il ne refuserait pas la présidence.

Dans un tel environnement, la « question juive » apparaît comme un problème subalterne. La politique définie par Stéphane Chapelier prédomine. Un administrateur et six commissaires sont sommés de se démettre de leur fonction en vertu du statut des Juifs d'octobre 1940 qui ne faisait pas référence aux sociétés d'auteurs et compositeurs. Plus dramatique est le sort des employés privés de leur emploi sans ménagement. Ce sont les principales victimes des adaptations de la législation antisémite.

Invitée à régler le versement des droits d'auteur par le Commissariat général aux questions juives, la société n'y voit que des complications.

Les efforts de la SACEM pour éclaircir la portée des mesures définies initialement par le CGQJ au début du mois de novembre 1941 sont finalement rendus inutiles par les nouvelles directives adressées par cet organisme le 19 décembre 1941 à la Société des gens de lettres puis à l'ensemble des sociétés d'auteurs : les droits d'auteur peuvent être librement versés.

L'application de ces mesures par la SACEM ne fait pas de doute. Les droits d'auteur sont librement versés à tous les sociétaires en situation de venir les recevoir.

Toutefois, une restriction s'applique : elle concerne les droits par héritage et les pensions qui doivent être versés sur un compte bloqué. Néanmoins, l'étude montre que ces versements n'ont pas été effectués et que la SACEM a fait fonction de séquestre.

À la Libération, plusieurs problèmes découlant de l'Occupation et du sort réservé aux Juifs pendant cette période sont posés. C'est dans cette partie de l'étude que les lacunes des archives, notamment des pièces comptables, se sont avérées les plus préjudiciables. Néanmoins, les éléments de réponse avancés convergent. Ils permettent de penser que la SACEM s'efforce de résoudre les problèmes de tous ses sociétaires. Rien ne fait obstacle à ce que les sociétaires cachés, partis à l'étranger ou déportés qui ont échappé à la mort retrouvent leurs droits d'auteur à leur retour. Les sommes séquestrées issues des droits par héritage et des pensions sont restituées. Les droits des sociétaires, considérés comme ennemis, qui avaient été séquestrés par les Allemands sont rendus par les Domaines ou reversés sur les comptes. Les successions sont régularisées

selon la procédure habituelle. Seules quatre ou cinq successions - aucune ne dépassant mille francs - de sociétaires juifs morts en déportation demeurent, aujourd'hui, en déshérence.

Ainsi, les droits des auteurs définis comme Juifs n'ont pas été spoliés de façon systématique. Toutefois, compte tenu des archives disponibles, il est impossible d'apporter la preuve absolue que les droits de tous les auteurs redevenus sociétaires à la Libération ont été versés dans leur totalité.

Il appartiendra à ceux qui souhaiteraient voir leur situation particulière faire l'objet d'une étude approfondie d'adresser une demande à la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation. La SACEM devra mettre à la disposition de cette commission tous les documents nécessaires.

Annexes

I - Les textes officiels

II - La réglementation du versement des droits d'auteur

III - Les sociétaires

I - Les textes officiels

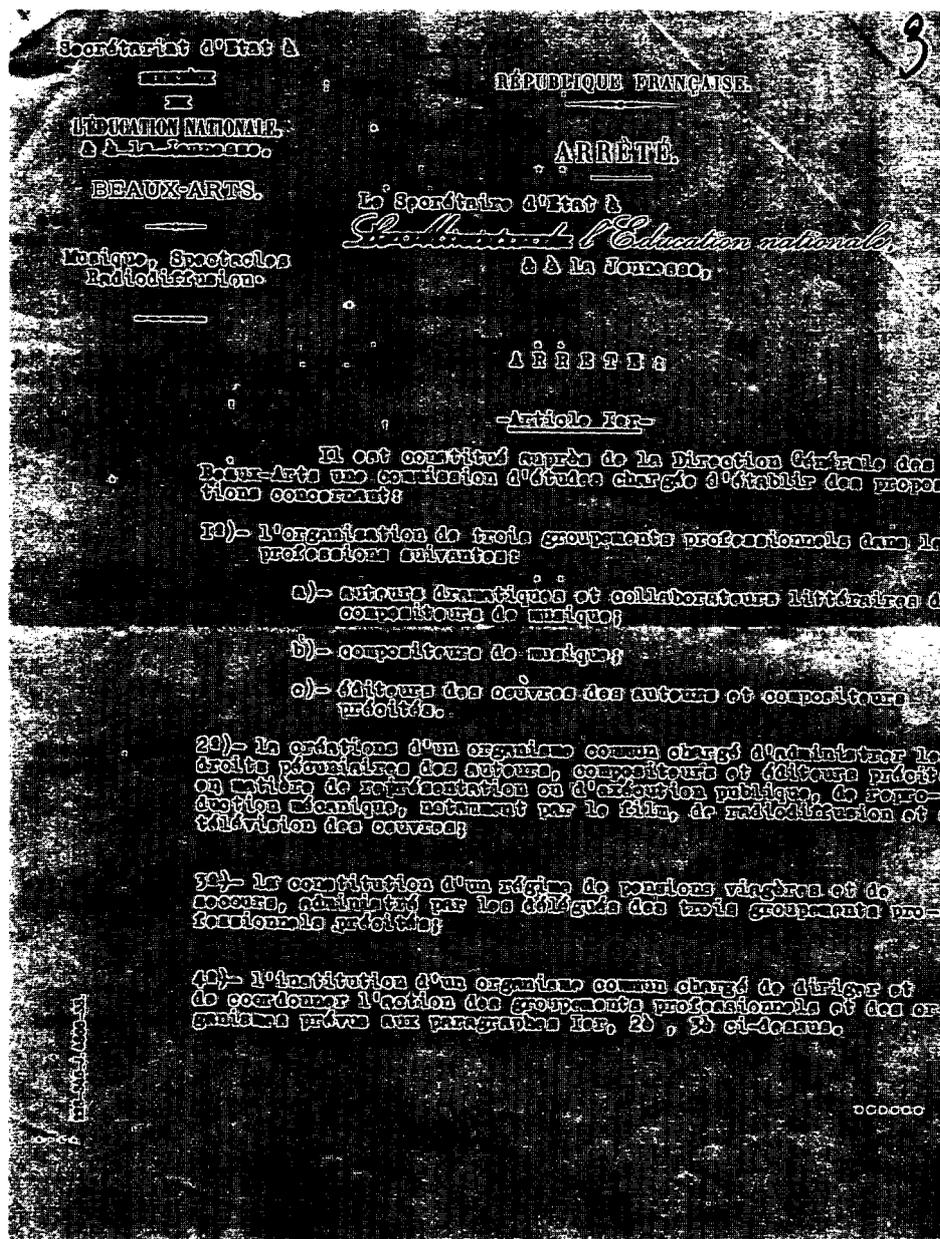
Seuls les textes officiels qui concernent la SACEM et le Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique sont reproduits.

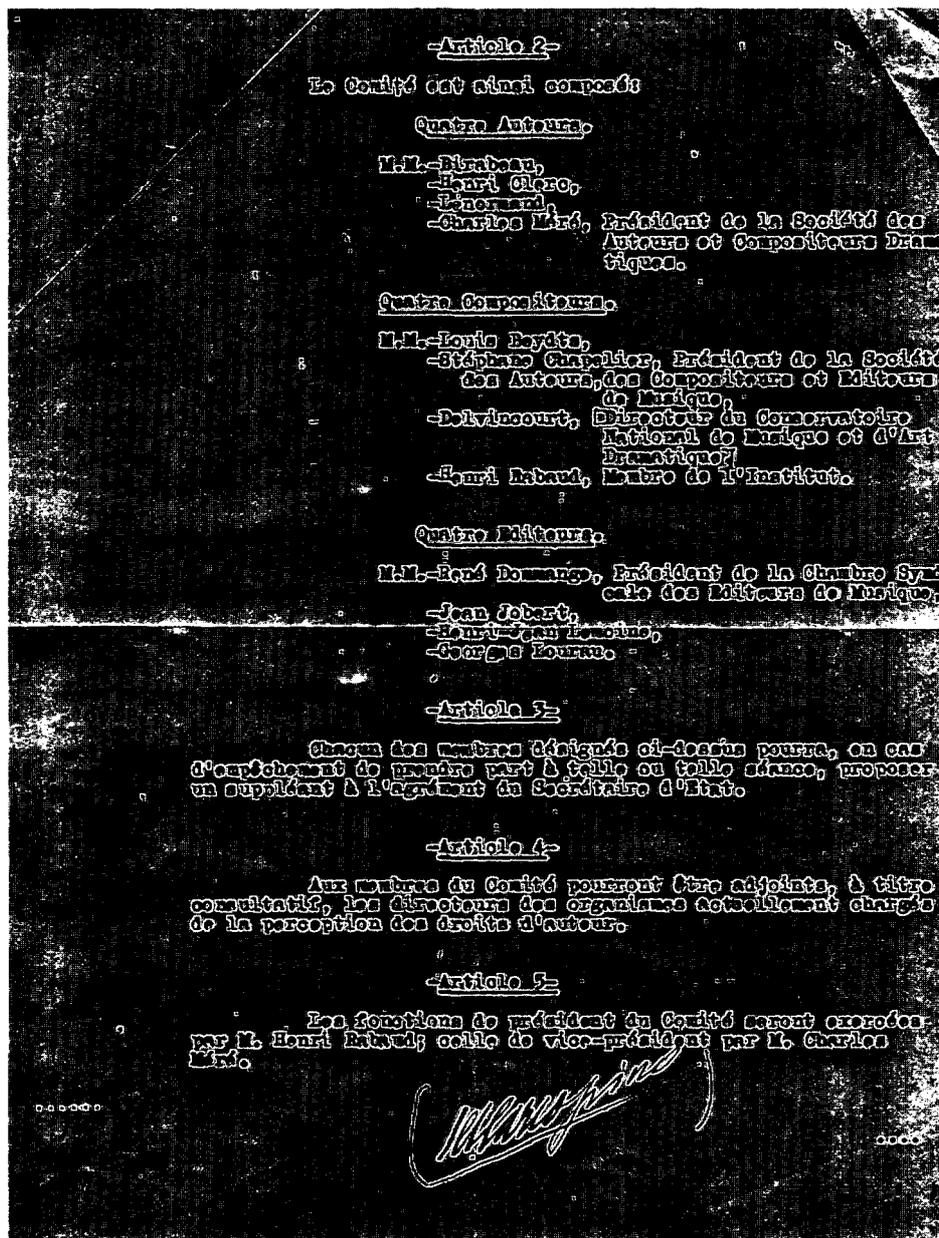
- Annexe 1** Arrêté du 22 mars 1941 constituant auprès de la direction générale des Beaux-arts une commission d'étude, Arch. nat., F²¹ 5129¹⁹⁹.
- Annexe 2** Arrêté du 16 juillet 1941 instaurant une commission chargée d'étudier le fonctionnement administratif et financier de la SACEM, *Journal officiel* du 17 juillet 1941.
- Annexe 3** Loi du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire, *Journal officiel* du 13 août 1941.
- Annexe 4** Loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, *Journal officiel* du 21 décembre 1941.
- Annexe 5** Décret du 31 décembre 1941 étendant à l'Algérie la loi du 22 juillet 1941 prorogeant, pour la durée des hostilités, les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs et artistes, *Journal officiel* du 7 janvier 1942.
- Annexe 6** Loi du 4 février 1942 relative à la perception des droits d'auteur, *Journal officiel* du 6 février 1942.
- Annexe 7** Arrêté du 7 mars 1942 nommant les membres des commissions consultatives du Comité professionnel et décret du 14 mars 1942 nommant le président, *Journal officiel* du 16 avril 1942.
- Annexe 8** Arrêté du 17 mars 1942 nommant le secrétaire général des Beaux-arts commissaire du gouvernement près du Comité professionnel, *Journal officiel* du 25 avril 1942.
- Annexe 9** Décret du 6 juin 1942 réglementant, en ce qui concerne les juifs, les professions d'artiste dramatique, cinématographique ou lyrique, *Journal officiel* du 11 juin 1942.
- Annexe 10** Arrêté du 15 septembre 1942 modifiant les statuts et le règlement de la SACEM, Arch. nat., 15 AS 2²⁰⁰.
- Annexe 11** Loi du 28 septembre 1942 modifiant la loi du 30 novembre 1941, *Journal officiel* du 30 septembre 1942.

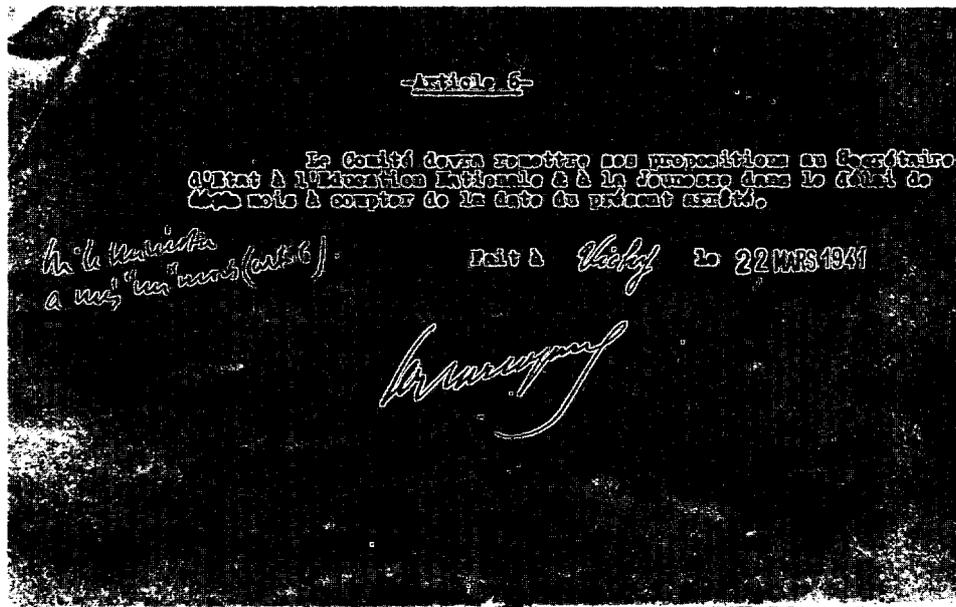
199. La date de la parution au *Journal officiel* n'a pas été retrouvée ; voir ci-dessus note 18, p. 20.

200. La date de la parution au *Journal officiel* n'a pas été retrouvée ; voir ci-dessus note 49, p. 27.

- Annexe 12** Décret du 28 octobre 1942 relatif à la perception de droits et cotisations au profit du Comité d'organisation des entreprises de spectacle, *Journal officiel* du 6 décembre 1942.
- Annexe 13** Arrêté du 21 janvier 1943 fixant les prévisions des recettes du budget primitif du Comité professionnel pour l'exercice 1943, *Journal officiel* du 3 février 1943.
- Annexe 14** Décret du 25 mars 1943 relatif à la protection du droit d'auteur, *Journal officiel* du 1^{er} avril 1943.
- Annexe 15** Ordonnance du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain du droit d'auteur et ordonnance du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences, *Journal officiel du commandement en chef français* du 29 avril-6 mai 1943.
- Annexe 16** Loi du 20 novembre 1943 relative au droit d'édition et de représentation des oeuvres cinématographiques, *Journal officiel* du 3 décembre 1943.
- Annexe 17** Arrêté du 29 décembre 1943 fixant les prévisions des recettes du budget primitif du Comité professionnel pour l'exercice 1944, *Journal officiel* du 8 janvier 1944.
- Annexe 18** Loi du 15 juillet 1944 relative au régime fiscal des droits de propriété littéraire et artistique, *Journal officiel* du 26 juillet 1944.
- Annexe 19** Loi du 15 juillet 1944 modifiant la loi du 30 novembre 1941 relative au Comité professionnel, *Journal officiel* du 29 juillet 1944.
- Annexe 20** Ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine et annulant les lois des 30 novembre 1941 et 28 septembre 1942, *Journal officiel de la République française* du 10 août 1944.
- Annexe 21** Décret du 28 août 1944 portant création d'une Commission de la propriété intellectuelle, *Journal officiel* du 31 août 1944.
- Annexe 22** Arrêté du 10 novembre 1944 relatif à la mise en liquidation du Comité professionnel et nommant Alphonse Tournier liquidateur, *Journal officiel* du 19 novembre 1944.







Vu l'arrêté du 27 janvier 1934, portant règlement du brevet d'enseignement commercial; Vu la circulaire du 25 novembre 1940, relative à l'attribution d'une note de valeur morale;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1^{er}. — La note de valeur morale entrera en ligne de compte pour l'obtention du brevet d'enseignement commercial, avec le coefficient 2.

Cette note s'obtiendra en faisant la moyenne arithmétique des notes de valeur morale attribuées à l'élève pendant sa dernière année d'études, et affectées du coefficient 2.

Art. 2. — Par suite de l'introduction de la note de valeur morale avec le coefficient 2, le minimum de points exigé pour l'obtention du brevet d'enseignement commercial, qui avait été fixé par l'arrêté du 27 janvier 1934 à 270 points pour les garçons et à 250 points pour les jeunes filles, est porté à 290 points pour les garçons et à 280 points pour les jeunes filles.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Vichy, le 12 juillet 1941.

JÉRÔME CARCOPIRO.

Enseignement industriel.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 25 juillet 1919;

Vu le décret du 12 juillet 1921;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1934, portant règlement du brevet d'enseignement industriel;

Vu la circulaire du 25 novembre 1940, relative à l'attribution d'une note de valeur morale;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1^{er}. — La note de valeur morale entrera en ligne de compte pour l'obtention du brevet d'enseignement industriel avec le coefficient 2.

Cette note s'obtiendra en faisant la moyenne arithmétique des notes de valeur morale attribuées à l'élève pendant sa dernière année d'études et affectées du coefficient 2.

Art. 2. — Par suite de l'introduction de la note de valeur morale avec le coefficient 2, le minimum de points exigé pour l'obtention du brevet d'enseignement industriel, qui avait été fixé par l'arrêté du 27 janvier 1934 à 190 points, est porté à 140 points.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Vichy, le 12 juillet 1941.

JÉRÔME CARCOPIRO.

Commission d'étude.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sur la demande de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, une commission composée d'un compositeur de musique, d'un auteur dramatique et d'un éditeur est instituée.

Art. 2. — Elle aura pour mission d'étudier dans le détail le fonctionnement administratif et financier de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et de consigner les observations que cette étude leur suggérera dans un rapport qui devra être adressé au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 3. — La commission pourra se faire aider dans ses travaux par un fonctionnaire du ministère des finances, qu'elle demandera au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances de vouloir bien lui désigner.

Art. 4. — Tous les frais occasionnés par les travaux de la commission et l'établissement du rapport susvisé seront à la charge de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Art. 5. — MM. Louis Heydis, compositeur de musique; Henri Lemarchand, auteur dramatique, et Jean Lemoine, éditeur, sont les membres désignés de la commission.

Art. 6. — Le secrétaire général des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

JÉRÔME CARCOPIRO.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 2359. — Décret du 21 juin 1941 portant classement dans la voirie nationale.

Par décret du 21 juin 1941, la déviation de la route nationale n° 20, à Longjumeau (Seine-et-Oise), entre les p. k. 2,263 et 5,902, sera classée dans la voirie nationale à dater du jour de son ouverture à la circulation, et le délaissé de ladite route entre les points kilométriques susvisés sera, à partir du même jour, déclassé et reclassé dans le réseau de la voirie départementale.

N° 2632. — Décret du 21 juin 1941 portant classement dans la voirie nationale.

Par décret du 21 juin 1941, concernant la déviation de la route nationale n° 460 sur le territoire de la commune de Beze (Côte-d'Or):

1° Est classée dans la voirie nationale, à partir du jour de son ouverture à la circulation, la section du chemin dépendant de ladite commune, prenant sur la route nationale n° 460 au p. k. 19,370 pour aboutir sur la même route au p. k. 20,810;

2° Est déclassée et reclassée dans la voirie de la commune de Beze, à partir du même jour, la section délaissée de la route nationale actuelle comprise entre les mêmes p. k. 19,370 et 20,810.

N° 2633. — Décret du 21 juin 1941 portant classement dans la voirie nationale.

Par décret du 21 juin 1941, est classée dans la voirie nationale, à partir du jour de son ouverture à la circulation, la déviation de la route nationale n° 188 ou Gué-de-Longrol (Eure-et-Loir), entre les p. k. 66,261 et 67,268, et la section délaissée est déclassée et reclassée, à partir du même jour, dans le réseau de la voirie départementale.

Report de crédits (fonds de concours).

Par arrêté du 30 avril 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports) sur le budget de l'exercice 1941 (chap. 43 bis et 53), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1.830.000 fr. se décomposant comme suit:

Chap. 43 bis. — Institut géographique national. — Remboursement de frais.....	715.000
Chap. 53. — Institut géographique national. — Matériel et dépenses diverses.....	1.105.000
Total.....	1.820.000

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1940.

Chap. 58 bis. — Matériel de l'Institut géographique national.....

Chap. 58 ter. — Institut géographique national. — Frais de déplacement.....

Total..... 1.820.000

Par arrêté du 30 avril 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941 (chap. 79 et 1), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 19.016.625 fr. 80 se décomposant comme suit:

BUDGET ORDINAIRE

Chap. 79. — Ports maritimes — Entretien et réparations ordinaires.....

79.182 80

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Chap. I. — Ports maritimes. — Extension, amélioration et restauration.....

18.937.443

Total..... 19.016.625 80

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget de l'exercice 1940 (chap. 88 et 89, mêmes libellés).

Ouverture de crédits (fonds de concours).

Par arrêté du 19 juin 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, chapitre 67 « organismes centraux de transports. — Dépenses de matériel », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 50.241 fr.

Ports fluviaux.

Par arrêté du 25 juin 1941, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un port fluvial sur la Saône à Chalon.

Les appropriations qui seront nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de trois ans à dater de cet arrêté.

Annexe 3 - Loi du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire.
Journal officiel du 13 août 1941.

13 Août 1941	JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT FRANÇAIS	3379
<p>Art. 7. — En cas d'infraction à ces déclarations, le comité de gestion et le commissaire du Gouvernement pourront proposer aux autorités habilitées à statuer, comme indiqué ci-après, les sanctions suivantes :</p> <p>1° Amende dont le montant pourra atteindre cinq cents fois le coût de la carte professionnelle de l'intéressé par infraction commise ;</p> <p>2° Retrait de la carte professionnelle pour une durée égale ou inférieure à un mois ;</p> <p>3° Confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des produits ou denrées faisant l'objet du litige ;</p> <p>4° Fermeture temporaire pendant une durée n'excédant pas un mois des établissements industriels et commerciaux des contrevenants.</p> <p>Pendant cette fermeture, le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités ou rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit.</p> <p>Ces quatre premières sanctions seront prononcées par le préfet de la région de Marseille ;</p> <p>5° Fermeture pour une durée supérieure à un mois ;</p> <p>6° Retrait de la carte professionnelle pour une durée supérieure à un mois.</p> <p>Ces deux dernières sanctions ne seront prononcées que par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle, sur proposition du commissaire du Gouvernement.</p> <p>En cas de fermeture, l'établissement pourra être maintenu en activité par ordre du secrétaire d'Etat compétent et sous contrôle par un gérant désigné par lui.</p> <p>Art. 8. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle peuvent, lorsqu'il s'agit de mesures générales prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus et ce, sur la proposition du commissaire du Gouvernement, se substituer au comité de gestion pour imposer une décision que ce dernier refuserait de prendre malgré la demande qui lui en serait faite et notifiée par le commissaire du Gouvernement.</p> <p>Art. 9. — Le groupement interprofessionnel est doté de la personnalité civile ; il est représenté en justice comme dans les actes de la vie civile par son président qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie de ses pouvoirs.</p> <p>Art. 10. — Le comité de gestion des fleurs et plantes à parfums peut être autorisé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, à prélever : soit sur la vente des produits, soit par d'autres moyens, des taxes destinées à couvrir les frais de gestion ainsi que, selon les cas, à constituer des fonds de péréquation en vue de stabiliser les prix, à alimenter, soit des caisses de garantie en vue de couvrir les pertes éventuelles sur les marchandises commercialisées par lui, soit la caisse de propagande visée à l'article 4, dixième alinéa, et d'une façon générale, à faciliter par tous les moyens utiles l'assainissement du marché, ou, enfin, à permettre la réalisation de tout but d'intérêt interprofessionnel.</p>	<p>Le comité de gestion établira chaque année un budget qui sera soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la production industrielle.</p> <p>Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent acte sont abrogées.</p> <p>Art. 12. — Le présent acte sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.</p> <p align="right">PH. PÉTAÏN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :</p> <p><i>Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,</i> PIERRE CAZIOT.</p> <p><i>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,</i> YVES DOUTHILLIER.</p> <p><i>Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,</i> PIERRE PUCHEU.</p> <hr/> <p>N° 3101. — LOI du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire.</p> <p align="center">Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,</p> <p align="center">Le conseil des ministres entendu,</p> <p align="center">Décrétons :</p> <p>Art. 1^{er}. — Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature des traités de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et qui ne seraient pas tombées dans le domaine public à la date de la publication de la présente loi.</p> <p>Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.</p> <p align="right">PH. PÉTAÏN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :</p> <p><i>Le garde des sceaux,</i> ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.</p> <p><i>Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,</i> BÉRONNE CARCOPINO.</p> <hr/> <p>N° 3108. — LOI du 22 juillet 1941 relative à la création d'un groupement national interprofessionnel linier.</p> <p align="center">Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,</p> <p align="center">Le conseil des ministres entendu,</p> <p align="center">Décrétons :</p> <p>Art. 1^{er}. — Il est créé, sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, un groupement national interprofessionnel</p>	<p>de la production linère et des industries de transformation du lin en paille (roulages et teillages).</p> <p>Sont obligatoirement partie de ce groupement les producteurs de lin et les teilleurs (teillages industriels, coopératives de teillage, teillages artisanaux).</p> <p>Art. 2. — Le groupement national interprofessionnel est administré par un comité de gestion composé de :</p> <p>Cinq représentants des liniculteurs. Deux représentants des teilleurs industriels. Deux représentants des teillages coopératifs. Un représentant des teilleurs à façon.</p> <p>Les membres du comité de gestion sont désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.</p> <p>Art. 3. — Le comité de gestion du groupement national interprofessionnel est chargé de :</p> <p>Régler les rapports entre les professions intéressées ;</p> <p>Proposer toute réglementation concernant l'acquisition et la circulation des lins en paille ;</p> <p>Proposer aux autorités ou organismes compétents le prix du lin en paille, et, d'une façon générale, d'examiner tous problèmes relatifs à l'activité solidaire des différents groupes professionnels en présence.</p> <p>Art. 4. — Le comité de gestion pourra prendre les avis et recevoir les suggestions d'une commission consultative dont la nature et la composition seront fixées par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.</p> <p>Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et assiste à toutes les séances du comité de gestion du groupement national interprofessionnel.</p> <p>Si les propositions qui lui sont présentées par le comité de gestion ont réuni l'approbation des deux tiers des membres présents, le commissaire du Gouvernement pourra, selon les directives qu'il aura reçues, soit donner son approbation immédiate, soit soumettre les propositions pour décision au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.</p> <p>Toutefois, dans le cas où une proposition rencontre au sein du comité de gestion l'opposition unanime des représentants d'une même profession, elle doit être obligatoirement soumise au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pour décision, après audition des intéressés.</p> <p>Les propositions du comité de gestion du groupement national interprofessionnel deviennent obligatoires pour tous les membres des professions constituant le comité dès qu'elles ont reçu l'acquiescement du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture ou du commissaire du Gouvernement.</p> <p>Dans le cas où les propositions ayant reçu l'approbation des deux tiers des membres du comité de gestion sont évoquées devant le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, elles deviennent obligatoires s'il n'a pas été statué dans un délai de quinze jours, le délai partant du jour de la notification au commissaire du Gouvernement de la proposition faite par le comité,</p>

5482	JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT FRANÇAIS	21 Décembre 1941
<p>Secrétariat d'Etat au travail.</p> <p>Arrêté du 24 novembre 1941 créant des circonscriptions divisionnaires d'inspection du travail et de la main-d'œuvre et délimitant ces circonscriptions (p. 5472).</p> <p>Arrêté du 20 décembre 1941 fixant le taux des salaires moyens départementaux servant de base au calcul des allocations familiales (p. 5493).</p>	<p>N° 5008. — LOI du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.</p>	<p>La délégation professionnelle des directeurs de théâtre;</p> <p>La délégation professionnelle des fabricants d'appareils de reproduction mécanique.</p>
<p>Secrétariat d'Etat aux colonies.</p> <p>N° 5249. Décret du 19 décembre 1941 relatif à l'organisation municipale de la région de Salgon-Cholon (p. 5495).</p> <p>N° 5267. Décret du 19 décembre 1941 supprimant la formalité du visa et de légalisation du secrétaire d'Etat aux colonies pour les notes dressés en France destinés à être produits dans les colonies et pour les actes dressés dans les colonies dont il doit être fait usage en France (p. 5496).</p> <p>N° 5269. Décret du 19 décembre 1941 relatif au gouverneur général de l'Indochine les fonctions de haut commissaire de la France dans le Pacifique (p. 5496).</p> <p>Arrêtés attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires et portant nominations (personnel colonial) (p. 5496).</p>	<p>Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,</p> <p>Le conseil des ministres entendu,</p>	<p>Le comité professionnel est doté de la personnalité civile. Il peut recevoir des dons et legs ainsi que des subventions de l'Etat et des collectivités publiques. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président général, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.</p>
<p>AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS</p> <p>Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 5496).</p>	<p>Décrets:</p> <p>Art. 1^{er}. — Il est institué, pour l'ensemble des professions d'auteur dramatique, de compositeur et d'éditeur de musique, un comité professionnel chargé de la protection et de l'exploitation des droits des auteurs, des compositeurs et des éditeurs sur les œuvres dramatiques et musicales.</p> <p>La compétence de ce comité s'étend également à la protection et à l'exploitation des œuvres littéraires pour tout ce qui concerne la représentation, l'exécution, la réalisation par le film, la reproduction mécanique sonore par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion.</p> <p>Ce comité est également chargé de l'organisation des professions en dépendant qui n'ont pas déjà un statut législatif ou réglementaire.</p> <p>A titre provisoire, et jusqu'à l'organisation définitive des professions intéressées, il est chargé, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse:</p>	<p>Art. 3. — Le président général est nommé par décret contresigné du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.</p> <p>Il prend seul toutes les décisions et mesures destinées à l'accomplissement de la mission confiée au comité professionnel par l'article 1^{er} de la présente loi et il en assure l'exécution.</p>
<p>LOIS</p>	<p>1° De grouper dans un cadre corporatif les membres des professions précitées;</p> <p>2° De fixer les conditions générales d'exercice de ces professions et d'en assurer la discipline;</p> <p>3° De prendre, conformément aux dispositions des lois existantes, toutes mesures destinées à assurer, en toutes circonstances, la défense des intérêts matériels et moraux des membres de ces professions;</p> <p>4° De constituer et de gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres, et notamment le service central de perception des droits d'auteur prévu ci-après.</p>	<p>Il réunit les commissions consultatives, séparément, les conseils professionnels et les délégations professionnelles chaque fois qu'il le juge utile. Il peut réunir, ensemble ou séparément, les bureaux des commissions consultatives constitués par leurs présidents ou vice-présidents.</p> <p>Les commissions consultatives compétentes, les conseils professionnels et les délégations professionnelles intéressés sont obligatoirement consultés par lui sur toutes les questions de leur ressort posées par les pouvoirs publics au comité professionnel, ainsi que sur les mesures susceptibles d'avoir une répercussion générale sur les questions rentrant dans leurs attributions ou concernant leurs intérêts.</p>
<p>N° 4937. — LOI du 24 novembre 1941 modifiant l'article 118 de la loi de finances du 29 avril 1926, relatif aux taux des avances sur pension.</p>	<p>Art. 2. — Le comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique comprend:</p> <p>1° Un président général;</p> <p>2° Quatre commissions consultatives:</p> <p>La commission consultative du théâtre; La commission consultative de la musique;</p> <p>La commission consultative de la reproduction mécanique (film, disque, etc.); La commission consultative de la radiodiffusion;</p> <p>3° Deux conseils professionnels:</p> <p>Le conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques;</p> <p>Le conseil professionnel des compositeurs de musique;</p> <p>4° Quatre délégations professionnelles:</p> <p>La délégation professionnelle des éditeurs de musique;</p> <p>La délégation professionnelle des producteurs, éditeurs de films;</p>	<p>Les commissions consultatives, séparément, les conseils professionnels et les délégations professionnelles intéressés sont obligatoirement consultés par lui sur toutes les questions de leur ressort posées par les pouvoirs publics au comité professionnel, ainsi que sur les mesures susceptibles d'avoir une répercussion générale sur les questions rentrant dans leurs attributions ou concernant leurs intérêts.</p> <p>Lorsqu'une commission consultative, consultée par le président général, émet à la majorité des trois quarts des membres qui la composent un avis différent de celui du président général, l'avis de la commission est soumis de droit, par priorité, à l'agrément du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier dans les conditions prévues à l'article suivant.</p> <p>Le président général représente le comité professionnel dans ses rapports avec les organismes publics ou privés, français ou étrangers, sous réserve, dans le cas d'organismes étrangers, de son accord avec le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse; il peut toutefois déléguer un ou plusieurs membres des commissions consultatives pour représenter le comité. Il assiste de droit ou se fait représenter aux réunions des commissions consultatives des conseils professionnels, des délégations professionnelles et des conseils des sociétés visées à l'article 1^{er}.</p> <p>Le président général nomme et révoque les titulaires de tous les emplois administratifs relatifs à la gestion du comité et du service central de perception.</p>
<p>Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,</p> <p>Le conseil des ministres entendu,</p>	<p>Décrets:</p> <p>Art. 1^{er}. — L'article 118 de la loi de finances du 29 avril 1926 est modifié ainsi qu'il suit:</p> <p>« Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les six mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du septième mois et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de la liquidation provisoire ».</p>	<p>Lorsqu'une commission consultative, consultée par le président général, émet à la majorité des trois quarts des membres qui la composent un avis différent de celui du président général, l'avis de la commission est soumis de droit, par priorité, à l'agrément du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier dans les conditions prévues à l'article suivant.</p> <p>Le président général représente le comité professionnel dans ses rapports avec les organismes publics ou privés, français ou étrangers, sous réserve, dans le cas d'organismes étrangers, de son accord avec le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse; il peut toutefois déléguer un ou plusieurs membres des commissions consultatives pour représenter le comité. Il assiste de droit ou se fait représenter aux réunions des commissions consultatives des conseils professionnels, des délégations professionnelles et des conseils des sociétés visées à l'article 1^{er}.</p> <p>Le président général nomme et révoque les titulaires de tous les emplois administratifs relatifs à la gestion du comité et du service central de perception.</p>
<p>Décrets:</p> <p>Art. 1^{er}. — L'article 118 de la loi de finances du 29 avril 1926 est modifié ainsi qu'il suit:</p> <p>« Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les six mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du septième mois et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de la liquidation provisoire ».</p>	<p>Art. 2. — Le présent décret sera publié au <i>Journal officiel</i> et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p>	<p>Le président général nomme et révoque les titulaires de tous les emplois administratifs relatifs à la gestion du comité et du service central de perception.</p> <p>Art. 4. — Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et un contrôleur financier nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, ont libre accès à toutes les réunions des commissions consultatives, des conseils et de</p>

Annexe 4 - Loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, *Journal officiel* du 21 décembre 1941.

21 Décembre 1941

JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT FRANÇAIS

5483

délégations professionnelles et du conseil de surveillance du service central de perception, ainsi qu'aux réunions des conseils d'administration des sociétés visées à l'article 16.

Ils sont avisés de leur convocation en même temps que les membres qui les composent, et contresignent les procès-verbaux des séances auxquelles ils assistent. Ils reçoivent copie des procès-verbaux de toutes les séances.

Ils peuvent se faire présenter à tout moment les documents servant aux opérations de perception et de répartition du service central de perception et des sociétés d'auteurs visées à l'article 16.

Les décisions du président général et, le cas échéant, celles des commissions consultatives sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement et au contrôleur financier par lettres recommandées avec accusé de réception et ne sont exécutoires que si, dans un délai de trois jours francs après leur notification, elles n'ont pas été l'objet d'opposition de la part du commissaire du Gouvernement.

Art. 5. — Les membres des commissions consultatives sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Chaque commission consultative est placée sous l'autorité d'un président et d'un vice-président, choisis par le président général, avec l'agrément du commissaire du Gouvernement, parmi les membres de la commission; ils sont responsables devant le président général.

Le président général peut constituer au sein de la commission consultative du théâtre, une sous-commission chargée plus particulièrement du théâtre lyrique, et, de même, au sein de la commission consultative de la reproduction mécanique, une sous-commission chargée spécialement des questions concernant les reproductions mécaniques autres que le film.

Art. 6. — La commission consultative du théâtre est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des œuvres dramatiques. Elle comprend quinze membres des catégories professionnelles ci-après :

Sept auteurs (dont le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques);
Quatre compositeurs de musique;
Trois directeurs de théâtre (dont le président de la délégation professionnelle des directeurs de théâtre);
Un éditeur de musique.

Art. 7. — La commission consultative de la musique est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des œuvres musicales, avec ou sans paroles, à l'exception de la représentation des œuvres théâtrales sur le territoire français.

Elle comprend douze membres appartenant aux catégories professionnelles suivantes :

Six compositeurs (dont le président du conseil professionnel des compositeurs);
Deux auteurs;

Quatre éditeurs (dont le président de la délégation professionnelle des éditeurs de musique).

Art. 8. — La commission consultative de la reproduction mécanique est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des œuvres cinématographiques, ainsi que les conditions de reproduction et d'exploitation des œuvres musicales, dramatiques et littéraires par le disque phonographique et, d'une façon générale, par tout procédé mécanique.

Elle comprend douze membres appartenant aux catégories professionnelles suivantes :

Cinq auteurs (dont le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques);

Trois compositeurs de musique (dont le président du conseil professionnel des compositeurs);

Deux producteurs-éditeurs de films (dont le président de la délégation professionnelle des producteurs-éditeurs de films);
Un éditeur de musique;

Le président de la délégation professionnelle des fabricants d'appareils de reproduction mécanique.

Art. 9. — La commission consultative de la radiodiffusion est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des œuvres musicales, dramatiques et littéraires, par la radiodiffusion, la télévision et tous autres moyens analogues de communication au public.

Elle comprend douze membres appartenant aux catégories professionnelles suivantes :

Quatre auteurs (dont le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques);

Cinq compositeurs (dont le président du conseil professionnel des compositeurs);

Trois éditeurs de musique (dont le président de la délégation professionnelle des éditeurs de musique).

Art. 10. — Les conseils professionnels groupent, par profession, les auteurs et les compositeurs de musique faisant partie des diverses commissions consultatives, afin de leur permettre d'étudier, dans le cadre de la présente loi, les questions concernant les intérêts communs de leur profession.

Les présidents des conseils professionnels sont nommés par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Les membres des conseils professionnels continuent pour la gestion des intérêts communs de la profession de relever des sociétés d'auteurs, lorsqu'elles ont été constituées ou reconnues par des dispositions législatives ou réglementaires.

Les conseils professionnels peuvent être complétés, par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse pris après avis du président général et du président du conseil professionnel intéressé, par des membres ne faisant pas partie des commissions consultatives.

Le président de chaque conseil professionnel peut en outre créer des comités d'études dont il désigne les membres avec l'agrément du président général.

Art. 11. — Les délégations professionnelles groupent, par profession, les membres des diverses commissions consultatives,

afin de leur permettre d'étudier, dans le cadre de la présente loi, les questions concernant les intérêts communs de leur profession.

La présidence de chacune des délégations professionnelles est exercée par le président du groupe professionnel intéressé au sein de l'organisation corporative représentée.

Les membres des délégations professionnelles sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du secrétaire d'Etat auquel ressortit la profession intéressée. Ils relèvent, pour la gestion des intérêts communs de la profession, de leurs organisations corporatives constituées conformément aux statuts législatifs ou réglementaires qui les régissent.

Les délégations professionnelles peuvent être complétées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse pris après avis du président général et du président de la délégation professionnelle intéressée, par des membres ne faisant pas partie des commissions consultatives.

Le président de chaque délégation professionnelle peut en outre créer des comités d'études dont il désigne les membres avec l'agrément du président général.

Art. 12. — Il est créé, au sein du comité, un service central de perception des droits d'auteur, dirigé, sous l'autorité du président général, par un directeur assisté d'un conseil de surveillance composé de deux auteurs, deux compositeurs, deux éditeurs, un représentant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et un représentant du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Le directeur du service, ainsi que les membres du conseil de surveillance sont nommés par le président général après avis du bureau composé des présidents et vice-présidents des commissions consultatives et après avis du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier. Il assiste à toutes les séances des commissions consultatives avec voix consultative.

Le conseil de surveillance surveille et contrôle la gestion du directeur. Il choisit chaque année son président dans son sein et fait un rapport annuel au président général. Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande du directeur et au moins une fois par mois.

Art. 13. — Le service central de perception des droits d'auteur est seul qualifié pour percevoir en France, colonies, pays de protectorat et de mandat, les droits pécuniaires afférents à l'exécution publique, à la représentation publique, à la reproduction mécanique, y compris le film, à la radiodiffusion des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales par tous moyens existants ou à venir, et pour effectuer, d'une façon générale, toutes opérations se rattachant à la perception.

Il effectue, suivant les conditions fixées par le président général après avis des commissions consultatives intéressées, la répartition de ces droits entre les sociétés d'auteurs affiliées au comité professionnel et chargées par leurs membres de les

Annexe 4 - Loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, *Journal officiel* du 21 décembre 1941.

5484

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT FRANÇAIS

21 Décembre 1941

recevoir en leur nom et de les répartir entre eux.

En ce qui concerne les œuvres de nationalité française, le service central est également seul qualifié pour procéder aux mêmes opérations à l'étranger soit directement, soit par entente avec d'autres organismes nationaux ou internationaux.

Art. 14. — Le budget du comité professionnel et du service central de perception est préparé chaque année par le président général et soumis à la ratification du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les dépenses en sont couvertes par des retenues opérées sur les perceptions encaissées par le service central de perception.

La comptabilité du comité professionnel est soumise au contrôle du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Les budgets des sociétés d'auteurs visées à l'article 16 sont soumis à la ratification du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 15. — Le comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, ainsi que les organismes qui en dépendent, sont soumis au contrôle financier de l'Etat prévu par les décrets des 30 octobre 1935 et 23 octobre 1940.

Un arrêté, contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, fixera les modalités de ce contrôle ainsi que les attributions du contrôleur financier. Cet arrêté précisera en particulier la forme des divers budgets visés à l'article précédent ainsi que les conditions suivant lesquelles ils seront ratifiés.

Art. 16. — Les sociétés d'auteurs affiliées au comité professionnel et autorisées à effectuer, dans le cadre de la présente loi, les opérations de répartition prévues à l'article précédent, sont :

1° La société des auteurs et compositeurs dramatiques ;

2° La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Les statuts de ces sociétés devront être homologués par arrêtés concertés du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, sur avis du président général qui devra avoir préalablement consulté le président de la société intéressée, ainsi que les conseils ou délégations professionnelles représentant les adhérents de ces sociétés.

Les arrêtés d'homologation pourront abroger ou modifier tout ou partie des dispositions statutaires ou réglementaires régissant chacune de ces sociétés.

Les présidents de ces sociétés sont membres de droit du conseil professionnel ou des conseils professionnels correspondant aux professions auxquelles appartiennent les membres des sociétés qu'ils pré-

sident, ils assistent de droit ou se font représenter, mais sans voix délibérative, aux séances des commissions consultatives dont ils ne feraient pas partie.

La société des gens de lettres est également autorisée à effectuer, dans les conditions prévues ci-dessus, la répartition des droits qu'elle est chargée par ses membres de recevoir en leur nom.

Le président de la société des gens de lettres assiste de droit ou se fait représenter aux commissions consultatives de la reproduction mécanique et de la radiodiffusion.

Les contrats établis entre les sociétés visées au présent article et les usagers en vue de la perception des droits d'auteur doivent être contresignés par le président général.

Art. 17. — L'organisation intérieure des professions d'auteur et compositeur sera fixée par des arrêtés rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse après consultation préalable du comité professionnel.

Les règlements intérieurs relatifs au fonctionnement du comité professionnel et du service central de perception sont arrêtés par le président général après avis des commissions consultatives et avec l'agrément du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 18. — A compter de la publication de la présente loi les syndicats, associations, sociétés, groupements et organismes quelconques, autres que les sociétés d'auteurs visées à l'article 16 ou que les organismes dont la gestion est assurée par une formation internationale se proposant de jouer un rôle de représentation, de défense ou, d'une manière générale, d'action entrant dans l'objet de la présente loi, sont placés sous le contrôle du comité qui peut exiger de chacun d'eux la production de pièces et documents quelconques, se faire représenter aux réunions de leurs comités et conseils et subordonner à son approbation préalable l'exécution des décisions prises.

Pourront, en outre, être dissous par décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse les syndicats, associations, sociétés, groupements et organismes professionnels dont l'activité se révélerait nuisible au bon fonctionnement du comité ou incompatible avec lui.

Le décret de dissolution fixera la destination à donner aux biens des groupements, sociétés ou organismes dissous.

Art. 19. — Le président général, les membres des commissions consultatives, les conseils et délégations professionnelles du conseil de surveillance du service central de perception ainsi que le directeur du service central de perception sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 20. — En cas de manquement aux règles professionnelles qui seront fixées par les arrêtés et règlements intérieurs prévus à l'article 17, le président général, sur avis conforme des commissions con-

sultatives compétentes, peut prononcer les sanctions disciplinaires ci-après :

1° Une amende au profit du fonds de réserve pouvant aller pour chaque manquement jusqu'à 50 p. 100 des droits nets perçus pour le compte de l'auteur du manquement ;

2° L'exclusion pour une période déterminée ou de façon définitive du bénéfice des opérations effectuées par le service central de perception et par les sociétés d'auteurs visées à l'article 16.

Les sommes non distribuées à la suite des sanctions, prononcées en vertu de l'alinéa précédent, seront définitivement versées au fonds de réserve.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES DOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
BERNARD CARPINO.

№ 5270. — LOI du 18 décembre 1941 relative aux conditions d'imputation et de répartition des dépenses occasionnées par l'application de l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les dépenses résultant de l'application de l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes, suivant les barèmes prévus par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes pour la répartition des dépenses en matière d'assistance obligatoire, que les intéressés soient pourvus ou non d'un domicile de secours.

Art. 2. — Les dépenses seront comprises sous la rubrique spéciale : « Protection de la naissance » dans les états de liquidation afférents à l'assistance médicale gratuite.

Art. 3. — Lorsque les femmes enceintes visées par l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 1941 n'auront pas demandé le secret de leur identité et rempliront les conditions requises pour bénéficier des assurances sociales, les prestations de l'assurance-maternité qui leur seront versées par les caisses viendront en déduction des sommes dues par les collectivités aux établissements hospitaliers publics.

Annexe 5 - Décret du 31 décembre 1941 étendant à l'Algérie la loi du 22 juillet 1941 prorogeant, pour la durée des hostilités, les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs et artistes, *Journal officiel* du 7 janvier 1942.

Par arrêté en date du 1^{er} janvier 1942:
M. Hardion, conseiller d'ambassade de 2^e classe hors cadres à la disposition de la résidence générale au Maroc, a été promu conseiller d'ambassade de 1^{re} classe et maintenu hors cadres.
M. Briant, consul de 2^e classe hors cadres à la disposition du gouvernement général de l'Indochine, a été promu consul de 1^{re} classe et maintenu hors cadres.
M. Stablo, vice-consul hors cadres à la disposition de la résidence générale en Tunisie, a été promu consul de 2^e classe et maintenu hors cadres.
M. Jamme, attaché de consulat hors cadres, a été promu vice-consul et maintenu hors cadres.

Par arrêté en date du 1^{er} janvier 1942,
Ont été promus conseillers d'ambassade de 2^e classe à la suite:
M. Dumesnil de Marlecourt, conseiller d'ambassade de 2^e classe à la légation d'Athènes.
M. Paul-Boncour, conseiller d'ambassade de 2^e classe faisant fonctions de conseiller d'ambassade de 1^{re} classe à l'ambassade de Pékin.
Ont été promus conseillers d'ambassade de 2^e classe à la suite:
M. Dacloux, secrétaire d'ambassade de 1^{re} classe, précédemment à la légation du Caire.
M. Roux (Henri-Paul), secrétaire d'ambassade de 1^{re} classe à la légation de Sofia.
M. de Menthon, secrétaire d'ambassade de 1^{re} classe à l'ambassade de Berne.

Ont été promus secrétaires d'ambassade de 1^{re} classe à la suite:
M. de Noblet d'Anglure, secrétaire d'ambassade de 2^e classe à l'ambassade de Buenos-Ayres.
M. Roux (Jacques), secrétaire d'ambassade de 2^e classe à l'administration centrale.
M. Boppe, secrétaire d'ambassade de 2^e classe à l'administration centrale.
Ont été promus conseillers de 1^{re} classe à la suite:
M. Angé, secrétaire interprète d'Orient de 2^e classe faisant fonctions de vice-consul au consulat général d'Izmir.
M. Duval, secrétaire interprète d'Orient de 2^e classe faisant fonctions de consul adjoint au consulat général de Changhaï.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Reçu l'acte au *Journal officiel* du 3 décembre 1941: page 5206, 8^e colonne, au lieu de: « Travel (Georges) », lire: « Travel (Ernest-Maurice-Paul) ».

N^o 5340. — Décret du 18 décembre 1941 portant promotion (administration préfectorale).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrets:

Art. 1^{er}. — M. Caumont, sous-préfet d'Aulun, est nommé préfet de 3^e classe hors cadres.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1941.
PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N^o 5334. — Algérie. — Décret du 31 décembre 1941 étendant à l'Algérie la loi du 22 juillet 1941 prorogeant, pour la durée des hostilités, les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs et artistes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Vu l'avis du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;
Vu l'avis du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse;
Vu la loi du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire,

Décrets:

Art. 1^{er}. — Est applicable à l'Algérie la loi du 22 juillet 1941 prorogeant d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature des traités de paix, les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et qui ne seraient pas tombées dans le domaine public à la date du 22 juillet 1941.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.
PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Adduction d'eau.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 41 octobre 1910, les travaux d'adduction d'eau à entreprendre par la commune de Beaufort-Blaincourt (Pas-de-Calais).

Délégations spéciales.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 3 janvier 1942 pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940:

Il est institué dans la commune de Garthepe (Creuse) une délégation spéciale ainsi composée:
Président: M. Michaud (Philippe); membres: MM. Lenlaud (Gabriel), Petit (Alfred)

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Nizon (Finistère):
Président: M. Furlé (François); membres: MM. Tolgorn (Jules), Noblet (Joseph), Ridoux (Corentin), Even (Louis), Siquin (Marcel).

Dans la commune de Maurelhan (Hérault):
Président: M. Rey (Paul); membres: MM. Barrera (Abdon), Vorhies (Joseph).

Dans la commune de Lavault-sur-Loire (Haute-Loire):
Président: M. Pandraud (Paul); membres: MM. Charbonnier (Antoine), Fourrier (Jacques), Lafond (Emile).

Dans la commune de Pralognan-la-Vanoise (Savoie):
Président: M. Favre (Eugène); membres: MM. Amiez (Auguste), Amiez (Marcel), Bousin (Marcel).

Dans la commune d'Ambilly (Haute-Savoie):
Président: M. Demalson (Dominique); membres: MM. Vincent (Auguste), Dupont (François).

Dans la commune de Bouqueval (Seine-et-Oise):
Président: M. Chopin (Robert); membres: MM. Lempereur (Achille), Pinard (Victor).

Dans la commune de Brion-près-Thouet (Deux-Sèvres):
Président: M. Piard (Henri); membres: MM. Diacre (Ernest), Geron (Alcide), Girault (Alphonse), Flouriault (Paul).

Sont nommés présidents de délégations spéciales:
Dans la commune de Montlouis (Cher), M. Nouat (Lucien), en remplacement de M. Larteron, démissionnaire.

Dans la commune de Vidallat (Creuse), M. Lachaud (Léonard), en remplacement de M. Emiel, démissionnaire.

Sont nommés membres de délégations spéciales:
Dans la commune de Gouise (Allier), M. Reveret (Hyacinthe), en remplacement de M. Dubois (Joseph).

Dans la commune de Tuchan (Aude), M. Bécamy (Jean), en remplacement de M. Hobe, décédé.

Dans la commune de Saint-Ambroix (Cher), M. Durand (René), en remplacement de M. Lerasle (Louis), décédé.

Dans la commune de Sauve (Card), M. Tardieu, en remplacement de M. Nouis.

Dans la commune d'Avensan (Gironde), MM. Bon (Jean-Abel) et Arnaud (Raoul).

Dans la commune de Saint-Jean-d'Aubrigoux (Haute-Loire), M. Lagier (Louis), en remplacement de M. Belorme, démissionnaire.

Dans la commune de Saint-Pierre-Eynas (Haute-Loire), M. Coffy (Jacques), en remplacement de M. Roubin, démissionnaire.

Adjoins aux maires.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 3 janvier 1942, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, M. Boucher (Louis), chef de division honoraire à la préfecture, est nommé adjoint au maire de la ville de Vannes (Morbihan), en remplacement de M. de Benaze, démissionnaire.

6 Février 1942	JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT FRANÇAIS	833
<p>tion prévus par la loi du 14 novembre 1940 et le décret du 16 décembre 1939.</p> <p>Tel est l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de proposer à votre haute approbation.</p>	<p>Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 3 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, PIERRE CAZOT.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p>	<p>professionnel et du service central de perception prévu à l'article 17 de la loi n° 5038 du 30 novembre 1941, les sociétés ou organismes effectuant la perception des droits d'auteur à la date du 20 décembre 1941, y compris les sociétés d'auteurs visées à l'article 16 de la même loi, restent provisoirement habilités à effectuer ces perceptions.</p> <p>Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 4 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p> <p>Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, JÉRÔME CARCOPINO.</p>
<p>Veillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre respectueux dévouement.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, PIERRE CAZOT.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p>	<p>Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 3 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, PIERRE CAZOT.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p>	<p>Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 4 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p> <p>Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, JÉRÔME CARCOPINO.</p>
<p>Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,</p> <p>Le conseil des ministres entendu,</p> <p>Décrétons:</p>	<p>Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 3 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, PIERRE CAZOT.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p>	<p>Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 4 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p> <p>Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, JÉRÔME CARCOPINO.</p>
<p>Art. 1^{er}. — A titre temporaire et aussi longtemps que l'exigeront les nécessités du ravitaillement de la nation, il est institué, dans chaque région administrative, un service régional de la production agricole rattaché au commissariat général aux ressources agricoles créé par la loi du 18 décembre 1941.</p>	<p>Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 3 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, PIERRE CAZOT.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p>	<p>Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 4 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p> <p>Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, JÉRÔME CARCOPINO.</p>
<p>Art. 2. — Pour assurer le fonctionnement des services régionaux de la production agricole, il est créé, à titre temporaire:</p>	<p>Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 3 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, PIERRE CAZOT.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p>	<p>Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 4 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p> <p>Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, JÉRÔME CARCOPINO.</p>
<p>Dix-neuf emplois de directeur régional de la production agricole.</p> <p>Cinq emplois de directeur adjoint de la production agricole.</p> <p>Trente-huit emplois de professeur d'agriculture.</p>	<p>Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 3 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, PIERRE CAZOT.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p>	<p>Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 4 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p> <p>Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, JÉRÔME CARCOPINO.</p>
<p>Dix-neuf emplois de rédacteur des directions départementales des services agricoles.</p> <p>Dix-neuf emplois de commis d'ordre et de comptabilité des directions départementales des services agricoles.</p> <p>Est en outre autorisé le recrutement d'auxiliaires temporaires dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du secrétariat d'Etat à l'agriculture.</p>	<p>Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 3 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, PIERRE CAZOT.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p>	<p>Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 4 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p> <p>Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, JÉRÔME CARCOPINO.</p>
<p>Art. 3. — Les directeurs régionaux et les directeurs adjoints de la production agricole sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ils sont respectivement choisis parmi les directeurs des services agricoles et les directeurs adjoints des services agricoles et professeurs d'agriculture figurant sur une liste d'aptitude établie par le conseil de l'inspection générale de l'agriculture. Le traitement de directeur régional est celui d'un directeur départemental des services agricoles hors classe. Le traitement de directeur adjoint est celui d'un directeur adjoint des services agricoles hors classe. Le directeur et le directeur adjoint peuvent recevoir, en outre, des indemnités spéciales de fonctions, et le directeur une indemnité spéciale de direction, dont le montant sera fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.</p>	<p>Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 3 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, PIERRE CAZOT.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p>	<p>Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 4 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p> <p>Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, JÉRÔME CARCOPINO.</p>
<p>Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 3 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, PIERRE CAZOT.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p>	<p>Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 3 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, PIERRE CAZOT.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p>	<p>Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 4 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p> <p>Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, JÉRÔME CARCOPINO.</p>
<p>LOI n° 253 du 4 février 1942 relative à la perception des droits d'auteur.</p> <p>Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,</p> <p>Le conseil des ministres entendu,</p> <p>Décrétons:</p> <p>Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'établissement des règlements intérieurs relatifs à l'organisation et au fonctionnement du comité</p>	<p>Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 3 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, PIERRE CAZOT.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p>	<p>Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 4 février 1942.</p> <p>PH. PÉTAIN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p>Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTILLIER.</p> <p>Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, JÉRÔME CARCOPINO.</p>

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (haute grade et officiers de loges) de la franc-maçonnerie. (3^e addition.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1930 à 1940: elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décedés.

Les secrétaires d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grande Loge de France (suite)

- Callio (François), courtier d'assurances, 5, rue Juliette-Récarnier, Lyon, L., « Tolérance et Concordance », Arch. M. des banquets en 1935-1936.
- Callio (Pier.), Ardop., « Concordia », n° 535, démissionnaire en 1933.
- Galperine ou Halperine (Samuel), docteur en droit, 5, rue Lalo, Paris (18^e), né le 1^{er} mai 1864 à Odessa (Russie), L., « Héros de l'Humanité » de Paris, 30^e.
- Gemas fils (Edouard-Emile), étudiant, 13 bis, rue Tivoli, Bordeaux, L., « Réveil écossais », Secr. en 1933-1934.
- Grandolin (Max), L., « Gustave-Mesureur », Secr. Adj. en 1937.
- Ganguilhem (Ernest), secrétaire de police, 102, cours de l'Yser, Bordeaux, L., « Les Disciples de Saint-André d'Ecosse », 2^e Exp. en 1933.
- Canjarengues (Achille), ancien gérant de l'Épargne, 8, place de Ravolin, Toulouse, L., « La Vérité », P. Etend. en 1933-1936, 1937.

Annexe 7 - Arrêté du 7 mars 1942 nommant les membres des commissions consultatives
du Comité professionnel et décret du 14 mars 1942 nommant le président.
Journal officiel du 16 avril 1942.

1438	JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT FRANÇAIS	16 Avril 1942						
<p align="center"><i>Délégués adjoints.</i></p> <p>MM. Massot (René), à Beauvoir; Poin (Roger), à Montacher; Chaplot (Jérôme), à Talcy.</p> <p align="center"><i>Membres du conseil régional.</i></p> <p>MM. Basset (Jean), Bougault (Angusé), Culnat (Henri), Devotr (Louis), Dorey (Ludien), Houchot (Roger), Journon (Paul), Laccello (Robert), Laviollette (Georges), Mathieu (André), Morin (Eugène), Thilaut (René), Vieux-Cambuzat (Jean).</p> <p align="right">Fait à Vichy, le 14 avril 1942.</p> <p align="right">PIERRE CALLOT.</p>	<p>taire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.</p> <p align="center">Décretions:</p> <p>Art. 1^{er}. — Il est créé au secrétariat général des beaux-arts un office de documentation. Cet office est rattaché au service des monuments historiques de la direction des services d'architecture.</p> <p>Art. 2. — Cet office comporte:</p> <p>1^o Un centre de recherches historiques et artistiques pour les archéologues, techniques pour les architectes et les artisans chargés de la sauvegarde des monuments historiques;</p> <p>2^o Un centre d'archives monumentales où seront classés les plans, relevés, dossiers et rapports établis pour l'entretien et la conservation des monuments historiques;</p> <p>3^o Une section photographique comprenant pour chaque édifice plusieurs jeux d'épreuves permettant divers classement;</p> <p>4^o Un conservatoire des moulages de tout ce qui présente un intérêt pour la restauration éventuelle des monuments historiques;</p> <p>5^o Un musée de la technique et des matériaux de construction et de décoration.</p> <p>Art. 3. — L'office de documentation est géré scientifiquement par son directeur sous le contrôle d'un comité dont la composition sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.</p> <p>Art. 4. — Le directeur de l'office de documentation est nommé sur titres par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sur la proposition du secrétaire général des beaux-arts.</p> <p>Il perçoit une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 fr. non soumise à retenues pour pension civile.</p> <p>Art. 5. — Le sous-directeur, le secrétaire et le secrétaire adjoint sont recrutés sur contrat.</p> <p>Art. 6. — Les conditions d'aptitudes professionnelles exigées des candidats aux emplois énumérés à l'article 5 seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.</p> <p>Art. 7. — L'allocation annuelle des agents recrutés sur contrat est fixée comme suit:</p> <table border="0"> <tr> <td>Sous-directeur</td> <td>25.000 fr.</td> </tr> <tr> <td>Secrétaire</td> <td>24.000</td> </tr> <tr> <td>Secrétaire adjoint</td> <td>18.000</td> </tr> </table> <p>Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les allocations prévues par le code de la famille.</p> <p>Art. 8. — Les contrats conclus en application de ce décret peuvent être résiliés sans conditions ni préavis pendant les trois premiers mois de leur validité. Passé ce délai, et sauf le cas de licenciement par mesure disciplinaire, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois. Toutefois, le contrat est résilié de plein droit quand l'intéressé a atteint l'âge de soixante ans.</p> <p>Art. 9. — Le personnel auxiliaire recruté selon les besoins du service est rétribué dans les mêmes conditions que les auxiliaires temporaires du secrétariat général des beaux-arts.</p> <p>Art. 10. — Les agents visés par le présent décret, à l'exclusion du directeur, sont assujettis à la loi sur les assurances sociales.</p> <p>Art. 11. — La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1938, est applicable aux agents recrutés sur contrat et au personnel auxiliaire.</p> <p>Art. 12. — Les agents recrutés sur contrat et le personnel auxiliaire embauché selon les besoins du service sont, en ce qui concerne les congés annuels et le régime disciplinaire, soumis à la réglementation en vigueur pour les auxiliaires temporaires du secrétariat général des beaux-arts.</p> <p>Art. 13. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la</p>	Sous-directeur	25.000 fr.	Secrétaire	24.000	Secrétaire adjoint	18.000	<p>jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1942.</p> <p align="right">Fait à Vichy, le 14 avril 1942.</p> <p align="right">PH. PÉLAN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:</p> <p align="center">Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, JÉROME CHAPLOT.</p> <p align="center">Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, PIERRE CALLOT.</p>
Sous-directeur	25.000 fr.							
Secrétaire	24.000							
Secrétaire adjoint	18.000							
<p align="center">SECRETARIAT D'ETAT A LA GUERRE</p> <p align="center">SERVICE DE SANTE</p> <p align="center"><i>Armée active.</i></p> <p>Par arrêté du 1^{er} avril 1942, M. le commandant d'administration Coix (Antonin) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1931 sur les sociétés secrètes, à dater du 30 janvier 1942.</p> <p>Par le même arrêté cet officier est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour ancienneté de services dans les conditions fixées par l'article 30 (§ 1^{er}) de la loi du 14 avril 1924.</p>	<p align="center">SECRETARIAT D'ETAT A LA MARINE</p> <p>Décret n° 1182 du 12 avril 1942 portant maintien en situation d'activité sans limite d'âge dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux de marine de M. l'amiral de la Botte Darlan.</p> <p>Par décret du 12 avril 1942, M. l'amiral de la Botte Darlan, commandant en chef les forces maritimes, sera maintenu en situation d'activité sans limite d'âge, dans la 1^{re} section du cadre des officiers généraux de marine, avec rang, titre et prérogatives d'amiral de la flotte.</p>	<p align="center">COMMISSIONS CONSULTATIVES DU COMITÉ PROFESSIONNEL DES AUTEURS DRAMATIQUES, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE.</p> <p>Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,</p> <p>Vu la loi du 30 novembre 1931 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.</p> <p align="center">Arrêts:</p> <p align="center"><i>Article unique.</i> — Les commissions consultatives du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique sont composées comme suit:</p> <p>1^o COMMISSION CONSULTATIVE DU THEATRE (15 membres.)</p> <p align="center">a) <i>Sept auteurs.</i></p> <p>Le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques: M. Charles Méré.</p> <p>MM. André Birabeau, Henri Clerc, R. Lenormand, Sacha Guitry, René Fauchois, Léopold Marchand.</p> <p align="center">b) <i>Quatre compositeurs.</i></p> <p>MM. Henri Imbaud, Henri Férier, Roger Ducaesse, Henri Goubillon (M).</p> <p align="center">c) <i>Trois directeurs de théâtre.</i></p> <p>Le président de la délégation professionnelle des directeurs de théâtre: M. J.-L. Vaudoyer.</p> <p>MM. Gaston Daty, Audier.</p> <p align="center">d) <i>Un éditeur de musique.</i></p> <p>M. Gaston Chevrier.</p>						
<p align="center">SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE</p> <p>Décret n° 757 du 14 mars 1942 portant nomination du président général du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.</p> <p>Par décret en date du 14 mars 1942, M. Henri Rabaud, compositeur de musique, membre de l'Institut, est nommé président général du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.</p>	<p align="center">SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE</p> <p>Décret n° 1008 du 14 avril 1942 relatif à la création d'un office de documentation au secrétariat général des beaux-arts.</p> <p>Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,</p> <p>Vu la loi de finances en date du 31 décembre 1941;</p> <p>Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la</p>	<p align="center">2^o COMMISSION CONSULTATIVE DE LA MUSIQUE (12 membres.)</p> <p align="center">a) <i>Six compositeurs.</i></p> <p>Le président du conseil professionnel des compositeurs: M. Henri Rabaud.</p> <p>MM. Claude Delyincourt, Sarcuel Rousseau, Max d'Ollone, Louis Beydts, Maurice Yvain.</p> <p align="center">b) <i>Deux auteurs.</i></p> <p>MM. Jean Rioux, Balthille (Henri).</p> <p align="center">c) <i>Quatre éditeurs.</i></p> <p>Le président de la délégation professionnelle des éditeurs de musique: M. Henri Lemoine.</p> <p>MM. René Dommenge, Jobert, Decruck.</p>						
<p>Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,</p> <p>Vu la loi de finances en date du 31 décembre 1941;</p> <p>Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la</p>	<p align="center">3^o COMMISSION CONSULTATIVE DE LA REPRODUCTION MECANIQUE (FILM, DISQUE, ETC.) (12 membres.)</p> <p align="center">a) <i>Cinq auteurs.</i></p> <p>Le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques: M. Charles Méré.</p> <p>MM. Albert Willemetz, Marcel Pagnol, Marcel L'Herbier, Jean Boyer.</p> <p align="center">b) <i>Trois compositeurs de musique.</i></p> <p>Le président du conseil professionnel des compositeurs: M. Henri Rabaud.</p> <p>MM. Stéphane Chapellier, Joseph Szyfer.</p>	<p align="center">COMMISSIONS CONSULTATIVES DU COMITÉ PROFESSIONNEL DES AUTEURS DRAMATIQUES, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE.</p> <p>Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,</p> <p>Vu la loi du 30 novembre 1931 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.</p> <p align="center">Arrêts:</p> <p align="center"><i>Article unique.</i> — Les commissions consultatives du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique sont composées comme suit:</p> <p>1^o COMMISSION CONSULTATIVE DU THEATRE (15 membres.)</p> <p align="center">a) <i>Sept auteurs.</i></p> <p>Le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques: M. Charles Méré.</p> <p>MM. André Birabeau, Henri Clerc, R. Lenormand, Sacha Guitry, René Fauchois, Léopold Marchand.</p> <p align="center">b) <i>Quatre compositeurs.</i></p> <p>MM. Henri Imbaud, Henri Férier, Roger Ducaesse, Henri Goubillon (M).</p> <p align="center">c) <i>Trois directeurs de théâtre.</i></p> <p>Le président de la délégation professionnelle des directeurs de théâtre: M. J.-L. Vaudoyer.</p> <p>MM. Gaston Daty, Audier.</p> <p align="center">d) <i>Un éditeur de musique.</i></p> <p>M. Gaston Chevrier.</p>						

Annexe 7 - Arrêté du 7 mars 1942 nommant les membres des commissions consultatives du Comité professionnel et décret du 11 mars 1942 nommant le président.
Journal officiel du 16 avril 1942.

16 Avril 1942

JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT FRANÇAIS

1439

e) Deux producteurs éditeurs de films.
Le président de la délégation professionnelle des producteurs éditeurs de films: M. Jean Desbrosses.
M. O'Connell.
d) Un éditeur de musique.
M. Paul Ganne.
e) Le président de la délégation professionnelle des fabricants d'appareils de reproduction mécanique.
M. Jean Bérard.

1^o COMMISSION CONSULTATIVE DE LA RADIODIFFUSION
(12 membres.)

a) Quatre auteurs.
Le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques: M. Charles Méré.
MM. André Obay, Etienne Rey, René Dorin.
b) Cinq compositeurs de musique.
Le président du conseil professionnel des compositeurs: M. Henri Rabaud.
MM. Francis Casadesu, Samazouilh, Francis Poulenc, Lo Flego.
c) Trois éditeurs de musique.
Le président de la délégation professionnelle des éditeurs de musique: M. Henri Lemoine.
MM. Leduc, de Lacour.
Fait à Vichy, le 7 mars 1942.
JÉROŒMA CARCOMPO.

Comité d'organisation des entreprises de spectacles.

Par arrêté en date du 15 avril 1942, M. René Rocher est nommé membre et président du comité d'organisation des entreprises de spectacles, en remplacement de M. Jean-Louis Vaudoyer, démissionnaire.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Décret n° 1113 du 14 avril 1942 établissant la liste des marchandises, denrées ou objets sur lesquels le secrétaire d'Etat au ravitaillement est autorisé à exercer, en cas de vente aux enchères ou à cri public, le droit de réemption prévu à l'article 2 de la loi du 8 mars 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi n° 1041 du 8 mars 1941 relative aux ventes aux enchères;

Vu la lettre du secrétaire d'Etat au ravitaillement, en date du 9 mars 1942, de laquelle il résulte que le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'agriculture ont été consultés;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications du conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les marchandises, denrées ou objets sur lesquels le secrétaire d'Etat au ravitaillement est autorisé à exercer, en cas de vente aux enchères ou à cri public, le droit de réemption prévu par l'ar-

ticle 2 de la loi du 8 mars 1941, sont les suivants:
Bétail sur pied.
Viandes fraîches, viandes réfrigérées, viandes congelées, viandes salées, viandes en saumure, viandes préparées.
Produits de charcuterie et abats.
Vielailles et gibiers.
Conserves et extraits de viandes.
Boyaux.
Suifs, saindoux, graisses animales, graisses végétales alimentaires et graisses végétales destinées à la fabrication des graisses alimentaires.
Huiles alimentaires.
Huiles non dénommées ayant subi une hydrogénation.
Huiles cuites ou oxydées et huiles aromatisées.
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier, jaunes d'œufs et poudre d'œufs.
Lait concentré ou condensé, lait en poudre et farines lactées.
Promagots, beurres, miels.
Poissons salés, poissons séchés, poissons congelés ou réfrigérés.
Conserves de poissons et conserves de crustacés.
Rissoles sucrées et non sucrées, pain d'épice.
Blé, farine de blé et sous-produits.
Orge, avoine, maïs, seigles, sarrasins, darrés, sarrasins, millet, sorgho et leurs dérivés et sous-produits.
Mail et extrait de mail.
Pain de régime, pain brioché, bretzels, biscuits.
Semoules, pâtes alimentaires, tapioca, manioc, farine de manioc, cosselle de manioc, couscous.
Produits exotiques à féculé et féculés.
Riz, légumes secs, farines de légumes secs, marrons et châtaignes et leurs dérivés.
Graines et fruits oléagineux, autres que le ricin.
Sucre de canne, sucre de betterave, sucre de raisin, mûlasses, sirops et sucres invertis, confiserie au sucre.
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits.
Cafés, essences de cafés, extraits de cafés.
Fèves de cacao, cacao en poudre, chocolat.
Produits de confiserie.
Pulvres, piments, graines de moutarde, vanille, épices, thés.
Légumes et fruits frais, pommes de terre, oignons, ails.
Fruits secs, fruits séchés, fruits tapés, légumes déshydratés, légumes desséchés, conserves de fruits et de légumes.
Racines de chicorée, chicorée brûlée ou moulu et succédanés.
Choux à choucroute, choucroute.
Fourrages, pailles de céréales.
Tourteaux de graines oléagineuses.
Grignons d'olive.
Boissons.
Sacherie et emballages.
Futaillies, cuves, cuveaux, seaux et autres ouvrages de tonnellerie cerclés en bois ou en métal.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français.
Fait à Vichy, le 14 avril 1942.
PH. MÉTAN.
Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHANUIS.

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Tableau d'avancement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat.

Par arrêté du 11 avril 1942, le tableau d'avancement du corps des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de l'Etat a été fixé comme suit, pour

l'année 1942, en ce qui concerne le changement de grade:

Inscriptions pour ingénieur des travaux aéronautiques de 4^e classe.
MM. Bliu, Bourmas, Courtonne, Deltus, Mathieu et Simon (R.), ingénieurs adjoints des travaux aéronautiques de 1^{re} classe.
Les inscriptions qui précèdent sont faites dans l'ordre alphabétique.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Industries chimiques.

Par arrêté en date du 25 mars 1942, il a été fait droit à la demande de M. Paugam (Louis-Pierre-Marie), ingénieur en chef de 2^e classe des services chimiques de l'Etat, qui a renoncé au bénéfice de son admission dans le corps des ingénieurs des services chimiques de l'Etat.

M. Paugam recevra application, à compter du 15 avril 1942, des dispositions de la loi du 27 mars 1941 qui le concernent, et notamment de celles de son article 14.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité on se trouvent les dirigeants des entreprises ci-dessous d'exercer leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour les entreprises ci-dessous, les administrateurs provisoires dont les noms suivent:

M. Ailin, 7, rue du 29-Juillet, à Paris, pour l'entreprise Miltstein, 3, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (pour prendre effet à la date du 27 mars 1941).

M. Barbe (Raymond), 9, rue Kléber, à Montreuil-sous-Bois, pour l'entreprise Sochat, 32-34, rue Hoche, à Montreuil (pour prendre effet à la date du 9 avril 1941).

M. Bijon, 22, rue d'Athènes, à Paris, pour l'entreprise Leibovici, 60, rue Saint-Antoine, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 avril 1941).

M. Besnier, 10, rue Danton, à Paris, pour l'entreprise Frankel, 15, rue de Palestro, à Paris (pour prendre effet à la date du 24 novembre 1941).

M. Duquesnoy, 12, rue J.-B. Dumas, à Paris, pour l'entreprise Schier, 30, rue d'Avron, à Paris (pour prendre effet à la date du 22 octobre 1941).

M. Etienne (Jean), 3, cours Raymond-Poincaré, à Toul (Meurthe-et-Moselle), pour l'entreprise Banque Blocq, place de la République, à Toul (Meurthe-et-Moselle) (pour prendre effet à la date du 31 décembre 1940).

M. Firmin, 66 bis, rue Lamarcq, à Paris, pour l'entreprise Rafolowicz, 111, rue Lafayette, à Paris (pour prendre effet à la date du 25 mai 1941).

M. Guals (Gustave), 78, boulevard Soult, à Paris, pour l'entreprise LA Sotour, 4, rue Maréchal, à Paris (pour prendre effet à la date du 9 avril 1941).

M. Lavielle, 60, avenue Jean-Jaurès, à Paris, pour l'entreprise Brand, 15, rue de Nantes, à Paris (pour prendre effet à la date du 15 juin 1941).

M. Laborna, 10, avenue Camille-Pellucan, à Montgeron, pour l'entreprise Kuriz (Lazarc), 3, rue Saint-Nicolas, à Paris (pour prendre effet à la date du 23 mai 1941).

M. Lazeur, 1, rue Lamennais, à Paris, pour l'entreprise Secherger, 16, rue Taine, à Paris (pour prendre effet à la date du 24 mai 1941).

Annexe 8 - Arrêté du 17 mars 1942 nommant le secrétaire général des Beaux-arts commissaire du gouvernement près du Comité professionnel, *Journal officiel* du 25 avril 1942.

Vu le décret du 10 décembre 1940 fixant l'organisation administrative et financière de l'office.

Décrets :

Art. 1^{er}. — L'agent comptable, chef de la comptabilité générale de l'office français d'information, prévu à l'article 11 du décret du 10 décembre 1940, est recruté parmi les fonctionnaires du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances ayant un traitement au moins égal au traitement de base de sous-chef de bureau de l'administration centrale ou le grade d'inspecteur des services du Trésor.

Il est placé pour la durée de ses fonctions dans la position de détachement prévue par les articles 67 à 78 de la loi n° 3961 du 11 septembre 1941.

L'agent comptable est tenu, avant son installation, de prêter serment devant la cour des comptes.

Art. 2. — L'emploi d'agent comptable, chef de la comptabilité générale, comportera les classes et traitements ci-après :

1 ^{re} classe	55.000 fr.
2 ^e classe	50.000
3 ^e classe	45.000
4 ^e classe	40.000

L'agent comptable est nommé à la dernière classe de l'emploi, l'avancement à l'ou d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Cet avancement ne peut être accordé qu'après deux ans au moins d'ancienneté dans la classe.

L'agent comptable reçoit, en sus du traitement et à compter du jour de son installation, une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Les traitements et indemnités fixés par l'article 2 ci-dessus sont exclusifs de toute autre indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit, à l'exception du supplément provisoire de traitement, de l'indemnité de résidence et des allocations à caractère familial.

Art. 4. — L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et après agrément donné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, déléguer sa signature à l'un de ses employés, qu'il constitue son fondé de pouvoirs par une procuration régulière.

Art. 4 bis. — A titre transitoire, l'agent comptable nommé par arrêté du 2 février 1941 et en fonction à la date de publication du présent décret, sera nommé à la 2^e classe de l'emploi.

Art. 5. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 mars 1942.

PH. RÉTAY,
Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :
L'amiral de la flotte,
Vice-président du conseil,
A. DARLAX.
Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTELLIER.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Délégation spéciale.

Par arrêté en date du 17 avril 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, la composition de la délégation spéciale de la commune de Tobassas (département de Constantine) a été modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Président : M. Cauquil (Marcel) ; membres : MM. Boix (Emile), Budillon (Alphonse), Dumont (Lucien), Cambon (Ferdinand), Raham (Ammar), Arbesoul (Ondré).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 1278 du 17 avril 1942 relatif aux associations professionnelles des fonctionnaires de l'enseignement technique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre vice-président du conseil et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse ;

Vu la loi n° 3961 du 14 septembre 1941 portant statut des fonctionnaires ;

La commission représentant les sections de législation, etc., de l'intérieur, etc., des finances, etc., de l'agriculture, etc., et du contentieux du conseil d'Etat entendue,

Décrets :

Art. 1^{er}. — Ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle de fonctionnaires :

Les inspecteurs généraux et inspectrices générales relevant de la direction de l'enseignement technique ;

Le directeur du conservatoire national des arts et métiers ;

Le directeur de l'école nationale préparatoire à l'enseignement dans les sections techniques des collèges.

Art. 2. — Les fonctionnaires de l'enseignement technique autres que ceux visés à l'article 1^{er} peuvent se grouper en associations professionnelles, conformément aux dispositions du titre VIII de la loi n° 3961 du 14 septembre 1941, à raison d'une seule association professionnelle pour chacune des catégories définies ci-après :

a) Directeur du laboratoire d'essais, professeurs et chargés de cours du conservatoire national des arts et métiers ;

b) Directeurs et directrices des écoles nationales d'arts et métiers ; inspecteur des services administratifs, conservateur des collections, bibliothécaire, chef des services administratifs du laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers ;

c) Chef du service principal des essais, chefs de service des essais, chefs de travaux, préparateurs, assistant chef et assistants du conservatoire national des arts et métiers, professeurs et professeurs techniques des écoles nationales d'arts et métiers et établissements assimilés ; professeurs, professeurs techniques et surveillants généraux des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'horlogerie ; professeurs chargés d'enseignement, professeurs d'enseignement spécial, professeurs techniques des collèges techniques, des écoles de métiers, des écoles professionnelles de Paris, des sections techniques des collèges, physiciens, chimistes, chef des ateliers du conservatoire national des arts et métiers ;

d) Agent comptable et chef de la comptabilité générale du conservatoire national des arts et métiers ; économistes des écoles nationales d'arts et métiers et des établissements assimilés, des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'horlogerie, économistes des cadres de l'Etat des collèges techniques et des écoles de métiers ;

e) Secrétaire d'orientation professionnelle, secrétaire de direction des écoles nationales d'arts et métiers et des établissements assimilés, des écoles nationales professionnelles, des écoles nationales d'horlogerie, surveillants des écoles nationales d'arts et métiers et assimilés et des écoles nationales d'horlogerie, répétiteurs et répétitrices des collèges techniques, maîtres internes titulaires des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'horlogerie, rédacteur, agent administratif du laboratoire d'essais, bibliothécaire adjoint ou aide de bibliothèque du conservatoire national des arts et métiers.

f) Professeurs techniques adjoints des écoles nationales d'arts et métiers et des établissements assimilés, professeurs techniques adjoints et contremaîtres des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'horlogerie, professeurs techniques adjoints, contremaîtres et maîtres des collèges techniques, des écoles de métiers, des écoles professionnelles de Paris, des sections techniques des collèges et conducteur mécanicien de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix, chefs ouvriers, ouvriers essayeurs, aides-physiciens, aides-chimistes, chefs du service des dames vérificatrices, dames vérificatrices du conservatoire national des arts et métiers ;

g) Commis d'ordre et de comptabilité du conservatoire national des arts et métiers, commis d'administration des écoles nationales d'arts et métiers et des écoles assimilées, des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'horlogerie ;

h) Gardien chef, brigadier, concierge, gardiens de galerie, garçons de laboratoire, hommes d'équipe permanents et manœuvres spécialisés du conservatoire national des arts et métiers.

Art. 3. — Le ministre vice-président du conseil et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 avril 1942.
PH. RÉTAY,
Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :
Le ministre vice-président du conseil,
A. DARLAX.
Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
SÉVERIN CAZEMAJOU.

Programmes de langues vivantes pour l'enseignement secondaire classique et pour l'enseignement secondaire moderne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1942 : page 1457, 1^{re} colonne, arrêté du 13 avril 1942, entre les 5^e et 6^e lignes de l'article 1^{er}, insérer : « le 1^{er} octobre 1942 pour les classes de sixième et de cinquième » ; entre les 11^e et 12^e lignes, insérer : « le 1^{er} octobre 1946 pour la classe de première » ; 12^e ligne de l'article 1^{er}, lire : « le 1^{er} octobre 1947 pour les classes de philosophie et de mathématiques », au lieu de : « 1^{er} octobre 1946 » ; annexe à l'arrêté du 13 AVRIL 1942, au lieu de : « Philosophie et mathématiques de l'enseignement secondaire (en caractères majuscules) », lire : « Philosophie et mathématiques de l'enseignement secondaire (en caractères gras) », ces mots s'entendant directement avec la ligne précédente.

Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Par arrêté du 17 mars 1942, les fonctions de commissaire du Gouvernement près le comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique ont été dévolues au secrétaire général des beaux-arts.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 10 avril 1942, Mlle Cousin, chef de travaux, chargée provisoirement des fonctions de maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommée, à compter du 1^{er} janvier 1942, maître de conférences de biologie animale (P. C. B.) à cette faculté, en remplacement de M. Grasse, nommé professeur.

Annexe 9 - Décret du 6 juin 1942 réglementant, en ce qui concerne les juifs, les professions d'artiste dramatique, cinématographique ou lyrique, *Journal officiel* du 11 juin 1942.

1° Un poste rétribué par l'Etat, par une collectivité publique, par un établissement public ou par les caisses d'assurances sociales ;

2° Un poste dans un établissement ayant pour objet l'assistance médicale ou l'hygiène et tenant tout ou partie de ses ressources de fonds publics ou de fonds privés recueillis avec le concours des collectivités publiques.

Il devra être pourvu, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, sous le contrôle des sections dentaires des conseils de l'ordre des médecins, au remplacement des chirurgiens dentistes ou des dentistes juifs qui occuperaient de tels postes.

TITRE II

Candidats à l'inscription au tableau.

Art. 10. — Tout candidat se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941 et sollicitant son admission au tableau devra, préalablement au dépôt de sa demande régulière, adresser au médecin inspecteur de la santé une requête proclamant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

Art. 11. — Le médecin inspecteur de la santé vérifiera si la candidature n'exécède pas les limites respectivement fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} ci-dessus et peut, en conséquence, être agréée.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque candidature, notifié à la section dentaire adjointe au conseil de l'ordre des médecins par le médecin inspecteur de la santé dans le délai maximum de quinze jours à compter du dépôt prévu à l'article précédent.

Art. 12. — Si la candidature excède les limites fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er}, l'assemblée instituée par l'article 8 de la loi du 17 novembre 1941, dans les trois jours de la notification, informera le postulant que sa demande n'est pas recevable.

Si la candidature n'exécède pas ces limites, l'assemblée, dans le même délai, livrera le postulant à former une demande régulière d'inscription.

Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidats juifs par l'effet des dispositions susvisées, l'assemblée les examinera simultanément et retiendra les candidats qu'elle jugera les plus qualifiés.

Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'appel, dans les quinze jours de leur notification, devant l'assemblée instituée par l'article 4 de la loi du 17 novembre 1941. L'appel peut être formé par les intéressés et par le médecin inspecteur de la santé. Il n'est pas suspensif.

Art. 13. — Au cas où la déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus n'ayant pas été faite le candidat aurait été irrégulièrement inscrit au tableau, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 14. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie ni aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères et du secrétariat d'Etat aux colonies, pour lesquels des décrets ultérieurs seront pris.

Art. 15. — Le chef du Gouvernement et le secrétaire d'Etat à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 5 juin 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement,

PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

JAYMOND BRASSEY.

Décret n° 1301 du 6 juin 1942 réglementant, en ce qui concerne les juifs, les professions d'artiste dramatique, cinématographique ou lyrique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi n° 2332 du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, et notamment son article 4 ; Vu la loi n° 1450 du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives, modifiée par la loi n° 2169 du 19 mai 1941, par la loi n° 3521 du 1^{er} septembre 1941 et par la loi n° 515 du 6 mai 1942 ;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture) entendu,

Décretions :

Art. 1^{er}. — Les Juifs ne peuvent tenir un emploi artistique dans des représentations théâtrales, dans des films cinématographiques ou dans des spectacles quelconques ou donner des concerts vocaux ou instrumentaux ou y participer que s'ils satisfont à l'une des conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 ou s'ils y ont été autorisés au raison de leurs mérites artistiques ou professionnels par un arrêté motivé du secrétaire d'Etat intéressé, pris sur la proposition du commissaire général aux questions juives et, en outre, dans le cas où le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale n'est pas compétent pour donner lui-même l'autorisation d'exercer la profession, sur l'avis dudit secrétaire d'Etat.

Art. 2. — Les Juifs atteints par l'interdiction résultant de l'article précédent devront, dans le délai de deux mois à partir de la publication du présent décret, cesser d'exercer la profession qui leur est interdite.

Une prolongation de délai peut être accordée par le secrétaire d'Etat intéressé sur la proposition du commissaire général aux questions juives, en vue de permettre d'achever une série de représentations commencées avant la publication du présent décret, une œuvre cinématographique entreprise avant la même publication.

Art. 3. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie ni aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 4. — Le chef du Gouvernement et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement,

PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNAUD.

Règle d'avances.

Par arrêté interministériel du 5 juin 1942, il a été institué une règle d'avances dont le montant maximum des avances consenties au régisseur est fixé à 20.000 fr., pour le paiement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement du secrétariat général du chef de l'Etat.

Par arrêté du 8 juin 1942, M. le capitaine Albert, chef du secrétariat du chef de l'Etat, en est nommé régisseur.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Algérie. — Décret n° 1644 du 21 mai 1942 approuvant un acte administratif relatif à la vente de terrains par l'Etat à la commune d'Aïn-el-Turck.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 25 juillet 1860, l'article 13 du décret du 31 décembre 1861 et le décret du 25 août 1926 relatifs à l'indétermination des terres domaniales en Algérie ;

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1931 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 25 mai 1896 relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie n° 4588 en date du 24 juillet 1939 autorisant, en principe, la vente de gré à gré par l'Etat à la commune d'Aïn-el-Turck (département d'Oran) de quatre parcelles domaniales, d'une contenance respective de 1 ha. 41 a. 30 ca., 1 ha. 00 a. 80 ca., 1 ha. 4 a. 70 ca. et 3 ha. 73 a. 45 ca., dépendant, les deux premières du lot n° 1, les deux autres du lot n° 2, section A, du plan de ce centre ;

Vu l'acte administratif passé le 2 décembre 1940 entre l'Etat et la commune d'Aïn-el-Turck ;

Vu l'avis du conseil de préfecture du département d'Oran en date du 14 mars 1941 ;

Vu le décret du 24 janvier 1941, complété par celui du 16 août 1941 suspendant jusqu'au 12 juillet 1942 les dispositions prévoyant, pour le gouverneur général, l'obligation de prendre l'avis d'un organisme consultatif ou d'une commission ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décretions :

Art. 1^{er}. — Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 2 décembre 1940 aux termes duquel l'Etat vend à la commune d'Aïn-el-Turck (département d'Oran), moyennant le prix de 115.256 fr. 90, quatre parcelles domaniales d'une contenance respective de 1 ha. 41 a. 30 ca., 1 ha. 00 a. 80 ca., 1 ha. 04 a. 70 ca. et 3 ha. 73 a. 45 ca. (ensemble 7 ha. 20 a. 25 ca.) dépendant, les deux premières, du lot n° 1, les deux autres du lot n° 2, section A, du plan de ce centre.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 mai 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement,

PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE CATHALA.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales et à l'administration cantonale



TRÈS IMPORTANT

Ces communications sont rigoureusement confidentielles. La reproduction en est formellement interdite.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS et ÉDITEURS DE MUSIQUE

A NOS SOCIÉTAIRES ET AMIS

Malgré les sévères restrictions qui pèsent sur la fourniture du papier, le nouveau Conseil d'Administration a tenu à assurer la parution de ce Bulletin, afin d'affirmer les liens affectueux unissant le Conseil et les Membres de notre chère Société.

Le nouveau Conseil tient à assurer les Membres de la SACEM, de son attachement à une Société qui a toujours donné les preuves d'un dévouement soutenu à la cause du droit d'auteur. Ces traditions de défense professionnelle seront continuées et maintenues.

Dans le cadre des nouvelles dispositions législatives, le Conseil s'attachera à assurer le rayonnement des vertus spirituelles de nos auteurs. Il unira aussi dans la défense des droits moraux et des intérêts de nos Sociétaires et Amis, l'esprit d'équité et le dévouement dû à la grande famille que représente la SACEM.

Le Conseil d'Administration.

DISPOSITIONS LÉGALES

ÉTAT FRANÇAIS
—
SECRETARIAT D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
—
BEAUX-ARTS
—
MUSIQUE ET SPECTACLES
—

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale;
Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances;
Vu la Loi du 30 Novembre 1941 portant création d'un Comité professionnel des Auteurs Dramatiques, Compositeurs et Editeurs de Musique;
Vu l'article 16 de ladite Loi;

Vu la lettre du Président Général dudit Comité professionnel en date du 18 Juin 1942;

ARRÊTENT :

Les dispositions statutaires et réglementaires de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER

L'article 4 des Statuts est modifié comme suit : « La Société a pour objet, dans le cadre du Comité professionnel des Auteurs Dramatiques, Compositeurs et Editeurs de Musique, ci-après dénommé le Comité Professionnel, sous le contrôle du Président Général, et conformément au règlement de ce Comité :

1° L'Administration, tant en France et dans les Territoires d'outre-mer qu'à l'étranger, des droits pécuniaires de ses membres, tels que ces droits sont énumérés à l'alinéa 1 de l'article 13

de la Loi visée ci-dessus, à l'exception des opérations de perception des droits d'auteur désormais effectuées exclusivement par le Service Central de perception créé par l'article 12 de ladite Loi. »

Le reste de l'article 4 des Statuts ne subit aucun changement.

ARTICLE 2

L'article 14 des Statuts est complété par la disposition suivante : « Jusqu'à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle les hostilités auront pris fin par la signature du ou des traités de paix, le Conseil sera constitué de la façon suivante : le Président Général du Comité professionnel désignera, parmi les membres des Conseils professionnels, quatre auteurs et quatre compositeurs, et parmi les membres de la Délégation professionnelle des éditeurs de musique, quatre éditeurs. Ces douze membres formeront le Conseil d'Administration provisoire de la Société. »

« Le Président Général du Comité professionnel nomme le Président de la Société, ainsi que le bureau du Conseil d'Administration provisoire ».

ARTICLE 3

L'article 27 des Statuts est complété par la disposition suivante : « Pendant la durée de ses fonctions, le Conseil d'Administration provisoire prévu à l'article 14 des Statuts désigne, avec l'approbation du Président Général du Comité professionnel, les membres des Commissions statutaires ou réglementaires. Il les choisit parmi les membres sociétaires définitifs ou stagiaires professionnels de la Société. Le Président Général du Comité professionnel fixe le nombre, la composition et les attributions de ces Commissions ».

ARTICLE 4

« L'article 28 des Statuts est complété par la disposition suivante : Aucune Assemblée générale n'aura lieu pendant la durée des fonctions du Conseil d'Administration provisoire définie à l'article 14 ci-dessus. »

ARTICLE 5

« L'article 18 des Statuts est complété par la disposition suivante : Le Conseil d'Administration provisoire exerce outre ses pouvoirs propres de gestion de la Société, ceux qui sont dévolus à l'Assemblée générale par l'article 28 des Statuts. »

« Il exerce l'ensemble de ses pouvoirs sous le contrôle du Président Général du Comité professionnel, qui peut exiger de lui la production de pièces et de documents quelconques, et subordonner à son approbation préalable l'exécution des décisions prises ».

ARTICLE 6

« Dans la mesure où les dispositions statutaires ou réglementaires actuelles de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique ne sont pas en contradiction avec celles du règlement du Comité professionnel, ni avec celles du présent arrêté, ces dispositions restent provisoirement en vigueur. »

Fait à Vichy, le 15 Septembre 1942.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
aux Finances :

Pour le Ministre.

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général pour les Finances
Publiques :

Signé : DERROY.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à
l'Education Nationale :

Abel BONNARD.

Pour copie conforme,
Le chef de bureau de la musique
et des spectacles :

Signé : ILLISIBLE.

LE NOUVEAU CONSEIL

En exécution des dispositions légales ci-dessus (Art. 2), le Président Général, M. Henri RABAUD, a procédé à la nomination du Conseil de la Société :

AUTEURS :

MM. Jean RIEUX, Vice-Président.
Louis POTERAT.
Maurice VANDAIR.
Albert WILLEMETZ.

COMPOSITEURS :

MM. Henry FÉVRIER, Président.
André LAVAGNE, Secrétaire général.
BOREL-CLERC.
Paul LE FLEM.

ÉDITEURS :

MM. Jean JOBERT, Trésorier.
Paul BERTRAND.
Paul GANNE.
Jean MARIETTI.

..

Le nouveau Conseil s'est réuni pour la première fois le 9 Octobre 1942. M. le Président Général assistait à la séance.

Composition des Commissions

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 Septembre 1942, et sur la proposition de M. le Président Général, le nombre et la composition des Commissions ont été ainsi fixés :

La Commission des Comptes est remplacée par une Délégation composée de MM. Jean JOBERT, Paul BERTRAND.

Commission d'Examen des Déclarations et des Admissions.

Pour les Auteurs : MM. Jean RIEUX, Louis POTERAT, Maurice VANDAIR, Albert WILLEMETZ.

Pour les Compositeurs : MM. Henry FÉVRIER, André LAVAGNE, BOREL-CLERC, Paul LE FLEM.

Pour les Éditeurs : MM. Jean JOBERT, Paul BERTRAND, Paul GANNE, Jean MARIETTI.

La Commission des Programmes est supprimée. Le Comité Professionnel est chargé de les examiner. Toutefois, en présence d'une question d'ordre professionnel, le Conseil se réserve, d'accord avec le Comité, l'examen des cas relevant de sa compétence.

Commission du Règlement :

MM. Henry FÉVRIER, BOREL-CLERC, GANNE, LAVAGNE, VANDAIR, JOBERT, POTERAT, LE FLEM, MARIETTI.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 884 du 28 septembre 1942 modifiant la loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique (p. 3329).
- Loi n° 885 du 28 septembre 1942 portant ouverture au budget des beaux-arts d'un crédit destiné à permettre l'acquisition par l'Etat français de sept tapisseries anciennes des Gobelins (p. 3332).
- Loi n° 888 du 28 septembre 1942 établissant une dérogation exceptionnelle pour l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle (p. 3330).
- Loi n° 891 du 28 septembre 1942 portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (p. 3330).
- Loi n° 889 du 29 septembre 1942 relative à la mobilisation des métaux ferreux (p. 3330).
- Loi interdisant aux Juifs l'exercice de certaines fonctions (rectificatif) (p. 3332).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (suite) (p. 3332).

Ministère de la Justice.

Arrêté portant délégations (administration centrale) (p. 3335).

Arrêté portant relèvement de fonctions (magistrature) (p. 3335).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 13 septembre 1942 relatif à la création d'un institut pratique de prospection minière coloniale à la faculté des sciences de l'université d'Alger (p. 3333).

Arrêté du 16 septembre 1942 fixant le budget de la Réunion des musées nationaux (exercice 1942) (p. 3333).

Arrêté du 23 septembre 1942 fixant le budget rectificatif de l'Académie de France (exercice 1942) (p. 3333).

Arrêté portant approbation du compte administratif du musée Rodin (exercice 1941) (rectificatif) (p. 3333).

(2 1.)

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté portant démissions d'offices (personnel militaire, active) (p. 3333).

Liste d'admissibilité des candidats au deuxième concours d'entrée en 1942 à l'école supérieure de l'intendance (p. 3333).

4^e liste des bénéficiaires de citations accordées du 1^{er} juin au 10 août 1942 par le général d'armée, président de la commission chargée de l'octroi des récompenses de la guerre 1939-1940, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret n° 816 en date du 20 mars 1942 (p. c. u. n. 191 à 192).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 29 septembre 1942 portant annulation d'une inscription au tableau spécial de la médaille militaire (p. 3333).

Décision portant nominations (élèves commissaires de la marine) (p. 3333).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Liste des candidats admis à l'école de l'air en 1942 (deuxième session) (p. 3333).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret n° 2900 du 25 septembre 1942 étendant la compétence du comité d'organisation des minerais et métaux bruts aux entreprises produisant des lingots de métaux ou allages non ferreux à partir des déchets (p. 3334).

Décret n° 2901 du 25 septembre 1942 modifiant le décret du 9 juillet 1941 portant création d'un comité d'organisation de l'industrie et du commerce des vieux métaux et allages non ferreux et nomination des membres de ce comité (p. 3334).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2834 du 22 septembre 1942 rendant applicables dans tous les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française les dispositions de la loi du 15 juillet 1942 interdisant certaines annonces de caractère antifamilial (p. 3334).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret n° 2434 du 10 août 1942 ayant pour objet la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier hospitalier (p. 3335).

Arrêté du 14 septembre 1942 relatif à la rémunération du gérant des immeubles domaniaux de l'hôtel national des convalescents (p. 3335).

Arrêté du 24 septembre 1942 portant transfert de crédits (p. 3335).

LOIS

LOI n° 884 du 28 septembre 1942 modifiant la loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 30 novembre 1941 est modifié de la façon suivante :

« Art. 2. — Le comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique comprend :

- « 1^o Un président général;
 - « 2^o Quatre commissions consultatives :
 - « La commission consultative du théâtre;
 - « La commission consultative de la musique;
 - « La commission consultative du film cinématographique;
 - « 3^o La commission consultative de la radiodiffusion et de la reproduction mécanique autre que le film cinématographique ».
- (La suite de l'article sans changement.)

Art. 2. — Au troisième alinéa de l'article 3 de ladite loi, *in fine*, le membre de phrase : « constitués par leurs présidents ou vice-présidents » est remplacé par : « constitués par leurs présidents et vice-présidents ».

Art. 3. — A l'article 4, le paragraphe 2 est ainsi modifié :

« Ils y sont convoqués en même temps que leurs membres et ils countersignent les procès-verbaux des séances auxquelles ils assistent ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Le président général peut constituer, au sein de la commission consultative du théâtre une sous-commission chargée plus

3330	JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT FRANÇAIS	30 Septembre 1942
<p>particulièrement du théâtre lyrique et, de même, au sein de la commission consultative de la radiodiffusion et de la reproduction mécanique, une sous-commission chargée spécialement des questions concernant les reproductions mécaniques autres que la transmission radiophonique et le film cinématographique ».</p> <p>Art. 5. — Les articles 8 et 9 sont remplacés par les suivants :</p> <p>« Art. 8. — La commission consultative du film cinématographique est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des œuvres cinématographiques. Elle comprend douze membres appartenant aux catégories professionnelles suivantes :</p> <p>« Cinq auteurs (dont le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques) ;</p> <p>« Trois compositeurs (dont le président du conseil professionnel des compositeurs) ;</p> <p>« Trois producteurs éditeurs de films (dont le président de la délégation professionnelle des producteurs éditeurs de films) ;</p> <p>« Un éditeur de musique.</p> <p>« Art. 9. — La commission consultative de la radiodiffusion et de la reproduction mécanique autre que le film cinématographique est chargée de donner son avis sur les conditions d'exploitation des œuvres musicales, dramatiques et littéraires par la radiodiffusion, la télévision, la reproduction par le disque phonographique ou tout autre procédé mécanique autre que le film cinématographique et, d'une façon générale, tous autres moyens analogues de communication au public. Elle comprend quatorze membres appartenant aux catégories professionnelles suivantes :</p> <p>« Quatre auteurs (dont le président du conseil professionnel des auteurs dramatiques, lyriques et cinématographiques) ;</p> <p>« Six compositeurs (dont le président du conseil professionnel des compositeurs) ;</p> <p>« Trois éditeurs de musique (dont le président de la délégation professionnelle des éditeurs de musique) ;</p> <p>« Le président de la délégation professionnelle des fabricants d'appareils de la reproduction mécanique ».</p> <p>Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 11 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les membres des délégations professionnelles relèvent, pour la gestion des intérêts communs de la profession, de leurs organisations corporatives constituées conformément aux statuts législatifs ou réglementaires qui les régissent ».</p> <p>Art. 7. — Au premier alinéa de l'article 16, les mots : « prévus à l'article précédent » sont remplacés par : « prévus à l'article 13 ».</p> <p>Art. 8. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 28 septembre 1942.</p> <p>PH. PÉTAÏN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, PIERRE CATHALA.</p> <p>Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHELEMY.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, ABEL BONNARD.</p>	<p>LOI n° 558 du 28 septembre 1942 établissant une dérogation exceptionnelle pour l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle.</p> <p>Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,</p> <p>Le conseil des ministres entendu,</p> <p>Décrétons :</p> <p>Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 1942, dans la limite de six emplois et par dérogation aux règles en vigueur pour l'avancement des fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat à la production industrielle est autorisé à promouvoir les rédacteurs aux emplois vacants de sous-chef de bureau, sans tenir compte des conditions d'ancienneté.</p> <p>Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 28 septembre 1942.</p> <p>PH. PÉTAÏN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :</p> <p>Le secrétaire d'Etat à la production industrielle, JEAN NICHELOUX.</p> <p>Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, PIERRE CATHALA.</p> <p>◆◆◆</p> <p>LOI n° 557 du 28 septembre 1942 portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.</p> <p>Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,</p> <p>Le conseil des ministres entendu,</p> <p>Décrétons :</p> <p>Art. 1^{er}. — L'article 58 ter de la loi du 29 mars 1941 est modifié comme suit au troisième paragraphe :</p> <p>Au lieu de :</p> <p>« Ils conservent dans leur nouveau grade le bénéfice de l'ancienneté de grade dont ils jouissaient dans leur dernier grade d'officier de marine, jusqu'à concurrence d'un an au maximum »,</p> <p>Mettre :</p> <p>« Ils conservent dans leur nouveau grade le bénéfice de l'ancienneté de grade dont ils jouissaient dans leur dernier grade d'officier de marine ».</p> <p>Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.</p> <p>Fait à Vichy, le 28 septembre 1942.</p> <p>PH. PÉTAÏN.</p> <p>Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :</p> <p>Le contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, A' AUPRAN.</p>	<p>LOI n° 556 du 28 septembre 1942 relative à la mobilisation des métaux ferreux.</p> <p>Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,</p> <p>Le conseil des ministres entendu,</p> <p>Décrétons :</p> <p>TITRE 1^{er}</p> <p>Dispositions générales.</p> <p>Art. 1^{er}. — Pendant un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret, le secrétaire d'Etat à la production industrielle est autorisé à ordonner la réquisition au profit de l'industrie et du commerce des ferrailles de tout ou partie des constructions et de tous biens meubles qui, étant inutiles à l'économie nationale, sont susceptibles de fournir de vieilles fontes et des ferrailles.</p> <p>Ces mesures pourront s'appliquer tant aux biens appartenant à des personnes privées, physiques ou morales qu'à ceux des services, établissements et collectivités publiques. En ce qui concerne ces derniers, un décret pris en conseil d'Etat fixera les conditions d'application.</p> <p>Sont exclus du champ d'application de la présente loi :</p> <p>1° D'une part, tous les biens présentant une valeur artistique incontestable ;</p> <p>2° D'autre part, tous les biens suivants :</p> <p>a) Tous les meubles à usage domestique, agricole ou artisanal, sauf s'ils sont hors d'usage ;</p> <p>b) Tous les immeubles à usage d'habitation achevés ;</p> <p>c) Tous les immeubles par destination ou par incorporation attachés à un fonds à usage d'habitation, tels que clôtures (portes, volets, rampes, grilles, etc.), constructions accessoires (balcons, vérandas, escaliers, serres, etc.) et installations diverses (tuileries, canalisations, chaudières, appareils de buanderie ou sanitaires, etc.), à moins qu'ils ne soient manifestement hors d'usage ou devenus inutiles par suite de double emploi.</p> <p>Art. 2. — Cette réquisition est effectuée par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle, sur proposition du répartiteur chef de la section des fontes, fers et aciers désigné dans le présent décret par les termes : « Le répartiteur ».</p> <p>Toutefois, elle n'intervient qu'à défaut de cession amiable entre l'intéressé et le répartiteur ou les représentants qu'il délègue à cet effet, lesquels ont tout pouvoir pour conclure ces accords.</p> <p>Art. 3. — En vue de recenser les biens visés à l'article 1^{er}, le répartiteur procède à toutes enquêtes et à tous contrôles nécessaires et prescrit toutes déclarations concernant les biens contenant des métaux ferreux, tant auprès des administrations publiques que des personnes privées, physiques ou morales.</p> <p>Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 9 mars 1941 portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions.</p> <p>Art. 4. — Le répartiteur est chargé de l'exécution des arrêtés de réquisition et de mettre à la disposition de l'industrie et du commerce des ferrailles les biens obtenus conformément aux dispositions de l'article 2.</p> <p>Toutes notifications prévues par le présent décret, tant des arrêtés du secrétaire</p>

fait au secrétariat général de la cour des comptes.

Art. 5. — La même procédure sera suivie pour les comptables publics dont les comptes sont arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux auxquels seront adressés les récépissés, procès-verbaux et certificats prévus aux articles ci-dessus.

Art. 6. — La notification des arrêts de la cour des comptes aux personnes déclarées comptables de fait de deniers publics est soumise aux dispositions suivantes: si la notification par lettre recommandée avec avis de réception n'a pu pour une cause quelconque atteindre son destinataire ou si le domicile des gérants de fait est inconnu, le secrétariat général de la cour demandera, par lettre recommandée, tous renseignements utiles au maire de la commune ou les deniers publics ont été manutés et, le cas échéant, aux autorisés dont relèvent les comptables de fait. La notification des arrêts leur sera faite au dernier domicile connu suivant la procédure instituée par les articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Dans le cas où le comptable de fait serait un maître en exercice, il appartiendrait au préfet d'assurer sur la demande du secrétariat général de la cour, la notification de l'arrêt dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 7. — L'article 2 du décret du 26 septembre 1901 est abrogé.

Art. 8. — Le présent décret sera applicable à l'Algérie.

Art. 9. — Les ministres secrétaires d'Etat à l'intérieur et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 novembre 1942.

PR. RÉTAT.
Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LATAL.
Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATIALA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Caisse professionnelle d'allocations familiales agricoles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'article 3 de la loi du 5 avril 1941, modifiée par la loi du 26 août 1942, relative au fonctionnement des lois sociales et familiales en agriculture;

Vu les délibérations prises par le conseil d'administration de la fédération corporative de la mutualité agricole;

Sur la proposition du directeur des services professionnels et sociaux,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont agréées, conformément à l'article 3 de la loi du 5 avril 1941, les caisses professionnelles d'allocations familiales agricoles ci-après désignées:

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de l'Aube: 22, rue du Colonel-Driant, Troyes.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département du Calvados: 234, rue Saint-Jean, Caen.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Charente: 53, rue d'Austerlitz, Angoulême.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Charente-Maritime: 32, cours Reverseaux, Saintes.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Dordogne: place du Palais, 4, Périgueux.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Gironde: cours du Chapeau-Rouge, 9, Bordeaux.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département d'Indre-et-Loire: rue Jean-Fouquet, 48, Tours.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de Loir-et-Cher: rue Franciade, 11, Blois.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Loire-Inférieure: 2, rue Crebétion, Nantes.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Manche: route de Lessay, 14 bis, Coutances.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles des départements de la Marne et des Ardennes: 21-28, boulevard Louis-Roederer, Reims.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Mayenne: rue des Postes, 45, Laval.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département du Morbihan: 6, rue Richemont, Vannes.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département du Nord: 44, rue Jean-sans-Peur, Lille.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de l'Oise: 7, place du Palais-de-Justice, Beauvais.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de l'Orne: 12, rue de Bretagne, Alençon.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département du Pas-de-Calais: boulevard Carnot, 22, Arras.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Sarthe: 30, rue Paul-Liquet, 2e Etage, Niens.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département des Deux-Sèvres: rue Alsace-Lorraine, 8, Niort.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Somme: boulevard Maignan-Larivière, 9, Amiens.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Vendée: 7, place du Théâtre, la Roche-sur-Ton.

Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de la Vienne: 14, rue Scheurer-Kestner, Poitiers.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1942.

Art. 3. — Le directeur des services professionnels et sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,
LUCIE RAULT.

Service des recherches agronomiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1942: page 3926, 1^{re} colonne, au lieu de: « Vu le décret n° 3202 du 16 novembre 1942 fixant les conditions de recrutement et la rémunération du personnel du service des recherches agronomiques », lire: « Vu le décret n° 3208 du 16 novembre 1942 fixant les conditions de rémunération du personnel du service des recherches agronomiques ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 novembre 1942, sont promues à l'administration centrale (cadre temporaire):

Au grade de rédacteur principal de 3^e classe,
Mlle Talant, à compter du 1^{er} octobre 1942.
M. Sotval, à compter du 15 novembre 1942.

Comité d'organisation des industries de fabrication et de conditionnement et du négoce d'importation des bouillons et potages.

Par arrêté en date du 23 octobre 1942, ont été nommés les membres du comité d'organisation des industries de fabrication, de conditionnement et du négoce d'importation des bouillons et potages.

Cet arrêté prévoit également la nomination du commissaire du Gouvernement auprès du dit comité.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 3207 du 28 octobre 1942 relatif à la perception de droits et cotisations au profit du comité d'organisation des entreprises de spectacle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu le décret n° 2763 du 7 juillet 1941 instituant le comité d'organisation des entreprises de spectacle, modifié par le décret n° 4338 du 21 mai 1942;

Vu la loi n° 5038 du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décretions:

Art. 1^{er}. — Le comité d'organisation des entreprises de spectacle est autorisé à percevoir, à dater du 1^{er} mai 1942 et jusqu'au 31 décembre 1942, des cotisations établies sur les bases suivantes:

1^o En ce qui concerne toutes les entreprises de spectacle, un pourcentage sur les recettes nettes, c'est-à-dire après déduction de la taxe d'Etat et des droits d'auteurs;

2^o En ce qui concerne les industries techniques ou professions se rattachant au spectacle, un pourcentage sur le chiffre d'affaires tel qu'il est défini pour le calcul de la taxe d'Etat sur les transactions.

Art. 2. — Les taux de ces pourcentages ne peuvent dépasser le maximum de 0,50 p. 100.

Art. 3. — Le comité d'organisation des entreprises de spectacle fixe, après approbation du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier, les taux à l'intérieur du maximum précisé à l'article 2.

Pour les petites exploitations, peuvent être fixées dans les mêmes conditions des retenues forfaitaires calculées, pour les entreprises de spectacle en fonction des droits perçus par le comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique et pour les entreprises et professions se rattachant au spectacle en fonction de la taxe d'Etat sur les transactions.

Art. 4. — Les cotisations seront recouvrées par les services de perception du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique pour les entreprises de spectacle, et par la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation pour les professions se rattachant au spectacle en général.

Art. 5. — Les versements seront effectués au plus tard au cours du mois suivant chaque trimestre pour les opérations afférentes à ce trimestre. Ils peuvent être effectués par virements en chèques, chèques, mandats-carte ou chèques postaux.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution

Annexe 12 - Décret du 28 octobre 1942 relatif à la perception de droits et cotisations au profit du Comité d'organisation des entreprises de spectacle, *Journal officiel* du 6 décembre 1942.

6 Décembre 1942 JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT FRANÇAIS 4015

Texte du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Vichy, le 28 octobre 1942.
PH. PÉTAIN.
Par le Maréchal de France, chef de l'Etat Français:
Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, ABEL BOURLÈVE.
Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, PIERRE CATHALA.

Délégation de signature (secrétariat général de la jeunesse).
Par arrêté en date du 21 novembre 1942, l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 1942 est modifié ainsi qu'il suit:
« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Desjardins, seront habilités à signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes:
« 1° Dans la zone occupée: M. Gilbert, chef de bureau;
« 2° Dans la zone libre: M. Rigaut, sous-chef de bureau ».

Interdiction de livres scolaires.
Par arrêté en date du 15 novembre 1942, est interdit, dans les établissements d'enseignement secondaire, l'usage des livres ci-après désignés:
a) *Les Temps modernes* (1538-1789), classe de quatrième, par A. Alba (librairie Hachette);
b) *Histoire contemporaine*, classe de troisième, par A. Alba (librairie Hachette).
Le présent arrêté aura effet du 1^{er} octobre 1943.

Programmes applicables lors des sessions spéciales d'examens de l'enseignement supérieur, instituées en faveur de certaines catégories de candidats.
Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1942, page 3592, 2^e colonne, au début de l'article 5 de l'arrêté du 11 octobre 1942. Il faut lire: « Art. 5. — Pour tous les examens énumérés aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent arrêté... » au lieu de: « Art. 5. — Pour tous les examens énumérés aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté... ».
(Le reste de l'article sans changement.)

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Citations à l'ordre de la Nation.
Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation: M. Robes-Pagillon, ingénieur aux mines de Noeux (Nord); ingénieur de haute valeur; dirigeait avec compétence et autorité la fosse n° 7 de la concession de Noeux, connaissances techniques, sa culture étendue, son esprit d'organisation, apportait à ses chefs un précieux concours. Fit partie en mai 1940 des derniers contingents français embarqués à Dunkerque. Après avoir recréé sa place dans les unités combattantes, entra au service des mines de Noeux dès sa libération. Tenacement frappé par des agents terroristes le 20 juin 1942, est tombé victime du devoir en se rendant à son poste.
Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1942.
Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, JEAN MICHELONNE.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation: M. Renard (Arthur), chef perlon à la compagnie des mines d'Ostricourt (Nord); s'est toujours fait remarquer par son intelligence au travail et son esprit de dévouement. Soldat de 1^{re} classe au cours de la guerre 1914-1918; titulaire de la médaille militaire et de la Croix de guerre avec quatre citations. Victime d'une attentat qui lui coûta la vie le 7 juillet 1942, alors qu'il se rendait à son travail.
Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1942.
Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, JEAN MICHELONNE.

Cabinet du ministre.
Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, Vu la loi du 12 juillet 1930 relative à la composition du cabinet ministériel,
Arrête:
Article unique. — M. Barbeau (Roger) est nommé chef de cabinet au secrétariat d'Etat à la production industrielle (coton de Vichy).
Fait à Vichy, le 5 décembre 1942.
JEAN MICHELONNE.

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.
Par arrêté en date du 16 novembre 1942, l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit:
« Pour le concours ouvert entre candidats français en zone occupée, les candidats démissionnaires seront remplacés jusqu'à un maximum de dix-sept élèves sur les candidats pris à la suite dans l'ordre de classement sur la liste d'admission de la zone occupée, sans que les remplaçements puissent dépasser le dernier candidat ayant obtenu une moyenne générale de 11/20. Une fois la liste de zone occupée épuisée, ils pourront être remplacés par les candidats pris sur la liste de zone non occupée, étant toujours entendu que le dernier candidat admis ne pourra avoir une moyenne générale inférieure à 11/20 ».
L'arrêté du 12 novembre 1942 subsiste sans modification en ce qui concerne les candidats reçus au concours de la zone non occupée et en ce qui concerne les candidats étrangers démissionnaires.

Taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers.
Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications, Vu la loi du 1^{er} décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 13 octobre 1939;
Vu le décret du 6 janvier 1941 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers et les décrets ou arrêtés subséquents, notamment les décrets du 27 septembre 1941 et du 6 mars 1942;
Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
Arrêtent:
Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 6 janvier 1941, déjà modifié par les décrets des 18 juillet et 21 septembre 1941, 23 mai, 17 août et 25 août 1942, 22 mai 1943, 6 mars et 27 décembre 1941, 9 mars 1945, 23 mai et 31 décembre 1935, 20 mai, 25 septembre et 31 décembre 1931, 25 avril, 15, 22 et 23 juillet, 3 et 29 août, 13 septembre 1938, 3 mai 1939, 11 avril 1940, et par les arrêtés des 1^{er} mars, 4 et 16 décembre 1941, 23 janvier, 16 mars, 2, 10 avril et 23 juin 1942, est à nouveau modifié et complété comme suit:

GRADES OU FONCTIONS	NATURE de l'indemnité.	Taux de l'indemnité.	OBSERVATIONS
II. — Connaissances spéciales.			
Bous-Ingénieur, contrôleur et vérificateur principal ou vérificateur des installations électromécaniques brevetés des lignes souterraines à grande distance chargés de la surveillance et de l'entretien des stations de relais établies sur les lignes souterraines à grande distance.			
a) Sous-Ingénieur	Sans changement.	Sans changement.	
b) Contrôleur des installations électromécaniques	Sans changement.	Idem.	
c) Vérificateur des installations électromécaniques principal ou ordinaire.	Sans changement.	Idem.	
Agent des installations extérieures affecté aux multiples, machines et accumulateurs des bureaux centraux téléphoniques.	Sans changement.	Sans changement.	
Agent des installations extérieures affecté aux répartiteurs des bureaux centraux téléphoniques.	Sans changement.	Sans changement.	
Conducteur de travaux des installations affecté au service des ministères et des cabinets.	Idem.	12 fr. par journée de travail effectué.	
Agent principal ou ordinaire des installations extérieures affecté au service des ministères et des cabinets.	Idem.	10 fr. par journée de travail effectué.	

Annexe 13 - Arrêté du 21 janvier 1943 fixant les prévisions des recettes du budget primitif du Comité professionnel pour l'exercice 1943, *Journal officiel* du 3 février 1943.

M. Pige (Marcel), industriel, est nommé conseiller municipal de ladite ville, en remplacement de M. Brigaull, susvisé, démissionnaire.

MORIBANDA

M. Gosserez (Auguste), conservateur des hypothèques en retraite, est nommé adjoint au maire de la ville de Lorien, en remplacement de M. Le Morillon, décédé.

Conseillers de préfecture.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 2 février 1943 :

M. Labadens, conseiller de 1^{re} classe au conseil de préfecture interdépartemental de Nantes, est nommé, en la même qualité, au conseil de préfecture interdépartemental de Limoges, en remplacement de M. Colton, précédemment nommé secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes.

M. Lassuz, conseiller de 2^e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Reaunes, est promu à la 1^{re} classe de son grade.

M. Chailley, conseiller de 2^e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Caen, est promu à la 1^{re} classe de son grade.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Juges de paix.

Par arrêté du 30 janvier 1943 :

Sont nommés juges de paix de :

Antibes (Alpes-Maritimes) (2^e classe), sur sa demande, M. Vincent, juge de paix d'Aubagne et Roquevaire (Bouches-du-Rhône) (2^e classe), en remplacement de M. Roger, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Aubagne et Roquevaire (Bouches-du-Rhône) (2^e classe), M. Canavy, juge de paix de Draguignan et Lorgues (Var) (3^e classe), en remplacement de M. Vincent.

Chartres (cantons Sud et Nord) (Eure-et-Loir) (2^e classe), sur sa demande, M. Deaulnier, juge de paix de Bourges et des Aix-d'Angillon (Cher) (2^e classe), en remplacement de M. Gabarel, qui a été nommé juge de paix du Mans (3^e canton) et Montfort-le-Rotrou (Sarthe) (1^{re} classe).

Bourges et les Aix-d'Angillon (Cher) (2^e classe), sur sa demande, M. Renon, juge de paix de Vierzon et Gracay (Cher) (2^e classe), en remplacement de M. Beunier.

Feurs, Saint-Galmier et Chazelles-sur-Lyon (Loire) (2^e classe), M. Cordier, juge de paix de Lauzun, Seyches et Durax (Lot-et-Garonne) (3^e classe), en remplacement de M. Denave, qui a été nommé juge de paix de Tence et Montlaucon (Haute-Loire) (3^e classe).

Grand-Couronne (Seine-Inférieure) (2^e classe), M. Lheureux, juge de paix de Mantès, Limay et Bonnières-sur-Seine (Seine-et-Oise) (2^e classe), en remplacement de M. Broquette, qui a été nommé juge de paix du 6^e canton de Rouen (Seine-Inférieure) (1^{re} classe).

Mantès, Limay et Bonnières-sur-Seine (Seine-et-Oise) (2^e classe), M. Reynard, juge de paix de la Ferté-Aleais et Jully (Seine-et-Oise) (3^e classe), en remplacement de M. Lheureux.

Grandville, la Hays-Pesnel et Sartilly (Manche) (2^e classe), M. Poullain, juge de paix de Bréhal, Montmarlin-sur-Mer et Cérisy-la-Salle (Manche) (3^e classe), en remplacement de M. Lebarthe, qui a été nommé juge de paix de Rennes (canton Nord-Ouest) et Mordelles (Ille-et-Vilaine) (1^{re} classe).

Grasse, Saint-Vallier et Saint-Auban (Alpes-Maritimes) (2^e classe), M. Gaudart, juge de paix de Villefranche-sur-Mer et Beausoleil (Alpes-Maritimes) (3^e classe), en remplacement de M. Brezès, qui a été nommé juge de paix de Nice (canton Est) (Alpes-Maritimes) (1^{re} classe).

Lanoy (Nord) (2^e classe), sur sa demande (3^e classe personnelle, décret du 6 novembre 1930, art. 3), M. Leroy, juge de paix de Bailleul (cantons Sud-Ouest et Nord-Est) (Nord) (3^e classe), en remplacement de M. Rouze, qui a été nommé juge de paix de Tourcoing (cantons Nord et Nord-Est) (Nord) (1^{re} classe).

Bailleul (cantons Sud-Ouest et Nord-Est) (Nord) (3^e classe) (4^e classe personnelle, décret du 23 mars 1934, art. 3), M. Tabary (Acou-René), licencié en droit, ancien clerc d'avoué, en remplacement de M. Leroy.

Plancœt, Matignon et Ploubalay (Côtes-du-Nord) (3^e classe), M. Potelcier, juge de paix d'Aumale, Blangy et Londinières (Seine-Inférieure) (3^e classe), en remplacement de M. Soland, qui a été nommé juge de paix (3^e classe personnelle de Tréguier, la Roche-Derrien et Perros-Quilicq (Côtes-du-Nord) (2^e classe).

Saint-Ceulx-Laval (Rhône) (2^e classe) M. Brun, juge de paix de Clermont-Héraull (Héraull) (3^e classe), en remplacement de M. Cimet, qui a été nommé juge de paix de Sedan (cantons Sud et Nord) et Filze (Ardennes) (2^e classe).

Rive-de-Cler (Loire) (2^e classe), M. Scharr, juge de paix de Tence et Montlaucon (Haute-Loire) (3^e classe), en remplacement de M. Cratiller, qui a été nommé juge de paix de Perpignan (canton Ouest), Thuir et Millas (Pyrénées-Orientales) (1^{re} classe).

Mehun-sur-Yèvre et Lury-sur-Arnon (Cher) (3^e classe), sur sa demande, M. Van Belle, juge de paix de Nérondes et Baugy (Cher) (3^e classe), en remplacement de M. Durin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nérondes et Baugy (Cher) (3^e classe), M. Forst (Edouard), avocat (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Van Belle.

Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne) (4^e classe), à compter du 16 février 1943, M. Laité (Guy), avocat, en remplacement de M. Chiffre, qui a été nommé juge de paix de Durban, Tuchan et Sigean (Aude) (3^e classe).

Saint-Paterne et la Fresnaye (Sarthe) (4^e classe), sur sa demande, M. Fillion, juge de paix de Marchenois et Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher) (4^e classe), en remplacement de M. Jauffrot, qui a été nommé juge de paix de Fresnaye-sur-Sarthe et Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe) (3^e classe).

Sont nommés juges de paix honoraires :

M. Dereix, ancien juge de paix du 3^e arrondissement de Paris.

M. Nicolas, ancien juge de paix du 3^e arrondissement du Havre.

M. Potier, ancien juge de paix de Saint-Lô, Saint-Claire-sur-Elle et Torigny-sur-Vire.

Par arrêté du 30 janvier 1943, M. Danave, juge de paix de Feurs, Saint-Galmier et Chazelles-sur-Lyon (Loire) (2^e classe), est nommé juge de paix de Tence et Montlaucon (Haute-Loire) (3^e classe), en remplacement de M. Scharr, qui a été nommé juge de paix de Rive-de-Cler (Loire) (2^e classe).

Par arrêté du 30 janvier 1943, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (art. 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924), M. Bainier, juge de paix du canton d'Héricourt (Haute-Saône).

Suppléants de juges de paix.

Par arrêté du 30 janvier 1943, M. Peylard, suppléant du juge de paix de Corps (Isère), est maintenu en activité, à compter du 28 février 1943, et délégué dans les fonctions de suppléant de juge de paix dudit canton.

Par arrêté du 30 janvier 1943, M. Chambonnière, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Galmier (Loire), est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du 30 janvier 1943, M. Dominic, suppléant du juge de paix du canton de Frunelli-di-Fiumorbo (Corse), est relevé de ses fonctions.

Greffiers.

Par arrêté du 30 janvier 1943, M. Gullhemans, greffier à la cour d'appel de Grenoble, est nommé, à compter du 6 février 1943, greffier à la cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Lacave, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 21 janvier 1943, les prévisions des recettes du budget primitif du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique pour l'exercice 1943 et les crédits ouverts à ce budget ont été fixés à la somme de 226.900.000 fr.

Indemnité (académie, Institut de France).

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 22 janvier 1943, les articles 1^{er} et 2 du décret du 22 mai 1923 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- L'indemnité annuelle allouée à chacun des secrétaires perpétuels des cinq académies de l'Institut de France est fixée à 96.000 fr.
- Il est alloué une indemnité annuelle de 30.000 fr. au secrétaire de la commission administrative centrale de l'Institut de France.

Concours de l'économat des lycées en 1943.

Par arrêté du 26 janvier 1943, un concours pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de sous-économat des lycées de garçons et de jeunes filles et un concours pour l'admission aux fonctions d'adjoint délégué et d'adjoint délégué des économats des lycées de garçons et de jeunes filles s'ouvriront le 3 juin 1943.

Les dossiers d'inscription des candidats et candidates devront être déposés avant le 10 mars 1943 auprès des autorités universitaires locales. Ils seront transmis au ministre de l'éducation nationale, en un envoi collectif par académie, le 20 mars 1943, au plus tard.

Annexe 14 - Décret du 25 mars 1943 relatif à la protection du droit d'auteur,
Journal officiel du 1^{er} avril 1943.

926

JOURNAL OFFICIEL DE L'ÉTAT FRANÇAIS

1^{er} Avril 1943

Taux de conversion de la farine en pain.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement,

Vu la loi du 10 août 1941 fixant les conditions d'emploi de la farine panifiable par les boulangers;

Vu la loi du 27 juillet 1942 modifiant la loi du 28 juillet 1940 relative à la fabrication et à la vente du pain;

Vu l'arrêté du 11 février 1942 relatif au taux de conversion de la farine panifiable en pain;

Vu l'arrêté du 31 mars 1943 autorisant la vente du pain frais,

Arrête:

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} avril 1943, les boulangers sont tenus de produire 134 kg. de pain avec 100 kg. de farine mise en œuvre.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1943.

MAX BONNAPOUR.

Vente du pain frais.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement,

Vu la loi du 27 juillet 1942 modifiant la loi du 28 juillet 1940 relative à la fabrication et à la vente du pain,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sur l'ensemble du territoire national, la vente du pain frais est autorisée à compter du 1^{er} avril 1943.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1943.

MAX BONNAPOUR.

Tableau d'avancement de grade de l'office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 8 mars 1943, le tableau d'avancement de grade de l'office national interprofessionnel des céréales pour l'année 1943 est ainsi arrêté:

Les fonctionnaires dont les noms suivent pourront être nommés au grade d'inspecteur: MM. Aurenche (Jean), Bartet (Georges), Berquer (Louis), de Coopmann (André), Luquern (Lucien), Plesse (François), Rosin (Gaston), Sarazin (André).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 773 du 25 mars 1943 relatif à la protection des droits d'auteur.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 42;

Vu la loi des 15, 19 janvier 1791 et des 49 juillet et 6 août 1791;

Vu le décret du 8 juin 1806;

Vu les articles 428 et 429 du code pénal;

Vu la loi du 14 juillet 1866, modifiée par les lois des 8 février 1910 et 29 juillet 1941;

Vu la loi du 5 avril 1884, et notamment les articles 91, 94, 97 et 99;

Vu le décret du 21 décembre 1933 portant promulgation de la convention internationale pour la protection littéraire et artistique signée à Rome le 2 juin 1908;

Vu le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 30 novembre 1931 créant le comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les autorités préfectorales et municipales ne peuvent accorder à un organisateur d'une manifestation publique comportant l'utilisation d'œuvres dramatiques, littéraires ou musicales soumises aux droits d'auteur la licence de faire appel au public que si cet organisateur, sans préjudice des autres conditions qu'il doit préalablement remplir pour obtenir cette licence, présente un certificat régulier émanant du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique ou de ses agents accrédités.

Art. 2. — Doivent être notamment comprises parmi les manifestations publiques au sens de l'article 1^{er} toutes réunions sportives, tous concours musicaux, toutes fêtes nationales, locales ou de bienfaisance, quel que soit le but poursuivi.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux réunions publiques, quels que soient les moyens employés pour la communication des œuvres au public (auteurs, musiciens, orchestres, chanteurs ou dispositifs de reproduction mécanique tels que disques phonographiques, films cinématographiques, appareils radiophoniques) et quel que soit le lieu de la manifestation.

Art. 4. — Tout organisateur de manifestation publique au sens du présent décret qui n'a pas acquitté aux échéances prévues les redevances du droit d'auteur, ou qui sera convaincu d'avoir fait une fausse déclaration de recettes, ou qui ne remettra pas aux agents accrédités du comité le programme complet et exact des œuvres utilisées au cours de la manifestation, se verra, à la demande du comité, et sur simple constatation de l'infraction commise, retirer la licence préfectorale ou municipale dont il jouissait.

Art. 5. — Les agents accrédités du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique sont autorisés. Ils sont autorisés à se faire communiquer par les services des administrations compétentes les déclarations qui leur ont été fournies par les organisateurs des manifestations publiques et à faire état des renseignements qui leur sont communiqués en vue de remplir la mission dont ils sont chargés.

Art. 6. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 25 mars 1943.

PIERRE LAYAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Décret n° 778 du 25 mars 1943 relatif à la réglementation du titre d'architecte.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 42;

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte;

Vu l'arrêté du 17 février 1941 portant réorganisation de l'enseignement de l'architecture et fixant les conditions d'attribution du diplôme d'architecte;

Vu le décret du 47 avril 1912 relatif à la réglementation du titre d'architecte;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 47 avril 1912 est modifié comme suit:

« Les titulaires du diplôme délivré par les écoles d'architecture reconnues par l'État dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 février 1941, porteront le titre d'architecte, seul et sans autre dénomination.

« Toutefois, pourront s'intituler « ancien élève de l'école nationale supérieure des beaux-arts » les architectes qui auront, non seulement été reçus au concours d'admission à cette école, mais suivi les cours soit dans cet établissement, soit dans une école régionale d'architecture, fait les exercices et obtenu les valeurs exigées des candidats au concours d'accès à la section des hautes études d'architecture ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 25 mars 1943.

PIERRE LAYAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Décret n° 778 du 25 mars 1943 modifiant le décret du 16 août 1941 relatif aux bourses nationales.

Le chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale,

Vu l'acte constitutionnel n° 42;

Vu le décret du 15 août 1941 relatif aux bourses nationales;

Vu la loi du 41 juillet 1942 et l'arrêté du 40 août 1942 pris en application de ladite loi,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 15 du décret susvisé du 15 août 1941 relatif aux bourses nationales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 15. — Tout boursier qui, à la fin du second trimestre de l'année scolaire, n'a pas obtenu aux compositions la note moyenne générale de 10 sur 20, recolt un avertissement du chef d'établissement. Si, à la fin du troisième trimestre, cette moyenne n'a pas été atteinte pour l'ensemble des compositions de l'année scolaire, le chef de l'établissement adresse, après avis du conseil des professeurs, un rapport au recteur. Celui-ci peut proposer au ministre le retrait de la bourse, le transfert de celle-ci dans un autre ordre d'enseignement, ou autoriser le boursier à redoubler sa classe. A titre exceptionnel, le recteur peut décider que le boursier sera soumis, à la rentrée scolaire, à un examen de passage dans la classe supérieure dans les mêmes conditions que les élèves non boursiers. Tout boursier qui, par application de ces dispositions, est signalé au recteur pour la deuxième fois est déchu de sa bourse ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 25 mars 1943.

PIERRE LAYAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Annexe 15 - Ordonnances du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain du droit d'auteur, et portant création du Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences,
Journal officiel du commandement en chef français du 29 avril-6 mai 1943.

Ordonnance du 29 avril 1943 concernant la compétence territoriale des tribunaux de Tunisie.

Le Général d'Armée, Commandant en Chef français, civil et militaire,

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1943 instituant à titre temporaire un tribunal de première instance au Kef;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du Commandant en Chef.

Le Conseil supérieur de législation entendu.

Ordonne :

Article 1^{er}. — La compétence territoriale des tribunaux de première instance institués en Tunisie, telle qu'elle résulte de la loi, sera rétablie au fur et à mesure de la libération du territoire de la Régence.

Art. 2. — Les appels des jugements des tribunaux de première instance de Tunisie seront déferés à la Cour d'appel d'Alger jusqu'au rétablissement des relations de ces tribunaux avec la Cour d'appel de Tunis. Les appels pendants à la date de ce rétablissement devant la Cour d'appel d'Alger pourront, sur demande des parties, être renvoyés devant la Cour d'appel de Tunis.

Jusqu'à la même date, les attributions d'ordre administratif relatives à l'organisation et au fonctionnement des services desdits tribunaux et des juridictions qui dépendent d'eux sont provisoirement transférées aux chefs de la Cour d'appel d'Alger.

Art. 3. — La compétence du tribunal de première instance institué à titre temporaire au Kef s'étendra aux territoires de la Régence occupés par les troupes françaises ou alliées dans la mesure où les communications entre ces territoires et le siège du tribunal de première instance dont ils dépendent normalement seront interrompues par les événements de guerre.

Ce tribunal continuera à connaître des affaires portées devant lui antérieurement à la libération de la ville où est établi le siège du tribunal normalement compétent, sous réserve du droit, pour les parties, d'en demander le renvoi devant le tribunal normalement compétent.

Art. 4. — L'article 3 de l'ordonnance du 9 janvier 1943 instituant, à titre temporaire, un tribunal de première instance au Kef est abrogé.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 29 avril 1943.

Signé : GIRAUD.

Ordonnance du 22 avril 1943 approuvant l'acte de cession à l'Association culturelle diocésaine d'Alger d'une partie de l'ancien grand séminaire de Kouba.

Le Général d'Armée, Commandant en Chef français, civil et militaire,

Vu la décision du Gouverneur Général de l'Algérie en date du 13 mars 1943, autorisant, en principe, la cession à l'Association culturelle diocésaine d'Alger, d'une fraction de l'immeuble domanial situé à Kouba et occupé, avant la séparation des Eglises et de l'Etat, par le Grand Séminaire, en échange d'un terrain formant le lot n° 496 du plan de révision de cette localité et destiné à la construction, par l'Algérie, d'un bâtiment devant servir au recensement de l'Association départementale des mutilés et réformés de l'Afrique du Nord;

Vu l'acte administratif en date du 7 avril 1943, constatant cet échange;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture d'Alger en date du 7 avril 1943;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943, fixant la répartition des attributions entre le Commandant en Chef français civil et militaire et les autorités des territoires;

Sur le rapport du Gouverneur Général de l'Algérie;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte

administratif, en date du 7 avril 1943, aux termes duquel l'Etat cède à l'Association culturelle diocésaine d'Alger un immeuble domanial situé à Kouba et formant une partie de l'ancien Grand Séminaire, ensemble les constructions y édifiées, le tout d'une superficie de cinq hectares trente-deux ares, trois centiares (5 ha. 32 a. 03 ca.) d'après les documents du service des Domaines et de cinq hectares, trente-cinq ares, soixante-trois centiares (5 ha. 35 a. 70 ca.) d'après le plan annexé audit acte, en échange d'une parcelle de terrain, d'une superficie de cinq hectares quarante et un ares, trente centiares (5 ha. 41 a. 30 ca.) portant le n° 495 du plan de révision de la commune de Kouba, tels, au surplus, lesdits immeubles qu'ils sont figurés par un liseré rose aux plans annexés à l'acte.

Art. 2. — Cet acte est dispensé de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 22 avril 1943.

Signé : GIRAUD.

Ordonnance du 14 avril 1943 portant création du « Bureau africain des droits d'auteur ».

Le Général d'Armée, Commandant en Chef français, civil et militaire,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est créé, dans les territoires relevant de l'autorité du Commandant en Chef et pour l'ensemble des professions d'auteur dramatique, compositeur et éditeur de musique, un « Bureau africain du droit d'auteur » dont le siège est à Alger.

Il est chargé, sous l'autorité du Secrétaire à l'Information :

1° de la protection et de l'exploitation des droits des membres des professions sus-indiquées sous toutes leurs formes : — représentation, exécution, présentation et communication au public par haut-parleur ou tout autre moyen analogue, enregistrement (sur disques, bandes ou autres procédés) phonographique, cinématographique ou autres, réalisation par le film, reproduction mécanique sonore par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion; — sur toutes les œuvres de l'esprit, en particulier : — œuvres dramatiques ou dramato-musicales, œuvres littéraires, œuvres chorégraphiques et pantomimes, compositions musicales, avec ou sans paroles, œuvres cinématographiques, etc.;

2° de grouper les membres africains ou réplés en Afrique française des professions précitées;

3° d'assurer la discipline de ces professions;

4° de prendre, conformément aux dispositions des lois existantes et à celles de la présente ordonnance toutes mesures destinées à assurer en toutes circonstances la défense des intérêts matériels et moraux des membres de ces professions;

5° de constituer et de gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres et, notamment, le service central de perception.

Il est habilité plus spécialement :

— à préadmettre les nouveaux sociétaires résidant en Afrique française;

— à accepter et officialiser le dépôt déclaratif de droits pour toutes les nouvelles œuvres créées et à créer;

— à accepter provisoirement et sous réserve d'accord ultérieur par les organismes métropolitains intéressés, le dépôt des titres afférents à toutes les œuvres dramatiques, littéraires, musicales ou artistiques, sauf similitude totale avec des titres notoirement connus;

— à accorder ou refuser l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants-droit et à fixer les conditions pécuniaires, matérielles et morales de l'autorisation;

— à centraliser les perceptions effectuées par le service central de perception visé à l'article 4;

— à assurer la conservation au profit des ayants-droit (auteurs, compositeurs et éditeurs français et étrangers);

— à assurer, suivant le cas, la répartition définitive ou provisionnelle des droits perçus même antérieurement au 8 novembre 1942, aux ayants-droit africains ou ceux réplés en Afrique française — ainsi que le paiement des pensions et du denier des veuves;

— à prendre la suite complète dans leur action, des divers organismes précédemment habilités en Afrique française à percevoir les droits d'auteur, à se substituer à eux et; — de recueillir leur encaisse, de reprendre ou de poursuivre leurs actions de toutes natures, de redresser leurs manquements ou omissions, de contrôler leur action antérieure, de même qu'à la compléter s'il y a lieu;

— à percevoir des droits d'auteur sur toutes les œuvres musicales, littéraires et artistiques, quelles que soient leurs origines, leur nationalité et dans tous les cas sus-indiqués;

— et, en général, indépendamment de la perception des droits d'auteur, à procéder à toutes les opérations ou actions sans distinction qui sont à la base ou qui découlent de ladite perception.

Art. 2. — Tout usage, à quelque titre que ce soit et par tous les moyens existants ou à venir, y compris l'exécution publique, des œuvres de l'esprit ci-dessus définies, est soumis à l'autorisation préalable, formelle et par écrit de l'auteur (ou de ses ayants-droit) représentée par le Bureau africain précité et au respect des droits moraux et pécuniaires stipulés par le bénéficiaire.

Cette autorisation ne peut constituer qu'une cession temporaire et ne porte que sur l'un seulement des droits compris dans le droit d'auteur. En particulier, l'autorisation d'enregistrer photographiquement ou autrement une œuvre, n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement ou de radiodiffuser ledit enregistrement.

Constitue un délit de contrefaçon, le fait de publier ou de transmettre par radiodiffusion, sous forme de lecture publique ou de projection, les œuvres de l'esprit visées par la présente ordonnance, sans en indiquer la source (titres complets et noms des ayants-droit) ou en violation des droits des auteurs.

Au droit pécuniaire de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur aux termes des articles 2101 et 2104 du Code civil. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

Art. 3. — Le « Bureau africain du droit d'auteur » comprend :

1° un président;

2° une commission consultative.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il gère en Afrique française, avec effet du 8 novembre 1942, les intérêts des diverses sociétés d'auteurs; — société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; — société des auteurs et compositeurs dramatiques; — société de droits de reproduction mécanique; — bureau international de l'édition mécanique, en conformité et sous les réserves tant de la présente ordonnance que de celle du 20 décembre 1942.

Art. 4. — Il est créé au sein du Bureau africain, un service central de perception des droits d'auteur dirigé, sous l'autorité du président, par le directeur général du Bureau africain.

Ce service central est seul qualifié pour percevoir en Afrique française les droits pécuniaires afférents : — à l'exécution publique, à la représentation publique, à la reproduction mécanique, y compris le film, à la radiodiffusion des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, par tous les moyens existants ou à venir — tels qu'ils sont définis au 1° de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. — Les autorités de tous ordres et, particulièrement, les autorités de police, ainsi

Annexe 15 - Ordonnances du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain du droit d'auteur, et portant création du Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences, *Journal officiel du commandement en chef français* du 29 avril-6 mai 1943.

que leurs représentants, sont tenus de prêter, sur leur demande, leur concours et d'accorder leur protection aux fonctionnaires du Bureau africain sus-visé ou leurs représentants qualifiés.

Art. 8. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.
le 14 avril 1943.

Signé : GIRAUD.

Ordonnance du 14 avril 1943 portant création de « Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences ».

Le Général d'Armée, Commandant en Chef français, civil et militaire,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est créé dans les territoires relevant de l'autorité du Commandant en Chef un « Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences » dont le siège est à Alger.

Il est chargé, sous l'autorité du Secrétaire à l'information :

1^o de la protection et de l'exploitation des droits des littérateurs et auteurs de conférences, sous toutes leurs formes : publication, reproduction, représentation, exécution, présentation et communication au public par haut-parleur ou tout autre moyen analogue, enregistrement phonographique ou autres, réalisation par le film, reproduction mécanique sonore, par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion;

2^o de grouper les membres africains ou répétés en Afrique française des professions précitées;

3^o d'assurer la discipline de ces professions;

4^o de prendre conformément aux dispositions des lois existantes et à celles de la présente ordonnance, toutes mesures destinées à assurer, en toutes circonstances, la défense des intérêts matériels et moraux des membres de ces professions;

5^o de constituer et de gérer, à cet effet, les organismes destinés à administrer les intérêts communs de ses membres.

Il est habilité plus spécialement :

— à procéder à toutes les opérations ou actions sans distinction qui sont à la base ou qui découlent de l'exercice du droit d'auteur;

— à percevoir des droits d'auteur au profit des membres, quels qu'ils soient, des professions précitées, sur toutes les œuvres littéraires, sur toutes les conférences et en général sur toutes les œuvres de l'esprit, définies ci-dessous, quelles que soient leurs origines et la nationalité de leurs auteurs;

— à prendre, avec effet du 8 novembre 1942, la suite complète dans leur action des divers organismes précédemment habilités en Afrique française à exploiter les droits d'auteur des professions précitées, à se substituer à eux : — en vue de recueillir leur encaisse; — de reprendre ou de poursuivre leurs actions de toutes natures; — de redresser leurs manquements ou omissions; de contrôler leur action antérieure, de même qu'à la compléter s'il y a lieu.

Art. 2. — A ces fins, le Bureau africain précité, est habilité à recevoir du service du Dépôt légal un exemplaire des publications de toute nature ayant fait l'objet du dit dépôt. De ce fait, ledit service devra exiger le dépôt d'un exemplaire supplémentaire aux fins de transmission au Bureau africain précité.

Art. 3. — Sont comprises parmi les œuvres de l'esprit sur lesquelles s'exerce le droit d'auteur, toutes les productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression et quels qu'en soient le mérite et la destination tels que :

— livres, journaux, brochures et autres écrits;

— conférences, quel qu'en soit le sujet, allocutions, sermons et toutes œuvres de même nature;

— romans-feuilletons, contes, nouvelles et toutes œuvres constituant des productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique, publiées dans un journal, recueil périodique, revue et autres publications;

— articles d'actualité, commentaires, chroniques, échos, comptes-rendus, écrits ou parlés, quel qu'en soit l'objet.

Art. 4. — Toute publication, reproduction, diffusion, etc., des œuvres de l'esprit ci-dessus définies, est soumise à l'autorisation préalable, formelle et par écrit de l'auteur (ou de ses ayants-droit) représenté par le Bureau africain précité et au respect des droits moraux et pécuniaires stipulés par le bénéficiaire.

Cette autorisation ne peut constituer qu'une cession temporaire et ne porte que sur l'un seulement des droits compris dans le droit d'auteur. En particulier, l'autorisation d'enregistrer phonographiquement ou autrement une œuvre, n'implique pas l'autorisation d'utiliser publiquement ou de radiodiffuser ledit enregistrement.

Au droit pécuniaire de l'auteur est attaché un privilège général sur les biens du débiteur aux termes des articles 2101 et 2104 du Code civil. Ce privilège survit à la faillite et à la liquidation judiciaire. Il s'exerce immédiatement après celui qui garantit le salaire des gens de service.

Art. 5. — Ne constituent pas des atteintes au droit d'auteur et peuvent en conséquence être publiés sans autorisation du Bureau africain :

— les courtes citations d'articles, de journaux ou de revues périodiques, notamment quand elles sont réunies sous une même rubrique d'un journal ou recueil périodique en vue de donner un résumé sommaire d'un ensemble de tels articles, sous réserve que la source en sera chaque fois indiquée;

— les articles écrits par les collaborateurs en titre, soit permanents, soit accidentels du journal ou de la publication, sous réserve de l'indication du nom de l'auteur ou d'un pseudonyme ne laissant aucun doute sur sa personnalité;

— la reproduction, même intégrale, dans un journal ou autre publication, à titre d'actualité, des discours prononcés au cours des séances publiques des assemblées délibérantes et des comités judiciaires;

— les projets et textes définitifs de lois, ordonnances, décisions, décrets, arrêtés et autres textes officiels d'un caractère politique, administratif ou judiciaire.

Art. 6. — Les éditeurs d'ouvrages, journaux et autres publications sont formellement tenus d'indiquer sur la publication, au cours de la diffusion ou au bas des articles, le nom des auteurs (ou leur pseudonyme) dans tous les cas (inédits et autres) et, en outre, lorsqu'il s'agit de reproduction, le titre de l'ouvrage, journal ou publication d'où elle est extraite. Ils sont tenus de faire la preuve de la source indiquée, comme aussi que tel signataire, sous la forme patronymique ou pseudonyme, est un collaborateur de l'édition et, qu'à ce titre, il s'agit d'inédits dont la publication est libre pour eux.

Constitue un délit de contrefaçon, le fait de publier ou de transmettre par radiodiffusion, sous forme de lecture publique ou de projection, les œuvres de l'esprit visées

par la présente ordonnance, sans en indiquer la source ou en violation des droits des auteurs.

Art. 7. — Le Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences comprend :

1^o un président;

2^o une commission consultative.

Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il gère, avec effet du 8 novembre 1942, les intérêts qui lui sont confiés, en conformité et sous les réserves des dispositions de l'ordonnance du 20 décembre 1942.

Art. 8. — Les autorités de tous ordres et particulièrement les autorités de police, ainsi que leurs représentants, sont tenus de prêter sur leur demande, leur concours et d'accorder leur protection, aux fonctionnaires du Bureau africain susvisé ou leurs représentants qualifiés.

Art. 9. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 avril 1943.

Signé : GIRAUD.

Ordonnance du 5 mai 1943 portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget du Commandement en Chef.

Le Général d'Armée, Commandant en Chef français, civil et militaire,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1943 portant fixation du budget du Commandement en Chef pour l'exercice 1943,

Le Conseil supérieur de législation entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, à différents chapitres des titres II et III du budget du Commandement en Chef, pour l'exercice 1943, des crédits additionnels s'élevant à Frs : 333.770.000.

De même, les crédits de différents chapitres des titres II et IV de ce budget, sont annulés, à concurrence de Frs : 114.151.000. A la suite de ces ouvertures et annulations de crédits, ainsi que de la création de chapitres nouveaux et de divers changements dans la nomenclature budgétaire, l'état A annexé à l'ordonnance du 7 janvier 1943 est modifié, conformément à l'état rectificatif joint à la présente ordonnance.

Art. 2. — Il est ajouté à l'état C annexé à l'ordonnance du 7 janvier 1943 un chapitre de recettes numéroté 4 bis, et intitulé « Reversements de fonds sur diverses dépenses ».

Art. 3. — Il est ouvert à différents chapitres du « Fonds des dépenses militaires » des dotations additionnelles s'élevant à Frs : 1.060.495.000.

De même, les dotations de différents chapitres de ce fonds sont annulées, à concurrence de Frs : 107.500.000.

A la suite de ces ouvertures et annulations de dotations, ainsi que de la création de nouveaux chapitres et de changements dans la nomenclature de ce fonds, l'état du « Fonds des dépenses militaires » annexé à l'ordonnance du 7 janvier 1943 est modifié conformément à l'état rectificatif joint à la présente ordonnance.

Art. 4. — En ce qui concerne les travaux d'infrastructure de l'Aéronautique navale, pour concilier les dispositions du décret du 22 août 1936, pris en exécution de la loi du 30 juin 1933, avec celles de l'article 7 de l'ordonnance du 7 janvier 1943, il est précisé que toute ouverture de crédits sur l'article 7 du chapitre 12 de la 2^e section du « Fonds des dépenses militaires » ne devra être faite qu'après accord de l'Amiral commandant les forces maritimes et aéronavales.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 5 mai 1943.

Signé : GIRAUD.

Annexe 16 - Loi du 20 novembre 1943 relative au droit d'édition et de représentation
des oeuvres cinématographiques, *Journal officiel* du 3 décembre 1943.

LOI n° 859 du 20 novembre 1943 relative au droit d'édition et de représentation des oeuvres cinématographiques.

Le chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;
Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le droit d'édition et de représentation des oeuvres cinématographiques sera réglementé par décret pris sur la proposition du comité d'organisation de l'industrie cinématographique, après avis du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Art. 2. — Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article précédent et nonobstant toute convention contraire, la représentation d'un film par un exploitant de spectacles cinématographiques est exclusivement subordonnée, au regard des lois des 13-19 janvier 1791, 19 juillet-8 août 1791 relatives aux spectacles, à l'autorisation du producteur ou de ses ayants droit; mais l'exploitant sera tenu de verser au service central de perception institué par la loi n° 5039 du 30 novembre 1941 une redevance dont le taux et les conditions de perception et de répartition seront fixés par décision conjointe du comité d'organisation de l'industrie cinématographique et du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1943.
PIERRE LAVAL.

**DÉCRETS, ARRÊTÉS
& CIRCULAIRES**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 3186 du 30 novembre 1943 modifiant le décret du 3 juin 1941 relatif au statut du personnel des services actifs de la police nationale.

Le chef du Gouvernement,
Vu l'acte constitutionnel n° 12;
Vu la loi n° 320 du 3 juin 1943 complétant la loi n° 1029 du 25 novembre 1942 modifiant les articles 1^{er} et 6 de la loi n° 432 du 8 avril 1942 relative aux officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République;
Vu le décret du 3 juin 1941 portant statut du personnel des services actifs de la police nationale,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3 de l'article 70 du décret du 3 juin 1941 est modifié comme suit:
« Les candidats ayant subi sans succès les épreuves de trois examens sont rayés

d'office de la liste prévue à l'article 67 et ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle inscription ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1943.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3187 du 30 novembre 1943 relatif au changement d'appellation des inspecteurs de sûreté de la police régionale d'Etat.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;
Vu le décret du 7 juillet 1941 portant organisation des services extérieurs de police sur le territoire national, dans les régions, départements, circonscriptions et villes,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les inspecteurs de sûreté de la police régionale d'Etat porteront désormais le titre d'inspecteur de la police régionale d'Etat ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1943.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 3188 du 30 novembre 1943 autorisant des promotions exceptionnelles en faveur des agents des services actifs de la police régionale d'Etat.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;
Vu le décret du 7 juillet 1941 portant organisation des services extérieurs de police sur le territoire national, dans les régions, départements, circonscriptions et villes;
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 57 du décret du 7 juillet 1941 est ainsi modifié:

« Aucun fonctionnaire des polices régionales d'Etat ne peut prétendre à un avancement de grade ou de classe s'il ne figure sur le tableau d'aptitude établi tous les ans, dans chaque catégorie d'emploi, pour chaque classe et chaque grade dans les conditions fixées aux articles ci-après. Toutefois, le préfet régional peut, à titre exceptionnel, en cours d'année, promouvoir à la classe supérieure, ou au grade supérieur, à condition qu'ils aient atteint la classe maximum de leur grade, les personnels des services actifs de la police, qui, inscrits ou non au tableau d'avancement, auront obtenu dans l'exercice de leurs fonctions des résultats remarquables qui n'ont pu être atteints qu'au prix de leur vie ou par des efforts de travail exceptionnels.

« Ces promotions exceptionnelles ne pourront, au cours d'une année, excéder 5 p. 100 de l'effectif de chacune des catégories de personnel en fonction dans la région ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1943.

PIERRE LAVAL.

Récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1943:

Page 2316, 1^{re} colonne, 59^e ligne, au lieu de: « M. Carcelle (Robert) », lire: « M. Courcelles (Robert) ».

Page 2317, 2^e colonne, 2^e ligne, au lieu de: « M. Brulaid (Charles) », lire: « M. Burlaud (Charles) ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 3287 en date du 15 octobre 1943 portant classification des agents des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 novembre 1943:

1^{er} Page 3020, 2^e colonne, 71^e et 72^e lignes, article 1^{er} au lieu de: « Consuls suppléants, attachés d'ambassades stagiaires des services extérieurs », lire: « Attachés d'ambassades, consuls suppléants, stagiaires des services extérieurs »;

2^e Page 3020, 5^e colonne, 32^e, 33^e, 34^e et 35^e lignes, article 3:

Au lieu de:

- « Attachés de consulat, secrétaires interprètes E. O. et O.:
 - 3^e classe 24.000 fr.
 - Stagiaires 20.000 ».
- Lire:
 - « Attachés de consulat, secrétaires interprètes E. O. et O. de 3^e classe 24.000 fr.
 - « Stagiaires 20.000 ».

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET DES FINANCES**

Décret n° 3238 du 16 octobre 1943 portant nomination de directeurs à l'Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1943 (tirage de Paris seulement): page 2921, 1^{re} colonne, 24^e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date... », lire: « Par décret en date... ».

Décret n° 3237 du 29 octobre 1943 portant classification des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1943, page 2931, 1^{re} colonne, 5^e, 9^e et 10^e lignes, article 2:

Au lieu de:

- Inspecteurs généraux des manufactures:
 - 1^{re} classe 120.000 fr.
 - 2^e classe 90.000 ».
- Lire:
 - Inspecteurs généraux des manufactures:
 - 1^{re} classe 120.000 fr.
 - 2^e classe, 2^e échelon (après 3 ans) 100.000
 - 2^e classe, 1^{er} échelon (avant 3 ans) 90.000 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1930 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1931;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Hinx (Landes) n'est plus, en raison de sa composition, apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales;

Arrêté.

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Hinx (Landes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Martin-de-Hinx (Landes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lard (André); membres: MM. Daguerra (Louis), Rachel (Yves), Acher (Maurice), Dardj (Julien), Miremont (Alfred), Pinsoche (Deniz).

Fait à Vichy, le 6 janvier 1944.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur:
Le conseiller d'Etat, secrétaire général pour l'administration, *BOUVIER AUBERT.*

Administration préfectorale.

Par arrêté du 27 décembre 1943 du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, M. Durand (Jean-François), ancien président du conseil de préfecture de Limoges, a été nommé président de conseil de préfecture honoraire.

Adjoins aux maires.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, en date du 6 janvier 1944, pris en application de la loi du 2 août 1941 relative aux maires et adjoints des arrondissements de Paris, M. de Rohan-Chabot (Noël), attaché de société commerciale, est nommé adjoint suppléant au maire du 7^e arrondissement de la ville de Paris, en remplacement numérique de M. Tondeur-Scheffler, atteint par la limite d'âge.

Tableau annuel (1944) prescrit par la loi du 1^{er} février 1941 portant répartition des fonctionnaires de l'inspection générale des services administratifs par grade, classe et rang dans chaque classe.

MM. Deguidi, Louvet, chef du service central de l'inspection générale; Gravereaux (en service détaché), Sarrat-Bourinat, en service détaché; Capart, Breton, inspecteurs généraux de 1^{re} classe.

MM. Auzenat, Locasse, Guillaume, Banzal, inspecteurs généraux de 2^e classe.

M. Petit, inspecteur général adjoint de 1^{re} classe.

MM. Pinalet, Ginolhac, inspecteurs de 1^{re} classe.
MM. Bardon, Carayon, inspecteurs de 2^e classe.
MM. Pierson, Pinell, inspecteurs de 4^e classe.
N. N. (vacances d'emplois d'inspecteurs).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Comité consultatif du centre national du commerce extérieur.

Par arrêté du 29 décembre 1943, ont été nommés au comité consultatif du centre national du commerce extérieur:

MM. Benel Ardant, Henry d'Auvigny, Léon Barély, Albert Bellanger, André Belugou, Roger-E. Binet, Georges Bourges, Joseph Broghier, Pierre Brousse, Pierre Chabert, Ernest Chamon, Marcel Champin, Henri Gangardel, Charles Colomb, Paul Courcoux, Georges Crette, Christian Cruse, René Darquier, Edouard Dels, Jacques Deligny, Maxime Derue, Marcel Deville-Marigny, Anselme Dewaerin, Fipo, Henri Gardier, Jean-Jacques Guorbain, Eugène Guernier, Victor Gilbert, Kilian Hennessy, André Jaquet, Jean Jourdain, Alexandre Kerautret, Robert Labbé, Marcel Lambert, Charles Laurent, Robert Le Besneve, Michel Lefèvre-Ullie, François Letidoux, Robert Lemaignan, Maurice Leprince, Jacques Marchegay, Léon Martel, Lucien-Henri Albert Masson, Jacques Monthu, Emile Pautrot, Ernest Peyroumaur-Debord, Léon Pinchard, Adolphe Pointier, Antoine Pol, Aristide Polton, Edgar Raoul-Duval, Roger Richebe, André Roussel, Henry de Segogne, Jean-Marie Serre, Victor Tenthilwey, Maurice Valotte, Georges Vassogne, René Villemer.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Budget primitif du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique (exercice 1944).

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en date du 29 décembre 1943, les prévisions des recettes du budget primitif du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, pour l'exercice 1944, et les crédits ouverts à ce budget ont été fixés à la somme de 216.210.600 francs.

Fonds de concours.

Par arrêté du 31 décembre 1943, il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, des crédits s'élevant à la somme de 7.500 fr., applicables aux chapitres ci-après du budget de l'instruction publique pour l'exercice 1943:

Chap. 12. — Université de Paris. — Traitements 900 fr.
Chap. 98. — Ecole normale supérieure. — Matériel 6.600

Total 7.500 fr.

Par arrêté du 31 décembre 1943, il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, des crédits s'élevant à la somme de 9.500 fr., applicables

aux chapitres ci-après du budget de l'instruction publique pour l'exercice 1943:

Chap. 90. — Ecole pratique des hautes études. — Ecole nationale des langues orientales vivantes. — Ecoles nationales des chartes. — Matériel 5.500 fr.
Chap. 128. — Bourses et tous-seaux dans les écoles d'enseignement technique 5.300

Total 9.500 fr.

Legs ou donations.

Par arrêté du 31 décembre 1943, il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, sur l'exercice 1943, un crédit de 209.065 fr. applicable au chapitre 471: Emploi de fonds provenant de legs ou de donations du budget de l'instruction publique.

Centres départementaux obligatoires d'orientation professionnelle.

Il est créé un centre départemental obligatoire d'orientation professionnelle dans le département de l'Eure, par arrêté en date du 4 janvier 1944, et un service départemental obligatoire d'orientation professionnelle dans le département de l'Aude par arrêté en date du 4 janvier 1944.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Décret n° 3278 du 22 décembre 1943 portant nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 décembre 1943, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 10 novembre 1943 portant que les nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Ont été nommés, à titre posthume, au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Berthelot (François-Louis-Marie), conducteur d'autorails faisant fonctions de chauffeur de route à la S. N. C. F. (région de l'Ouest); 8 ans 7 mois de services civils et militaires. Citation à l'ordre de la Nation: mortellement blessé sur sa machine, au cours d'une attaque aérienne, le 1^{er} juillet 1942, à un moment où le courage, avant de succomber, de fermer le régulateur et de bloquer le train, donnant ainsi un très bel exemple de conscience professionnelle. (*Journal officiel* du 3 octobre 1943.)

M. Braquessac (Louis-Marie), mécanicien de route à la S. N. C. F. (région de l'Ouest); 25 ans 7 mois de services civils et militaires. Citation à l'ordre de la Nation: le 6 juin 1942, mortellement blessé au cours d'une attaque aérienne, à la présence d'esprit et le courage de faire le nécessaire pour arrêter son train avant de succomber, donnant ainsi un très bel exemple de conscience professionnelle. (*Journal officiel* du 3 octobre 1943.)

M. Diquerher (Théophile), mécanicien de route à la S. N. C. F. (région de l'Ouest); 32 ans 4 mois de services civils et militaires. Citation à l'ordre de la Nation: blessé mortellement sur sa machine, le 29 juillet 1942, au cours d'une attaque aérienne, à un moment où le courage, avant de succomber, d'actionner les freins pour arrêter son train, donnant ainsi un très bel exemple de conscience professionnelle. (*Journal officiel* du 3 octobre 1943.)

LOIS

LOI n° 304 du 15 mars 1944 portant création de fédérations nationales provisoires.

Le chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;
Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Dans chaque famille professionnelle et jusqu'à la mise en place des fédérations professionnelles de famille, il est créé, par catégorie sociale, une fédération provisoire qui jouira des pouvoirs et prérogatives des fédérations professionnelles visées par la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions.

Ces organismes provisoires ainsi que les organismes délimités appelés à leur succéder pourront être chargés de l'administration des biens appartenant aux syndicats, unions et fédérations professionnelles dissous en application de l'article 72 de la loi du 4 octobre 1941 jusqu'à la publication des décrets de dévolution.

Art. 2. — Chaque fédération provisoire sera administrée par un conseil nommé par le ministre, sur proposition des membres de la commission provisoire d'organisation de la famille professionnelle intéressée appartenant à la catégorie sociale correspondante.

Art. 3. — Les dépenses de fonctionnement des fédérations provisoires sont couvertes conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 octobre 1941 par la part du produit des cotisations syndicales réservée aux fédérations ainsi que par une contribution du comité social correspondant. A titre provisoire, elles pourront être couvertes par des subventions imputées sur les crédits budgétaires destinés à subvenir aux dépenses de fonctionnement des commissions provisoires d'organisation ainsi que par des avances des comités sociaux nationaux provisoires.

Art. 4. — L'activité des fédérations provisoires pourra être suspendue par décision du ministre secrétaire d'Etat au travail dans les conditions prévues par l'article 66 de la loi du 4 octobre 1941.

Art. 5. — Les pouvoirs des membres des fédérations provisoires prendront fin, de plein droit, dès la nomination des fédérations définitives.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 mars 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, secrétaire d'Etat au travail, par intérim,

JEAN BICHSELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 342 du 15 juillet 1944 relative au régime fiscal des droits de propriété littéraire et artistique.

Le chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;
Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 327 du code de l'enregistrement est complété par une disposition ainsi conçue:

« 64^o septies. — Tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou ses représentants du droit de reproduction ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique.

« Le droit proportionnel est seul perçu lorsqu'il est inférieur au droit fixe ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 385 en date du 15 juillet 1944 relative au contrôle des instruments de mesure.

Le chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;
Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 8 de la loi du 4 juillet 1837 est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de contrôle des instruments destinés à mesurer les grandeurs dont les unités sont définies soit par la loi du 2 avril 1919, soit en exécution de cette loi ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

JEAN BICHSELONNE.

LOI n° 369 du 15 juillet 1944 modifiant et complétant la loi n° 501 du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.

Le chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;
Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi n° 501 du 15 septembre 1943 est porté à 6 p. 100.

Art. 2. — L'article 1^{er} de ladite loi est complété par un troisième alinéa, ainsi conçu:

« Par ailleurs, ne seront taxées que sur 50 p. 100 de leur montant les ventes d'articles de bonneterie coupée et cousue ainsi que les importations de ces mêmes articles ».

Art. 3. — L'article 2 de la même loi est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Art. 2. — La taxe spéciale de 5 p. 100 sera recouvrée comme en matière de taxe à la production par les administrations intéressées.

« Elle frappera:

« 1^o Les ventes et les importations sur lesquelles la taxe à la production est exigible;

« 2^o Les ventes en suspension du paiement de cette taxe faites à un redevable de la taxe à la production ne relevant pas du comité général d'organisation de l'industrie textile, ainsi que les importations à destination de ces redevables.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la taxe frappera les ventes faites aux entreprises de broderie à main ou sur machines individuelles, aux entreprises de fantaisies pour modes ainsi que les importations à destination de ces diverses entreprises.

« Les ventes faites par les entreprises visées à l'alinéa précédent seront exonérées de la taxe.

« Les redevables pourront récupérer la taxe spéciale en l'ajoutant sur les factures. Néanmoins, ils en demeureront seuls débiteurs envers le Trésor ».

Art. 4. — Il est inséré dans le même loi un article 5 bis, ainsi conçu:

« Art. 5 bis. — Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, précisées par arrêté interministériel ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

JEAN BICHSELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, par intérim,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 385 du 15 juillet 1944 relative au transfert des économies des travailleurs français en Allemagne.

Le chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;
Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à garantir au nom de l'Etat, pour une période d'un mois, les établissements de crédit qui effectuent le paiement de la contre-valeur en francs des économies des travailleurs français en Allemagne transférées par la voie du clearing franco-alle-

Annexe 19 - Loi du 15 juillet 1944 modifiant la loi du 30 novembre 1941 relative au Comité professionnel, *Journal officiel* du 29 juillet 1944.

29 juillet 1944

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT FRANÇAIS

1010

législation du travail; aux dispositions de l'article 6 du règlement d'administration publique du 7 avril 1938 pris pour l'application de la loi du 18 juillet 1937 fixant le statut légal des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; aux dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1941 pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1941 modifiant la législation relative aux salaires des ouvriers à domicile.

Art. 3. — Les travailleurs dont le contrat de travail est résilié à la suite, soit d'événements de guerre (destruction des établissements, évacuation des populations), soit de mesures de concentration industrielle ou commerciale, ainsi que ceux dont le contrat est suspendu, soit dans les conditions prévues par la loi du 2 octobre 1943 relative au réemploi des travailleurs qui se rendent en Allemagne pour occuper un emploi salarié, soit à la suite d'une affectation prononcée d'office en exécution des lois et décrets relatifs à l'utilisation de la main-d'œuvre et notamment des lois des 4 septembre 1943, 16 février 1943 et 1^{er} février 1944, ont droit à un congé payé ou, à défaut, à une indemnité compensatrice, conformément aux dispositions des articles 51 g et 51 k du livre II du code du travail, modifiés par la présente loi.

Les travailleurs ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs mutations prononcées d'office, en exécution des lois susvisées, peuvent invoquer, pour la détermination de leur droit au congé payé, l'ancienneté acquise tout dans l'établissement auquel ils appartenaient immédiatement avant la première mutation que dans les établissements auxquels ils ont été ultérieurement affectés.

Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat au travail et à la solidarité nationale déterminera les modalités d'attribution du congé, sous la forme d'un repos payé ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice et de répartition entre les employeurs successifs de la charge du montant de l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les travailleurs visés à l'article précédent.

L'article 6 de la loi du 31 juillet 1942 relative au régime des congés payés est abrogé.

Art. 4. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat au travail et à la solidarité nationale, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, les dispositions du premier alinéa de l'article 51 g du livre II du code du travail, tel qu'il est modifié par la présente loi, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Le travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifiera avoir été occupé, chez le même employeur, pendant une période de temps équivalant à un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder une période de quinze jours comprenant douze jours ouvrables ».

Art. 5. — Les employeurs sont tenus d'accorder aux femmes des ouvriers travaillant en Allemagne, lorsqu'elles en font la demande, un congé de quatre jours ouvrables au moins pendant la permission de leur mari. Ces quatre jours de congé sont, autant que possible, accotés au jour de repos hebdomadaire.

La demande devra être adressée à l'employeur quarante-huit heures au moins à l'avance.

Le congé est payé à raison d'un jour par mois de service dans l'établissement, il est, à défaut, le cas échéant, sur la durée du congé payé auquel l'ouvrier ou l'employée

pourrait prétendre en raison de la durée de ses services.

Lorsque les nécessités de la production l'exigeront, le droit au congé prévu ci-dessus pourra être réduit ou suspendu dans les mêmes conditions que le congé annuel.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux congés et indemnités de congé au titre de la période de référence prenant fin au 30 juin 1944.

Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'article 51 g du livre II du code du travail, tel qu'il est modifié par la présente loi, n'auront effet qu'à compter des congés payés de 1945.

Pour la détermination de la durée du congé et du montant de l'indemnité, la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1944 sera retenue tant pour les congés de 1944 que pour ceux de 1945.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 51 j du livre II du code du travail, tel qu'il est modifié par la présente loi, ainsi que celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux congés payés de 1943 qui n'auraient pas fait, à la date de la présente loi, l'objet d'un règlement, soit par voie d'accord, soit par décision définitive de justice.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 juillet 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat au travail et à la solidarité nationale, MARCEL DÉT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, JEAN BICHSELONNE.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, MAURICE GARDELLE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, par intérim, PIERRE CATHALA.

LOI n° 226 du 18 février 1944 modifiant la loi n° 3892 du 12 juillet 1941 relative au financement des dépenses de réparation et de reconstruction des immeubles partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre ou par suite des inondations survenues au mois d'octobre 1940 et non couvertes par la participation de l'Etat.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 13 bis ;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 3692 du 12 juillet 1941 est complété ainsi qu'il suit:

« Dans le cas où, par suite de l'application successive de plusieurs des lois visées au présent alinéa, le montant des sommes ainsi empruntées excéderait cette différence, l'excédent qui deviendrait immédiatement exigible, nonobstant toutes conventions contraires passées en vertu des dis-

positions de l'article 2 de la présente loi serait remboursé à l'organisme prêteur soit par l'organisme, soit, à défaut, par l'Etat, par précompte sur toutes sommes dues à ce dernier ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 3692 du 12 juillet 1941 est modifié comme suit:

« Il ne peut être pris, au titre du présent décret, qu'une seule inscription de privilège par immeuble saisi. Si une autre inscription est requise, le conservateur doit refuser d'insérer ou mentionner le motif de refus sur le bordereau à lui déposé. Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où la seconde inscription requise a pour objet de garantir le prêt amortissable à long terme destiné à remplacer le prêt à court terme ou l'ouverture de crédit consenti à l'étranger. Toutefois, la même inscription de privilège garantit successivement le prêt à court terme ou l'ouverture de crédit et le prêt de consolidation amortissable lorsqu'ils sont constatés par un seul acte, même s'il s'agit de créanciers différents ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 février 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, MAURICE GARDELLE.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, JEAN BICHSELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, par intérim, PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, chargé de l'équipement national, PIERRE CATHALA.

LOI n° 356 du 15 juillet 1944 modifiant la loi n° 5038 du 30 novembre 1941 relative au comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 13 bis ;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 5 de l'article 16 de la loi n° 5038 du 30 novembre 1941 relative au comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, est remplacé par le suivant:

« La société des gens de lettres, ainsi que les sociétés de perception ou groupements similaires qui seront agréés à cet effet par le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, après avis du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, sont également autorisés à effectuer, dans les conditions prévues ci-dessus, la répartition des droits qu'ils sont chargés par leurs membres de recevoir en leur nom ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1944.

PIERRE LAYAB.

Par le chef du Gouvernement:
Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

ABRI BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

MAURICE GABOLDE.

LOI n° 389 du 15 juillet 1944 portant relèvement des taux de la majoration spéciale instituée par l'article 20 a bis de la loi du 14 juillet 1906.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1906 fixant les taux de la majoration spéciale de l'allocation d'assistance prévue en faveur des infirmes ayant besoin, en raison de leur état, de l'aide constante d'une tierce personne, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les assistés qui, en raison de leur infirmité, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, reçoivent, à partir du 1^{er} avril 1944, en plus de l'allocation, une majoration fixée à:

« 4.800 fr. dans les communes de moins de 20.000 habitants;
« 5.100 fr. dans les communes de 20.001 à 50.000 habitants;
« 5.520 fr. dans les communes de 50.001 à 100.000 habitants;
« 6.000 fr. dans les villes de 100.001 à 500.000 habitants;
« 6.600 fr. dans les villes de plus de 500.000 habitants et le département de la Seine ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1944.

PIERRE LAYAB.

Par le chef du Gouvernement:
Le ministre secrétaire d'Etat à la santé et à la famille,

RAYMOND GRASSET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

PIERRE CATHALA.

LOI n° 378 du 21 juillet 1944 portant modification à la loi n° 284 du 17 février 1942 instituant une procédure d'avances du Trésor.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — La limite des avances prévues à l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1942 pouvant être consenties à des orga-

nismes professionnels, afin de couvrir provisoirement le déficit d'opérations exceptionnelles de production, d'importation ou de récupération portant sur des métaux ou substances minérales, est portée à 2.900 millions de francs.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1944.

PIERRE LAYAB.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

JEAN BICHELOUX.

LOI n° 125 du 24 juillet 1944, modifiant et complétant la loi n° 993 du 9 novembre 1942, relative à l'interdiction de la destruction des colonies d'abeilles par étouffage.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 993 du 9 novembre 1942 relative à l'interdiction de la destruction des colonies d'abeilles par étouffage est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont cependant autorisées les destructions des colonies fondées par des essais volages qui constitueraient un gêne pour l'homme ou les animaux domestiques, des colonies sans propriétaires et des colonies atteintes de maladies contagieuses dont la destruction est ordonnée, pour des raisons d'ordre sanitaire, par des services vétérinaires ».

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 9 novembre 1942 susvisée est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les préfets régionaux pourront, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, accorder des autorisations d'étouffage, compte tenu des besoins en miel et en abeilles vivantes et dans les conditions qu'ils jugeront les plus favorables à leur région ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1944.

PIERRE LAYAB.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, par intérim,

PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

MAURICE GABOLDE.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

JEAN BICHELOUX.

LOI n° 387 du 24 juillet 1944 portant modification de l'article 16 du décret du 29 juillet 1939, romané par la loi du 31 décembre 1942, créant une chambre de discipline corporative agricole, et de l'article 7 de ce dernier texte.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. — L'article 7 (3°) de la loi du 31 décembre 1942 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Elle donne, en outre, son avis sur la nomination d'un tuteur aux allocations familiales, lorsqu'il s'agit d'un allocataire soumis au régime agricole des allocations familiales, dans les conditions fixées par l'article 16 du décret du 29 juillet 1939 ».

Art. 2. — Il est ajouté entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 16 du décret du 29 juillet 1939, modifié par la loi du 18 novembre 1942, un alinéa ainsi conçu:

« Lorsque cette décision concerne un allocataire soumis au régime agricole des allocations familiales, le préfet recueille l'avis préalable de la chambre de discipline corporative ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1944.

PIERRE LAYAB.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, par intérim,

PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

MAURICE GABOLDE.

Le ministre secrétaire d'Etat à la santé et à la famille,

RAYMOND GRASSET.

Le ministre secrétaire d'Etat au travail et à la solidarité nationale,

MARCEL DEAT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Développement des œuvres et du patrimoine de l'association des anciens des chantiers de jeunesse.

Le chef du Gouvernement, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat au travail et à la solidarité nationale et le ministre secrétaire d'Etat à la santé et à la famille,

Vu la loi n° 150 du 14 mars 1944 portant dissolution de l'association des anciens des chantiers de jeunesse (A. D. A. C.),

Annexe 20 - Ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine et annulant les lois des 30 novembre 1941 et 28 septembre 1942, *Journal officiel de la République française* du 10 août 1944.

Art. 12. — Le titre de chacun des règlements de fait qui acquiescent lors d'ordonnances ou de décret en vertu des dispositions précédentes est complété par la mention de sa validation en exécution de la présente ordonnance.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 4 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire aux colonies,

R. FIÉVEN.

Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

EXPOSE DES MOTIFS

La libération du territoire continental doit être d'une manière immédiate accompagnée du rétablissement de la légalité républicaine en vigueur avant l'instauration du régime imposé à la faveur de la présence de l'ennemi.

Le premier acte de ce rétablissement est la constatation que « la forme du gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister ».

C'est l'objet de l'article 1^{er} du projet ci-annexé.

Cette constatation primordiale exprimée, il s'ensuit une autre nécessaire : les lois et règlements que l'autorité de fait qui s'est imposée à la France a promulgués, les dispositions administratives individuelles qu'elle a décrétées ou arrêtées ne peuvent tirer de sa volonté aucune force obligatoire et sont appelés à demeurer inefficaces. Cette conséquence logique du principe exprimé ci-dessus doit être à son tour.

C'est l'objet de l'article 2, alinéa 1^{er}, qui fixe le point de départ dans le temps des textes et actes nuls.

Tout ce qui est postérieur à la chute, dans la journée du 16 juin 1940, du dernier gouvernement légitime de la République est évidemment frappé de nullité.

Cependant, des considérations d'intérêt pratique conduisent à éviter de revenir sans transition aux règles de droit en vigueur à la date susdite du 16 juin 1940 et à observer dans ce but soit une période transitoire comportant le maintien provisoire de certains effets de droit, soit même la validation définitive de certaines situations acquises dont le renversement apporterait au pays un trouble plus considérable que leur confirmation.

Aussi bien des textes législatifs ou réglementaires sont intervenus qui n'auraient pas été désavoués par le régime républicain et des actes administratifs individuels ont été pris qui n'ont été inspirés que par l'intérêt bien compris de la bonne marche des services. Annuler ces textes et actes administratifs pour y substituer dans chaque cas des textes et actes administratifs nouveaux nécessairement identiques conduirait, en multipliant l'effort nécessaire pour assurer la reprise de la vie publique, à apporter dans celle-ci une confusion extrême et de longue durée.

D'où la nécessité de décider que la nullité doit être expressément constatée. C'est l'objet de l'article 2, alinéa 2.

Le principe ainsi énoncé emporte cette conséquence nécessaire que tant qu'une nullité n'a pas été expressément constatée, les actes de l'autorité de fait quels qu'ils soient continuent à recevoir provisoirement application.

Mais le projet exprime la volonté du Gouvernement de mener à bonne fin, dans le plus court délai possible la révision générale de ces actes, qui entrainera d'une manière définitive la cessation des effets de ceux qui seront annulés et la validation de ceux qui seront maintenus.

L'article 7 exprime cette conséquence et cette volonté décisive.

Tous ces principes posés, le projet d'ordonnance édicte la nullité expresse d'un certain nombre de textes qui, à raison de leur caractère et de leur origine manifeste, doivent être avant tous autres exclus de toute validation, nullité qui atteint évidemment leurs effets dans le passé.

Ce sont ceux énumérés à l'article 3.

Il énumère ensuite, par référence à des tableaux annexés, tous ceux inconciliables avec les principes rétablis, et dont dès maintenant la validation définitive doit être également écartée, mais qu'il a paru opportun d'énumérer individuellement, et en les distinguant alors avec soin suivant que leurs effets passés sont affectés ou au contraire, à raison des nécessités actuelles, reconnus (art. 4 et tableaux I et II).

En ayant ainsi — provisoirement — terminé avec la législation de l'autorité de fait le projet soumis au Gouvernement introduit sans délai un certain nombre de textes déjà pris par celui-ci et dont l'introduction immédiate est indispensable.

Toujours dans les vues susdites, il indique que les autres textes déjà intervenus — ce qui comprend évidemment sans distinction, comme il le précise, les textes de la France libre, ceux de la France combattante, ceux du commandement en chef français civil et militaire depuis le 14 mars 1943 et enfin ceux du Comité français de la libération nationale — ne seront applicables, sous réserve d'ailleurs des droits déjà acquis sous leur empire, qu'à partir de la date qui devra être expressément fixée pour chacun d'eux (art. 5 et 6).

L'ordonnance en projet traite ensuite des décisions des juridictions d'exception (dont elle a annulé les textes constitutifs) et des actes administratifs individuels.

Elle valide rétroactivement les premières à l'exception de celles qui relèvent de l'ordonnance du 6 juillet 1940 relative à la légalité des actes accomplis pour la cause de la libération et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits, lesquelles demeurent soumises à cette ordonnance, et maintient provisoirement les seconds (art. 8 et 9).

Le texte enfin déclare dissous, outre la légion française des combattants, les groupements antinationalaux qu'il énumère. Il ordonne le séquestre de leurs biens et interdit, sous les sanctions pénales qu'il édicte, leur reconstitution. Tous ces groupements étaient liés trop étroitement à l'autorité de fait pour que le texte rétablissant la légalité républicaine n'édicte pas lui-même leur suppression.

Telle est l'ordonnance portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, c'est-à-dire en France métropolitaine, à l'exception toutefois de la Corse où la situation législative, résultant d'une libération antérieure aux dispositions ainsi prises, appelle un texte particulier qui intervient nécessairement.

Elle a pour but immédiat de libérer le pays de la réglementation d'inspiration ennemie qui l'étouffait, mais aussi de lui éviter le désordre juridique qui même l'infecte.

Sans doute elle appelle d'autres textes, mais sur le plan législatif elle est un acte de libération déjà décisif.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la Justice,

Vu l'ordonnance du 8 juin 1943 portant Installation du Comité français de la libération

nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée consultative à sa séance du 26 juin 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — La forme du Gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister.

Art. 2. — Sont, en conséquence, nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la République française.

Cette nullité doit être expressément constatée.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants :

L'acte dit « loi constitutionnelle du 10 juillet 1910 ».

Tous les actes dits « actes constitutionnels ».

Tous les actes qui ont institué des juridictions d'exception.

Tous les actes qui ont imposé le travail forcé pour le compte de l'ennemi.

Tous les actes relatifs aux associations dites secrètes.

Tous ceux qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif.

L'acte dit « décret du 16 juillet 1940 » relatif à la formule exécutoire. Toutefois, les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule exécutoire prescrite par l'acte dit « décret du 16 juillet 1940 » pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule exécutoire rétablie.

Art. 4. — Est également expressément constatée la nullité des actes visés aux tableaux I et II, annexés à la présente ordonnance. Pour les actes mentionnés au tableau I, la constatation de nullité vaut pour les effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance. Pour ceux mentionnés au tableau II, la constatation de la nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 5. — Sont déclarés immédiatement exécutoires sur le territoire continental de la France, les textes visés au tableau III de la présente ordonnance.

Art. 6. — Les textes publiés au *Journal officiel* de la France libre, au *Journal officiel* de la France combattante, au *Journal officiel* du commandement en chef français civil et militaire depuis le 14 mars 1943, enfin au *Journal officiel* de la République française entre le 10 juin 1943 et la date de la promulgation de la présente ordonnance ne seront applicables sur le territoire continental de la France qu'à partir de la date qui sera expressément fixée pour chacun d'eux.

Toutefois, doivent être dès maintenant respectés les droits régulièrement acquis sous l'empire desdits textes.

Art. 7. — Les actes de l'autorité de fait, au disant « gouvernement de l'Etat français » dont la nullité n'est pas expressément constatée dans la présente ordonnance ou dans les tableaux annexés, continueront à recevoir provisoirement application.

Cette application provisoire prendra fin au fur et à mesure de la constatation expresse de leur nullité prévue à l'article 2.

Cette constatation interviendra par des ordonnances subséquentes qui seront promulguées dans le plus bref délai possible.

Art. 8. — Sont validées rétroactivement les décisions des juridictions d'exception visées

Annexe 20 - Ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine et annulant les lois des 30 novembre 1941 et 28 septembre 1942. *Journal officiel de la République française du 10 août 1944.*

10 Août 1944	JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	689
<p>à l'article 3 lorsqu'elles ne relèvent pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943 et des textes subséquents relatifs à la légalité des actes accomplis pour la cause de la libération et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.</p>	<p>français de soustraire leur bâtiment au contrôle des autorités françaises.</p>	<p>Loi du 3 septembre 1942 réprimant l'immixtion ou la détention des postes radiométriques d'émission non autorisés.</p>
<p>Art. 9. — Les actes administratifs postérieurs au 16 juin 1940 sont rétroactivement et provisoirement validés.</p>	<p>Loi du 13 septembre 1940 portant interdiction aux ressortissants français de se rendre en territoire étranger pour s'y livrer à la fabrication de matériel de guerre.</p>	<p>Loi du 28 septembre 1942 modifiant la loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.</p>
<p>Art. 10. — Sont immédiatement dissous les groupements suivants et tous les organismes similaires et annexes.</p>	<p>Décret du 17 septembre 1940 relatif à la levée des mesures de séquestre édictées par les décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940.</p>	<p>Loi du 10 novembre 1942 relative à la confiscation de phonographes, haut-parleurs, appareils radiophoniques et tous autres instruments de musique.</p>
<p>La légion française des combattants, Les groupements anti-nationaux dits; Le service d'ordre légionnaire, La milice, Le groupe collaboration, La phalange africaine, La milice anti-bolchévique, La légion tricolore, Le parti franciste, Le rassemblement national populaire, Le comité ouvrier de secours immédiats, Le mouvement social révolutionnaire, Le parti populaire français, Les Jeunesses de France et d'outre-mer.</p>	<p>Loi du 10 octobre 1940 modifiant les articles 26 et 45 et complétant l'article 50 de la loi du 29 juillet 1931 sur la liberté de la presse.</p>	<p>Loi du 19 avril 1943 relative à la suspension des peines.</p>
<p>Les biens de ces groupements sont immédiatement placés sous le séquestre de l'administration de l'enregistrement et à la diligence de celle-ci.</p>	<p>Loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique.</p>	<p>Loi du 21 juin 1943 modifiant la loi du 7 juin 1940 sur les attroupements.</p>
<p>Sans préjudice de l'application des articles 42, 75 et suivants du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 fr. quiconque participera directement ou indirectement au maintien ou à la reconstitution des groupements énumérés au présent article.</p>	<p>Loi du 28 octobre 1940 interdisant la réception de cartons émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.</p>	<p>Décret du 15 juillet 1943 portant exclusion des facultés et écoles des étudiants qui se sont dérobés au service du travail obligatoire.</p>
<p>Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française et exécutée comme loi. Elle sera appliquée au territoire continental au fur et à mesure de sa libération.</p>	<p>Décret du 16 novembre 1940 créant le comité d'organisation de la publicité.</p>	<p>Arrêté du 22 juillet 1943 relatif à la situation administrative des fonctionnaires et auxiliaires de l'enseignement, membres de la légion des volontaires français contre le bolchevisme.</p>
<p>Une ordonnance spéciale interviendra pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>	<p>Loi du 20 novembre 1940 réglementant le port des insignes, médailles et décorations.</p>	<p>Décret du 9 septembre 1943 relatif au « Mouvement prisonnier ».</p>
<p>Alger, le 9 août 1944.</p>	<p>Décret du 27 janvier 1941 relatif à la reproduction des traits du chef de l'Etat.</p>	<p>Loi du 14 septembre 1943 relative à l'organisation de la profession de sage-femme.</p>
<p>DE GAULLE. Par le Gouvernement provisoire de la République française; Le commissaire à la justice, FRANÇOIS DE MENTHON.</p>	<p>Décret du 14 février 1941 différenciant l'application des dispositions prévues par les décrets du 16 novembre 1940 portant création et composition du comité d'organisation de la publicité.</p>	<p>Tous les actes relatifs à la démission d'office des conseillers généraux, d'arrondissement et municipaux.</p>
TABLEAU I	<p>Loi du 15 mai 1941 modifiant l'article 26 de la loi du 29 juillet 1931 relative au régime de la presse.</p>	<p>Tous les actes qui ont institué des services de police d'exception.</p>
Actes dits :	<p>Décret du 5 juillet 1931 portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants et poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste.</p>	TABLEAU II
<p>Décret du 16 juillet 1940 suspendant la loi du 1^{er} septembre 1930 portant application du décret du 1^{er} mars 1930 relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis.</p>	<p>Loi du 11 juillet 1941 relative à la dissolution de groupements et associations dont les agissements se seront révélés contraires à l'intérêt général du pays.</p>	Actes dits :
<p>Loi du 27 juillet 1940 étendant les dispositions de l'article 15 du code pénal.</p>	<p>Décret du 18 juillet 1941 portant constitution du comité d'organisation des professions de la publicité.</p>	<p>Décret du 21 juin 1940 interdisant le cri des journaux et la réception des émissions radiophoniques.</p>
<p>Décret du 28 juillet 1940 levant les mesures de séquestre à l'égard des Allemands.</p>	<p>Loi du 16 juillet 1941 modifiant les dispositions de la loi du 30 juin 1931 régissant les réunions publiques.</p>	<p>Décret du 9 juillet 1940 relatif à l'impression et à la distribution des journaux dans la zone occupée.</p>
<p>Loi du 21 août 1940 portant interdiction aux officiers ou marins de commerce de servir à bord des bâtiments battant pavillon français sans contrôle de la puissance étrangère belligérante.</p>	<p>Loi du 11 août 1941 relative aux réunions privées organisées par les partis ou groupements politiques.</p>	<p>Loi du 30 juillet 1940 portant modification au code de justice maritime.</p>
<p>Loi du 27 août 1940 portant abrogation du décret du 21 avril 1939 modifiant les articles 23 et 25 de la loi du 29 juillet 1931 sur la liberté de la presse.</p>	<p>Loi du 28 août 1941 réprimant la désertion des marins du commerce et de la pêche.</p>	<p>Décret du 30 juillet 1940 modifiant le ressort des tribunaux maritimes.</p>
<p>Loi du 13 septembre 1940 portant interdiction aux capitaines de navires de commerce</p>	<p>Loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions — dite : « Charte du Travail » — ainsi que les textes complémentaires et d'application ayant le même objet.</p>	<p>Loi du 2 août 1940 modifiant la loi du 30 octobre 1936 sur l'organisation de l'enseignement public en ce qui concerne la nomination des inspecteurs primaires, et les textes qui en ont fait application.</p>
<p>français de soustraire leur bâtiment au contrôle des autorités françaises.</p>	<p>Loi du 17 novembre 1941 instituant la responsabilité pénale des dirigeants des fabriques, usines et établissements dans le cas de vol de substances ou d'engins explosifs.</p>	<p>Décret du 14 août 1940 sur la délégalation dans les fonctions d'inspecteur d'académie.</p>
<p>à l'article 3 lorsqu'elles ne relèvent pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943 et des textes subséquents relatifs à la légalité des actes accomplis pour la cause de la libération et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.</p>	<p>Loi du 30 novembre 1941 instituant un comité d'organisation professionnelle des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.</p>	<p>Loi du 18 août 1940 modifiant l'article 24 de la loi du 10 août 1931 (conseils généraux).</p>
<p>Art. 9. — Les actes administratifs postérieurs au 16 juin 1940 sont rétroactivement et provisoirement validés.</p>	<p>Loi du 12 décembre 1941 fixant pour le campement 1940 les modalités d'application de l'article 231 du code de justice militaire pour l'armée de terre.</p>	<p>Loi du 27 août 1940 portant suppression des corps des administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie.</p>
<p>Art. 10. — Sont immédiatement dissous les groupements suivants et tous les organismes similaires et annexes.</p>	<p>Loi du 22 décembre 1941 modifiant les articles 231 et 235 du code de justice militaire sur les exécutations en rase campagne et la libération des prisonniers de guerre sous condition de ne plus porter les armes contre l'ennemi.</p>	<p>Loi du 28 août 1940 portant constitution de corps civils d'administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie.</p>
<p>La légion française des combattants, Les groupements anti-nationaux dits; Le service d'ordre légionnaire, La milice, Le groupe collaboration, La phalange africaine, La milice anti-bolchévique, La légion tricolore, Le parti franciste, Le rassemblement national populaire, Le comité ouvrier de secours immédiats, Le mouvement social révolutionnaire, Le parti populaire français, Les Jeunesses de France et d'outre-mer.</p>	<p>Loi du 31 décembre 1941 modifiant l'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939.</p>	<p>Loi du 12 septembre 1940 relative aux opérations des organismes britanniques d'assurance ou de réassurance en France et en Algérie.</p>
<p>Les biens de ces groupements sont immédiatement placés sous le séquestre de l'administration de l'enregistrement et à la diligence de celle-ci.</p>	<p>Loi du 1^{er} mars 1942 fixant les règles de collaboration entre les services de la radiodiffusion nationale et le comité d'organisation du marché radiodiffusif.</p>	<p>Loi du 18 septembre 1940 relative à la suppression des écoles normales primaires.</p>
<p>Sans préjudice de l'application des articles 42, 75 et suivants du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 fr. quiconque participera directement ou indirectement au maintien ou à la reconstitution des groupements énumérés au présent article.</p>	<p>Loi du 15 mai 1941 modifiant l'article 26 de la loi du 29 juillet 1931 relative au régime de la presse.</p>	<p>Loi du 30 septembre 1940 portant organisation du secrétariat d'Etat à l'aviation.</p>
<p>Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française et exécutée comme loi. Elle sera appliquée au territoire continental au fur et à mesure de sa libération.</p>	<p>Décret du 17 septembre 1943 relatif au « Mouvement prisonnier ».</p>	<p>Décret du 10 octobre 1940 portant suppression d'une commission.</p>
<p>Une ordonnance spéciale interviendra pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p>	<p>Loi du 14 septembre 1943 relative à l'organisation de la profession de sage-femme.</p>	<p>Loi du 13 octobre 1940 plaçant sous l'autorité directe de l'administration de la radiodiffusion nationale les stations de radiodiffusion de l'Afrique du Nord.</p>
<p>Alger, le 9 août 1944.</p>	<p>Tous les actes relatifs à la démission d'office des conseillers généraux, d'arrondissement et municipaux.</p>	<p>Tous les actes qui ont institué des services de police d'exception.</p>
<p>DE GAULLE. Par le Gouvernement provisoire de la République française; Le commissaire à la justice, FRANÇOIS DE MENTHON.</p>	<p>Tous les actes qui ont institué des services de police d'exception.</p>	<p>Tous les actes qui ont institué des services de police d'exception.</p>

Annexe 21 - Décret du 28 août 1944 portant création d'une Commission de la propriété intellectuelle, *Journal officiel* du 31 août 1944.

Arrêté du 18 février 1944 relatif au fonctionnement du compte spécial « Paiements des fournitures faites et services rendus au Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ».

Rectificatif au *Journal officiel*, n° 46-17, des 19 et 21 février 1944:

Après la signature:

« Le commissaire aux finances,

« OUVRE DE MURVILLE ».

Ajouter:

« Le commissaire aux colonies,

« R. PLEYER ».

Arrêté du 9 août 1944 fixant le prix de vente des tabacs en Corée.

Ajouter à la suite de l'article 1^{er}:

« Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à dater de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

« Art. 3. — L'ingénieur en chef de la délégation spéciale du S. E. I. T. A. est chargé de l'application du présent arrêté.

« Alger, le 9 août 1944.

« Le commissaire aux finances,

« PIERRE MENDES-FRANCE ».

COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT ET A LA PRODUCTION

Décret du 28 août 1944 déterminant, pour le commissariat au ravitaillement et à la production, le *titulaire des emplois supérieurs* dont les titulaires sont visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité de membres des groupements antinationaux;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les membres des organisations antinationales énumérées à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 21 décembre 1943 sont déclarés indignes d'occuper les fonctions ci-après:

I. — Administration centrale.

Tous les emplois supérieurs jusqu'au grade de sous-chef de bureau et chef de section inclusivement, et assimilés.

II. — Services extérieurs.

Tous les emplois supérieurs jusqu'au grade de chef de bureau et chef de service inclusivement et assimilés, et notamment:

A. — Direction de l'agriculture et du ravitaillement.

- a) Services de l'agriculture. — Inspecteur général et inspecteur directeur régional et directeur départemental, directeur de toutes écoles d'agriculture, ménagères, vétérinaires, des eaux et forêts;
- b) Eaux et forêts. — Inspecteur général conservateur et officier de tout grade;
- c) Génie rural. — Inspecteur général, ingénieur en chef et ingénieur;

d) Horas. — Inspecteur général et officier de tout grade;

e) Services vétérinaires. — Inspecteur général et directeur départemental;

f) Répression des fraudes. — Inspecteur régional et inspecteur départemental;

g) Office du blé. — Directeur, inspecteur général et contrôleur général;

h) Caisse nationale de crédit agricole. — Directeur, contrôleur général, inspecteur général;

i) Ravitaillement. — Inspecteur général et directeur départemental;

j) Contrôle économique et contrôle des prix. — Directeur départemental;

k) Offices et groupements. — Directeur, sous-directeur, président et vice-président.

B. — Direction de l'énergie.

Mines. — Inspecteur général, ingénieur en chef, ingénieur au corps des mines (cadre normal et cadre latéral).

Services publics concédés: a) eau gaz et électricité; b) sociétés minières: directeur, sous-directeur et fondés de pouvoirs.

C. — Direction de la production et des approvisionnements industriels.

Poids et mesures. — Inspecteur.

D. — Direction du commerce extérieur.

Ministre conseiller commercial, conseiller commercial, attaché commercial et attaché commercial adjoint.

E. — Direction du blocus.

Tous les emplois, quel que soit le grade.

Art. 2. — Le commissaire au ravitaillement et à la production est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 28 août 1944.

XXXXX OUKULLA.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:
Le commissaire au ravitaillement et à la production,
P. OUKOUNI.

Décret du 28 août 1944 relatif à l'administration des services du commissariat au ravitaillement et à la production à Alger.

Par arrêté en date du 5 septembre 1944, à partir du départ pour la France métropolitaine libérée du commissaire au ravitaillement et à la production, et jusqu'au départ de l'échelon lourd du commissariat, les services du commissariat au ravitaillement et à la production qui demeureront à Alger seront placés sous l'autorité directe de M. Pierre Marcantoni, chef de cabinet.

Ce dernier aura qualité, à ce titre, pour signer, au nom du commissaire, les arrêtés, décisions, ainsi que tous documents comptables et autres.

Au départ de l'échelon lourd, et jusqu'à une date ultérieure fixée par le commissaire au ravitaillement, la délégation donnée à M. Marcantoni sera transmise à M. Riachard, sous-directeur de l'énergie.

A titre provisoire, il n'est apporté aucune modification à la compétence des services du commissariat au ravitaillement et à la production maintenus à Alger. Les transferts d'attribution de ces services à ceux de l'administration centrale feront l'objet de décisions ultérieures du commissaire.

Arrêté du 3 août 1944 portant affectation d'un agent de l'expansion économique.

Par arrêté en date du 3 août 1944, M. P. Casalonga, conseiller commercial, est affecté auprès de la délégation générale du Gouvernement provisoire de la République française près des Etats libanais et estien pour y remplir les fonctions de son grade.

Arrêté du 17 août 1944 modifiant l'arrêté du 26 avril 1944 portant inscription d'officiers des eaux et forêts au tableau d'avancement de grade et de classe pour les années 1943 et 1944.

Par arrêté en date du 17 août 1944, sont modifiés ainsi qu'il suit, les inscriptions au tableau d'avancement de classe pour les années 1943 et 1944 des officiers des eaux et forêts ci-après désignés:

Inspecteurs (pour la 1^{re} classe).

M. Paolantonacci à Basila, à compter du 1^{er} juillet 1944 (au lieu du 1^{er} juillet 1943).

Gardes généraux (pour la 1^{re} classe).

M. Plagel à Corte, à compter du 1^{er} octobre 1944 (au lieu du 1^{er} janvier 1944).

COMMISSARIAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Décret du 28 août 1944 portant création d'une commission de la propriété intellectuelle.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission de la propriété intellectuelle relevant du commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 2. — La commission de la propriété intellectuelle est chargée de donner son avis sur toutes les questions concernant la réglementation de la propriété intellectuelle ainsi que sur les mesures d'application. Elle entreprend toutes études et propose toutes mesures concernant la défense de la propriété intellectuelle française à l'étranger.

Art. 3. — La commission de la propriété intellectuelle est constituée comme suit:

- Le professeur titulaire de la chaire de droit civil comparé de la faculté de droit de Paris, chargé de l'enseignement de la propriété intellectuelle, président;
- Le directeur des beaux-arts;
- Le directeur du centre régional de la recherche scientifique;
- Un représentant du commissaire à l'information;
- Un représentant du commissaire aux affaires étrangères;
- Un représentant de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique;
- Un représentant de la société des auteurs et compositeurs dramatiques;
- Un représentant de la société des gens de lettres;
- Un représentant de la société des auteurs et compositeurs.

La commission peut convoquer pour avis tout expert qualifié.

La composition de la commission de la propriété intellectuelle sera révisée trois mois après la libération totale du territoire métropolitain.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse ou du président.

Annexe 21 - Décret du 28 août 1944 portant création d'une Commission de la propriété intellectuelle, *Journal officiel* du 31 août 1944.

800-X

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

31 Août 1944

Art. 5. — Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Alger, le 28 août 1944.

RENÉ BOUILLAUX.
Par le Gouvernement provisoire de la République française:
Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire aux colonies,
R. MEVENS.
Le commissaire à l'information,
H. BONNET.
Le commissaire aux affaires étrangères,
par intérim,
CATROUX.

Arrêté et instructions du 18 août 1944 concernant les services du commissariat à l'éducation nationale à Alger.

Par décret en date du 23 août 1941, à partir du départ pour la France métropolitaine libérée du commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse et jusqu'à une date ultérieurement fixée par ce dernier, les services du commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse qui demeureront à Alger seront placés sous l'autorité directe de M. Brailion, agrégé de l'Université, directeur du cabinet. Ce dernier aura qualité, à ce titre, pour signer au nom du commissaire les arrêtés, décisions, ainsi que tous documents complets et autres.
A titre provisoire, il n'est apporté aucune modification à la compétence des services du commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse maintenus à Alger. Les transferts d'attribution de ces services à ceux de l'administration centrale feront l'objet de décisions ultérieures du commissaire.

Arrêté et instruction du 18 août 1944 concernant les horaires et programmes de l'enseignement secondaire.

EXPOSE DES MOTIFS

La restauration de la légalité républicaine implique logiquement le retour aux pro-

grammes d'enseignement en vigueur au 1^{er} octobre 1939.

Mais le problème est, à l'épreuve, apparu plus compliqué.

En effet, une série d'arrêtés pris en 1938, attribués aux classes du 1^{er} cycle des programmes nouveaux, commençait une refonte générale de l'enseignement du 2^e degré.

Des horaires et des programmes nouveaux devaient suivre, pour le 2^e cycle, en temps utile. Mais, du fait de la guerre, puis de la défaite, ils n'ont jamais vu le jour.

Par suite, en matière d'enseignement du second degré, le retour à la légalité s'est effectué, depuis septembre 1943, par une série de tâtonnements et de mesures empiriques qui ont consisté essentiellement à combiner les programmes de 1938 pour le 1^{er} cycle, et les programmes de 1931 (renvoyant eux-mêmes à ceux de 1925) pour le second cycle.

Le présent arrêté et les tableaux annexes ne préjugent pas de la réforme générale de l'enseignement qui pourra être décidée par la France libérée. Ils se proposent seulement, en tenant compte de l'expérience de l'année scolaire 1943-1944, de coordonner, d'adapter et de simplifier les programmes de 1938 et de 1931. Les changements qu'on y a apportés s'inspirent des considérations suivantes:

On ne pouvait revenir simplement aux programmes de 1939. Il fallait prolonger en quelque sorte dans le second cycle les réformes du législateur de 1938, en particulier par la création d'une section A¹ en seconde et en première, et par l'assimilation complète des programmes et horaires des anciennes E.P.S., devenues collèges modernes, à ceux de la section B.

La pénurie de personnel et de locaux nécessitent des simplifications d'horaires, de façon à ce que trois des quatre sections (A¹, A² et B) puissent être groupées ensemble dans une même classe, et sous un même maître; c'est pourquoi les horaires de français et de latin, en particulier, ont été unifiés pour toutes les classes dans ces trois sections.

Enfin, un grand nombre de nos élèves ont vu leurs études troublées par la guerre et ont perdu l'habitude du travail régulier. Certains horaires, en particulier ceux de français et de mathématiques, ont donc été

augmentés pour permettre l'aménagement de séances d'exercices pratiques ou de travail dirigé. Cette augmentation d'horaires doit entraîner une réduction, et non pas une augmentation du travail à la maison, difficile actuellement pour beaucoup d'élèves. Les instructions soulignent que les séances d'exercices pratiques et de travail dirigé ne doivent, en aucun cas, être transformées en cours ordinaires ou en études surveillées.

En résumé, le présent arrêté et les tableaux annexés ne se proposent pas de réformer l'enseignement, mais de rassembler et de codifier, compte tenu des circonstances, des textes qui ne sont pas nouveaux, de façon à fournir aux administrateurs, aux professeurs et aux familles, un plan d'études clair et cohérent.

Lorsque les conditions matérielles (pénurie de personnel et de locaux) n'en permettront pas l'application intégrale, on devra s'en rapprocher dans la mesure du possible.

Alger, le 18 août 1944.

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire à l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 30 avril 1931 concernant les programmes et les horaires de l'enseignement secondaire;

Vu les arrêtés du 30 avril 1937 et du 12 avril 1938 fixant les programmes de l'enseignement du 2^e degré (enseignement secondaire et enseignement primaire supérieur);

Arrête:

Art. 1^{er}. — La répartition hebdomadaire des diverses matières d'enseignement dans les classes des lycées et collèges de jeunes gens et de jeunes filles, et dans les collèges modernes (anciennes E.P.S.) de jeunes gens et de jeunes filles, est fixée ainsi qu'il suit à partir de la classe de 6^e:

Classe de sixième (1).

	SIXIEME A	SIXIEME B
Français.....	3 h.	4 h.
Direction de travail.....	1 h.	2 h.
Latin.....	3 h.	
Direction de travail.....	1 h.	
Histoire.....	1 h. 1/2	1 h. 1/2
Géographie.....	1 h.	1 h.
Langue vivante.....	2 h.	4 h.
Exercice d'entraînement.....	1 h.	1 h.
Mathématiques.....	2 h.	2 h.
Exercices pratiques (dessin géométrique).....	1/2	1/2
Sciences d'observation.....	1 h.	1 h.
Exercices pratiques.....	1/2	1/2
Dessin (une seule séance: 1 h. 1/2).....	1 h. 1/2	1 h. 1/2
Travaux manuels et enseignement ménager.....	1 h.	1 h.
Chant (choral).....	1 h.	1 h.
Éducation physique (sauf deux séances ne comportant chacune que 45 minutes d'exercices).....	2 h.	2 h.
Total.....	25 h.	29 h.
dont:		
Heures de direction de travail et d'exercices pratiques.....	4 h.	4 h.

(1) Dans la classe de sixième A les horaires de français et de latin sont bloqués et les deux enseignements confondus, sauf cas exceptionnels, au même professeur. (Voir les instructions.)

Annexe 22 - Arrêté du 10 novembre 1944 relatif à la mise en liquidation du Comité professionnel et nommant Alphonse Tournier liquidateur, *Journal officiel* du 19 novembre 1944.

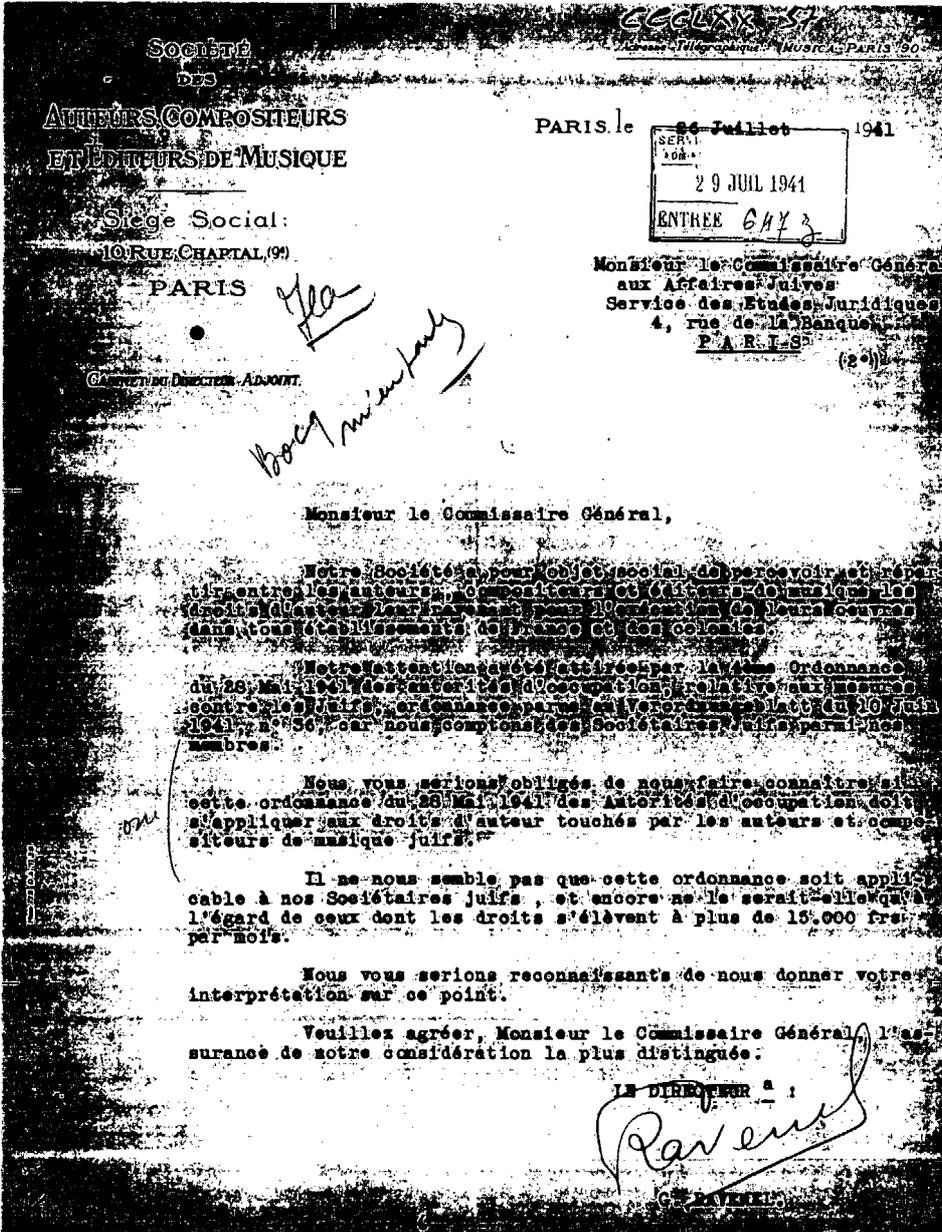
1396	JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	19 Novembre 1944
<p>Arrêté :</p> <p>Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 3 octobre 1944 est complété comme suit :</p> <p>« Quatre membres désignés par les syndicats du personnel du ministère de l'Agriculture.</p> <p>« Un magistrat désigné par le ministre de la Justice. »</p> <p>Art. 2. — Le directeur de l'Administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.</p> <p>Fait à Paris, le 16 novembre 1944.</p> <p>TANGUY-PHICENT.</p>	<p>Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>Fait à Paris, le 17 novembre 1944.</p> <p>C. DE GAULLE.</p> <p>Par le Gouvernement provisoire de la République française :</p> <p>Le ministre du travail et de la sécurité sociale,</p> <p>ALEXANDRE PARODI.</p>	<p>Liquidation du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.</p> <p>Par arrêté du 10 novembre 1944, M. Tournier a été chargé de la liquidation de l'établissement de fait institué sous le nom de comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, et notamment du service dit « Service central de perception des droits d'auteur ».</p>
<p>MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p>Décret du 17 novembre 1944 portant nomination d'un secrétaire général aux anciens combattants et victimes de la guerre.</p> <p>Le Gouvernement provisoire de la République française,</p> <p>Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,</p> <p>Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 9 juin et 4 septembre 1944 ;</p> <p>Vu l'ordonnance du 5 novembre 1943 ;</p> <p>Vu l'ordonnance du 9 août 1941 relative au rétablissement de la légalité républicaine,</p> <p>Décède :</p> <p>Art. 1^{er}. — M. Samson (Fernand), secrétaire général à titre provisoire, est nommé secrétaire général aux anciens combattants et victimes de la guerre.</p> <p>Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>Fait à Paris, le 17 novembre 1944.</p> <p>C. DE GAULLE.</p> <p>Par le Gouvernement provisoire de la République française :</p> <p>Le ministre du travail et de la sécurité sociale,</p> <p>ALEXANDRE PARODI.</p>	<p>Remise de dette.</p> <p>Par arrêté du 6 novembre 1944, il est fait remise gracieuse à M. Poullet (Ernest-Louis) de la somme de 227 fr., en capital et en intérêts, qu'il a indûment perçue au titre de la retraite du combattant.</p> <p>Inspection du travail et de la main-d'œuvre.</p> <p>Par arrêté du 3 novembre 1944, M. Fanchini (Ernest-Géorg), Inspecteur du travail de 2^e classe du cadre algérien, est nommé Inspecteur du travail de 1^{re} classe du cadre métropolitain.</p>	<p>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS</p> <p>Règles d'avances.</p> <p>Par arrêté interministériel du 9 novembre 1944 modifiant celui du 22 octobre 1942, le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur d'avances pour les dépenses de la cantine est fixé à 400.000 fr. Il en sera justifié dans le délai maximum de deux mois dans les conditions prévues par l'article 91 du décret du 31 mai 1932.</p> <p>Administration centrale.</p> <p>Rectificatif au <i>Journal officiel</i> du 15 novembre 1944 : page 1320, 2^e colonne, 50^e ligne, au lieu de : « Par arrêté du 6 novembre 1944, M. Besnard, chef de service à l'Administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, a été adjoint, en cette qualité, au directeur général des transports à dater du 1^{er} novembre 1944 », lire : « Par arrêté du 6 novembre 1944, M. Besnard, chef de service à l'Administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, a été adjoint, en cette qualité, au directeur général des chemins de fer et des transports à dater du 1^{er} novembre 1944. »</p>
<p>Décret du 17 novembre 1944 portant nomination d'un directeur de l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.</p> <p>Le Gouvernement provisoire de la République française,</p> <p>Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,</p> <p>Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 9 juin et 4 septembre 1944 ;</p> <p>Vu l'ordonnance du 5 novembre 1943 ;</p> <p>Vu l'ordonnance du 9 août 1941 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;</p> <p>Par le décret du 4 mai 1936 fixant le statut du personnel administratif de l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation,</p> <p>Décède :</p> <p>Art. 1^{er}. — M. Delachocq (Jacques-Georges) est nommé directeur de l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.</p>	<p>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE</p> <p>Enseignement supérieur.</p> <p>Par arrêté en date du 7 novembre 1944, M. Sarrailh, recteur de l'académie de Montpellier, est placé dans la position hors cadres.</p> <p>Par arrêté en date du 16 novembre 1944, M. Terracher est réintégré dans les fonctions de recteur de l'académie de Strasbourg et de directeur de l'Instruction publique d'Alsace et de Lorraine, à dater du 2 janvier 1944.</p> <p>M. Pre'ot, professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg, est nommé recteur de l'académie de Strasbourg et directeur de l'Instruction publique d'Alsace et de Lorraine, en remplacement de M. Terracher, appelé à d'autres fonctions, à dater du 25 octobre 1944.</p> <p>M. Terracher est nommé recteur honoraire de l'académie de Strasbourg.</p>	<p>Ponts et chaussées.</p> <p>Par arrêté du 11 novembre 1944, M. Hogueau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été adjoint à la résidence de Paris et à dater du 1^{er} novembre 1944 à l'Inspecteur général des ponts et chaussées chargé du service central de reconstitution des voies de communication.</p> <p>Par arrêté du 15 novembre 1944 et par modification aux dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1944, M. Jean, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en retraite, temporairement rappelé à l'activité, a été chargé à la résidence de Coutances et à dater du 1^{er} novembre 1944 des services ci-après désignés :</p> <p>1^o Interim de l'arrondissement des transports du service des ponts et chaussées du département de la Manche ;</p> <p>2^o Interim de l'arrondissement du Sud du service maritime du même département.</p>
<p>MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE</p> <p>Décret du 17 novembre 1944 relatif aux conditions de rémunération du personnel jouant sur contrat par l'Institut national d'Hygiène.</p> <p>Le Gouvernement provisoire de la République française,</p> <p>Sur le rapport du ministre des Finances et du ministre de la Santé publique,</p> <p>Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération</p>	<p>Par arrêté en date du 21 octobre 1944, sont réintégré dans leurs fonctions les astronomes de l'observatoire de Paris désignés ci-après.</p> <p>A dater du 1^{er} octobre 1944, M. Mineur (Henri), astronome adjoint, relevé de ses fonctions à la même date.</p> <p>A dater du 21 août 1942, M. Lambert (Armand), astronome titulaire, relevé de ses fonctions à la même date.</p> <p>Par arrêté en date du 7 novembre 1944, M. Dubre, relevé de ses fonctions le 18 décembre 1941, est réintégré à la même date dans les fonctions de recteur de l'académie de Caen.</p> <p>M. Dubre, recteur de l'académie de Caen, est placé dans la position hors cadres et mis à la disposition du ministre de l'Intérieur.</p>	

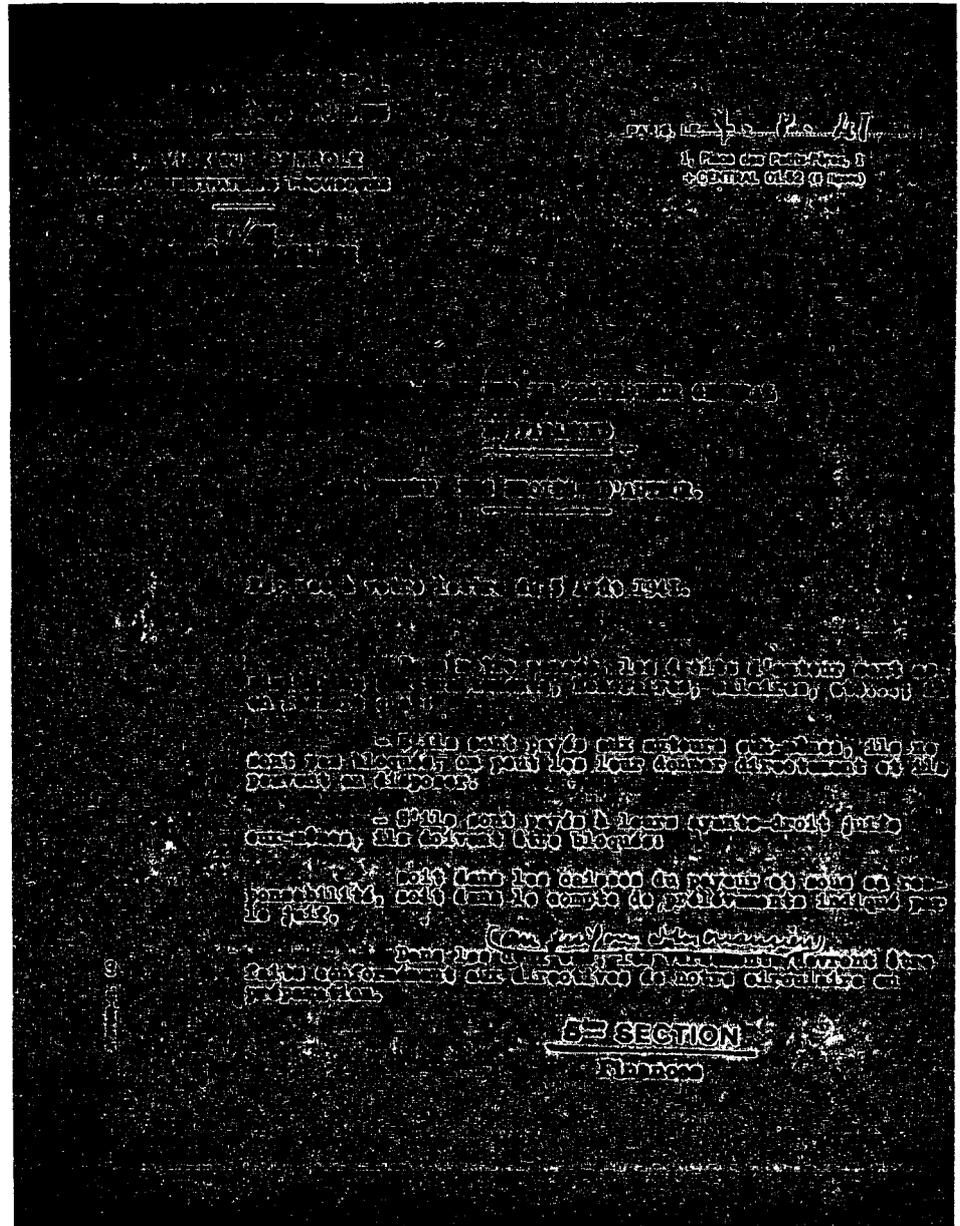
II - La réglementation du versement des droits d'auteur

Cette partie contient tous les textes et toutes les correspondances entre, d'une part, la SACEM, la SACD et la SGDL, et, d'autre part, le CGQJ, utilisés pour rédiger le chapitre consacré aux droits d'auteur et aux pensions, ainsi que des documents internes du CGQJ et des différents sociétés d'auteurs.

- Annexe 23** Lettre du directeur adjoint de la SACEM au service des études juridiques du CGQJ, 26 juillet 1941, Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CCCLXX-57.
- Annexe 24** Note de la section financière du SCAP au contrôleur général de Faramond, 7 août 1941, Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CCCLXX-57.
- Annexe 25** Lettre et note annexée du délégué général de la SACD au directeur du contentieux du CGQJ, 1^{er} septembre 1941, Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CCCLXX-57.
- Annexe 26** Lettre de M. de Faramond au directeur de l'Office de la propriété industrielle, 13 octobre 1941, Arch. nat.AJ³⁸ 601.
- Annexe 27** Note de la section financière du 17 octobre 1941 et projet de réponse à la lettre de la SACEM du 26 juillet 1941, s.d., Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CCCLXX-57.
- Annexe 28** Lettre du délégué général de la SACD à M. Weber, 6 octobre 1941, Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CCCLXX-57.
- Annexe 29** Lettre et note annexée du délégué général de la SACD à M. Weber, 20 octobre 1941, Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CCCLXX-57.
- Annexe 30** Lettre du directeur de la SACEM au service du contentieux du CGQJ, 28 octobre 1941, Arch. nat., AJ³⁸ 601.
- Annexe 31** Lettre et note annexée du directeur de la SACEM à M. Weber, 31 octobre 1941, Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CCCLXX-57.
- Annexe 32** Note datée du 7 novembre 1941, projet de circulaire destinée aux sociétaires et projet de certificat d'aryanité, procès-verbal du conseil d'administration du 5 novembre 1941, Arch. de la SACEM.
- Annexe 33** Circulaire et certificat d'aryanité adressés le 17 novembre 1941 aux sociétaires de la SACEM, document personnel et Arch. de la SACEM.

- Annexe 34** Note manuscrite, certainement de la main de M.de Faramond, datée du 9 novembre 1941, Arch. nat., AJ³⁸ 601.
- Annexe 35** Note de M. Weber à l'attention du directeur du service du contrôle, 14 novembre 1941, Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CCCLXX-57.
- Annexe 36** Lettre du directeur de la SACEM à M. Weber, 4 novembre 1941, Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CCCLXX-57.
- Annexe 37** Lettre du directeur de la SACEM à M. Weber, 19 novembre 1941, Arch. nat., AJ³⁸ 601.
- Annexe 38** Lettre et questionnaire annexé de la SGDL au chef de la section financière du CGQJ, 21 novembre 1941, Arch. nat., AJ³⁸ 730.
- Annexe 39** Lettre de la SGDL à M. Fourcade, chef de la section financière du CGQJ, 27 novembre 1941, Arch. nat., AJ³⁸ 731.
- Annexe 40** Lettre de la SGDL à M. Fourcade, chef de la section financière du CGQJ, 11 décembre 1941, Arch. nat., AJ³⁸ 731.
- Annexe 41** Lettre de la section financière du CGQJ (signée Regelsperger) à la SGDL, 19 décembre 1941, Arch. nat., AJ³⁸ 731.
- Annexe 42** Lettre de la SACD au CGQJ, 22 décembre 1941, Arch. nat., AJ³⁸ 127.
- Annexe 43** Lettre du service du contentieux du CGQJ à la SACD, 31 décembre 1941, Arch. nat., AJ³⁸ 1151.
- Annexe 44** Lettre de la SACEM au service du contentieux du CGQJ, 6 janvier 1942, Arch. nat., AJ³⁸ 732.
- Annexe 45** Lettre du service du contentieux du CGQJ à la SACEM, 9 janvier 1942, Arch. nat., AJ³⁸ 1151.
- Annexe 46** Lettre de la section financière du CGQJ à la SACEM, 10 janvier 1942, Arch. nat., AJ³⁸ 601.
- Annexe 47** Lettre de la SACEM à la section financière du CGQJ, 20 janvier 1942, Arch. nat., AJ³⁸ 732.
- Annexe 48** Lettre de la section financière du CGQJ à la SACEM, 29 janvier 1942, Arch. nat., AJ³⁸ 732.





Annexe 25 - Lettre et note annexée du délégué général de la SACD au directeur du contentieux du CGQJ, 1^{er} septembre 1941, Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CCLXX-57.

CCLXX-57

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS
& COMPOSITEURS DRAMATIQUES**

11 bis Rue Balbu, PARIS

COMMISSION

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

jea

Paris le 1^{er} Septembre 1941

TEL: TRINITE 09-85

RECEVU	OLE
2 SEP 1941	
RENTRÉ	28840

À Monsieur le Directeur
du Contentieux du Commissariat
aux affaires juives,
1^{er} Place des Petits Pères,
PARIS.

Monsieur,

Comme suite à la visite que je vous ai faite
Vendredi dernier, et à la conversation téléphonique que je
viens d'avoir avec un de vos collègues, je m'empresse de vous
faire parvenir sous ce pli une petite note dans laquelle j'ai
condensé les points principaux de notre conversation.

Pour être certain que je suis d'accord avec vous,
je vous en adresse un exemplaire, soit que vous me le retourniez
avec votre accord, soit que vous le conserviez sans me répondre
ce qui, dans ce dernier cas, équivaudra à une approbation.

Je vous remercie à l'avance et vous prie de
trouver ici, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

P. Lévy

CCCLXX-57 25

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

11 bis rue Ballu, PARIS.

NOTE

11 SEP 1941
2240



Le Délégué Général a pris contact avec le Contentieux du Commissariat aux Affaires Juives, 1, Place des Petits Pères, le vendredi 29 Août 1941, à 2 h.30.

De la conversation qu'il a eue, en présence de Monsieur LECCLAIR, Directeur de l'Agence Générale, avec un fonctionnaire paraissant très au courant, il résulte :

1^o - Que le fonctionnement de notre Société, laquelle applique strictement les Lois Françaises et les Ordonnances Allemandes, permet de la considérer, en elle-même, comme un Administrateur. Elle peut donc, en vertu de ce qui précède, procéder à la liquidation de l'Agence Bloch, sans craindre aucune difficulté.

Une question préalable avait été posée, à savoir : Les Ordonnances Allemandes et les Lois Françaises visent-elles les droits d'auteurs ?

La réponse a été affirmative, ces derniers étant considérés comme des biens mobiliers.

2^o - Les droits d'auteurs engendrés par notre Société pour ses Membres sont-ils soumis aux Lois et Ordonnances en question ?

Là, également, la réponse a été affirmative.

3^o - En ce qui concerne les créanciers :

a) Si un auteur juif a un créancier aryen, nous pouvons verser à ce créancier la totalité des sommes portées au compte de l'auteur juif.

b) Si l'auteur est juif ou aryen et le créancier juif, nous devons limiter les versements à faire au créancier juif à 15.000 Frs par mois.

4^o - En ce qui concerne les successions et au regard de la Loi Française sans pouvoir préjuger de la doctrine des Autorités Allemandes à ce sujet, la religion de l'auteur ne joue pas, mais seulement celle de ses héritiers et celle du Mandataire.

a) Si l'auteur était aryen ou juif, si ses héritiers sont tous juifs et que le mandataire désigné par eux soit aryen ou juif, nous devons limiter les versements à faire à ce mandataire à 15.000 Frs par héritier.

CCCLXX-57

- 2 -

b) Si l'auteur était aryen ou juif, si ses héritiers sont juifs et aryens et le mandataire juif, il faut changer de mandataire, en désigner un qui soit aryen et remettre au nouveau mandataire la totalité des sommes en le prévenant que, sous sa responsabilité personnelle, il ne peut verser que 15.000 Frs par mois à chacun des héritiers juifs et qu'il est sequestre ou qu'il peut, à son gré, faire nommer un sequestre, pour le surplus.

En résumé, nous ne pouvons conserver un mandataire juif que s'il représente uniquement des héritiers juifs.

La question a été posée également de savoir si la Société pouvait effectuer, pour le compte d'un juif, des versements à un compte en Banque, sans limitation de sommes.

La réponse est affirmative à la condition que la Société s'assure que le compte en Banque est bloqué.

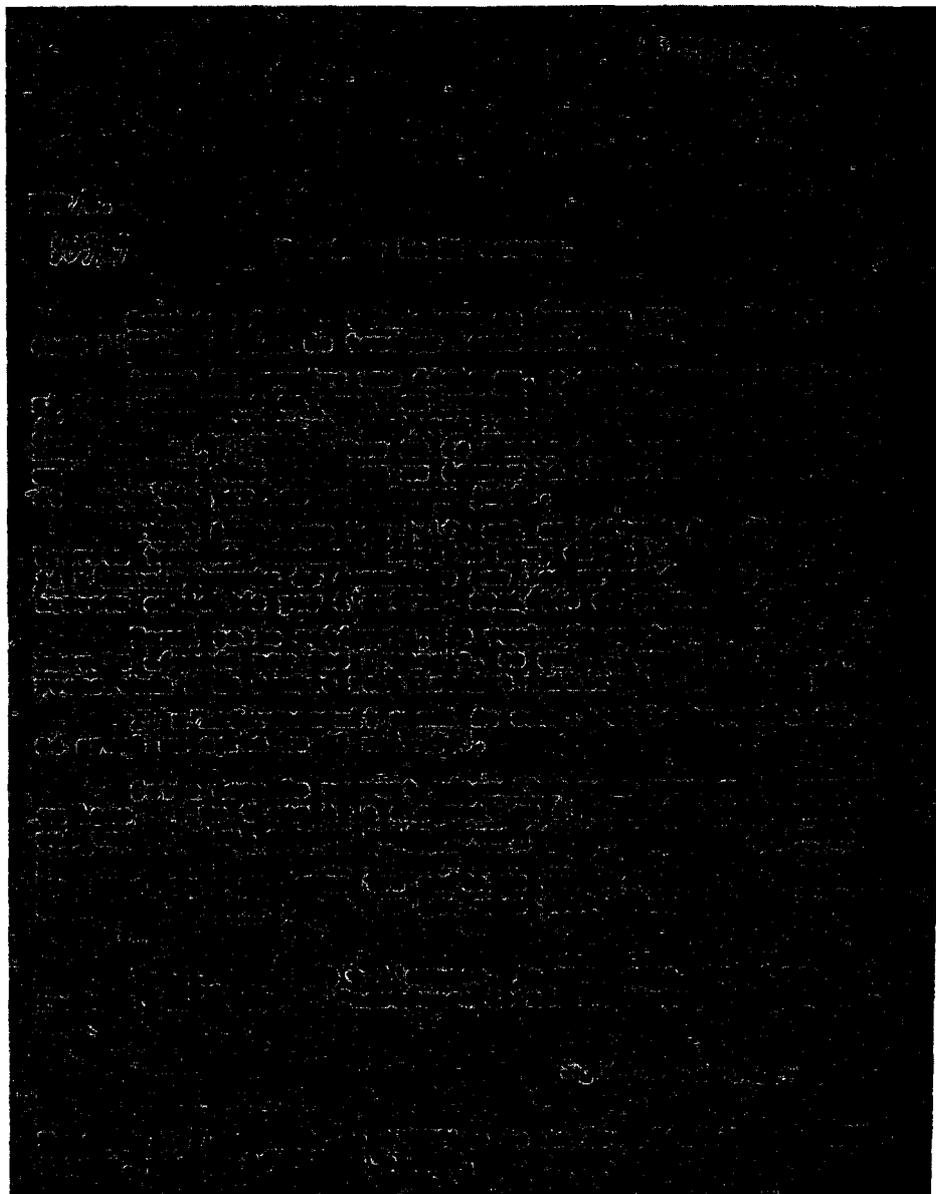
Il nous a été indiqué, au surplus, qu'une récente ordonnance qui n'est pas encore connue du public, va obliger les juifs à indiquer leurs sources de revenus et à désigner celle dans laquelle ils puiseront.

Une précision qui a une grande importance nous a été donnée en ce qui concerne les auteurs israéliens résidant en zone libre :

Le Commissariat aux Affaires Juives est d'avis que nous n'avons pas à limiter les versements que nous faisons aux auteurs juifs résidant en zone libre à la condition que les fonds que nous leur adre-
sons soient puisés à une Caisse existant elle-même en zone libre, que les droits portés à leurs comptes proviennent de la zone libre ou de la zone occupée, les Ordonnances Allemandes ne s'appliquant qu'aux auteurs juifs résidant en zone occupée et les Lois Françaises n'ayant, jusqu'à ce jour, imposé aucune limitation en zone occupée.

Il indique également que si le Gouvernement Français imposait une limitation, elle serait certainement moins élevée que celle qui a été fixée par les Autorités Allemandes qui se sont basées, elles, sur la valeur du mark, mais la Loi du 26 Août qui vient de paraître et qui impose les Administrateurs en zone libre étant muette sur la limitation, il semble en résulter qu'il n'en est pas prévu quant à présent.

Annexe 26 - Lettre de M. de Faramond au directeur de l'Office de la propriété industrielle.
13 octobre 1941, Arch. nat. AJ³⁸ 601.



CCCLXX-57

Section financière

Par attribution, sur vos
instructions de M. de Faramond,
M. de Faramond est d'accord
sur les points exposés dans la note
du 7/8. Repondre lorsque la
circulaire aura paru.

R. Jaurig

un m. h. u. m. m.

Monsieur Regelbogen.

Adoptons nous la solution de
notre au 4.8.41
ou du projet de lettre ci joint ?

M. de Faramond
Je suis d'accord sur
le projet de lettre
assimilés les droits
d'auteurs est
revenus de 25%
les payer en
la compté les que
mais demandez
d'accord de
M. de Faramond
Yfhy

5^{ème} SECTION

Finances 17 Oct 41.

7

Annexe 27 - Note de la section financière du 17 octobre 1941 et projet de réponse à la lettre de la SACEM du 26 juillet 1941, s.d., Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CCCLXX-57.

~~VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL~~

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AUX QUESTIONS JUIVES

DIRECTION DE L'ARYANISATION
ÉCONOMIQUE

SERVICE DU CONTRÔLE
DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

SECTION FINANCIÈRE

FH/ AS

PARIS, LE 194
1, Place des Petits-Pères (2^e)
+ CENTRAL 01-52

Messieurs

Monsieur,

Par votre lettre du 26 Juil. vous me demandiez quelle réaction les ordonnances concernant les biens juifs, notamment celle du 28 Mai 1941 pouvait avoir sur le paiement des droits d'auteurs à vos sociétaires israélites

Je vous informe que la circulaire en question s'applique incontestablement aux droits d'auteurs et que d'une façon générale ils doivent être assimilés à des revenus, c'est-à-dire que le règlement doit en être effectué par virement au compte bloqué de votre sociétaire, compte sur lequel il peut, dans les formes usuelles, effectuer des prélèvements vitaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Sté des Auteurs et
Compositeurs de
Musique
10, Rue Chaptal
PARIS

5

CCCLXX-57

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS
& COMPOSITEURS DRAMATIQUES**

11^{bis} Rue Ballu, PARIS

(92^e ANNEE)

COMMISSION

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

à Monsieur WEBER
Contentieux
Commissariat aux affaires juives,
1 Place des Petits Pères, PARIS.

Paris, le 6 Octobre 1941
TÉL. TRINITE 08-85

Cher Monsieur,

Comme suite à notre conversation téléphonique, je me permets de vous poser la question suivante :

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques verse à certains de ses Membres âgés de 55 ou de 60 ans des pensions provisoires ou définitives, par l'intermédiaire d'une filiale appelée "Caisse de Retraites des auteurs et compositeurs dramatiques", d'un montant respectif de 5.000 frs. ou 8.500 frs. Ces pensions sont versées par notre Caisse qui assure le fonctionnement de cette filiale.

Elles sont composées de deux sommes : l'une de 3.000 frs. ou 5.500 frs. qui représente la pension proprement dite et qui est gagée par un capital géré par la Caisse de Retraites; et une allocation complémentaire de 2.000 frs. ou 3.000 frs. versée par la Société sur ses bénéfices.

Pouvons-nous continuer à verser ces pensions et allocations aux auteurs israélites directement ou devons-nous, comme pour les droits, les verser au compte en banque de l'auteur en nous assurant que ce compte est bloqué?

Une réponse à cette question ainsi qu'à toutes celles posées dans ma précédente lettre nous obligerait infiniment.

Je vous en remercie à l'avance et vous prie de croire, Cher Monsieur, à mes sentiments les plus distingués.



Annexe 29 - Lettre et note annexée du délégué général de la SACD à M. Weber, 20 octobre 1941, Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CCCLXX-57.

CCCLXX-57

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS
& COMPOSITEURS DRAMATIQUES**

11^{bis} Rue Ballu, PARIS

(BOULEVARD)

COMMISSION

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Paris, le 20 Octobre 1941

TÉL. TRINITÉ 08-85

Droit d'auteur

à Monsieur WEBER
Contentieux du Commissariat
aux affaires juives,
PARIS.

Monsieur,

Comme suite à la visite que je vous ai faite ce matin, je m'empresse de vous faire parvenir sous ce pli une petite note dans laquelle j'ai condensé les points principaux de notre conversation.

Vous m'obligeriez infiniment en voulant bien me donner votre accord sur les termes de cette note que les services de notre Société vont appliquer strictement à partir d'aujourd'hui.

Je vous remercie à l'avance et vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments distingués.

GASTON DEYRIEUX.

CCC LXX-57

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

-:-:-:-:-:-:-:-

Des modifications ayant été apportées aux mesures prises contre les juifs, cette note annule celle précédemment remise par le Délégué Général. Seules les prescriptions contenues dans la présente, indiquées ce jour même par le Commissariat aux affaires juives, doivent être appliquées strictement à partir de maintenant.

Avant tout, il y a lieu de préciser qu'au regard des ordonnances allemandes (en dehors de la question des trois grands-parents), est considérée comme juive toute personne issue de deux grands-parents juifs et qui, au 26 Avril 1941, avait été mariée avec un juif ou qui se marierait ultérieurement avec un juif.

Cette précision a son importance car, dans la loi française, il est écrit que " si son conjoint est lui même issu de deux grands-parents de race juive ". On pouvait donc croire que si le conjoint était décédé, on pouvait ne pas en tenir compte.

Notre Société continue à être considérée, au regard des lois françaises et des ordonnances allemandes, comme un administrateur séquestre, et toutes les lois et ordonnances ci-dessus doivent être appliquées par elle.

En ce qui concerne les créanciers :

a) si un juif a un créancier aryen, nous pouvons verser à ce créancier la totalité des sommes portées au compte de l'auteur juif, mais à la condition de nous assurer, avant le paiement, du caractère aryen du créancier.

b) si l'auteur est juif ou aryen, et si le créancier est juif, nous devons verser la somme due par l'auteur en totalité au compte du créancier juif en nous assurant à l'avance que ce compte en banque est bien bloqué.

En ce qui concerne les successions :

au regard de la loi française et des ordonnances allemandes, la race de l'auteur, de ses héritiers ou de leur mandataire joue en totalité.

En conséquence :

a) si un auteur était aryen ou juif, si ses héritiers sont tous juifs et que le mandataire soit juif, il y a lieu de faire désigner un nouveau mandataire en s'assurant de son aryenneté, et de lui

CCCLXX-57

- 2 -

verser la totalité des sommes portées au compte de la succession en le prévenant qu'il doit, sous sa responsabilité personnelle, la déposer à un compte en banque bloqué.

b) si l'auteur était aryen ou juif, si ses héritiers sont juifs et aryens et si le mandataire est juif, il faut changer de mandataire, en nommer un qui soit aryen, - et s'assurer de son aryenneté, - et remettre à ce nouveau mandataire la totalité des sommes en le prévenant que, sous sa responsabilité personnelle, il peut verser la part des héritiers aryens à ces derniers et qu'en ce qui concerne les héritiers juifs il doit déposer leur part en banque à un compte bloqué.

En résumé, nous ne pouvons conserver un mandataire juif, que les héritiers soient aryens ou juifs.

La Société peut effectuer, pour le compte d'un juif et sans limitation de sommes, des versements à son compte en banque à la condition de s'assurer que ce compte est bien bloqué.

Aucune somme ne doit plus être versée maintenant à un juif quel qu'en soit le montant, mais déposée à un compte en banque en s'assurant qu'il est bloqué.

Au cas où le juif n'aurait pas de compte en banque, il y aurait lieu de conserver la somme et de demander au Commissariat aux affaires juives une autorisation spéciale lui permettant de s'en faire ouvrir un.

En ce qui concerne les pensions et allocations, ces dernières ne doivent plus être versées aux juifs, mais déposées en banque à un compte bloqué, aucune dérogation n'étant admise.

Enfin, et jusqu'à nouvel ordre, nous pouvons continuer à verser aux auteurs juifs résidant en zone libre la totalité des sommes portées à leur compte à la condition que les fonds soient puisés dans une Caisse existant elle-même en zone libre, que les droits portés à leur compte proviennent de la zone libre ou de la zone occupée; mais il est formellement interdit de faire par exemple à un auteur juif résidant en zone libre un versement en zone libre à l'aide d'une Caisse existant en zone libre, et, parallèlement, d'en effectuer un à son mandataire en zone occupée à l'aide d'une Caisse existant en zone occupée.

SOCIÉTÉ
des
AUTEURS, COMPOSITEURS
et MUSICIENS DE MUSIQUE

CO R I E
Bureau télégraphique MUSICA PARIS 99

Paris, le 28 octobre 1941

Siège Social :
10, rue Chaptal (9^{ème})
P A R I S
Cabinet du Directeur adjoint

Monsieur le Commissaire Général
aux Affaires Juives
Service du Contentieux
1, Place des Fêtes-Répub
P A R I S (2^e)

Monsieur le Commissaire Général,

A deux reprises, par lettres des 26 juillet et 25
août 1941, notre Société a été adressée à vous en vue d'obtenir
des renseignements sur les obligations pouvant lui in-
comber du fait de la promulgation des différentes lois fran-
çaises sur les Juifs, ainsi que des ordonnances ultérieures.

Notre société a pour objet de percevoir et de répar-
tir entre les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique,
les droits d'auteur leur revenant pour l'exécution publique
de leurs œuvres dans tous les établissements de France et
des colonies françaises, et pour ce faire nous avons en-
trepris un certain nombre de membres Juifs.

Or, nous venons d'apprendre que la société des Au-
teurs et compositeurs Israélites, dont le siège est à Paris
9 et 11, rue Rauba, aurait reçu de votre administration des
instructions précises concernant le blocage des droits
d'auteur de ses membres Juifs.

Il est donc indispensable pour notre société que le
Commissaire Général aux Affaires Juives lui donne toutes
directives nécessaires au sujet des droits d'auteur touchés
par nos membres, auteurs et compositeurs de musique Juifs.

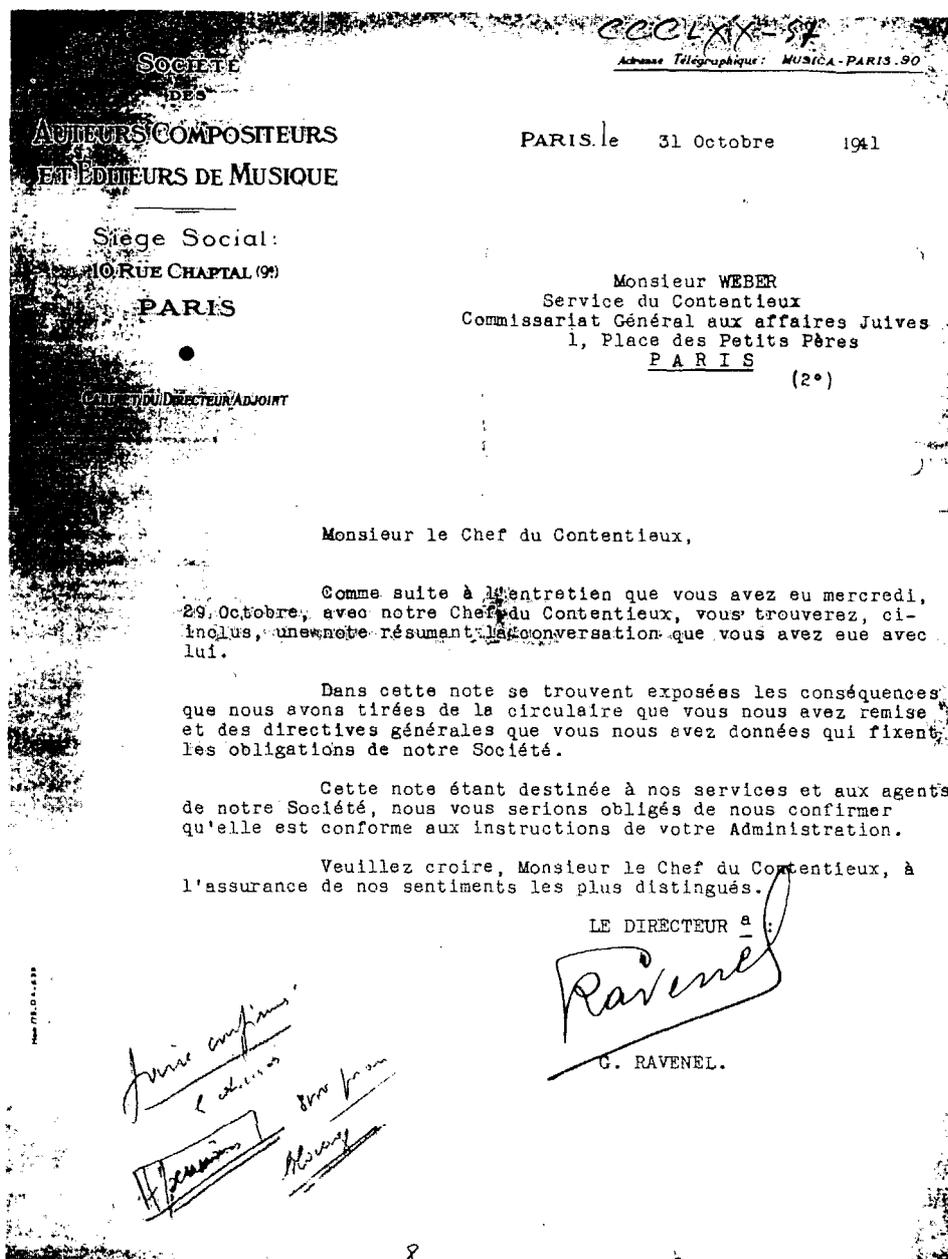
Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Général,
l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE DIRECTEUR A

G. RAVERET

*Thou...
R...*

Annexe 31 - Lettre et note annexée du directeur de la SACEM à M. Weber, 31 octobre 1941,
Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CCCLXX-57.



CCCLXX-57

- 2 -

Si le Sociétaire juif n'a pas de compte en banque, la SACEM restera provisoirement dépositaire du compte bloqué, mais il est prévu que le Commissariat Général aux affaires juives doit, dans ce cas, nous donner d'ici quelque temps des instructions pour faire ouvrir à la Caisse des Dépôts et Consignations un compte au nom de tous les Sociétaires juifs qui n'ont pas de compte bancaire.

Tous les Sociétaires et ayants-droit juifs toucheront, soit de la banque où leur compte est bloqué (s'il a plusieurs comptes en banque, une seule banque sera désignée comme compte de prélèvements), soit de la Caisse des Dépôts et Consignations où seront centralisés tous leurs revenus, certaines sommes (dites "prélèvements") en vue de leur permettre de subvenir à leurs besoins courants.

b) Pour les créanciers (opposants) et les cessionnaires, la SACEM sera directement autorisée à régler les créanciers ou cessionnaires (signataires d'une déclaration d'aryenneté), en vertu des délégations ou oppositions qui lui ont été régulièrement signifiées.

Pour les créanciers et cessionnaires juifs, la SACEM devra procéder comme pour les Sociétaires juifs eux-mêmes, c'est-à-dire, virer les droits, soit à un compte en banque bloqué, soit, éventuellement, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

c) Pour les héritiers de nos Sociétaires, il faudra, comme pour les Sociétaires eux-mêmes, leur demander la signature d'une déclaration d'aryenneté. Toutefois, s'ils sont plusieurs héritiers représentés par un mandataire, il suffira à notre Société d'exiger cette déclaration du seul mandataire, étant entendu qu'en aucun cas les héritiers d'un compte ne pourront être représentés par un mandataire juif, sauf si tous ces héritiers sont juifs, et dans ce cas, les sommes seront versées soit à un compte bancaire bloqué, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les obligations qui nous sont ainsi imposées par le Commissariat Général aux affaires juives vont donner un travail considérable à notre Société pour les raisons suivantes :

1° - Parce que notre Société compte un nombre de Sociétaires beaucoup plus considérable que celui de la Société Dramatique, environ 12.500, sur lesquels, à chaque répartition, il y en a environ 4.000 qui ne touchent rien, leurs oeuvres n'ayant rien produit.

À notre dernière répartition, s'élevant à la somme totale de 15.493.293 frs, nous avons réparti des droits à environ 8.000 comptes de Sociétaires, parmi lesquels nous trouvons beaucoup de comptes infimes ou peu importants dans les proportions suivantes :

<p><i>pour la répartition suivante</i></p> <p><i>au lieu de</i></p>	<p>moins de 100 francs..... 4.117 = 400 par an</p> <p>" " 1.000 " 6.272</p> <p>" " 10.000 " 7.262</p> <p>" " 20.000 " 7.377 (chacun de ces chiffres comprenant les catégories précédentes)</p> <p>au-dessus de 20.000 francs..... 91</p>
---	--

CCCLXX-57

- 3 -

Parmi ces comptes, il y en a environ 600 grevés de cessations ou d'oppositions, de Sociétaires soit actuellement vivants, soit décédés et représentés pendant la durée de la protection légale par les héritiers ou les mandataires de ceux-ci.

2° - Parce que notre Société compte un certain nombre de Sociétaires en zone libre.

En ce qui concerne le cas de ces Sociétaires, voici ce que m'a exposé M. Weber :

Si nous étions dans le cas de la Société Dramatique qui possède en zone libre une sous-direction, une caisse séparée et une répartition distincte pour toutes les sommes provenant de la zone libre, nous pourrions, (du moins provisoirement, car il ne doit pas en être longtemps ainsi) payer les Sociétaires ayants-droit juifs de la zone libre jusqu'à nouvelles instructions, mais du fait que notre Société a une comptabilité unique pour les encaissements de toute la France et un système de répartition unique, les feuillets de nos Sociétaires comprennent donc toutes les sommes perçues dans toute la France, et en conséquence, M. Weber m'a affirmé que nous ne devons pas payer même les Sociétaires et ayants-droit juifs de zone libre puisque les sommes qui sont entre les mains de nos agents centraux de zone non occupée ont fait l'objet de la répartition générale et unique pour toute la France.

Vis-à-vis de ces Sociétaires et ayants-droit de la zone libre, nous devons procéder exactement comme pour les Sociétaires et ayants-droit juifs de la zone occupée, c'est-à-dire, verser à leur compte en banque en zone occupée, ou à la Caisse des Dépôts et Consignations de Paris, les sommes leur revenant, mais ils auront la possibilité, par les succursales des banques ou la sous-Direction de la Caisse des Dépôts et Consignations se trouvant en zone libre, de toucher les sommes nécessaires à leur subsistance courante.

Enfin, troisième difficulté, et non la moindre, j'ai exposé à M. Weber qu'il était très difficile à notre Société de déterminer parmi ces Sociétaires, ceux qui étaient juifs selon les termes de la loi du 2 Juin 1941 et ceux qui étaient aryens.

M. Weber m'a alors déclaré qu'à partir de dorénavant, nous ne devons payer aucun Sociétaire ou ayant-droit sans que celui-ci ait signé, soit un questionnaire, soit une déclaration sur l'honneur, de leur qualité d'aryen.

J'ai fait remarquer à M. Weber que nos Sociétaires faisaient quelques difficultés pour remplir les questionnaires, car, ou bien certains renseignements leur manquaient, ou bien ils répugnaient à les donner, et je lui ai demandé si une déclaration du Sociétaire semblable à celle que fait signer la Dramatique ne serait pas suffisante.

M. Weber a estimé que cette déclaration était suffisante

CCCLXX-57

- 4 -

mais qu'il était indispensable de faire remarquer à tous nos Sociétaires et ayants-droit que toute fausse déclaration pourrait entraîner, pour le signataire, l'internement dans un camp de concentration.

Il est indispensable que notre Société obtienne donc de tous ses Sociétaires et ayants-droit la signature de cette déclaration sans laquelle aucune somme ne pourra leur être payée désormais, d'où la nécessité d'agir avant la prochaine répartition. Selon les instructions du Commissariat Général aux affaires juives, il y aura lieu, lors du prochain paiement des droits le 10 Janvier prochain, d'exiger de chaque Sociétaire et ayant-droit la production de sa carte d'identité officielle.

M. Weber a déclaré qu'il resterait en liaison avec notre Société et se tenait à notre disposition pour nous fournir tous renseignements complémentaires.

LE CHEF DU CONTENTIEUX :



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

**EXÉCUTION DES LOIS FRANÇAISES ET ORDONNANCES ALLEMANDES
À L'ÉGARD DES JUIFS**

-1-:-1-:-1-

Instructions données par le Commissariat Général
aux affaires juives, 1, Place des Petits Pères, à la SACEM.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les droits d'auteur sont considérés comme des droits mobiliers et assimilés à des revenus.

C'est pourquoi, aux termes des instructions données par les notes et circulaires du Commissariat Général aux affaires juives à tous les débiteurs ou détenteurs d'aveir juifs, notre Société doit bloquer tous les comptes de droits d'auteur dont les titulaires sont juifs, c'est-à-dire, non seulement les comptes des Sociétaires juifs, mais également les créances des associés juifs et les droits successoraux des héritiers ou mandataires juifs ; en un mot, la SACEM ne doit plus payer aucune somme de quelque importance qu'elle soit, à un juif.

EXÉCUTION DE CES INSTRUCTIONS

Que devra faire la SACEM des sommes ainsi bloquées aux comptes juifs ?

1° - À l'égard des Sociétaires juifs eux-mêmes :

Elle devra leur demander s'ils possèdent un compte dans un de ces établissements limitativement prévus : Banque, ou Agent de Change, ou Caisse d'épargne ou Chèques Postaux, et si oui, après s'être assuré que ce compte est bloqué, la SACEM y versera le montant des droits d'auteur revenant lors de chaque répartition à ces Sociétaires.

Si le Sociétaire n'a pas de compte dans une Banque, ou chez un Agent de Change, ou à une Caisse d'épargne, ou un compte Chèques Postaux, la SACEM restera provisoirement dépositaire du compte bloqué, mais il est prévu que le Commissariat Général aux affaires juives doit, dans ce cas, nous donner d'ici quelque temps des instructions pour faire ouvrir à la Caisse des Dépôts et Consignations, un compte au nom de tous les Sociétaires juifs qui n'ont pas de compte dans un des établissements prévus ci-dessus.

Tous les Sociétaires juifs toucharent, soit de l'établissement parmi ceux prévus et leur compte est bloqué, (si un Sociétaire juif a plusieurs comptes il choisira l'un de ceux-ci comme compte de "prélèvements"), soit à la Caisse des Dépôts et Consignations où seront centralisés tous leurs revenus, certaines sommes, dites "prélèvements", en vue de leur permettre de subvenir à leurs besoins courants.

2° - A l'égard des créanciers :

Règle Générale, les instructions du Commissariat Général aux affaires juives sont valables aussi bien pour les créanciers aryens de droits juifs, que pour les créanciers juifs de droits d'antour de Sociétaires aryens.

Pour les créanciers (opposants) et les cessionnaires de droits juifs, la SACEM sera directement autorisée, en vertu des délégations ou oppositions qui lui ont été régulièrement signifiées, à régler les créanciers ou cessionnaires, sous la condition qu'ils signent eux-mêmes une déclaration d'aryanité, étant entendu que ces oppositions ou délégations auront été signifiées à notre Société avant le 25 Mai 1940, ceci en exécution de l'ordonnance du Militärbefehlshaber in Frankreich du 28 Octobre 1940 (paragraphe 4); les ordonnances postérieures au 25 Mai 1940 devront, en application de ladite ordonnance, être homologuées par les autorités compétentes.

Pour les créanciers cessionnaires juifs, la SACEM devra procéder comme pour les Sociétaires juifs eux-mêmes, c'est-à-dire, virer les droits, soit à un compte bloqué dans un des établissements parmi ceux prévus, soit éventuellement à la Caisse des Dépôts et Consignations.

3° - Pour les mandataires et héritiers :

a) Pour les mandataires des Sociétaires vivants :

Même règle que pour les créanciers.

Nulle personne ne pourra être payée, pour le compte d'un de nos Sociétaires, soit en vertu d'une simple autorisation par lettre, soit en vertu d'une prescription régulière, sans justifier qu'elle est aryenne.

b) Pour les héritiers de nos Sociétaires :

Pour les héritiers de nos Sociétaires, il faudra, comme pour les Sociétaires eux-mêmes, leur demander de justifier qu'ils sont aryens.

Toutefois, s'ils sont plusieurs héritiers représentés par un mandataire, il suffira d'exiger cette justification du seul mandataire. Il est entendu qu'en aucun cas les héritiers d'un compte ne pourront être représentés par un mandataire juif, sauf si tous ces héritiers sont juifs; dans ce cas, les sommes seront versées soit à un compte d'établissement autorisé: (Banque, Agent de

- 3 -

Change, Caisse d'épargne, Chèques postaux), soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, au nom du mandataire juif.

4° - Cas des Sociétaires se trouvant en zone libre :

Le Commissariat Général aux affaires juives ayant eu connaissance que la SACEM avait une comptabilité unique pour les encaissements faits dans toute la France, et un système de répartition unique, sans distinction entre les sommes perçues en zone occupée et les sommes perçues en zone non occupée - les feuillets de nos Sociétaires comprenant donc toutes les sommes perçues pour toute la France - a décidé que nous ne devions pas payer même les Sociétaires et ayants-droit juifs de zone libre pour la raison que les sommes qui sont entre les mains de nos agents centraux de zone non occupée, ont fait l'objet de la répartition générale et unique effectuée en siège social pour toute la France.

En conséquence, vis-à-vis de ces Sociétaires et ayants-droit de la zone libre, la SACEM doit procéder exactement comme pour les Sociétaires et ayants-droit juifs de la zone occupée, s'est-à-dire, verser les sommes leur revenant à leur compte dans un des établissements prévus : Banques, Agent de Change, Caisse d'épargne, compte Chèques postaux (s'ils y ont un compte et après s'être assuré que celui-ci est bloqué) ou à la Caisse des Dépôts et Consignations de Paris. Ils auront, comme les Sociétaires juifs de la zone occupée, la possibilité de toucher les "prélèvements" autorisés et nécessaires à leur subsistance courante, en adressant une demande à la "Sous-Direction de l'aryanisation économique" à Vichy.

Les instructions données à la SACEM par le Commissariat Général aux affaires juives, s'appliquent donc à tous les Sociétaires juifs de la SACEM, sans exception.

5° - Cas des pensions :

Le Commissariat Général aux affaires juives n'a pas encore tranché la question de savoir si les pensions versées par la SACEM à ses Sociétaires définitifs juifs devront ou non être bloquées et suivre le sort des droits d'auteur eux-mêmes. Toutefois, en attendant que la décision définitive soit prise, le Commissariat Général demande à la SACEM de bloquer provisoirement les pensions revenant à des Sociétaires juifs.

DEFINITION DES JUIFS

Aux termes de la loi du 2 Juin 1941, publiée au J.O. du 14 Juin 1941, dont ci-dessous le texte :

* Est regardé comme juif :

* 1° - Celui ou celle appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race

" juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.

" Est regardé comme étant de race juive le grand parent ayant appartenu à la religion juive.

" 2° - Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 Juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

" La non appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 Décembre 1905.

" Le dévouement ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

Comment la SACEM pourra-t-elle déterminer ses Sociétaires juifs ?

Le Commissariat Général aux affaires juives n'oblige pas notre Société à faire signer à tous ses Sociétaires un questionnaire d'après lequel il lui appartiendra d'apprécier si le Sociétaire est juif ou non juif. Il nous suffira d'exiger de chaque Sociétaire :

1° - La production de sa carte d'identité officielle (à Paris, Préfecture de Police; en province, Préfecture du Département), cette carte devant être postérieure à la date du 20 Octobre 1940.

2° - La signature d'une déclaration d'aryanéité signée l'heureux, étant indispensable de faire remarquer à tous nos Sociétaires et ayants-droit que toute fausse déclaration pourrait entraîner pour le signataire l'internement dans un camp de concentration.

Il est indispensable que la SACEM obtienne dans de bons ses Sociétaires et ayants-droit la signature de cette déclaration sans laquelle aucune somme ne pourra leur être payée désormais, d'où la nécessité d'agir avant la prochaine répartition. Selon les instructions du Commissariat Général aux affaires juives, il y aura lieu, lors du prochain paiement des droits le 15 Janvier prochain, d'exiger de chaque Sociétaire et ayant-droit la production de sa carte d'identité officielle.

- Admission de nouveaux Sociétaires juifs -

Selon le Commissariat Général, notre Société n'est pas dans l'obligation de refuser l'admission à de nouveaux candidats Sociétaires juifs. Elle devra, cependant, les prévenir qu'aux termes des instructions en vigueur, leurs droits seront bloqués dans les conditions énoncées précédemment.

Annexe 32 - Note datée du 7 novembre 1941, projet de circulaire destinée aux sociétaires et projet de certificat d'aryanité, procès-verbal du conseil d'administration du 5 novembre 1941, Arch. de la SACEM.

- 5 -

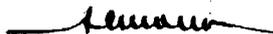
Ces dispositions ont été approuvées par le Commissariat Général aux affaires juives, au service du Contentieux duquel M. Weber a déclaré qu'il resterait en liaison avec notre Société pour nous communiquer toutes instructions complémentaires à nous fournir et toutes nouvelles décisions éventuelles de cette Administration.

Ci-joint, annexé :

- 1° - Copie de la circulaire adressée à tous les Sociétaires et ayants-droit,
- 2° - Texte de la déclaration sur l'honneur que devront signer tous les Sociétaires et ayants-droit.

Paris, le 7 Novembre 1941.

LE CHEF DU CONTENTIEUX :



Monsieur le Président
Monsieur le Directeur Général
Monsieur le Directeur Adjoint
Monsieur le Chef du Personnel
Monsieur le Chef de la Comptabilité
Monsieur le Chef du Secrétariat
Monsieur le Chef des Déclarations
Monsieur le Chef des Perceptions Spéciales.

~~SECRET~~

Paris, le

Monsieur et Cher Sociétaire,

Notre Société vient de recevoir du Commissariat Général aux affaires juives, 1, Place des Petits Pères à Paris, des instructions formelles, aux termes desquelles elle ne devra plus payer aucune somme à ses Sociétaires,essionnaires de comptes ou mandataires des ayants-droit d'un Sociétaire décédé, sans que le titulaire ou bénéficiaire dudit compte ait expressément attesté qu'il était aryen, et cela dans les conditions prévues par la loi du 2 Juin 1941, promulguée au J. O. du 14 Juin, portant Statut des Juifs.

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration de la SACEM se voit dans l'obligation de demander à chacun de ses Sociétaires et ayants-droit de comptes, de justifier s'il est aryen ou israélite,

1° - par la production de la carte d'identité officielle, (de la Préfecture de Police de Paris ou de la Préfecture des Départements), postérieure en date au 20 Octobre 1940,

2° - par la signature d'une déclaration sur l'honneur.

Vous trouverez donc joint à la présente circulaire un modèle de déclaration qui devra être signé par tous nos Sociétaires non juifs selon les termes de la loi du 2 Juin 1941.

Le Commissariat Général aux affaires juives nous a chargés de faire connaître à nos Sociétaires que cette déclaration était signée sous leur seule et entière responsabilité et que toute fausse déclaration pourrait entraîner, pour le signataire, l'internement dans un camp de concentration.

Aux termes des mêmes instructions du Commissariat Général aux affaires juives, nos Sociétaires ou ayants-droit de comptes qui seraient déterminés comme juifs selon la loi du 2 Juin 1941, devront nous le faire connaître expressément, et, dans ce cas, nous indiquer s'ils possèdent un compte bloqué dans une Banque, ou chez un Agent de Change, ou à une Caisse d'Épargne, ou aux chèques Postaux, car notre Société devra verser le montant de leurs droits au compte désigné par eux ; s'ils ne possèdent pas de compte, les droits leur revenant restent provisoirement bloqués aux mains de la SACEM, puis versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Nous prions instamment tous nos Sociétaires de bien vouloir nous retourner, soit la déclaration ci-jointe, complétée et signée, soit les renseignements demandés, dans le plus bref délai possible, et dans tous les cas avant le 10 Décembre prochain.

Annexe 32 - Note datée du 7 novembre 1941, projet de circulaire destinée aux sociétaires et projet de certificat d'aryanité, procès-verbal du conseil d'administration du 5 novembre 1941, Arch. de la SACEM.

- 2 -

et de se munir, lors de notre prochaine répartition des droits, le 10 Janvier 1942, de leur carte d'identité officielle qu'ils devront présenter pour toucher leurs droits, car la SACEM ne pourra payer aucun Sociétaire ou ayant-droit n'ayant pas fourni cette déclaration et produit cette carte d'identité.

Veuillez agréer, Monsieur et Cher Sociétaire, l'assurance de nos sentiments dévoués.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Annexe 32 - Note datée du 7 novembre 1941, projet de circulaire destinée aux sociétaires et projet de certificat d'aryanité, procès-verbal du conseil d'administration du 5 novembre 1941, Arch. de la SACEM.

Projet de déclaration

Je soussigné,
certifie sur l'honneur et sous mon entière responsabilité ne pas être Israélite et ce, dans les conditions définies par l'article 1er de la Loi du 2 JUIN 1941, portant Statut des Juifs, Loi promulguée au Journal Officiel du 14 JUIN 1941 dont ci-dessous le texte :

" Est regardé comme Juif :

" 1° - Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.

" Est regardé comme étant de race juive le grand parent ayant appartenu à la religion juive.

" 2° - Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 Juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

" La non appartenance à la religion juive est établi par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 Décembre 1905.

" Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

A..... Le

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE
SIÈGE SOCIAL
10, RUE CHAPTAL (9^e Arr^t)
PARIS

TRÈS IMPORTANT

Paris, le 17 Novembre 1941.

Monsieur et cher Sociétaire,

Notre Société vient de recevoir du Commissariat Général aux affaires Juives, 1, Place des Petits-Pères à Paris, des instructions formelles, aux termes desquelles elle ne devra plus payer aucune somme à ses Sociétaires, cessionnaires de comptes ou mandataires des ayants-droit d'un Sociétaire décédé, sans que le titulaire ou bénéficiaire dudit compte ait expressément attesté qu'il était aryen, et cela dans les conditions prévues par la loi du 2 Juin 1941, promulguée au J. O. du 14 Juin, portant Statut des Juifs.

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration de notre Société se voit dans l'obligation de demander à chacun de ses Sociétaires ou ayants-droit de comptes, de justifier s'il est aryen ou israélite :

1^o Par la production de la carte d'identité officielle (de la Préfecture de Police de Paris ou de la Préfecture des Départements), postérieure en date au 20 Octobre 1940;

2^o Par la signature d'une déclaration sur l'honneur.

Vous trouverez donc joint à la présente circulaire un modèle de déclaration qui devra être signé par tous nos Sociétaires non Juifs selon les termes de la loi du 2 Juin 1941.

Le Commissariat Général aux affaires Juives nous a chargés de faire connaître à nos Sociétaires que cette déclaration était signée sous leur seule et entière responsabilité et que toute fausse déclaration pourrait entraîner, pour le signataire, l'internement dans un camp de concentration.

Aux termes des mêmes Instructions du Commissariat Général aux affaires Juives, nos Sociétaires ou ayants-droit de comptes qui seraient déterminés comme Juifs selon la loi du 2 Juin 1941, devront nous le faire connaître expressément et, dans ce cas, nous indiquer s'ils possèdent un compte bloqué dans une Banque, ou chez un Agent de change, ou à une Caisse d'Épargne, ou aux Chèques-Postaux, car notre Société devra verser le montant de leurs droits au compte désigné par eux; s'ils ne possèdent pas de compte, les droits leur revenant restent provisoirement bloqués aux mains de notre Société, puis versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Nous prions instamment tous nos Sociétaires de bien vouloir nous retourner, soit la déclaration ci-jointe, complétée et signée, soit les renseignements demandés, dans le plus bref délai possible, et dans tous les cas, avant le 20 Décembre prochain, et de se munir, lors de notre prochaine répartition des droits, en Janvier 1942, de leur carte d'identité officielle postérieure au 20 Octobre 1940, qu'ils devront présenter pour toucher leurs droits, car notre Société ne pourra payer aucun Sociétaire ou ayant-droit n'ayant pas fourni cette déclaration et produit cette carte d'identité.

Veillez agréer, Monsieur et cher Sociétaire, l'assurance de nos sentiments dévoués.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

P. S. — Aucune somme ne pourra être envoyée par mandat ou par chèque sans que les intéressés aient préalablement adressé au Siège Social :

1^o La déclaration d'aryenneté signée sur l'honneur ;

2^o Leur carte d'identité officielle délivrée par la Préfecture de leur résidence et postérieure en date au 20 Octobre 1940, qui leur sera retournée immédiatement, ou à défaut un duplicata de cette carte d'identité certifié conforme par le Commissariat de Police qui l'a délivrée.

Annexe 33 - Circulaire et certificat d'aryanité adressés le 17 novembre 1941 aux sociétaires de la SACEM, Arch. de la SACEM.

SOCIÉTÉ
DES
AUTEURS, COMPOSITEURS
ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE
10, RUE CHAPTAL (9^e Arrt)
PARIS

Je, soussigné (1),

Membre en qualité d

ou

héritier, mandataire ou cessionnaire (2) DU COMPTE

certifie sur l'honneur et sous mon entière responsabilité, ne pas être Israélite, et ce, dans les conditions définies par l'article 1^{er} de la Loi du 2 Juin 1941, portant Statut des Juifs, Loi promulguée au « Journal Officiel » du 14 Juin 1941 dont ci-dessous le texte :

« Est regardé comme Juif :

« 1^o Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins « trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de « deux grands-parents de race juive.

« Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive.

« 2^o Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 Juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

« La non appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des « autres confessions reconnues par l'Etat avant la Loi du 9 Décembre 1905.

« Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme Juif sont « sans effet au regard des dispositions qui précèdent ».

A _____, le _____

(1) Nom patronymique, prénoms et adresse.

(2) Biffer les mentions inutiles.

Annexe 34 - Note manuscrite, certainement de la main de M. de Faramond, datée du 9 novembre 1941, Arch. nat., AJ³⁸ 601.

Océan
M. de Faramond
Vie en France nous de la question
des droits d'auteurs, droits d'auteurs etc.
Il ne s'agit que cette question
et traiter les droits d'auteurs
pour le Comité National de l'Éducation
1941

Handwritten note in French, dated 14 November 1941, addressed to the Director of the Control Service. The text is written in cursive and includes several lines of text, some of which are crossed out or underlined. The handwriting is somewhat obscured by the high contrast of the scan.

CCCLXX-57

A l'attention de Monsieur le Directeur du Service de Contrôle

J'ai transmis tout le dossier "droits d'auteurs" à M. Weber de l'Abbaye qui a couché à la conformité de la réponse faite avec les décisions prises.

J'ai transmis à votre signature la lettre à adresser à la Société de l'Industrie Française de la Papier d'Ardenne.

Ardenne

Ardenne

Ardenne

Ardenne

Annexe 36 - Lettre du directeur de la SACEM à M. Weber, 4 novembre 1941,
Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CCCLXX-57.

Adresse Télégraphique: MUSIC. - 50
TÉL. 4 lignes groupées sous le N° PIGALLE 85 25

CCCLXX-57

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

SIÈGE SOCIAL
10, RUE CHAPTAL (9^e Arr^t)
PARIS

PARIS, le 4 Novembre 1941

CHÈQUES POSTAUX PARIS 313-27

Pris, dans la réponse, de rappeler
Titre du Service ci-dessous désigné

Contentieux
L./M.L.

La correspondance doit être adressée
à la DIRECTION

Monsieur WEBER
Service du Contentieux
Commissariat Général aux Affaires Juives
1, Place des Petits Pères
P A R I S (2^e)

Monsieur le Chef du Contentieux,

Comme suite à l'entretien que nous avons eu hier 3 Novembre, nous vous serions obligés de nous confirmer que la note que nous vous avons remise et qui contient l'exposé des directives que nous allons donner à nos services à l'égard de nos Sociétaires juifs est bien conforme aux instructions du Commissariat Général aux affaires juives.

Nous vous serions obligés, d'autre part, de bien vouloir nous renseigner sur les points suivants :

1° - Devrons-nous bloquer même les comptes de nos membres juifs dont les droits ne produisent que quelques centaines de francs et, dans le cas de réponse négative, quel sera le chiffre limite ?

2° - Notre Société verse à certains de ses Sociétaires, dits définitifs, remplissant certaines conditions et désignés par notre Conseil d'Administration dans la limite des ressources du fonds de retraite; une pension annuelle de 8.000 frs, payable trimestriellement.

On ne peut, à proprement parler, la désigner sous le nom de "retraite", car notre "Caisse des Retraites", dont le fonctionnement est réglé par le Règlement Général, n'a pas une existence légale et distincte de celle de la Société elle-même.

Nous vous prions de vous reporter sur ce point au Règlement Général de la Société que nous vous avons remis (Annexe A, voir notamment pages 53, 54, 55).

Devons-nous également bloquer le montant de la pension accordée aux Sociétaires juifs ?

Annexe 36 - Lettre du directeur de la SACEM à M. Weber, 4 novembre 1941,
Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CCCLXX-57.

CCCLXX-57

Dès que nous serons en possession de votre réponse, nous établirons une note définitive destinée à donner les directives nécessaires à chacun de vos services et nous soumettrons préalablement cette note à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du Contentieux, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX :



SOCIÉTÉ
DES

AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

Siège Social:
10, RUE CHAPITAL (9^e)
PARIS

CABINET DU DIRECTEUR ADJOINT.

Adresse Télégraphique: MUSICA-PARIS.90

PARIS, le 19 Novembre 1941

Monsieur WEBER
Service du Contentieux
Commissariat Général aux affaires juives
1, Place des Petits Pères
PARIS (2^e)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 18 courant, dans laquelle vous nous informez de la conformité des dispositions que nous avons prises à l'égard de nos Sociétaires juifs, avec les instructions que nous avons reçues du Commissariat Général aux affaires juives.

Nous avons pris acte des instructions complémentaires que vous nous donnez au sujet des pensions versées par la SACEM aux Sociétaires définitifs juifs et de la faculté de règlement qui est donnée à notre Société pour les comptes de droits d'auteur inférieurs à 1.000 frs par an, soit pour 250 frs à chacune de nos répartitions trimestrielles.

D'autre part, nous vous communiquons, ci-inclus, copie d'une lettre que nous avons reçue des services du Commissariat Général aux affaires juives, rattachés au Ministère de l'Intérieur à Vichy, et datée de cette ville du 10 Novembre. Cette lettre était accompagnée d'une liste d'auteurs et de compositeurs de musique.

Comme il nous est impossible de répondre directement à Vichy, nous vous serions obligés de bien vouloir faire connaître à vos services de la zone non occupée que nous ne pourrions fournir à la Radiodiffusion Nationale les renseignements demandés que lorsque le recensement de nos Sociétaires sur la question juive aura été effectué et que nous aurons pu établir la liste de nos membres juifs. Nous vous donnerons alors tous les renseignements que la Radiodiffusion Nationale désire sur ce point.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération la plus distinguée.



LE DIRECTEUR
Ravenel
G. RAVENEL.

Annexe 38 - Lettre et questionnaire annexé de la SGDL an chef de la section financière du CGQJ, 21 novembre 1941, Arch. nat., AJ³⁸ 730.

SOCIÉTÉ **OR/JE** PARIS, LE 21 Novembre 1941

GENS. DE LETTRES DE FRANCE
MÉTIER DE MASSA
88, RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES
PARIS (14^e)

LE DIRECTEUR
M. GEORGES ROBERT

Vous êtes prié d'adresser la réponse à Monsieur le Directeur

SERVICE DE CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES
24 NOV. 1941
ENTRÉE 2417F

TÉLÉPHONE : GODEM 08-18
CABINET POSTAL : PARIS 718-99
ADRESSE TÉLÉGR. : GENLETTRES-PARIS

a faire enregistrer Section Fin.

Monsieur,

Ainsi que très aimablement vous m'y avez engagé, je viens vous demander votre avis sur le point suivant :

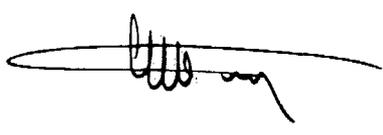
Notre Société a fait signer à tous ses Sociétaires et Adhérents le questionnaire dont vous trouverez ci-joint le modèle.

Estimez-vous ce questionnaire suffisant comme devant donner satisfaction au Règlement que vous nous avez communiqué ?

Je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Directeur:

*Réponse au téléphone le 25/11/41 :
Le questionnaire est suffisant
et vaut la peine d'en faire un
lorsqu'il s'agit d'un moyen*



SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES DE FRANCE
38, RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES, 38 - PARIS (14)

RENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE POUR LA SOCIÉTÉ
DES GENS DE LETTRES DE FRANCE
LOI ET DÉCRET N° 1007 DU 10 OCTOBRE 1941
A DÉFAUTE DE RÉPONSE NOTRE SOCIÉTÉ NE POURRAIT AUCUN CAS FIGURER
SUR LA LISTE DES MEMBRES
REQUÊTE URGENTE

Nom : _____ Prénoms : _____
Pseudonymes : _____
Profession : _____
Adresse actuelle : _____
Date et lieu de naissance : _____
Nationalité actuelle : _____ Nationalité : _____
Religion : _____

Ascendants dans la ligne paternelle :
Votre grand-père dans la ligne paternelle est-il ou était-il de race juive ? _____ (1)
Votre grand-mère dans la ligne paternelle est-elle ou était-elle de race juive ? _____ (1)

Ascendants dans la ligne maternelle :
Votre grand-père dans la ligne maternelle est-il ou était-il de race juive ? _____ (1)
Votre grand-mère dans la ligne maternelle est-elle ou était-elle de race juive ? _____ (1)

T.S.V.P.

1. Votre conjoint est-il juif ? (1)

Pouvez-vous vous prévaloir de l'article 3 de la loi du 21 juin 1941 en occupant l'une des conditions suivantes ? (1)

1° Etes-vous titulaire de la Carte du Combattant 1914-1918 ? (1)

2° Avez-vous fait l'objet au cours de la campagne 1939-1940 d'une citation vous donnant droit au port de la Croix de Guerre instituée par le décret du 26 mars 1941 ? (1)

3° Etes-vous décoré de la Légion d'Honneur à titre militaire ou de la Médaille Militaire pour fait de guerre ? (1)

4° Etes-vous pupille de la Nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France ? (1)

Fait à _____ le _____ 1941

SOUS LA FOI DU SERMENT

Le déclarant _____

(1) Répondre par oui ou non

SOCIÉTÉ
**GENS DE LETTRES
DE FRANCE**
Reconnue comme Établissement d'Utilité Publique
HOTEL DE MARSA
108, RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES
PARIS (14^e)
LE DIRECTEUR
M. GEORGES ROBERT
Vous êtes prié d'adresser la
réponse à Monsieur le
Directeur

OR/HM PARIS, LE 27 NOVEMBRE 1941

28 NOV 1941
ENTRÉE 2/1794

TÉLÉPHONE : ODÉON 08-18
CHAMBRE POSTALE : PARIS 718-28
ADRESSE TÉLÉGR. : GENLETTRES-PARIS

Monsieur FOURCADE
Chef du Service Financier
du Commissariat aux Affaires Juives
2, place des Petits-Pères
PARIS

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de la Circulaire en date du 25 Août 1941 sur la circulation des capitaux juifs, que vous nous avez communiquée, et nous venons vous demander plusieurs renseignements pour l'application des mesures qu'elle édicte :

Règlement des créances juives. -
Notre Société peut-elle payer directement (et non à un compte bloqué) les droits d'auteur de ses membres non aryens si ces droits sont inférieurs à 1.000 francs. En vous faisant remarquer que nos paiements de droits sont mensuels.
Cela nous apparaît certain si nous nous rapportons au paragraphe 2 du chapitre IX de votre note intitulée "Règlement des affaires juives" puisqu'il est dit à ce paragraphe :
"Toutefois, ces versements à un compte bloqué ne sont pas obligatoires pour les honoraires, les traitements, etc. etc. ni pour les dettes inférieures à 1.000 francs."

Pension. -
Pour les pensions, il est dit au chapitre IX que les pensions doivent être payées directement au bénéficiaire s'il est aryan, ou à son compte bloqué si ce n'est pas.
Or, vos services nous disent que nous pouvons les payer aux auteurs israélites s'ils ont un revenu inférieur à 6.000 francs.

Secours. -
Notre Société désirerait savoir quel est le quantum des secours qu'elle peut distribuer à un auteur israélite, en vous faisant remarquer que notre Société se trouve souvent amenée à accorder plusieurs secours au cours d'une année.

oui
par telle forme de sé
deux ans qui nous
serait plus 4000 frs
par an

Annexe 39 - Lettre de la SGDL à M. Fourcade, chef de la section financière du CGQJ,
27 novembre 1941, Arch. nat., AJ³⁸ 731.

Nous désirerions une réponse écrite sur tous ces
points, notre responsabilité ne pouvant être qu'ainsi
couverte.

En vous remerciant par avance, veuillez agréer,
Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le Directeur,



Annexe 40 - Lettre de la SGDL à M. Fourcade, chef de la section financière du CGQJ,
11 décembre 1941, Arch. nat., AJ³⁸ 731.

SOCIÉTÉ
GENS DE LETTRES
DE FRANCE
Reconnue par le Gouvernement l'Union Publique
HOTEL DE MASSA
56, RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES
PARIS (14^e)

OR/HM

PARIS, LE

11 DECEMBRE

1941

TÉLÉPHONE : ODÉON 06-18
BUREAU POSTAL : PARIS 718-29
Adresse Télégr. : GENLETTRES-PARIS

M. GEORGE ROBERT

*Copie classée
dans dossier
Finances*

Monsieur FOURCADE
Chef du Service Financier
du Commissariat aux Affaires Juives
2, place des Petits-Pères
PARIS

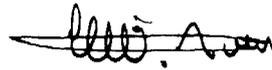
Monsieur,

Nous nous permettons de vous confirmer notre lettre du 27 Novembre dernier vous demandant certains renseignements pour l'application des mesures édictées par votre circulaire en date du 25 Août 1941 sur la circulation des capitaux juifs.

Nous vous serions obligés de répondre à cette lettre par le plus prochain courrier, notre Société ayant gardé en attente certains paiements à effectuer.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le Directeur :



19 DEC 1941

10857

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre du 22 Décembre, et
suite à l'interprétation de certains paragraphes de l'Instruc-
tion du 25 Août 1941, j'ai l'honneur de vous confirmer :

1° que les droits d'auteur perçus par les auteurs dans
leurs œuvres musicales à des fins de secours, doivent être
versés librement aux bénéficiaires, conformément
aux dispositions du chapitre I de la note de Circula-
tion Général du 25 Août 1941, sur la Circulation des
Capitales de la :

2° que par contre, les droits versés par les auteurs
concernés et déduits par les Bénéficiaires de l'œuvre
doivent être considérés comme des revenus. Ils doivent
être versés en crédit de compte unique de préfé-
rence de bénéficiaire ou, à défaut de celui-ci en son
nom, en crédit de compte d'usage de son nom.

Les Bénéficiaires peuvent cependant percevoir
directement et sans déduction :

Monsieur le Directeur de la
Société des Auteurs et Compositeurs
Musicaux de France

Signé: REGELSPERGER

a) Les droits d'auteurs à 1.000 fr. par œuvre,
b) Les droits d'exécution pas 4.000 fr. par œuvre,
qu'ils peuvent déduire par (ou) pas leurs revenus
autres que ceux provenant de leur œuvre, et les
droits à 4.000 fr. par œuvre.

Si les droits sont considérés comme tels,
et doivent être payés dans les deux mois
qui suivent.

Si ce qui concerne les œuvres accordées à certains
auteurs d'œuvres, si vous souhaitez, à titre exceptionnel, et en con-
sultation de l'Institut, par votre proposition, à effectuer les
versements d'œuvre dans le total annuel en dépenses pas 4.000
par œuvre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance
de ma haute estime distinguée.

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS
& COMPOSITEURS DRAMATIQUES**

11^{bis} Rue Ballu, PARIS

(SOCIÉTÉ)

COMMISSION

LE DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Paris, le 22 Décembre 1941

TÉLÉPHONE 09-65

93 f.

*M. P. ...
M. P. ...
M. P. ...
au sujet de ...
à l'attention de ...*

à Monsieur XAVIER VALLAT
Commissaire Général aux
questions juives,
1 Place des Petits Pères,
PARIS.

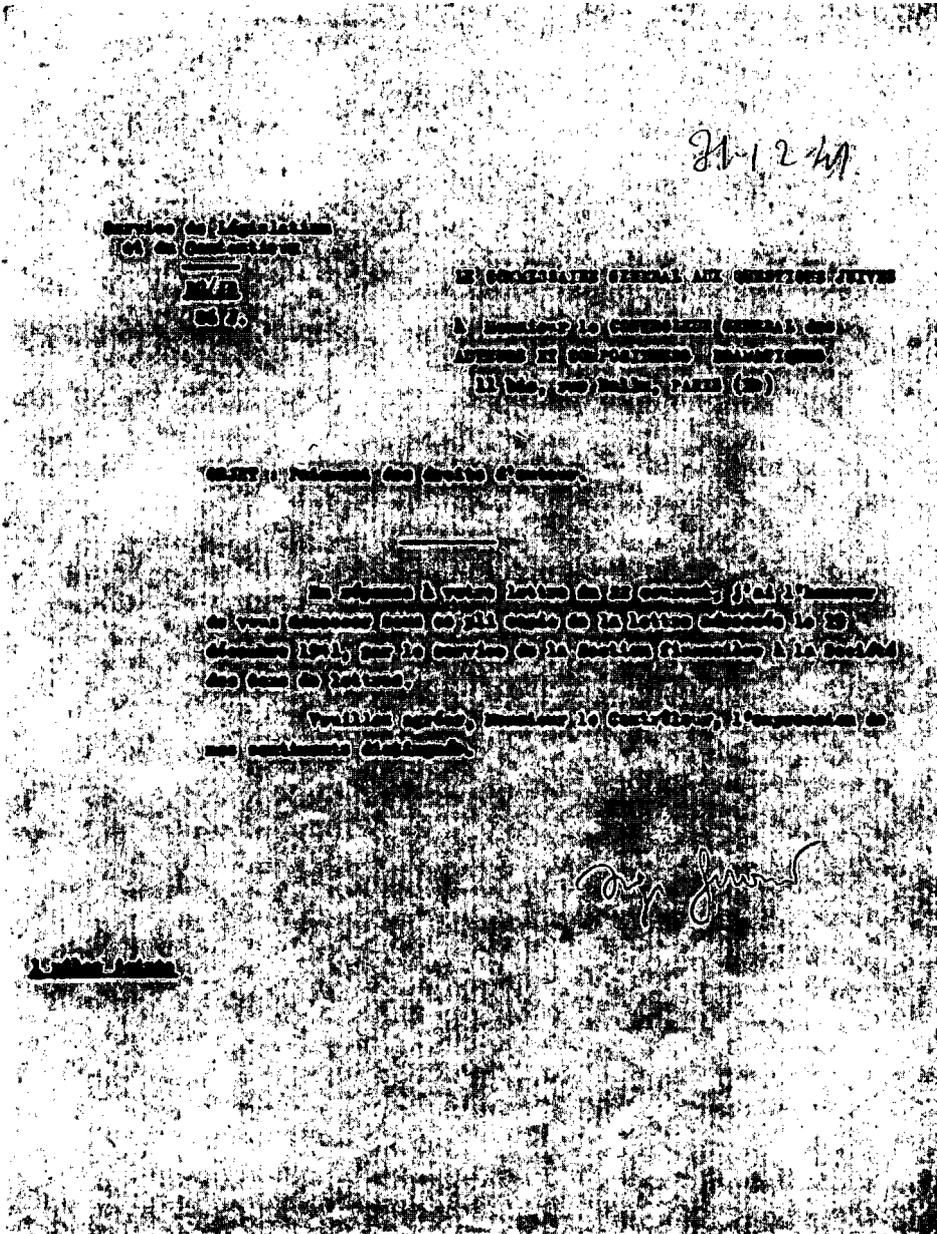
Monsieur le Commissaire Général,

Nous vous serions infiniment obligés s'il vous
était possible de nous adresser la copie des instructions qui
ont été envoyées à la Société des Gens de Lettres par le Commis-
sariat général aux questions juives, en ce qui concerne les
droits d'auteur.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Général,
l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Délégué Général
Le Contrôleur Général :

Touche



Annexe 44 - Lettre de la SACEM au service du contentieux du CGQJ.
6 janvier 1942, Arch. nat., AP⁸⁸ 732.

SOCIÉTÉ
DES
AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

Siège Social:
10, RUE CHAPTAL (9^e)
PARIS

CABINET DU DIRECTEUR ADJOINT

Adresse Télégraphique: SACEM - PARIS 94
ADMINS
- 9
DATE: 6 JAN 1942
39927

PARIS, le 6 JAN 1942
Monsieur WEBER
Service du Contentieux
Commissariat Général aux Affaires Juives
1, Place des Petits Pères
PARIS (2^e)

NA
Page 85-25

à classer
vérifier si
un compte en
la banque
14-1-42

Monsieur le Chef du Contentieux,

Un de nos Sociétaires juifs, Monsieur Lucien ROSE, ne touchant que des droits infimes de notre Société, mais bénéficiaire de la pension attribuée aux Sociétaires définitifs s'élevant à 8.000 frs par an, nous avait demandé de lui régler ses arrérages de pension, en invoquant qu'il n'avait pas d'autres ressources pour subsister et ne possédait aucun compte en Banque. En exécution des termes de la lettre du Commissariat Général aux Affaires Juives (v/ Réf. JW/JS 35884), nous lui avons répondu qu'il ne nous était pas possible de lui donner satisfaction.

M. [] s'est rendu à vos services où il lui a été déclaré (Section Financière) que s'il n'avait pas d'autres ressources que cette pension et aucun compte en Banque, notre Société pouvait la lui régler. Pouvons-nous agir ainsi ?

En application de vos instructions, nous aurions, sauf avis contraire, versé les droits de la pension à la Caisse des Dépôts et Consignations. Toutefois, notre prochaine répartition de droits devant avoir lieu le 20 Janvier prochain, nous vous prions de nous faire connaître dans quelles conditions nous pourrions déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations les droits d'auteur que nous détenons pour des Sociétaires juifs n'ayant pas de compte en Banque.

Enfin, nous vous prions de nous faire connaître si la Caisse des Dépôts et Consignations a reçu des instructions de votre Administration pour accepter les dépôts que nous allons lui faire.

Veillez croire, Monsieur le Chef du Contentieux, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués

LE DIRECTEUR

Ravenel
G. RAVENEL.

6

9 JANV 1942

Service de Législation
et de Consultation



LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

MINISTRE LE DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

10, rue de Valenciennes (2^e)

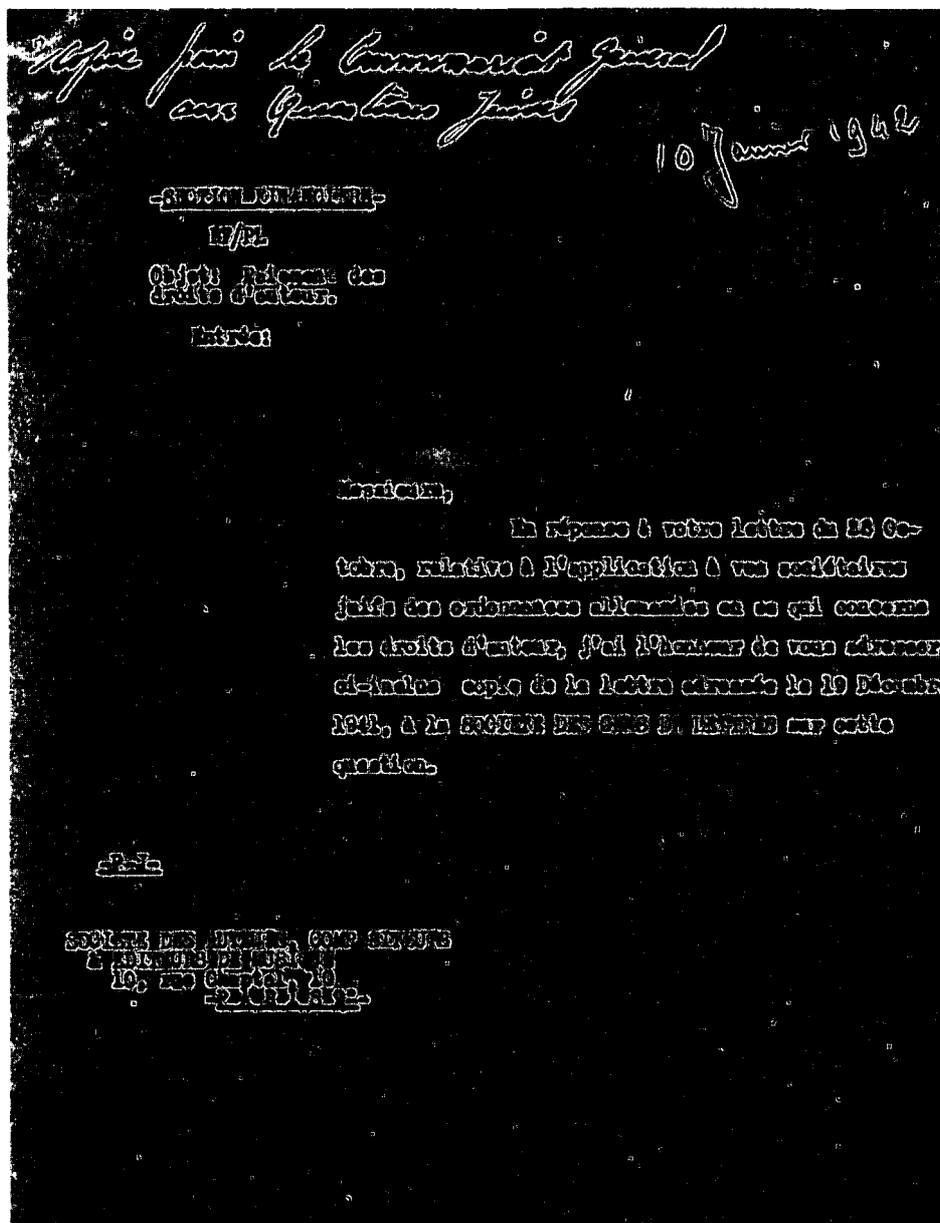
OBJET : Droits d'auteurs

Scindé des dates
Vous avez bien voulu me demander de vous donner toutes informa-
tions nécessaires au sujet des droits d'auteurs, compositeurs, et
éditeurs de musique.

En fait, l'auteur de vos questions vous en fait, mais de ma
lettre adressée le 19 décembre 1941, sur cette même question, par
mon service de la section française, à la Société des Auteurs de
Musique.

Vous les avez, Monsieur le Directeur, à disposition de vos
services intéressés.

ALFRED JONES



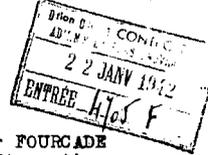
SOCIÉTÉ
DES
AUTEURS COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

Siège Social:
10, RUE CHAPTAL (9^e)
PARIS

CABINET DU DIRECTEUR ADJOINT.

Adresse Télégraphique: MUSICA-PARIS-902

PARIS, le 20 Janvier 1942



Monsieur FOURCADE
Section Financière
Commissariat Général aux Affaires Juives
1, Place des Petits Pères
PARIS

Monsieur,

Comme suite à notre lettre du 15 courant, à laquelle nous vous serions obligés de nous donner réponse le plus rapidement possible, et à la dernière conversation téléphonique que nous avons eue au sujet de la situation de certains de nos Sociétaires juifs pensionnés, nous vous serions obligés de nous fixer sur le point suivant :

Notre Société compte environ 500 pensionnés, parmi lesquels ne figure qu'un nombre très minime de juifs. Plusieurs de ceux-ci n'ont pas d'autres ressources pour vivre que des droits d'auteur extrêmement minimes et cette pension qui s'élève au chiffre annuel de 8.000 francs.

En application de vos instructions, nous avons refusé à l'un de ces juifs pensionnés de lui verser le montant de sa pension, en l'invitant à prendre un compte en banque. Mais actuellement, les banques refusent d'ouvrir un compte aux juifs. Par suite de cette décision, ce juif se trouve privé de tous moyens de ressources.

Nous désirons donc savoir si votre Administration ne pourrait, dans ces cas exceptionnels, c'est-à-dire pour nos pensionnés juifs n'ayant pas de compte en banque, leur verser les arrérages de leur pension quand celle-ci constitue un minimum vital et leur unique ressource.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

LE DIRECTEUR :

G. RAVENEL.

*Et on s'en va bien
que nous avons répondu
4/4*

NA

NA

29 JANV 1942

RP/AB
Section Financière

Objet: Paiement direct de
pensions aux bénéficiaires
juifs.

Entrée n° 4705/42

Messieurs,

Par votre lettre en date du 29 Janvier, vous m'expliquez que certains de vos adhérents ont fait passer à titre de banque certains chèques de la pension annuelle de 20.000 Fr. versés par vos soins à certains de vos membres.

Les instructions en vigueur sur la circulation des obligations prévoient que ces sommes doivent être versées au crédit d'un compte bloqué du titulaire.

Mais l'honneur de vous autoriser à payer directement ces pensions aux ayants droit, sans aucun compte en banque, lorsque ces derniers constituent un minimum vital et unique ressource du bénéficiaire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Sté des Auteurs Compositeurs
et Editeurs de Musique
107, Rue Chaptal
PARIS

III - Les sociétaires

- Annexe 49** Le « questionnaire sur la nationalité et la race » de décembre 1940, Arch. de la SACEM.
- Annexe 50** Le certificat d'aryanité annexé à la circulaire du 17 novembre 1941, Arch. de la SACEM.
- Annexe 51** Cinq réponses de sociétaires juifs, Arch. de la SACEM.
- Annexe 52** Dossier de candidature de M.L., auteur juif admis par la SACEM le 29 décembre 1943, Arch. de la SACEM.
- Annexe 53** SACD : fiches comptables de J.-J. B. (14 février 1940 au 15 juin 1945) sur lesquelles apparaissent les versements en espèces (« Esp. pour solde ») suivis, du 14 octobre 1941 au 28 mars 1942, de versements sur un compte bloqué (« Versement Comptoir national d'escompte ») avant le retour des versements en espèces. La mention « D.J. » signifie : déclaration de juif, Arch. de la SACD.
- Annexe 54** M. L. (six pièces) : pouvoir donné à sa femme et établi au camp d'internement de Drancy le 29 juin 1942 ; lettre au président de la SACEM écrite au camp de Drancy le 31 juin 1942 ; second pouvoir donné à sa femme et établi au camp d'internement de Drancy le 31 juin 1942 ; lettre du percepteur du 9^e arrondissement de Paris, 5 février 1943 ; lettre des Éditions Francis Salabert, 8 février 1943 ; note du service du contentieux du 17 juin 1947 annonçant la régularisation de la succession, Arch. de la SACEM.
- Annexe 55** Trois livrets de pension précédés de la fiche récapitulative des droits perçus annuellement : les deux premiers exemples montrent que 5 % des droits d'auteur continuent à être prélevés chacune des années de l'Occupation (sauf en 1940). Dans le dernier cas, les prélèvements ne s'interrompent pas mais ne correspondent pas à 5 % des droits, situation néanmoins comparable à celle des années antérieures et postérieures à l'Occupation, Arch. de la SACEM.
- Annexe 56** P. A. : note de service du secrétariat montrant que les droits de ce sociétaire sont à sa disposition, Arch. de la SACEM.
- Annexe 57** R. B. : lettre de la SACEM du 28 mai 1947 et fiche récapitulative des droits perçus annuellement, Arch. de la SACEM.
- Annexe 58** Secours : note signée du président de la SACEM, Henry Février, accordant un secours à deux sociétaires ayant répondu à la circulaire du 17 novembre 1941, et les courriers leur annonçant cette aide, Arch. de la SACEM.
- Annexe 59** Secours accordé à E. R., membre du comité du Front national des musiciens, Arch. de la SACEM.

- Annexe 60** Pièces insérées dans le dossier de R.J. avec la mention : « Dossier J [...] R., ». Aucun sociétaire ne porte le nom de Perris à la SACEM en 1944, Arch. de la SACEM.
- Annexe 61** Séquestre : sept pièces concernant la restitution des droits de Darius Milhaud, Arch. de la SACEM. Nous remercions Madame Madeleine Milhaud de nous avoir autorisé à publier ces documents concernant Darius Milhaud.
- Annexe 62** Successions : trois notes du service du contentieux concernant des successions, Arch. de la SACEM.
- Annexe 63** Lettre du Capitaine Bachelet informant la SACEM de l'état des recherches de M. Crétin à propos d'un sociétaire déporté, Arch. de la SACEM.
- Annexe 64** Documents financiers concernant les quatre sociétaires morts en déportation et dont la succession n'a pas été régularisée, Arch. de la SACEM.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS & ÉDITEURS DE MUSIQUE

10, RUE CHAPTAL — PARIS (9^e)



NOM : [REDACTED] Prénoms : *Hans* Profession : _____

Adresse actuelle : *Ballgarden du Loire* Téléphone : *6*

Noms précédents : *Hans* [REDACTED] _____

(Sous quels pseudonymes certaines de
vos œuvres ont déjà été publiées ?)

Nationalité actuelle : *Française* Naturalisé : _____

Nationalité avant votre naturalisation : *Française*

Juif ou non Juif (Selon le Statut de Vichy en date du 3 Octobre 1940). *non juif*

Études et Diplômes : *Institution secondaire Beaumont à Pitouville*

Membre de quelles Sociétés, Académies, etc. : _____

A quels Syndicats professionnels appartenez vous ? _____

Êtes-vous ancien combattant 14-18 ? _____ Grade : *Auguste Fournier du 113^e Rég^t d'Inf*

Êtes-vous combattant 39-40 ? _____ Grade : _____

Démobilisé le : _____

Êtes-vous mutilé de guerre ? _____

T. S. V. P.

Annexe 49 - Le « questionnaire sur la nationalité et la race »
de décembre 1940. Arch. de la SACEM.

Votre Nom : [redacted] Prénoms : *Henri*
né le *24 Sept 1865* à *Pithiviers*
Religion : *Catholique* Nationalité : *Français* aryen ou non aryen (1)

Nom de votre père : [redacted] Prénoms : *Henri*
né le *7 Août 1838* à *Silman p. cursteg C. h. bei (Suisse)*
Religion : Nationalité : *Suisse naturalisé Français* aryen ou non aryen
le 10 avril 1913

Nom de votre mère : [redacted] Prénoms : *Euphrasie*
née le *12/7/1837* à *Pithiviers (France)*
Religion : *Catholique* Nationalité : *Française* aryenne ou non aryenne

Nom de votre grand-père (côté paternel) : ? Prénoms : ?
né le ? à ?
Religion : Nationalité : *Suisse* aryen ou non aryen

Nom de votre grand-mère (côté paternel) : ? Prénoms : ?
née le ? à ?
Religion : Nationalité : *Suisse* aryenne ou non aryenne

Nom de votre grand-père (côté maternel) : [redacted] Prénoms : ?
né le ? à *Wargny*
Religion : *Catholique* Nationalité : *Français* aryen ou non aryen

Nom de votre grand-mère (côté maternel) : ? Prénoms : ?
née le ? à *Wargny*
Religion : *Catholique* Nationalité : *Française* aryenne ou non aryenne

Je certifie que mes déclarations sont rigoureusement exactes, exception faite des indications
suivies d'un point d'interrogation qui sont données sous la foi du serment.

(Signature)

(1) On est prié de remplir cette feuille d'une façon aussi complète que possible. Il est toutefois admis que la
mention « néant » ou un point d'interrogation suivent des questions auxquelles le signataire est dans l'impossibilité
matérielle de répondre.

Annexe 50 - Le certificat d'aryanité annexé à la circulaire
du 17 novembre 1941, Arch. de la SACEM.

 SOCIÉTÉ
DES
AUTEURS, COMPOSITEURS
ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE
10, RUE CHAPTAL (9^e Arr^t)
PARIS

VU à la COMPTABILITÉ
G. L. 2 - F. 224

Je, soussigné (1),

 *Leit dit* 
Ville de La Coquelle Aublière (van)

Membre en qualité d' *compositeur*

ou

héritier, mandataire ou cessionnaire (2) DU COMPTE

certifie sur l'honneur et sous mon entière responsabilité, ne pas être Israélite, et ce,
dans les conditions définies par l'article 1^{er} de la Loi du 2 Juin 1941, portant Statut
des Juifs, Loi promulguée au « Journal Officiel » du 14 Juin 1941 dont ci-dessous
le texte :

« Est regardé comme Juif :

« 1^o Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins
« trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de
« deux grands-parents de race juive.

« Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive.

« 2^o Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 Juin 1940, et qui
est issu de deux grands-parents de race juive.

« La non appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des
« autres confessions reconnues par l'Etat avant la Loi du 9 Décembre 1905.

« Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme Juif sont
« sans effet au regard des dispositions qui précèdent ».

A *London*, le *30-10-42*

(1) Nom patronymique, prénoms et adresse.

(2) Biffer les mentions inutiles.

[Signature]

J

VU à la COMPTABILITÉ
G. L. 27 F. 400

Je soussigné Fernand [redacted],
dit [redacted],
déclare appartenir à la religion Israélite aux
termes de l'article 1^{er} de la loi du 2 Mars 1941
et je demande en conséquence que mes pensions de
retraite et mes droits soient versés à mon
compte bloqué :

Fernand [redacted]
CREDIT LYONNAIS
Agence XA. Porte Champerret
Compte N° 62355.

à Paris le 9 Décembre 1941.

[Signature]

6 Rue Descartes XVII

VU à la COMPTABILITÉ
G. L. 16 P. 187.

2. Rue Alfred Stevans
Paris (9^e)

9/12/41

Honorable le Président,

En réponse à votre circulaire du 17
Novembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître
que je suis insolite et que je possède un compte
en Banque :

Société Générale A.W. N° 189.96

Veuillez agréer, honorable le Président l'assurance
de mes sentiments distingués -

Alfred
Secretariat

Le 24 - 11 - 1941
VU à la COOPÉRATIVITÉ
G.L. 12 P.691

J'ai le honneur de me faire savoir que
je suis juif et vous demande de verser
le montant de mes droits à un compte
bloqué chez Messieurs Paillard, Lacroix
et C^{ie} 24 rue de la Banque dont
le numéro de chèques postaux est :
1964 - 36 Paris

Agitez l'assurance de mes sentiments
distingués

Lu [redacted]
[redacted]
Maurice [redacted]
6 rue Edouard Detaille
Paris 17^e

VU 2.12 COMPTABILITÉ

G. L. 11 F^o 120

~~Parisien~~
En repasse aux circoloins que
vous m'avez envoyés, je vous informe
que je me suis déclarée
comme juive, et, en consé-
quence, je vous prie de
bien vouloir effectuer les
versements que vous pouvez
avoir eus en vue à mon
compte bloqué : no 140 915
Banque Jordan et rue
St Georges

Avec un salut très distingué

Suy. ~~DE F.~~


Paris le 24 Nov. 1941

Monsieur le Président
ou Conseil d'Administration

P.A. C.E.M. Paris
En réponse à votre circulaire de
12 Nov., j'ai l'honneur de vous faire
savoir que je suis "Israélite"

Mon compte en banque est
au Crédit Lyonnais, agence A.N.

CC
N. 10
H. 778

Bard Magenta. Rochechouart

Paris
Recevez Monsieur le Président
l'assurance de mes sentiments
distingués



13 rue Roeroy
Paris

VU à la COMPTABILITÉ
G. L. 14 F. 397

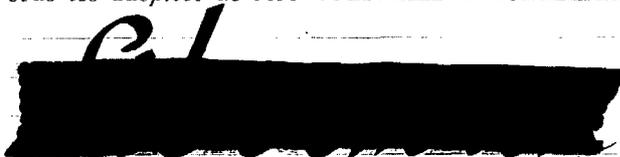
Mod. 78 - 9-38

DEMANDE D'ADMISSION

*vu
le 1-2-64
M. M. M. M.*

En qualité d' Auteur Juif

sous les auspices de MM^{rs} L. Delbecq et Boniscarlo



prénoms Maurice

pseudonyme a signé 99 œuvres Maurice Maulbeet

épouse de

nationalité Française n° 25 août 1924

demeurant à Nice 22 Bd Impératrice de Russie

Date de présentation du dossier au Conseil	Date de l'admission sans examen	Date de l'examen donné	Date de l'admission après examen	Date et durée de l'ajournement	Observations
25 Janv 1943		25 Janv 1943		22 Mars 1943 Ajourné trois mois <i>[Signature]</i>	
28 Janv 1943		25 Juin 43 <i>[Signature]</i>		15 Juillet 43 Ajourné à trois mois <i>[Signature]</i>	
18 Octobre 1943		18 Octobre 1943	22 Novembre 1943		<i>[Signature]</i>

Admis comme adhérent le 29 Décembre 1943

Signature des pouvoirs le 29 Janvier 1944

DÉBIT				CRÉDIT			
14/2/40	25006	Chiff. pour solde	4.855	14/3/40	Paris	505.65	
					" R ^e	4.262	
					Paris St.	88.05	4.855 70
13/3/40	25781	Chiff. pour solde	7.441	14/3/40	Paris R ^e	6.440.70	
					R ^e	681.15	
					Paris St.	339.60	7.441 45
13/6/40	26682	Chiff. pour solde	2.771	14/4/40	Paris	572	
15/5/40	27051	Indicats budgétaires	20		Paris St.	3.206.45	3.878 45
14/5	27201	Indicats budgétaires	140	17/5	Paris R ^e	17.65	202 50
15/5	27257	Chiff. pour solde	1.834	14/5	Paris R ^e	55.25	
					Paris St.	1.661.20	1.734 10
					J. B.		57 80
			572 25				572 25
14/6	17419	Revenus Copyright	115	14/6	Paris	80.20	
30/7	397	A. Bonn a	305		" R ^e	265.05	
		300 + frais 5			Paris St.	1.186.75	1.532 00
		398 A. Bonn a	305	14/8/40	Paris R ^e	3.958.70	
		300 + frais 5			Paris St.	777.50	4.735 60
20/6/40	613	A. Bonn a	501		Paris R ^e		4.735 60
		500 + frais 1.20			Paris St.		1.689 20
		614 A. Bonn a	501				
		500 + frais 1.20					
4/10/40	700	A. Bonn a paquet	1.20				
		commande a					
5/10	110	A. Bonn a	12.50				
		frais					
18/1	28011	Chiff. pour solde	5.542				
14/10	28358	Chiff. pour solde	110				
			7.944				
							7.944 80
							7.944 80

9

ÉTABLISSEMENTS KADÉKO

5 ET 24 RUE DE LA FIDÉLITÉ 24 ET 5
PARIS-X'

TELEPHONES :
PROVENCE 22-23
PROVENCE 22-26

R. C. 8819 704.884
C. C. PORTAUX PARIS 2017-81

DÉBIT - 9-1-		S M		CRÉDIT	
1940	Chasseval	1 696 35	14/10/41	Paris No.	1 696 35
16.12.40	4634	80	14/11/41	" "	51 15
			14/12/41	" "	
		4152 05		Sept. 553 40	404 55
					2152 25
14.12.41	LAOSI Corp. pour solde	3192 90	14/11/41	Sept. R°	258 15
			14/12/41	Janv. R°	2544 50
				St. G.	409 65
		3222 90			3192 90
17.5.41	30368	641 45	14/12/41	Sept. R° - LA BARS 1107 15	641 45
18/1/41	1074	408 15	14/1/41	Janv. R°	408 15
21.4.41	3107	21 40	14/1/41	Sept. 2 L	25 65
14/1/41	11574	6000	14/1/41	" g.l. 213 15	
3.7.41	34181	3000		29 85	298 40
4.7.41	34189	2490		Ch.	6617 30
10/1/41	32247	895 35		Ch. Rabat. Clavette Bonnet R°	6000
		12735 35			12835 35
	Ch. nouveau (groupe Bonnet)	6000	19/1/41	Sept. 64 10	
20/1/41	32594	24		35 ff fo	
18/1/41	33739	288 35		270 55	312 35
3.10.41	33653	3000	3.10.41	Janv. R° 531 65	3000
4.10.41	33653	127 25	14/10/41	Sept. 1923 65	11354 70
				Ch. S.C.	11357 25
		28019 30			68019 30
					12857 65
					12857 65

DÉBIT		ANNÉE: 1942		48.981.80		CRÉDIT	
27.1.42	31176	Versement C.N.C.	198 60	14/12/42	OK	411 45	411 45
				14.1.42	Exp	184 85	184 85
							596 30
20.2.42	36195	7 ^e @ N.C.P.	927 25	14.2.42	Sept	927 25	927 25
11.3.42	36792	Vente C.N.C.P.	294 60	14.3.42	Exp INV 14 MAUS	294 60	294 60
26.3.42	36949	Frais envoi coupons	458 50	14.4.42	Sept 587 25		
22.4.42	37511	Exp pour soldes	677		OK 511 25	1188 50	1188 50
			1135 50				
24.4.42	37890	Cotes Lec. N. 1942	140	14.5.42	Sept 405 35		
13.5.42	37736	Exp pour soldes	421 05		Sept 155 10	561 05	561 05
			561 05				
15.8.42	39910	Exp pour soldes	248 65	25 Juillet 1942	Droits Belges	192 35	192 35
				14.8.42	Exp	84 30	84 30
							276 65
4.9.42	40228	Exp pour soldes	413 60	14.9.42	Sept	413 60	413 60
10.9.42	41204	Prévisions à solder	750 50	14.11.42	Sept 31 587 25		
					n. P. 508 75	361 55	361 55
23.3.43	44777	Exp pour soldes	450 50	14.12.42	11 30	391 10	391 10
24.3.43	44853	Exp pour soldes	674 20		1942	452 25	452 25
				14.1.43	11 30	49 20	49 20
				14.3.43	11 30	207 10	207 10
				14.4.43	11 30	203 80	203 80
			1564 30				1212 45

10

460.10 Ag. Gle

Inscrire de suite les Noms et Adresses ou les Références des deux côtés de la présente fiche un demi-millimètre au-dessus du pointillé perforé.

TELEPHONES : PROVENCE 22-21 PROVENCE 22-26 N. C. 2000 22-21-26	PARIS-X ^e SUE DE LA FIDELITE, 24	KADEKO Benoit KAUFMANN, DIÉTRICH & C ^e Division "KARDEX"	PARIS-X ^e 24, RUE DE LA FIDELITE
---	--	--	--

DÉBIT		ANNÉE: 1943		CRÉDIT	
	Report	1.568.70		Report	1.212.75
11.6.43 45863 Cof. sur adu	270.70	14.5.43 Dépt	182.70	182.70	
24.6.43 45914 Cof. sur adu	54	14.8.43	393.75	393.75	
			277.75	277.75	
	1.858.40				1.858.40
15.7.43 46.412 Cof. sur adu	2.409.40	14.7.43 No	277.50		
			Dépt	97.90	
			Trapp	900.	
			Dépt No	840	2409.40
					2409.40
11.8.43 47128 Cof. sur adu	885.00	14.8.43 Trapp	11.20.50	112.50	885.00
2.9.43 48489 Cof. sur adu	8.03	14.9.43 Dépt		9.100.60	9.100.60
14.9.43 48552 Cof. sur adu	4157.60				
	9.260.60				9.260.60
16.11.43 49920 Cof. sur adu	290	14.10.43		19.70	19.70
		14.11.43		270.30	270.30
					290.
14.11.43 50920 Cof. sur adu	169.60	14.11.43 Trapp	11	169.60	169.60
			Comptes 1943	19730.70	
12.12.43 51443 Cof. sur adu	185.50	14.1.44 Dépt	97.60		
attendu pour le comp. de l'année à la fin		14.1.44	157.90	185.50	185.50
14.1.44 52020 Cof. sur adu	97.90	14.1.44 Dépt		97.90	97.90
14.1.44 53020 Cof. sur adu	29	10.3.44 Bank Comptes		95.50	95.50
14.2.44 53920 Cof. sur adu	1980.90	14.2.44 Trapp	11	1775.40	1775.40
	1980.90				1800.90
					1800.90
					1800.90

10 bis

Agence Générale

31/6/42

Mon cher Président,

Je vous serais infiniment
reconnais^{sant} de verser ma Pension à ma
femme, cent pour cent argente ;
elle vous remettra un pouvoir que
je lui fais adresser par le Commandant
du Camp. Ceci représente la seule
ressource dont je dispose pour lui
permettre de vivre.

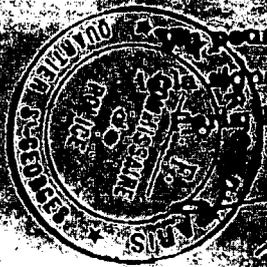
Je vous dis merci de tout
coeur. Votre fidèle et reconnaissant

Juanel ~~_____~~

Par la présente, le soussigné,
Marcel [redacted], interne au Camp
de Drancy, donne pouvoir à
ma femme, Madame [redacted],
de toucher en mon lieu et place
toute somme ou mandat. -

Drancy le 31 Juin 1942

Marcel [redacted]



pour certification matérielle
signature apposée et contr
ACTE 342

MINISTÈRE DES FINANCES
RECETTE-PERCEPTION
 du 9^e Arrondissement
 (1^{re} Division)
 82, Rue Saint-Lazare, 82
 C/Chèques postaux : PARIS, n° 100.92
 N° DU COMPTE
 (A rappeler pour toute correspondance).
 Joindre une enveloppe timbrée
 à toute demande.

Paris, le **5 FEV 1943** 194

cta

SOCIÉTÉ DES AUTEURS
 COMPOSITEURS & EDITEURS DE MUSIQUE
 797234 - 8 FEV 1943
 T. BONOU le

*M. Simon
 a été
 contacté
 par
 le
 15/2/43*

*En vertu de mon
 Opositional affaire [redacted]
 j'ai l'honneur de vous faire
 de suite, bien précisée par
 minute la somme de 3000
 et vous prie affectueux le versement
 Et complétement / sera être
 versé à l'interlocuteur
 Veuillez agréer, Monsieur, mes
 salutations distinguées.*

[Signature]

RECETTE-PERCEPTION
 9-1
 82, RUE SAINT-LAZARE, PARIS

ÉDITIONS SALABERT
(S. A. FRANCE)
Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de francs
PARIS — 22, RUE CHAUCHAT, 22 — PARIS.9^e
Taitbout : 55-60, 55-61, 55-62, 55-63
Chèque Postal N° 4 2 2 . 5 3 R. C. Seine 247.734 B Adresse Télégraphique SALABERTAS 09

Matricule du C. O. P. I. C. M. N° 73.675-Z-002.085

Le 8 Février 1943

*passera après les oppositions
et cessions.*

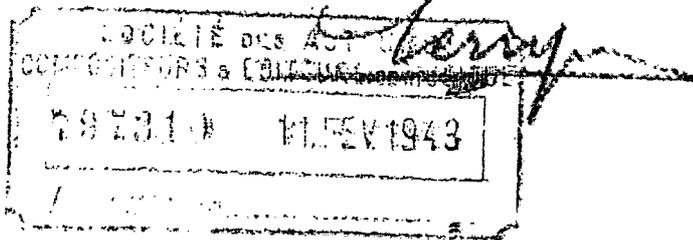
10/2/43

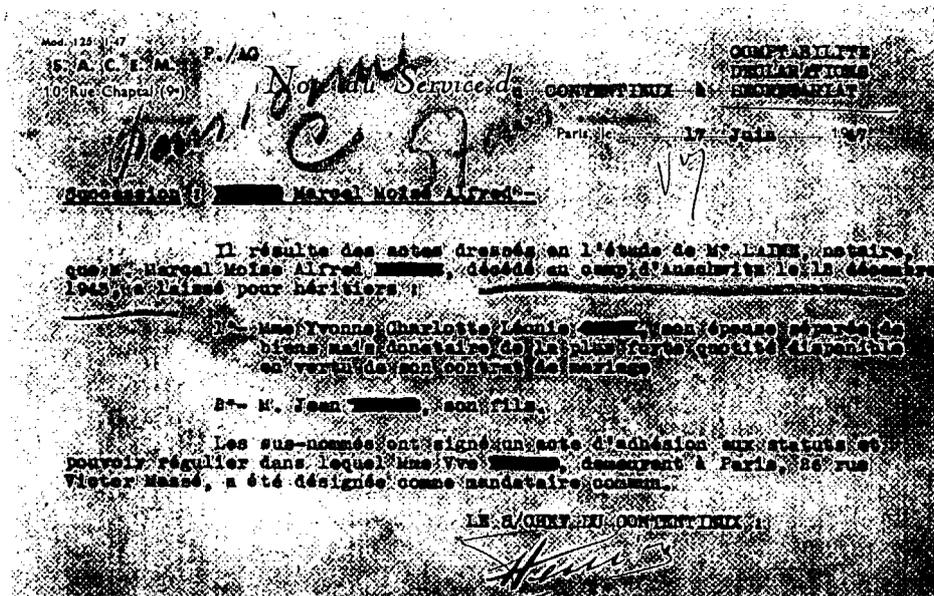
Monsieur le Directeur
S.A.C.E.M.
10, rue Chauchat
PARIS

Monsieur le Directeur,

Pour être agréable à Monsieur Marcel [redacted], nous acceptons de reporter les effets des différentes délégations qu'il nous a données sur ses droits, au prochain paiement d'avril 1943, de telle sorte que Monsieur Marcel [redacted] pourra toucher les sommes qui figurent actuellement au crédit de son compte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.





Mod. 163 (Série 26-28)

857

Raymond

914.522 Compositeur Définitif

1932x	10.099	34	Report	805030 11
3x 22 491 91 12 392	57	1937 x		234190
4x 2 67 18 04 4226 13		1938 x		255 911
5x	2281 01	53 x		653 100
6x	3653 48	54 x		902380
7x 39608 19 6955 66		55 x		987030
8x 51203 14 594 81		56 x		798100
9x 64052 16 12849 95		57 x		1220666
10x 60246 32 5191 40		58 x		789780
11x 21209 92 6465 61		59 x		978 200
12x 70328 09 4618 82		60 x		822254
13x 87006 46 7677 67		61 x		8292 11
14x	3646 09	62 x		5628 30
15x 93226 49 2623 94		63		9493 32
16x 2220 53 3963 03		64	10052 58	
17x 197 455 47 100215 98		65	88 27	10109 65
18x 368 560 11 171 104 64		66		7007 08
19x 672 324 11 303767		67		7716 17
20x	132703	68		9135 15
	805030 11			

Annexe 55 - Trois livrets de pension précédés de la fiche récapitulative des droits perçus annuellement, Arch. de la SACEM.

RENTE VIAGERE LIVRET

N° *6708* N° *6708*

LIVRET DE RETRAITE

Nom : *Levy*

Prénoms : *Raymond*

Pseudonyme : _____

Né le : *16 Avril 1908*

Entrée en jouissance au : *1er Juillet 1963*

Retraite : Annuelle Trimestrielle

Montant du Capital } Aliéné
Rémis

Décédé le : _____

Remboursement après décès, par la Caisse Nationale des Retraites
du : _____
au profit des ayants-droit du Titulaire : _____

Remarque de rectification des paiements

Annexe 55 - Trois livrets de pension précédés de la fiche récapitulative des droits perçus annuellement, Arch. de la SACEM.

DATE DE VERSEMENT		MONTANT du VERSEMENT	TOTAL PAR ANNÉE D'ÂGE	RENTE PRODUITE	DATE DE VERSEMENT		MONTANT du VERSEMENT	TOTAL PAR ANNÉE D'ÂGE	RENTE PRODUITE
ANNÉE	DATE				ANNÉE	DATE			
						Report ...	994	320.36	
1933	24 Mars	202			1936	29 Dec	57		
	26 Juin	177	379	129.01	1937	30 Mars	91	212	59.98
	28 Sept	151				22 Sept	256		
	22 Dec	23			1938	22 Mars	264	520	132.39
1934	26 Mars	62				30 Sept	325		
	26 Juin	50	353	113.45	1939	31 Mars	414	729	174.89
	28 Sept	57				27 Sept	279	279	63.03
	22 Dec	41			1940	26 Dec	57		
1935	28 Mars	42			1941	25 Mars	40		
	21 Juin	29	169	54.27		24 Juin	77	168	35.73
	20 Sept	22				31 Sept	88		
	24 Dec	19				31 Dec	68		
1936	17 Mars	29			1942	31 Mars	63		
	26 Juin	23	93	26.63		26 Juin	73	292	52.43
	28 Sept	74				28 Sept	54		
	A reporter...		994	320.36		A reporter...		320.4	844.77

Annexe 55 - Trois livrets de pension précédés de la fiche récapitulative des droits perçus annuellement, Arch. de la SACEM.

DATE DE VERSEMENT		MONTANT du VERSEMENT	TOTAL PAR ANNÉE D'ÂGE	RENTE PRODUITE	DATE DE VERSEMENT		MONTANT du VERSEMENT	TOTAL PAR ANNÉE D'ÂGE	RENTE PRODUITE
ANNÉE	DATE				ANNÉE	DATE			
	Report ...		3204	844.77		Report ...		10837	1599-
1942	29 Dec	40			1949	30 Mars	12135		
1943	23 Mars	45				20 Juin	1055	16107	1509-
	22 Juin	40	179	32.34		27 Sept.	3092		
	24 Sept	215				28 Decemb.	470		
	23 Dec	24			1950	21 Mars	3331		
1944	24 Mars	126				juin	398	7291	625-
	23 Juin	54	479	70.03		27 Sept.	2479		
1945	27 Mars	64				Decembre	279		
	30 Juin	62	126	14.85	1951	Mars	3424	7830	775-
1946	Mars	93	93	10.-		(21) Aft.	3703		
	27 Sept.	78				4 Juin	1648		
1947	31 Mars	55	1260	100.-		18 Dec.	2430		
	30 Juin	267				Juin	1773	11406	1055-
	3 Mars	403	5536	54.-	1952	Sept.	4734		
	29 Sept.	2614				Dec.	3279	8013	602-
	A reporter...		10637	1099.39		A reporter...		62164	6255-

379.715
90

Jacques
Compositeur
1.8.1923

Repart

1924	1927	06	Repart	1.167.591	15
25	24766	65	1944	22.517	73
26	42.308	93	45	33.658	28
27	62765	74	46	192458	40
28	215.255,53	81	47	453.821	06
29	73914	07	48	248822	24
1930	76486	44	49	913.132	01,06
31	93297	54	50	354.234	
32	81020	54	51	608.384	
33	53969	42	52	659.476	
34	49383	51	53	449.709	6562.114
35	47241	03	54	476.483	
36	58898	22	55	617.813	
37	801.800,61	51	56	768.599	
38	167475	27	57	476.133	
39	1.105.024,38	14,23,58	58	877.682	
40	94155	22	59	700.084	
41	47688	56	60	538.325	
42	57243,57		61	6327,49	
43	1101674,78	61963	62	6391,14	
	1162598	15	63	5960,49	
				110595,40	

Annexe 55 - Trois livrets de pension précédés de la fiche récapitulative des droits perçus annuellement, Arch. de la SACEM.

RENTE VIAGÈRE LIVRET

N° 75 E 51 911

LIVRET DE RETRAITE

Nom : ██████████

Prénoms : Jacques Charles

Pseudonyme :

Né à Paris (17^e) le 23 Novembre 1900

Entrée en jouissance au 1^{er} Janvier 1956

Retraite : Annuelle Trimestrielle

Montant du Capital } Altéré

 } Réserve

Décédé le :

Remboursement après décès, par la Caisse Nationale des Retraites

du :

au profit des ayants-droit du Titulaire

Annexe 55 - Trois livrets de pension précédés de la fiche récapitulative des droits perçus annuellement, Arch. de la SACEM.

DATE DE VERSEMENT		MONTANT DU VERSEMENT	TOTAL PAR ANNÉE D'AGR	RENTE PRODUITE	DATE DE VERSEMENT		MONTANT DU VERSEMENT	TOTAL PAR ANNÉE D'AGR	RENTE PRODUITE
ANNÉE	DATE				ANNÉE	DATE			
	Report		37646	11352.77		Report	60570	14623.24	
1938	30 Sept	4159	2070	227.74	1943	23 Dec	489	1098	
1939	31 Mars	8624			1944	24 Mars	810		
	28 Sept	3422	7112	1039.23		23 Juin	549	1359	
1940	26 Dec	955	955	130.55	1945	27 Mars	580		
1941	25 Mars	1333				20 Juin	459		
	24 Juin	697				28 Sept	577	1646	
	30 Sept	1132			1946	Mars	1675	122.50	
	31 Dec	702	3822	496.90		27 Sept	4325	6000.00	
1942	31 Mars	1054			1947	31 Mars	8757	369	
	28 Juin	839				30 Juin	6334		
	27 Sept	252				3 Dec	1385	1867.32	
	29 Dec	447	2891	346.05	1948	21 Mars	6020	6030	
1943	23 Mars	847							
	22 Juin	604							
	24 Sept	1642							
	A reporter		10847	1721.22					

Annexe 55 - Trois livrets de pension précédés de la fiche récapitulative des droits perçus annuellement, Arch. de la SACEM.

Mod. 153. - (Série 2-6-28).

M. i. b. i.
Paul Moÿse
682.746 Auteur Compositeur
Définitif

1929				Report	3212,964,61
30				1928	1.439,573,23
1		358,33	49	9842502,84	3189,965
2	27	106,92	50		5333,240
3	32	385,99	1		6676,296
4	84704,74	2987,35	2		10899,198
5	137313,38	47608,64	3		12194,576
6	187409,89	50096,51	H		12258,553
7	271033,88	83623,99	H		188
8	435911,12	164885,64	5		14350,525
9	688773,46	252853,94	6		13491,784
40	220992,58		7		16967,651
41	248348,21		58		18448,316
42	256991,81		59		23781,508
43	269382,20		60		205963,58
44	135596,96		61		205296,94
45	112121,94		62		196538,00
46	277304,47		63		199336,15
47	1017852,98		64	198064,61	
			R4	1457,20	199521,83
					2.439,103,87
					3212,964,61

Annexe 55 - Trois livrets de pension précédés de la fiche récapitulative des droits perçus annuellement, Arch. de la SACEM.

DATE DE VERSEMENT		MONTANT du VERSEMENT	TOTAL PAR ANNÉE D'AGÉ	RENTE PRODUITE	DATE DE VERSEMENT		MONTANT du VERSEMENT	TOTAL PAR ANNÉE D'AGÉ	RENTE PRODUITE
ANNÉE	DATE				ANNÉE	DATE			
						Report ...	4.594	1.578.74	
1932	30 Mars	3			1936	17 Mars	551	2.622	752.40
	26 Sept	362				26 Juin	452		
	20 Dec	870				25 Sept	711		
1933	24 Mars	457	1.643	657.59		29 Dec	788		
	26 Juin	438			1937	30 Mars	1.231	2.983	805.41
	20 Sept	406				28 Sept	312		
	21 Dec	315				21 Dec	37		
1934	26 Mars	225	1.434	460.89	1938	22 Mars	3.919	7.062	1.799.50
	26 Juin	426				28 Sept	1.320		
	27 Sept	410			1939	31 Mars	5.129	9.447	2.266.82
	30 Dec	564				25 Sept	7.256	7.436	1.679.79
1935	26 Mars	297	1.517	460.26	1940	26 Dec	2.183		
	21 Juin	536				25 Sept	1.121		
	26 Sept	946			1941	25 Mars	3.937	6.653	1.416.09
	24 Dec	595				24 Juin	2.453		
	A reporter...		4.594	1.578.74		A reporter...		4.081.1	1.029.76

Annexe 55 - Trois livrets de pension précédés de la fiche récapitulative des droits perçus annuellement, Arch. de la SACEM.

DATE DE VERSEMENT		MONTANT du VERSEMENT	TOTAL PAR ANNÉE D'AGE	RENTE PRODUITE	DATE DE VERSEMENT		MONTANT du VERSEMENT	TOTAL PAR ANNÉE D'AGE	RENTE PRODUITE
ANNÉE	DATE				ANNÉE	DATE			
	Report ...		10 811	10297,76		Report ...		123,832	19,450,-
1942	31 Mars	37,67	58,24	1165,38	1949	30 Juin	18039		
	26 Juin	22,39				27 Aft	3961	18,000	1,523
	29 Dec	20,6			1950	30 Juin	18000	18000	1782
1943	23 Mars	11,45	6000	1128,62	1951	"	18000	18000	1665
	22 Juin	20,39			1952	Julien	18000	18.000	1553
	26 Aft	39,81	6000	877,20					
	23 Juin	20,60						195832	25,973
1944	27 Mars	30,37	5197	638,66					
	30 Juin	13,34							
	28 Sept	11,35							
1945	14 Decomb	5,99							
	Mars	29,34	6000	641,40					
	27 Aft	6,000							
1947	31 Mars	18,000	18000	1872,-					
	30 Juin	5,783							
	3 Octob	12,257	18000	1613,-					
1948	29 Sept	18,000	18000	1615,-					
	A reporter...		123,832	19,450,-		A reporter...			

Annexe 56- P. A. : note de service du secrétariat montrant que les droits de ce sociétaire sont à sa disposition, Arch. de la SACEM.

Note du Service du "SECRETARIAT" au CONSEIL d'ADMINISTRATION

Dans sa séance du 16 Avril 1947, consacrée à la nomination des Stagiaires Professionnels, le Conseil d'Administration a nommé entr'autres :

Messieurs : [REDACTED] Dominique dit [REDACTED]

Ces deux Sociétaires n'ont jamais signé leurs pouvoirs en cette qualité, étant donné qu'ils sont partis sans adresse, respectivement en 1941 et en 1947.

Depuis ces mêmes dates, ils n'ont pas réclamé les droits portés au crédit de leur compte.

Devant l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons pour faire régulariser la situation, le service demande s'il n'y aurait pas lieu d'annuler ces deux nominations.

*avis direction n° 1871
du 21/12/49*

LE CHEF DU SECRETARIAT :

Le 2 DECEMBRE 1949

Paris, le 28 Mai 1947

Monsieur Rudolf [REDACTED]

27 Sneath Avenue

LONDRES N.W.11

Monsieur et cher Sociétaire,

Nous avons bien reçu, en son temps, votre lettre du 5 Mai courant par laquelle vous nous faites connaître que vous avez apprécié à sa juste valeur la décision de notre Conseil d'Administration vous classant dans la catégorie des Stagiaires Professionnels.

Pour vous documenter davantage sur cette nomination, nous vous informons qu'au moment de votre adhésion, le 11 Mars 1939, vous avez donné pouvoir à notre Société de percevoir les droits d'auteurs lorsque les oeuvres que vous avez déclarées à notre répertoire général sont exécutées en public. Ce pouvoir est valable pour toute la durée de la période sociale de notre Société, il ne peut donc nous être retiré par vous avant le 23 Juin 1962, date d'expiration de ladite période sociale en cours.

Par conséquent, le fait, pour vous, de revêtir de votre signature l'exemplaire du pouvoir de Stagiaire Professionnel n'augmente en rien les obligations que vous avez contractées vis-à-vis de nous.

En ce qui concerne le transfert de la somme de 54.504 frs qui se trouve, à l'heure actuelle, au crédit de votre compte, les démarches nécessaires ont été faites auprès de l'Office des Changes dont dépend la décision.

Pourriez-vous nous indiquer si vous avez un compte en banque, en Angleterre et, dans l'affirmative; veuillez nous faire connaître le nom et l'adresse de la Banque ainsi que votre numéro de compte.

Veillez agréer, Monsieur et cher Sociétaire, l'assurance de nos sentiments dévoués.

LE DIRECTEUR GENERAL a

Annexe 57 - R. B. : lettre de la SACEM du 28 mai 1947 et fiche récapitulative des droits perçus annuellement. Arch. de la SACEM.

Mod. 153 (Série 2-6-38) D.S.

346

B

Rudolf

Auteur Démissionnaire

1939		380.87		
40		1110.93		
41	6344.11	4852.31		
42	16570.58	10540.59		
43	18848.04	1927.34		
44		1348.85		
45		2378.53		
46	1448.04	1393.06		
47	21370.66	30289.62		
48	52892.19	423.52		

Annexe 58 - Secours : note signée du président de la SACEM, Henry Février, accordant un secours à deux sociétaires ayant répondu à la circulaire du 17 novembre 1941, et les courriers leur annonçant cette aide, Arch. de la SACEM.

18.12.42

Maurice ~~_____~~ 6 rue Edmond Debaille
Paris 17^e

~~Varese Jean~~

M. ~~_____~~ Jacques 10 rue Laferrière
Paris 9^e

Secours exceptionnel de 1.500⁺

Le Président

Henry Février

Vu
H.F.

Annexe 58 - Secours : note signée du président de la SACEM, Henry Février, accordant un secours à deux sociétaires ayant répondu à la circulaire du 17 novembre 1941, et les courriers leur annonçant cette aide, Arch. de la SACEM.

16 DECEMBRE

42

Monsieur Maurice ~~XXXXXX~~

6, rue Edouard Detaille

P A R I S 17°

Secretariat

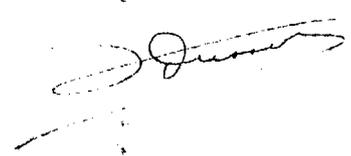
Monsieur et cher sociétaire;

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que le Conseil d'Administration a décidé, en raison de la situation difficile dans laquelle vous vous trouvez actuellement, de vous accorder une aide exceptionnelle de 1500 Frs.

Vous pourrez toucher cette somme à notre Caisse, le jour à votre convenance, sauf le Samedi, de 10 à 16 h contre remise de la présente.

Veillez agréer, Monsieur et cher sociétaire, nos salutations distinguées.

LE CHEF DU SECRETARIAT



Annexe 58 - Secours : note signée du président de la SACEM, Henry Février, accordant un secours à deux sociétaires ayant répondu à la circulaire du 17 novembre 1941, et les courriers leur annonçant cette aide, Arch. de la SACEM.

16 DECEMBRE 42

Monsieur Jacques ██████████

10, rue Laferrière

P A R I S 9°

Secretariat

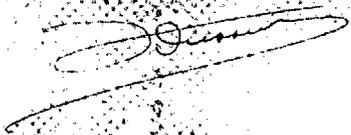
Monsieur et cher sociétaire;

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que le Conseil d'Administration a décidé, en raison de la situation difficile dans laquelle vous vous trouvez actuellement, de vous accorder une aide exceptionnelle de 1500 FRs.

Vous pourrez toucher cette somme à notre Caisse, le jour à votre convenance, sauf le Samedi, de 10 à 16 heures, contre remise de la présente.

Veuillez agréer, Monsieur et cher sociétaire, nos salutations distinguées.

LE CHEF DU SECRETARIAT



22 juillet 43.

Monsieur [REDACTED]

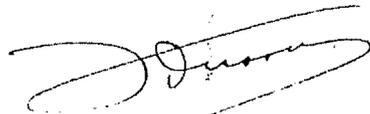
Monsieur et cher sociétaire,

Nous avons le plaisir de vous faire connaître que notre Conseil d'Administration, tenant compte de votre situation actuelle et des difficultés sans cesse croissantes de la vie, a décidé de vous attribuer une aide spéciale de 1.500 Frs.

Vous pourrez toucher cette somme à notre Caisse le jour à votre convenance, sauf le samedi, de 10 à 16h, contre remise de la présente.

Veillez agréer, Monsieur et cher sociétaire, l'assurance de nos sentiments distingués.

LE CHEF DU SECRETARIAT



21 Février 44

Monsieur LAURE

6, rue Queya

PERPIGNAN

(P.O.)

Secrétariat

Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous adresser, sous ce pli, un mandat de la somme de :

100.000 francs

comme vous le savez, nous sommes honorés de compter Monsieur PERPIGNAN, 6, rue Queya, à Perpignan, comme un de nos sociétaires.

Par même courrier, nous adressons à M. Perris.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Chef du Secrétariat



21 Février 44

Monsieur PERRIS

4, rue Barande

PERPIGNAN

(P.O.)

Secrétariat

Monsieur et Cher Sociétaire,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'étant donné votre situation actuelle et les difficultés des temps présents, notre Conseil d'Administration a décidé de vous verser une somme de 1.500 F à laquelle nous joignons une somme de 1.722 F 32 disponible à votre compte.

Vous voudrez bien vous adresser chez notre Agent de Perpignan, Monsieur Laure, 6 rue Odeya à Perpignan, pour encaisser cette somme et lui en faire reçu.

Veuillez agréer, Monsieur et Cher Sociétaire, l'assurance de nos sentiments dévoués.

Le Chef du Secrétariat :

Annexe 61 - Séquestre : sept pièces concernant la restitution des droits de Darius Milhaud,
Arch. de la SACEM.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE
Siège social : 10, rue Cheptel, PARIS

ÉTAT DES SOMMES VERSÉES AUX AUTORITÉS D'OCCUPATION SUR LE COMPTE
de Monsieur Darius MILHAUD

Dates	Sommes	Observation
4 Février 1943	110.068,06	Versement allemand
6 Mars 1943	7.383,13	allemand
11 Août 1943	12.122,01	
5 Novembre 1943	5.062,--	
14 Février 1944	8.044,55	
19 Mai 1944	3.959,23	
	146.639,98	

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION
LE VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DIRECTION

Pour le Coordonneur

(15)

MILLS COLLEGE
OAKLAND 13
CALIFORNIA

20 mai

Cher Monsieur

Merci de votre lettre du 6 mai par laquelle
vous me faites savoir que 146.638,396 ont été
~~versés~~ versés aux Allemands.

J'écris au jour d'hui à M. Roche, Directeur des
Domaines de la Seine. Lui demandant de
me faire parvenir cette somme.
Je lui dis qu'au cas où il n'aurait pas les autorisations
nécessaires pour me l'envoyer. Bien sûr, il
actuellement résidant aux Etats Unis, il
ait alors l'obligeance de la verser à mon compte
à votre société. Mais je préférerais bien entendre
qu'il puisse me faire parvenir la somme.
Agréer, cher Monsieur, mes très sincères
salutations
Darius Milhaud

Annexe 61 - Séquestre : sept pièces concernant la restitution des droits de Darius Milhaud,
Arch. de la SACEM.

173
Contentieux

3 Juin 46

Monsieur Darius MILHAUD

Mills College
Oakland 19

C. A. H. P. O. R. N. I. A.

Monsieur et cher Sociétaire,

20 écoulés

Nous recevons votre lettre du

Nous nous empressons de vous
informer qu'entre temps l'Administration des droits a pu
de prendre la décision de nous restituer intégralement
toutes les sommes que nous avions eu le plaisir de verser sur
compte allemand.

Votre compte est toujours crédité
à nouveau créditeur de la somme de 2.000.000 francs
vous adresserons dès que nous aurons obtenu l'autorisation
de l'Office des Changes.

Veillez agréer, Monsieur et cher
Sociétaire, l'assurance de nos sentiments dévoués

LE 5/CHIEF DU SEQUESTRE

Annexe 61 - Séquestre : sept pièces concernant la restitution des droits de Darius Milhaud, Arch. de la SACEM.

DATE DE VERSEMENT		MONTANT	PART	PART	RENTE	TOTAL	TOTAL	TOTAL	VISA DU TITULAIRE
ANNÉE	DATE	du VERSEMENT	de la SOCIÉTÉ	de SOCIÉTAIRE	produite à 5% ANS	des parts DE LA SOCIÉTÉ	des parts DU SOCIÉTAIRE	des rentes à 5% ANS	
					Report.		9201	1107.5	
1939	31 Mars	2562		2562					
	29 Sept	2949		2949			5551	464.02	
1940	21 Dec	452		452					
1941	25 Mars	1063		1063					
	26 Juin	674		674			140		
	26 Sept	464		464			2853	192.34	
	31 Dec	332		332					
1942	31 Mars	443		443					
	26 Juin	584		584			1359	91.19	
1945	27 Mars	257		257					
	26 Juin	125		125					
	22 Sept	217		217			591	23.96	
1946	11 Mars	645		645			645		
	27 Sept	1983					9222	240	
		128							
		63							
		280							
		105							
		1824							
		100							
					A reporter...		29184	2149.02	

Milhaud
Darius
Compositeur

34
649.193

Définitif

Année	Mois	Jour	Remont	Montant	Reste
1915	5	95	Remont	54583.13	
6	25	54	1434	66933.36	12340.12
7	1	20	35	25685.16	
8	19	70	36	115589.48	21981.07
9	59	08	37		22236.88
20	80	29	38		55670.28
1	55	92	39	303751.99	110252.38
2	86	28	40		62805.25
3	66	06	41		49380.47
4	88	28	42		36971.71
5	115	46	43		37642.84
6	16	11	44		11090.31
7	25	18	45		17879.02
8	10	59	46	16496.89	55447.16
9	46	33	47		28281.95
20	58	95	48		31506.29
11	19	15	49	220729.11	1133809
32	68	33	50		10711.82
33	87	72	51		2081367
				54183.13	5454281.11

Annexe 62 - Successions : trois notes de service du contentieux concernant des successions,
Arch. de la SACEM.

Mod. 125 G-42

Note du Service du **CONTENTIEUX** à Services : **COMPTABILITE**
DECLARATIONS
SECRETARIAT

Paris, le 18 Février 1944

SUCCESSION : Gustave Henri [REDACTED] dit [REDACTED].

D'un acte dressé par LAINE, notaire, il résulte que
M. Gustave Henri [REDACTED] dit [REDACTED] est décédé à Toulon, le 14 Octo-
bre 1943 laissant pour seule ayant droit :

Madame Adélaïde Joséphine [REDACTED], demeurant à Toulon, 16 Rue
Félix Brun, sa veuve.

Mme Vve [REDACTED] a signé l'acte d'adhésion aux Statuts
et Pouvoir régulier dans lequel elle a déclaré être d'origine
israélite.

Le S/CHEF DU CONTENTIEUX,

N.B. Pièces jointes à Comptabilité.

Annexe 62 - Successions : trois notes de service du contentieux concernant des successions,
Arch. de la SACEM.

Mod. 125 (10-15).

S. A. C. E. M.
10, Rue Chaptal (9^e)

P./AG

N Note du Service du CONTENTIEUX à

COMPTABILITE
DECLARATIONS
SECRETARIAT

Paris, le 8 Mai 1946

Compte : Vladimir

Il résulte des pièces qui nous ont été communiquées :

- 1°)- que notre Sociétaire déporté le 31 juillet 1943 est présumé décédé au camp d'Auschwitz, ainsi que sa femme et sa seconde fille
- 2°)- d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal Civil de la Seine en date du 11 avril 1946, que Mademoiselle [REDACTED] a été désignée comme Administrateur de la succession de Monsieur Vladimir [REDACTED], son beau père, de Madame Suzanne [REDACTED] sa mère, & de Mademoiselle Nicole [REDACTED], sa soeur.

Mademoiselle Madeleine [REDACTED] a, en cette qualité, signé un acte d'adhésion aux statuts et pouvoir régulier. C'est donc elle qui a désormais seule qualité pour toucher toutes sommes figurant au compte et pouvant y revenir dans la suite. Mlle [REDACTED] demeure à Paris, (11^e) chez M. & Mme [REDACTED], rue de Richelieu n° 88.

Pièces jointes à Comptabilité : Copie conforme de l'ordonnance du 11-4-46
Certificat de présomption de décès de Monsieur Vladimir [REDACTED], de Madame [REDACTED],
et de Mademoiselle Nicole [REDACTED]

LE S/CHEF DU CONTENTIEUX *[Signature]*

Annexe 62 - Successions : trois notes de service du contentieux concernant des successions,
Arch. de la SACEM.

Mod. 123 1-47

S. A. C. E. M.
10, Rue Chaptal (9^e)

P/ST

Noté du Service du CONTENTIEUX à : DECLARATIONS

COMPTABILITE.
SECRETARIAT.

Paris, le 9 Mai 19 47

²¹⁶
Succession ~~██████████~~ Maurice.-

Il résulte des actes passés en l'étude de Me Barès,
notaire à Bordeaux, que M. ~~██████████~~ est décédé en déportation
au cours de l'année 1942.

qu'il a laissé pour seul ayant droit :

Madame Germaine Henriette ~~██████████~~, sa veuve, demeurant à Bor-
deaux, rue Sainte-Catherine, n° 215.

Madame veuve ~~██████████~~ a signé un acte d'adhésion aux sta-
tuts et pouvoir régulier.

Prière de lui faire parvenir par l'intermédiaire de
la D.R. de Bordeaux, les sommes figurant au compte, et, par

la suite, celles pouvant y revenir.

LE S/CHEF DU CONTENTIEUX.



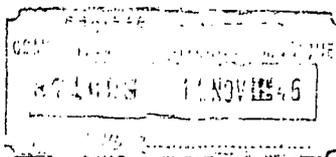
Annexe 63 - Lettre du Capitaine Bachelet informant la SACEM de l'état des recherches de M. Crétin à propos d'un sociétaire déporté, Arch. de la SACEM.

Capitaine Bachelet

Frohnau, 7. Nov. 1945

S.P. 50 368

P.P.M. 600



S a c e m

Paris 9^e

10 rue Chaptal

Monsieur le Directeur,

Monsieur Crétin fait savoir qu'il a donné le nom de Monsieur Casimir [REDACTED] à plusieurs agences qui s'occupent de retrouver les disparus. Jusqu'à présent il n'a pu obtenir aucune information, mais ces recherches exigent toujours un certain temps.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

Capitaine Bachelet

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Bachelet", written over a horizontal line.

Annexe 64 - Documents financiers concernant les quatre sociétaires morts en déportation et dont la succession n'a pas été régularisée, Arch. de la SACEM.

Mod. 153. — (Série 2-5-37)

87
205618

~~Blanc~~
Abraham Robert
Compositeur

1935		5 26	Report :	12.981 03
6		34 70	1954	474 -
7		411 39	55	73
8	12.999,59	848 24	56	8
9	1972333	672 74	57	622
40	2359,85	417 52		
41		274 52		
42		58 85		
43		337 05		
44	3063,58	8 30		
45		238 30		
46		817 35		
47		2244 80		
48		1742		
49		1413		
50		451		
51		1505		
52		855		
53		645		
		12981 03		

Annexe 64 - Documents financiers concernant les quatre sociétaires morts en déportation
et dont la succession n'a pas été régularisée, Arch. de la SACEM.

205.618 00

M. ██████████ ROBERT A

DECEDE

COMPOSITEUR

STAGIAIRE

ANNEE	CUMUL
1971	0,00
1972	0,00
1973	0,00
1974	0,00
1975	0,00
1976	0,00
1977	0,00
1978	0,00
1979	0,00
1980	0,00
1981	0,00
1982	0,00
1983	0,00
1984	0,00
1985	0,00
1986	0,00
1987	0,00
1988	0,00
1989	0,00
1990	0,00
1991	0,00
1992	0,00
1993	0,00
1994	0,00
1995	0,00
1996	0,00
1997	0,00
1998	0,00

Annexe 64 - Documents financiers concernant les quatre sociétaires morts en déportation et dont la succession n'a pas été régularisée, Arch. de la SACEM.

Moa. 153 - (Série 2-5-37)

158 / [Redacted] 216^{me}

Renée

367.707 Compositeur

1928		" "	Reporte	5217 29
9		7 74	1947	184 53
30		28 38	48	254 77
1		18 "	49	431
2		471 07	50	171
3		815 73	51	398
4		586 56	52	169
5		572 91	53	71
6		466 49	54	86
7	316 07	389 19	55	87
8	3605 09	449 22	56	-
9	4045 85	490 66	57	-
40	4270 12	292 87		
41		480 32	après la mort de	23 55 58
42		210 71		
43		45 08		
44		76 04		
45		20 15		
46		54 17		
		5217 29		

Annexe 64 - Documents financiers concernant les quatre sociétaires morts en déportation
et dont la succession n'a pas été régularisée. Arch. de la SACEM.

367.707 00

NOM ██████████ RENEE

DECEDE

COMPOSITEUR

STAGIAIRE

ANNEE	CUMUL
1968	1,78
1971	0,00
1972	0,36
1973	0,00
1974	0,00
1975	0,00
1976	0,00
1977	0,00
1978	0,00
1979	0,00
1980	0,00
1981	0,00
1982	0,00
1983	0,00
1984	0,00
1985	0,00
1986	0,00
1987	0,00
1988	0,00
1989	0,00
1990	0,00
1991	0,00
1992	0,00
1993	0,00
1994	0,00
1995	0,00
1996	0,00
1997	0,00
1998	0,00

Annexe 64 - Documents financiers concernant les quatre sociétaires morts en déportation et dont la succession n'a pas été régularisée, Arch. de la SACEM.

654.208 00

NR [REDACTED] MOISE

COMPOSITEUR

STAGIAIRE

ANNEE	CUMUL
1971	0,00
1972	0,00
1973	0,00
1974	0,00
1975	0,00
1976	0,00
1977	0,00
1978	0,00
1979	0,00
1980	0,00
1981	0,00
1982	0,00
1983	0,00
1984	0,00
1985	0,00
1986	0,00
1987	0,00
1988	0,00
1989	0,00
1990	0,00
1991	0,00
1992	0,00
1993	0,00
1994	0,00
1995	0,00
1996	0,00
1997	0,00
1998	0,00

Mod. 153 2-16

125 / [REDACTED]

Fernand, Emile Didier

Compositeurs Diédi

compte Diédi

1933	138	44	Report:	4771	81
4	757	71	use	94	
5	772	36	compte <u>Diédi</u>		
6	1781	20			
7	147	52			
8	128	80			
9	69	10			
1940	37	66			
1	34	43			
2	25	45			
3	22	38			
4	12	22			
5	201	02			
6	10	39			
7	34	20			
8	57	59			
9	201	11			
1940	620				
1941					
	4771	81			

Annexe 64 - Documents financiers concernant les quatre sociétaires morts en déportation
et dont la succession n'a pas été régularisée, Arch. de la SACEM.

722.722 00

MR ██████████ FERNAND EMILE

DECEDE

COMPOSITEUR

STAGIAIRE

ANNEE	CUMUL
1971	0,00
1972	0,00
1973	0,00
1974	0,00
1975	0,00
1976	0,00
1977	0,00
1978	0,00
1979	0,00
1980	0,00
1981	0,00
1982	0,00
1983	0,00
1984	0,00
1985	0,00
1986	0,00
1987	0,00
1988	0,00
1989	0,00
1990	0,00
1991	0,00
1992	0,00
1993	3,24
1994	0,00
1995	0,00
1996	0,00
1997	0,00
1998	0,00

Organigramme de la Mission

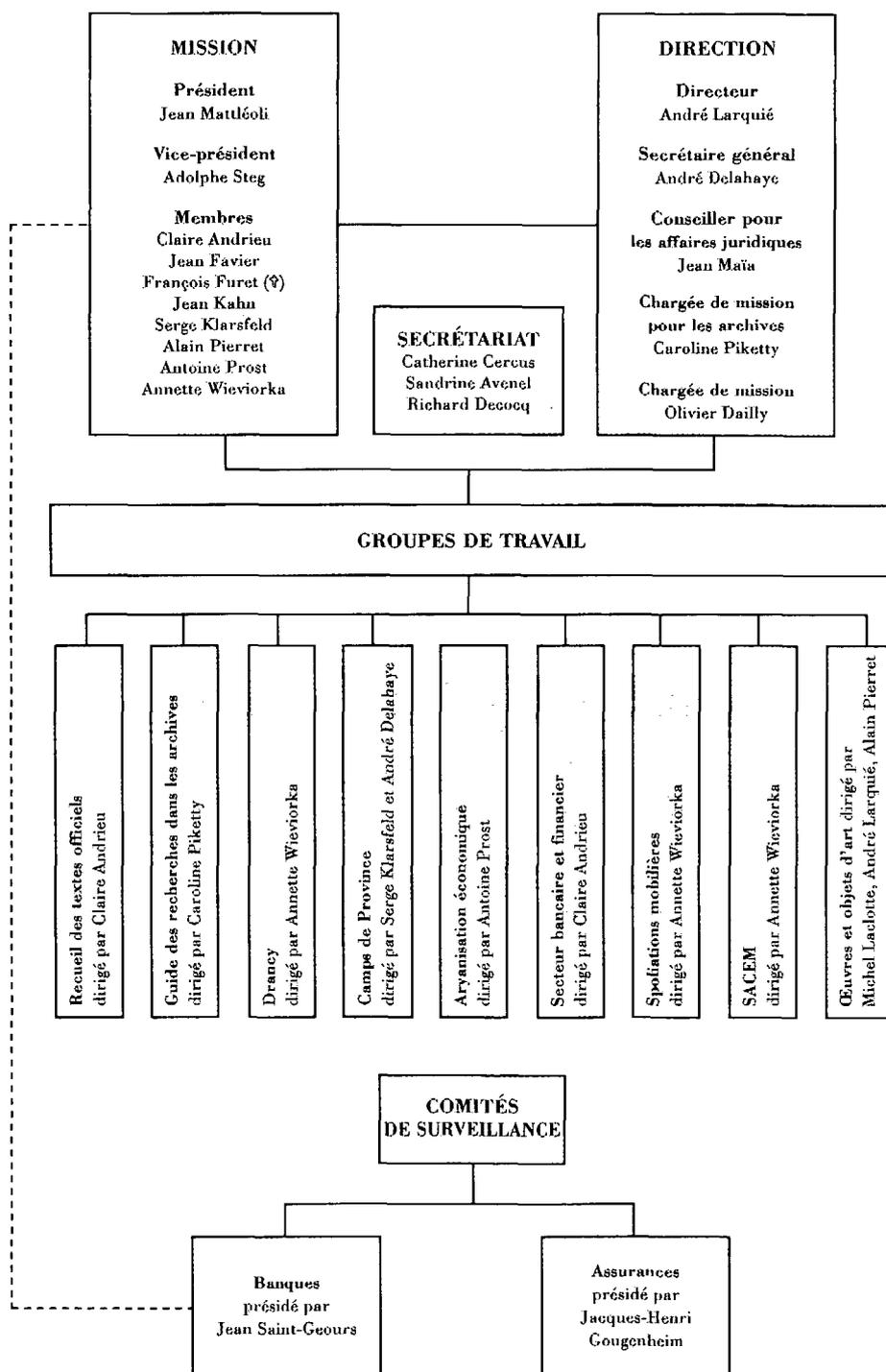


Table des matières

Remerciements	5
Sigles utilisés	8
Introduction	9
La SACEM et l'étatisation du droit d'auteur	15
La SACEM en 1940	16
Pression allemande et critiques internes	18
Le Comité professionnel	22
La liquidation du Comité professionnel	29
Les auteurs, compositeurs et éditeurs juifs	33
La réglementation	39
La SACEM et les étrangers	41
Les cinq mesures (octobre 1940-avril 1942)	45
Les administrateurs et les commissaires	45
Les agents (et les employés ?)	47
Les déclarations de pièces cinématographiques	49
Les droits d'auteur et les pensions	50
Les pseudonymes	59
L'application des mesures	61
Le certificat d'aryanité	63
Les droits d'auteur versés librement ou restitués	64
Les conséquences des instructions du 19 décembre 1941	70
Quelques remarques sur les déclarations	73
Le séquestre des droits d'auteur	

Les successions	81
Les successions régularisées	82
Trois successions régularisées tardivement	84
Les successions non-régularisées des sociétaires morts en déportation	85
Conclusion	87
Conclusion de la Mission	91
Annexes	95
I - Les textes officiels	97
II - La réglementation du versement des droits d'auteur	133
III - Les sociétaires	183
Organigramme de la Mission	243